LE BRÉVIAIRE ROMAIN

SUPPLÉMENT I

CONTENANT LES

BULLES DES PAPES PIE V ET PIE X

DIVISIONS DE L'ANNÉE LITURGIQUE

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE

LABERGERIE
PARIS

BULLÆ

PII V ET PII X PP.

PIUS *EPISCOPUS*

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

QUOD *a Nobis postulat ratio pastoralis officii, in eam curam incumbimus, ut omnes, quantum Deo adjutore fieri poterit, sacri Tridentini Concilii decreta exsequantur; ac multo id etiam impensius faciendum intelligimus, cum ea quæ in mores inducenda sunt, maxime Dei gloriam, ac debitum Ecclesiasticarum personarum officium complectuntur. Quo in genere existimamus in primis numerandas esse sacras preces, laudes, et gratias Deo persolvendas, quæ Romano Breviario continentur. Quæ divini Officii formula pie olim ac sapienter a Summis Pontificibus, præsertim Gelasio ac Gregorio primis constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab antiqua institutione deflexisset; necessaria visa res est, quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocaretur. Alii enim præclaram veteris Breviarii constitutionem, multis locis mutilatam, alii incertis et alienis quibusdam commutatam, deformarunt: plurimi specie Officii commodioris allecti, ad brevitatem novi Breviarii, a Francisco Quignonio tituli Sanctæ Crucis in Jerusalem Presbytero Cardinale compositi, confugerunt. Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut Episcopi in Ecclesiis, quæ ab initio communiter cum*

BULLES
DES PAPES PIE V ET PIE X

PIE ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
EN PERPÉTUEL SOUVENIR DE CE QUI VA ÊTRE DIT

POUR *obéir aux exigences de notre charge pastorale, nous mettons tous nos soins, à ce que tous, autant que le secours de Dieu le rendra possible, mettent en pratique les décrets du saint Concile de Trente; et nous comprenons que nous devons y apporter plus de zèle encore, quand il s'agit de règles morales intéressant par dessus tout la gloire de Dieu et le service que lui doivent les personnes ecclésiastiques. En ce genre de service, nous pensons devoir mettre en premier lieu les prières sacrées, les louanges et les actions de grâce à Dieu, que contient le Bréviaire Romain. Ces formules de l'Office divin, qui ont été autrefois pieusement et sagement établies par Gélase et Grégoire, puis réformées par Grégoire VII, s'étant écartées, avec le temps, de leur antique ordonnance, il a paru nécessaire de les rappeler à plus de conformité avec l'antique règle de cette prière. Les uns, en effet, ont déformé la célèbre ordonnance du vieux Bréviaire, en y faisant beaucoup de mutilations, d'autres, en y introduisant des modifications de valeur douteuse et étrangères à son esprit. La plupart attirés par l'apparence d'un Office plus commode se sont réfugiés dans la brièveté du Bréviaire composé par François Quignoni, Cardinal Prêtre du titre de Sainte Croix de Jérusalem. Bien plus, dans les provinces, s'est introduite cette mauvaise coutume que les Évêques se fassent chacun leur Bréviaire, alors*

ceteris veteri Romano more Horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatum sibi quisque Breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se, ac pene cujusque episcopatus proprio Officio discerperent. Hinc illa tam multis in locis divini cultus perturbatio : hinc summa in Clero ignoratio cæremoniarum ac rituum Ecclesiasticorum, ut innumerabiles Ecclesiarum ministri, in suo munere indecore, non sine magna piorum offensione, versarentur. Hanc nimirum orandi varietatem gravissime ferens, felicis memoriæ Paulus Papa quartus emendare constituerat. Itaque provisione adhibita, ne ulla in posterum novi Breviarii licentia permitteretur, totam rationem dicendi ac psallendi Horas Canonicas ad pristinum morem et institutum redigendam suscepit. Sed eo postea, nondum iis quæ egregie inchoaverat perfectis, de vita decedente, cum a piæ memoriæ Pio Papa quarto Tridentinum Concilium, antea varie intermissum, revocatum esset, Patres in illa salutari reformatione ab eodem Concilio constituta, Breviarium ex ipsius Pauli Papæ ratione restituere cogitarunt. Itaque quidquid ab eo in sacro opere collectum, elaboratumque fuerat, Concilii Patribus Tridentum a prædicto Pio Papa missum est. Ubi cum doctis quibusdam et piis viris a Concilio datum esset negotium, ut ad reliquam cogitationem, Breviarii quoque curam adjungerent, instante jam conclusione Concilii, tota res ad auctoritatem judiciumque Romani Pontificis ex decreto ejusdem Concilii relata est : qui illis ipsis Patribus ad id munus delectis, Romam vocatis, nonnullisque in Urbe idoneis viris ad eum numerum adjunctis, rem perficiendam curavit. Verum eo etiam

qu'au commencement, les Évêques, dans leurs Églises, avaient pour habitude de dire et de chanter les Heures canoniques, en commun avec les autres clercs, à la manière romaine. Presque chaque évêché ayant ainsi son Office particulier, différent des autres, on a brisé la communion de l'unité et de l'identité des formules de prières et de louanges adressées au seul et même Dieu. De là est venue, en tant de lieux, la perturbation du culte divin, de là, dans le clergé, une souveraine ignorance des cérémonies et des rites ecclésiastiques, ignorance telle, que d'innombrables ministres des Églises s'acquittent sans dignité de leur fonction, non sans grand scandale des pieux fidèles. Ne supportant qu'avec peine cette diversité dans la manière de prier, le Pape Paul IV, d'heureuse mémoire, avait résolu d'y remédier. En conséquence, ayant pris la décision de ne plus donner de permission pour de nouveaux Bréviaires, il entreprit de ramener aux coutumes et règles primitives, toute l'ordonnance de la récitation et de la psalmodie des Heures canoniques. Mais il est mort avant d'avoir achevé l'œuvre qu'il avait fort bien commencée. C'est alors que Pie IV, de pieuse mémoire, ayant convoqué de nouveau le Concile de Trente, interrompu pour diverses causes, les Pères du Concile qui avaient décrété cette salutaire réforme, pensèrent à réformer le Bréviaire, d'après le plan du Pape Paul IV. Tout ce que celui-ci avait réuni et élaboré pour ce saint travail fut alors envoyé à Trente, aux Pères du Concile, par le Pape Pie IV. Là, le Concile prit soin que des hommes pieux et doctes ajoutassent à d'autres affaires en délibération, celle du Bréviaire, mais comme on était à la fin de la session du Concile, toute l'affaire fut remise, par décret du même Concile, à l'autorité et au jugement du Pontife romain. Celui-ci, ayant appelé à Rome quelques-uns des Pères mêmes du Concile choisis pour cette charge, et leur ayant adjoint quelques hommes aptes à cet office, prit soin d'achever cette œuvre. Mais lui aussi étant entré dans la voie de toute chair, c'est

viam universæ carnis ingresso, Nos, ita divina disponente clementia, licet immerito ad Apostolatus apicem assumpti, cum sacrum opus, adhibitis etiam ad id aliis peritis viris, maxime urgeremus, magna in Nos Dei benignitate (sic enim accipimus) Romanum hoc Breviarium vidimus absolutum. Cujus ratione dispositionis, ab illis ipsis, qui negotio præpositi fuerant, non semel cognita, cum intelligeremus eos in rei confectione ab antiquis Breviariis nobilium Urbis Ecclesiarum, ac Nostræ Vaticanæ bibliothecæ, non discessisse, gravesque præterea aliquot eo in genere scriptores secutos esse, ac deinde remotis iis quæ aliena et incerta essent, de propria summa veteris divini Officii nihil omisisse : opus probavimus, et Romæ imprimi, impressumque divulgari jussimus. Itaque ut divini hujus operis effectus re ipsa consequatur, auctoritate præsentium tollimus in primis et abolemus Breviarium novum a Francisco Cardinale prædicto editum, et in quacumque Ecclesia, Monasterio, Conventu, Ordine, Militia, et loco virorum et mulierum, etiam exempto, tam a primæva institutione, quam aliter ab hac Sede permissum : Ac etiam abolemus quæcumque alia Breviaria, vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab Episcopis in suis Diœcesibus pervulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis Ecclesiis, Monasteriis, Conventibus, Militiis, Ordinibus, et locis virorum et mulierum, etiam exemptis, in quibus alias Officium divinum Romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit, aut debet : illis tamen exceptis, quæ ab ipsa prima institutione, a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine, quæ, vel ipsa institutio, ducentos annos antecedat, aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit : quibus ut inveteratum illud jus

Nous qui, élevé sans mérite au faîte de l'Apostolat, avons dû presser beaucoup la réalisation de cette œuvre sainte, en y employant d'autres hommes très experts. Enfin, de par la bonté de Dieu envers Nous (c'est ainsi que nous avons reçu cette faveur), Nous avons vu ce Bréviaire Romain terminé. Ayant pris connaissance à plusieurs reprises de la manière dont les hommes préposés à cette affaire ordonnaient ce Bréviaire et ayant compris que, dans la réalisation de cette œuvre, ils ne se séparaient pas des anciens Bréviaires des nobles Églises de Rome et de notre bibliothèque Vaticane, suivant en outre l'opinion des écrivains autorisés en cette matière, écartant les éléments douteux et étrangers, et n'omettant rien de ce qui appartenait à l'intégrité de l'ancien Office divin, Nous avons approuvé l'œuvre et avons ordonné qu'elle soit imprimée à Rome et qu'imprimée elle soit livrée à la publicité. En conséquence, pour que l'effet de cette œuvre soit réellement atteint, par l'autorité des présentes lettres, nous supprimons d'abord et abolissons le nouveau Bréviaire édité par le précité Cardinal François, et la permission de son usage dans toute l'Église, dans tous les Monastères, Couvents, Ordres, Chevaleries et Maisons d'hommes et de femmes, même jouissant de l'exemption, où cette permission a été donnée par le Saint-Siège, soit dès sa première institution, soit autrement. Nous supprimons aussi tous les autres Bréviaires, soit plus anciens, soit garantis par un privilège quelconque, soit publiés par les Évêques, pour leur diocèse, et en défendons tout usage, dans les Églises, Monastères, Couvents, Chevaleries, Ordres et Maisons d'hommes et de femmes, même jouissant de l'exemption, dans lesquels par ailleurs l'Office divin a coutume d'être dit ou doit être dit, selon le rite de l'Église Romaine. Nous exceptons cependant de cette mesure, ceux dont il sera constant qu'ils se sont servis d'autres Bréviaires bien déterminés, soit avec l'approbation du Siège Apostolique dès le début de leur institution, soit en vertu de la coutume, dans l'un et l'autre cas, depuis

dicendi et psallendi suum Officium non adimimus, sic eisdem, si forte hoc Nostrum, quod modo pervulgatum est, magis placeat, dummodo Episcopus et universum Capitulum in eo consentiant, ut id in Choro dicere et psallere possint, permittimus. Omnes vero, et quascumque Apostolicas et alias permissiones ac consuetudines, et statuta etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel alia firmitate munita, necnon privilegia, licentias et indulta precandi et psallendi, tam in Choro quam extra illum, more et ritu Breviariorum sic suppressorum, prædictis Ecclesiis, Monasteriis, Conventibus, Militiis, Ordinibus et locis, necnon S. R. E. Cardinalibus, Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, et aliis Ecclesiarum Prælatis, ceterisque omnibus et singulis personis Ecclesiasticis, sæcularibus, et regularibus, utriusque sexus, quacumque causa concessa, approbata, et innovata, quibuscumque concepta formulis, ac decretis, et clausulis roborata, omnino revocamus : volumusque illa omnia vim et effectum de cetero non habere. Omni itaque alio usu quibuslibet, ut dictum est, interdicto, hoc Nostrum Breviarium, ac precandi psallendique formulam in omnibus universi orbis Ecclesiis, Monasteriis, Ordinibus, et locis etiam exemptis, in quibus Officium ex more et ritu dictæ Romanæ Ecclesiæ dici debet, aut consuevit, salva prædicta institutione, vel consuetudine prædictos ducentos annos superante, præcipimus observari : Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore vel totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse : ac quoscumque, qui Horas Canonicas ex more et ritu ipsius Romanæ Ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere vel psallere debent, propositis pœnis per Canonicas sanctio-

plus de deux cents ans. Et de même que Nous ne leur enlevons pas ce droit invétéré de dire et de psalmodier leur Office particulier, ainsi Nous leur permettons, si le nôtre maintenant publié leur plaît davantage, de le dire et de le psalmodier au chœur, pourvu que l'Évêque et tout le Chapitre y consentent. Quant à toutes les permissions apostoliques ou autres, quelles qu'elles soient, et aux coutumes et aux statuts même jurés ou munis d'une confirmation apostolique ou autre, et aussi aux privilèges, licences et indults permettant de prier et de psalmodier, tant au chœur qu'en dehors, selon la manière et le rite des Bréviaires ainsi supprimés, qui auraient été concédés, pour quelque cause que ce soit, approuvés ou renouvelés aux Églises, Monastères, Couvents, Chevaleries, Ordres et lieux précités, et aussi aux Cardinaux de la S. E. R., Patriarches, Archevêques, Évêques, Abbés et autres Prélats des Églises et à toutes les personnes ecclésiastiques, séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, Nous les révoquons absolument, quelle que soit la formule sous laquelle ils aient été d'abord rédigés, ou les décrets et clauses qui en aient fortifié la vigueur. Nous voulons que tout cela n'ait plus désormais aucune force ou effet. L'usage de tout autre Bréviaire étant donc interdit, comme il a été dit, à toutes les personnes précitées, Nous ordonnons qu'on suive notre Bréviaire et sa formule de prière et de psalmodie, dans toutes les Églises de l'univers entier, dans les Monastères, Ordres et lieux même exempts, dans lesquels on doit dire ou l'on a coutume de dire l'Office selon la manière et le rite de l'Église Romaine, excepté les cas précités d'institution ou de coutume datant de plus de deux cents ans. Nous statuons que ce Bréviaire en aucun temps ne devra être modifié en tout ou en partie, qu'on n'y ajoutera rien, qu'on n'en retranchera absolument rien et que tous ceux qui doivent dire et psalmodier les Heures Canoniques, selon la coutume et le rite de l'Église Romaine, sous menace d'encourir les peines portées par les sanctions canoni-

nes constitutis in eos, qui divinum Officium quotidie non dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum Horas ipsas diurnas et nocturnas, ex hujus Romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri : neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse. Jubemus igitur, omnes et singulos, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Abbates, et ceteros Eclesiarum Prælatos, ut omissis quæ sic suppressimus et abolevimus, ceteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, Breviarium hoc in suis quisque Ecclesiis, Monasteriis, Conventibus, Ordinibus, Militiis, Diœcesibus, et locis prædictis introducant : et tam ipsi quam ceteri omnes presbyteri et clerici, sæculares et regulares, utriusque sexus, necnon milites et exempti, quibus Officium dicendi et psallendi quomodocumque, sicut prædicitur, injunctum est, ut ex hujus nostri Breviarii formula, tam in Choro quam extra illum, dicere et psallere procurent. Quod vero in Rubricis Nostri hujus Officii præscribitur, quibus diebus Officium beatæ Mariæ semper Virginis, et Defunctorum, item Septem Psalmos Pœnitentiales et Graduales dici ac psalli oporteat : Nos propter varia hujus vitæ negotia, multorum occupationibus indulgentes, peccati quidem periculum ab ea præscriptione removendum duximus, verum debito providentiæ pastoralis admoniti, omnes vehementer in Domino cohortamur, ut remissionem Nostram, quantum fieri poterit, sua devotione ac diligentia præcurrentes, illis etiam precibus, suffragiis et laudibus, suæ et aliorum saluti consulere studeant. Atque ut fidelium voluntas ac studium magis etiam ad salutarem hanc consuetudinem incitetur, de omnipotentis Dei mise-

ques contre ceux qui ne disent pas chaque jour l'Office divin, seront désormais absolument tenus à perpétuité de dire et de psalmodier les Heures de jour et de nuit, selon les prescriptions et l'ordonnance de ce Bréviaire Romain, et qu'aucun de ceux auxquels est imposée cette charge de dire et psalmodier l'Office, ne pourra s'en acquitter qu'en se servant de cette seule formule. Nous ordonnons donc à tous et à chacun des Patriarches, Archevêques, Évêques, Abbés et autres Prélats des Églises, que, laissant de côté ce que Nous avons ainsi défendu et supprimé et toutes les prescriptions différentes établies par leur autorité particulière, ils introduisent ce Bréviaire, chacun dans leurs Églises, Monastères, Couvents, Ordres, Chevaleries, Diocèses et lieux précités. Eux-mêmes aussi bien que tous les autres prêtres et clercs, séculiers et réguliers, auxquels il a été ordonné de quelque façon que ce soit de dire et de psalmodier l'Office, ainsi qu'il a été dit, prendront soin de le dire et de le psalmodier d'après la formule de notre Bréviaire, tant au chœur qu'en dehors du chœur. Quant à ce qui est prescrit par les Rubriques de notre Office, au sujet des jours où il faut dire et psalmodier l'office de la Bienheureuse Marie toujours Vierge et celui des Défunts, et de même les sept Psaumes de la Pénitence et les Psaumes Graduels, en considération des diverses affaires de la vie quotidienne et par indulgence pour un grand nombre de clercs très occupés, Nous avons pensé qu'il fallait éloigner de cette prescription le péril de péché; mais, avertis par le devoir de notre providence pastorale, Nous les exhortons grandement dans le Seigneur à ce qu'ils s'appliquent à pourvoir à leur propre salut et à celui des autres, par la récitation de ces prières, suffrages et louanges. Et pour que la bonne volonté des fidèles et leur zèle soient davantage excités à la pratique de cette salutaire coutume, confiants en la miséricorde de Dieu tout-puissant et en l'autorité de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, Nous accordons à ceux qui, aux jours

ricordia beatorumque Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus, qui illis ipsis diebus, in Rubricis præfinitis, beatæ Mariæ, vel Defunctorum Officium dixerint, toties centum dies; qui vero Septem Psalmos, vel Graduales, quinquaginta, de injuncta ipsis pœnitentia relaxamus. Hoc autem concedimus sine præjudicio sanctæ consuetudinis illarum Ecclesiarum, in quibus Officium parvum beatæ Mariæ semper Virginis in Choro dici consueverat, ita ut in prædictis Ecclesiis servetur ipsa laudabilis et sancta consuetudo celebrandi more solito prædictum Officium. Ceterum, ut præsentes litteræ omnibus plenius innotescant, mandamus illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, et Cancellariæ Apostolicæ, et in acie Campi Floræ publicari, earumque exemplar de more affigi. Volumusque, et Apostolica auctoritate decernimus, quod post hujusmodi publicationem, qui in Romana Curia sunt præsentes, statim lapso mense : reliqui vero, qui intra montes, tribus; et qui ultra ubique locorum degunt, sex mensibus excursis, vel cum primum venalium hujus Breviarii voluminum facultatem habuerint, ad precandum et psallendum juxta illius ritum, tam in Choro quam extra illum, maneant obligati. Ipsarum autem litterarum exempla manu Notarii publici, et sigillo alicujus Prælati Ecclesiastici, aut illius curiæ obsignata, vel etiam ipsis voluminibus absque prædicto, vel alio quopiam adminiculo Romæ impressa, eamdem ubique locorum fidem faciant, quam ipsæ præsentes, si essent exhibitæ vel ostensæ. Sed ut Breviarium ipsum ubique inviolatum et incorruptum habeatur, prohibemus, ne alibi usquam in toto orbe, sine Nostra, vel specialis ad id Commissarii Apostolici, in singulis Christiani orbis regnis et provin-

déterminés par les Rubriques, diront l'Office de la bienheureuse Marie et celui des Défunts, autant de fois cent jours d'indulgence sur la pénitence à eux imposée, et cinquante jours à ceux qui diront les Sept Psaumes, ou les Psaumes Graduels. Mais Nous faisons cette concession, sans préjudice de la sainte coutume de ces Églises, dans lesquelles le Petit Office de la bienheureuse Marie toujours Vierge était, de par la coutume, dit au chœur, en sorte que soit conservée dans ces Églises la sainte et louable coutume de célébrer comme d'habitude le dit Office. Et maintenant, pour que les présentes lettres soient plus pleinement connues de tous, Nous ordonnons qu'elles soient publiées aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, en cette ville et à la criée du Champ de Flore, et qu'un exemplaire de ces lettres y soit affiché. Et Nous voulons, et par Notre autorité Apostolique, Nous décrétons, qu'après cette publication, dans le délai d'un mois pour ceux qui sont présents à la Curie Romaine, de trois mois pour ceux qui habitent en deçà des monts, et de six mois pour tous les pays au delà des monts, ou bien dès qu'ils auront la possibilité d'acheter les volumes de ce Bréviaire, tous demeurent obligés de prier et de psalmodier selon son rite, tant au chœur qu'en dehors du chœur. Les exemplaires de ces mêmes lettres signés de la main d'un Notaire public et munis du sceau d'un Prélat ecclésiastique de cette Curie, ou même simplement imprimés à Rome, dans les volumes eux-mêmes, sans la susdite garantie ou autre garantie quelconque, doivent faire foi aussi bien que les présentes lettres, si elles étaient exhibées et montrées. Mais pour qu'on ait partout le Bréviaire lui-même sans aucun changement et sans corruption, Nous défendons que nulle part ailleurs dans tout l'Univers on l'imprime, le mette en vente et on le reçoive, sans notre permission expresse ou celle du Commissaire Apostolique député pour cela, dans tous les royaumes et toutes les provinces du monde chrétien. Nous lions d'une sentence d'excommunication encourue par le fait

ciis deputandi, expressa licentia imprimatur, proponatur, vel recipiatur. Quoscumque vero, quid illud secus impresserint, proposuerint vel receperint, excommunicationis sententia eo ipso innodamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ ablationis, abolitionis, permissionis, revocationis, jussionis, præcepti, statuti, indulti, mandati, decreti, relaxationis, cohortationis, prohibitionis, innodationis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Domine MDLXVIII septimo Idus Julii, Pontificatus Nostri anno tertio.

M. dat.

CÆS. GLORIERIUS. H. Cumyn.

ANNO a Nativitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo octavo, Indictione undecima, die vero decima quinta mensis Julii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris, et D. N. D. Pii divina providentia Papæ quinti anno tertio, retroscriptæ litteræ Apostolicæ lectæ, affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, Cancellariæ Apostolicæ, et in acie Campi Floræ, dimissis ibidem præsentibus litteris per aliquantulum temporis spatium, ut moris est, affixis, et deinde amotis per nos Julium Parinum et Joannem Bornotum, prælibati Ss. D. N. Papæ Cursores.

ANTONIUS CLERICI,
Magister Cursorum.

même, tous ceux qui l'imprimeraient, le mettraient en vente ou l'accepteraient sans cette permission. Qu'il ne soit donc permis à aucun homme sans exception d'enfreindre ce que Nous avons mis dans cette page, d'ablation, d'abolition, de permission, de révocation, d'ordonnance, de précepte, de statut, d'indult, de mandat, de décret, de rémission, d'exhortation, de prohibition, d'obligation nouvelle et de volonté, ou d'y contredire par téméraire audace. Et si quelqu'un a la présomption de tenter pareille chose, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et celle de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre en l'année 1568 de l'Incarnation du Seigneur, le sept des Ides de Juin, en la Troisième année de notre Pontificat.

Le Maître de la Daterie.
CÆSAR GLORIERI. H. Cumyn.

En l'année de la Nativité du Seigneur, en l'an quinze cent soixante-huit, Indiction onzième, le quinze du mois de juillet, en la troisième année du Pontificat de notre très saint Père dans le Christ et notre Seigneur en Dieu, Pie V, Pape par la divine Providence, les lettres apostoliques ci-dessus écrites ont été lues, affichées et publiées aux portes de la basilique du Prince des Apôtres en cette ville, à la Chancellerie Apostolique et à la criée du Champ de Flore où on les a laissées affichées pendant un certain espace de temps, selon la coutume, après quoi elles ont été enlevées par nous Jules Parius et Jean Bornoto huissiers patentés de Sa Sainteté Notre Seigneur le Pape.

ANTOINE CLERICI.
Maître des huissiers.

PIUS *EPISCOPUS*
SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

DIVINO *afflatu compositos Psalmos, quorum est in sacris litteris collectio, inde ab Ecclesiæ exordiis non modo mirifice valuisse constat ad fovendam fidelium pietatem, qui offerebant* hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus ; *verum etiam ex more jam in vetere Lege recepto in ipsa sacra Liturgia divinoque Officio conspicuam habuisse partem. Hinc illa, quam dicit Basilius, nata* Ecclesiæ vox, *atque psalmodia, ejus* hymnodiæ filia, *ut a decessore Nostro Urbano VIII appellatur,* quæ canitur assidue ante sedem Dei et Agni, *quæque homines, in primis divino cultui addictos docet, ex Athanasii sententia,* qua ratione Deum laudare oporteat quibusque verbis decenter *confiteantur. Pulchre ad rem Augustinus :* Ut bene ab homine laudetur Deus, laudavit se ipse Deus ; et quia dignatus est laudare se, ideo invenit homo, quemadmodum laudet eum.

Accedit quod in Psalmis mirabilis quædam vis inest ad excitanda in animis omnium studia virtutum. Etsi enim omnis nostra Scriptura, cum vetus tum nova, divinitus inspirata utilisque ad doctrinam est, ut scriptum habetur ;... at Psalmorum liber, quasi paradisus omnium reliquorum *(librorum)* fructus in se

1. Hébr., XIII, 15. — 2. Homélie sur le Ps. I, n. 2. — 3. Bulle « *Divinam Psalmodiam* ».

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

EN PERPÉTUEL SOUVENIR DE CE QUI VA ÊTRE DIT

L'INSPIRATION *divine sous laquelle ont été composés les Psaumes dont les Saintes Lettres contiennent la collection leur a non seulement valu d'être, dès les débuts de l'Église, un puissant moyen de réchauffer la piété des fidèles* qui offraient continuellement à Dieu l'hostie de louange, le fruit de lèvres confessant son nom — *c'est vérité constante — mais une coutume déjà reçue dans l'ancienne Loi leur avait assigné une place très importante dans la Liturgie sacrée et l'Office divin. De là est née cette* voix de l'Église [2], *comme dit Basile, cette psalmodie et* fille de son hymnodie [3], *comme l'appelle notre prédécesseur Urbain VIII*, qui est chantée assidûment devant le trône de Dieu et de l'Agneau *et qui, comme le dit Athanase, apprend aux hommes voués au culte divin*, comment il leur faut louer Dieu, et par quelles paroles ils doivent le glorifier comme il convient [4]. *Elle dit bien cela, la parole d'Augustin :* Pour que Dieu soit bien loué par les hommes, Dieu s'est loué lui-même, et ainsi l'homme a trouvé de quelle manière il devait le louer [5].

Il faut ajouter qu'il y a dans les Psaumes une force merveilleuse pour exciter dans les âmes le désir de toutes les vertus. Bien qu'en effet toute notre Écriture, tant celle de l'Ancien que du Nouveau Testament, soit divinement inspirée et utile à la doctrine, en tant que nous avons un document écrit... cependant le livre des Psaumes, comme un jardin contenant les fruits de tous les autres livres, les chante, et de plus,

4. Lettre à Marcellin sur l'interprétation des Psaumes, n. 10. — 5. Sur le Ps. CXLIV, n. 1 .

continens, cantus edit, et proprios insuper cum ipsis inter psallendum exhibet. *Hæc iterum Athanasius, qui recte ibidem addit :* Mihi quidem videtur, psallenti Psalmos esse instar speculi, ut et seipsum et proprii animi motus in ipsis contempletur, atque ita affectus eos recitet. *Itaque Augustinus in Confessionibus :* Quantum, *inquit,* flevi in hymnis et canticis tuis suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter ! Voces illæ influebant auribus meis et eliquabatur veritas in cor meum et exæstuabat inde affectus pietatis et currebant lacrimæ et bene mihi erat cum eis. *Etenim, quem non moveant frequentes illi Psalmorum loci, in quibus de immensa majestate Dei, de omnipotentia, de inenarrabili justitia aut bonitate aut clementia de ceterisque infinitis laudibus ejus tam alte prædicatur ? Cui non similes sensus inspirent illæ pro acceptis a Deo beneficiis gratiarum actiones, aut pro exspectatis humiles fidentesque preces, aut illi de peccatis clamores pœnitentis animæ ? Quem non admiratione psaltes perfundat, cum divinæ benignitatis munera in populum Israël atque in omne hominum genus profecta narrat, cumque cælestis sapientiæ dogmata tradit ? Quem denique non amore inflammet adumbrata studiose imago Christi Redemptoris, cujus quidem Augustinus* vocem in omnibus Psalmis vel psallentem, vel gementem, vel lætantem in spe, vel suspirantem in re *audiebat ?*

Jure igitur optimo provisum est antiquitus, et per decreta Romanorum Pontificum, et per canones Conci-

1. Lettre à Marcellin déjà citée, n. 2. — 2. Op. cit. n. 12.

au cours de la psalmodie, ajoute à ces fruits, les siens propres[1]. *Ainsi parle encore Athanase qui, au même endroit, ajoute avec raison :* En vérité il me semble qu'à celui qui psalmodie, les Psaumes sont comme un miroir, pour que contemplant en eux, et lui-même et les mouvements de son propre cœur, il les récite en ces sentiments[2]. *C'est pourquoi Augustin dit dans ses Confessions :* Combien j'ai pleuré en vos hymnes et vos cantiques, vivement ému par la suave résonnance des voix de votre Église. Tandis que ces voix pénétraient dans mes oreilles, la vérité se glissait dans mon cœur et les sentiments de la piété y bouillonnaient et les larmes coulaient et je m'en trouvais bien[3]. *En effet quel est celui qui ne serait pas ému des fréquents passages des Psaumes où l'on dit en langage si élevé l'infinie majesté de Dieu, sa toute-puissance, son inénarrable justice, ou bonté ou clémence et ses autres titres à d'infinies louanges ? A qui donc n'inspireraient pas de semblables sentiments leurs actions de grâces pour les bienfaits reçus, leurs prières humbles et confiantes pour les biens attendus, et leurs cris de l'âme pénitente au sujet des péchés ? Quel est celui que le psalmiste ne pénétrerait pas d'admiration, quand il raconte les dons de la divine bonté prodigués au service d'Israël et de tout le genre humain, ou quand il expose les enseignements de la divine sagesse ? Qui donc ne se sentirait pas enflammé d'amour devant l'image soigneusement esquissée du Christ Rédempteur dont Augustin,* dans tous les Psaumes, entendait la voix, chantant ou gémissant, se réjouissant dans l'espérance ou soupirant sur la présente réalité[4].

C'est donc à bon droit que, dans les temps anciens, il avait été décidé, tant par les décrets des Pontifes Romains, que par les canons des Conciles et par les lois monastiques, que les clercs tant réguliers que sécu-

3. L. IX, chap. 6. — 4. Sur le Ps. XLII, n. 1.

liorum, et per monasticas leges, ut homines ex utroque clero integrum Psalterium per singulas hebdomadas concinerent vel recitarent. Atque hanc quidem legem a patribus traditam decessores Nostri S. Pius V, Clemens VIII, Urbanus VIII in recognoscendo Breviario Romano sancte servarunt. Unde etiam nunc Psalterium intra unius hebdomadæ spatium recitandum foret integrum, nisi mutata rerum conditione talis recitatio frequenter impediretur.

Etenim procedente tempore continenter crevit inter fideles eorum hominum numerus, quos Ecclesia, mortali vita defunctos, cælicolis accensere et populo christiano patronos et vivendi duces consuevit proponere. In ipsorum vero honorem Officia de Sanctis sensim propagari cœperunt, unde fere factum est, ut de Dominicis diebus deque Feriis Officia silerent, ideoque non pauci neglegerentur Psalmi, qui sunt tamen, non secus ac ceteri, ut Ambrosius ait, benedictio populi, Dei laus, plebis laudatio, plausus omnium, sermo universorum, vox Ecclesiæ, fidei canora confessio, auctoritatis plena devotio, libertatis lætitia, clamor jucunditatis, lætitiæ resultatio. *De hujusmodi autem omissione non semel graves fuerunt prudentum piorumque virorum querimoniæ, quod non modo hominibus sacri ordinis tot subtraherentur præsidia ad laudandum Dominum et ad intimos animi sensus ei significandos aptissima : sed etiam quod optabilis illa in orando varietas desideraretur, ad digne, attente, devote precandum imbecillitati nostræ quam maxime opportuna. Nam, ut Basilius*

1. Littéralement : *du changement des choses.* Nous avons précisé.

liers, chanteraient ou réciteraient tout le Psautier, chaque semaine. Et cette loi traditionnelle de nos pères, nos prédécesseurs S. Pie V, Clément VIII, Urbain VIII, dans leur révision du Bréviaire Romain, l'ont saintement conservée. D'où, maintenant encore, le Psautier devrait être intégralement récité, si par suite des modifications du calendrier[1], *une telle récitation n'était pas souvent empêchée.*

C'est qu'en effet, avec le temps, il y a eu une augmentation continue, parmi les fidèles, du nombre des hommes que l'Église, après leur mort, a pris l'habitude d'ajouter à la liste des saints du ciel et de proposer au peuple chrétien comme patrons et modèles de vie. En leur honneur, les Offices Sanctoraux se sont peu à peu multipliés, si bien qu'il est arrivé que les Offices des Dimanches et des Féries ont été presque supprimés. Il s'en est suivi qu'on laisse de côté beaucoup de Psaumes qui sont cependant, non moins que les autres, comme le dit S. Ambroise, la bénédiction du peuple, la louange de Dieu, le chant de louange du peuple, l'applaudissement de tous, la parole de tous, la voix de l'Église, la mélodieuse confession de la foi, une dévotion pleine d'autorité, la joie de la liberté, le cri du bonheur, la résonnance de la joie[2]. *De cette omission, les hommes prudents et pieux se sont plus d'une fois sérieusement plaint, regrettant non seulement qu'aux hommes entrés dans les Ordres sacrés soient ainsi retirés tant de moyens très aptes à les aider à louer le Seigneur et à lui manifester les sentiments intimes du cœur, mais aussi que leur manque cette variété désirable dans la prière, qui, avec une souveraine opportunité, aide notre faiblesse à prier dignement, attentivement et dévotement.* En effet, *comme le dit Basile :* dans la monotonie, souvent, je ne sais comment, l'esprit se refroidit et tout en étant présent, il est

2. Exposition du Ps. I, n. 9.

habet, in æqualitate torpescit sæpe, nescio quomodo, animus, atque præsens absens est : mutatis vero et variatis psalmodia et cantu per singulas horas, renovatur ejus desiderium et attentio instauratur.

Minime igitur mirum, quod complures e diversis orbis partibus sacrorum Antistites sua in hanc rem vota ad Apostolicam Sedem detulerunt, maximeque in Concilio Vaticano, cum hoc inter cetera postularunt, ut, quoad posset, revocaretur consuetudo vetus recitandi per hebdomadam totum Psalterium, ita tamen ut clero, in sacri ministerii vinea ob imminutum operariorum numerum jam gravius laboranti, non majus imponeretur onus. Hisce vero postulationibus et votis, quæ Nostra quoque ante susceptum Pontificatum fuerant, itemque precibus, quæ deinceps ab aliis Venerabilibus Fratribus piisque viris admotæ sunt, Nos equidem concedendum duximus, cauto tamen, ne recitatione integri Psalterii hebdomadæ spatio conclusa, ex una parte quicquam de Sanctorum cultu decederet, neve ex altera molestius Divini Officii onus clericis, immo temperatius evaderet. Quapropter, implorato suppliciter Patre luminum, *corrogatisque in id ipsum suffragiis sanctarum precum, Nos vestigiis insistentes decessorum Nostrorum, aliquot viros delegimus doctos et industrios, quibus commisimus, ut consiliis studiisque collatis certam aliquam reperirent rei efficiendæ rationem, quæ Nostris optatis responderet. Illi autem commissum sibi munus e sententia exsequentes novam Psalterii dispositionem elaborarunt; quam cum S. R. E. Cardinales sacris ritibus cognoscendis præpositi diligenter consideratam probassent, Nos, utpote cum mente Nostra admodum congruentem, ratam habui-*

absent ; au contraire, par les modifications et la variété du chant à chaque heure, son désir est renouvelé et son attention, ranimée[1].

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que plusieurs prélats, préposés aux choses sacrées, aient envoyé au Siège Apostolique, de diverses parties du monde, leurs vœux à ce sujet, surtout pendant le Concile du Vatican. On y a demandé entre autres choses, qu'autant qu'on le pourrait, fût rappelée l'ancienne coutume de réciter tout le Psautier pendant la semaine, sans que cependant on imposât une charge plus lourde au clergé qui, à raison du plus petit nombre des ouvriers, est plus lourdement chargé par son travail dans la vigne du Seigneur. A ces demandes, qui avaient été nôtres avant que nous n'ayons reçu le Pontificat, et aussi aux prières qui nous ont été adressées par d'autres Vénérables Frères et par de pieux fidèles, nous avons pensé qu'il fallait faire droit, avec prudence cependant, de telle sorte que, par la récitation de tout le Psautier, dans l'espace limité d'une semaine, d'une part le culte des Saints ne souffrît aucun dommage, et que d'autre part, la charge de l'Office Divin ne fût pas aggravée pour les Clercs, mais plutôt modérée. C'est pourquoi, après avoir imploré par nos supplications, le secours du Père des lumières, *et avoir demandé, à cette même intention, les suffrages de saintes prières, suivant les traces de nos prédécesseurs, nous avons choisi quelques hommes doctes et habiles auxquels nous avons confié la charge de trouver, après avoir étudié et mis en délibération cette affaire, quelque moyen précis de réaliser ce que nous souhaitions. Ces hommes choisis, s'acquittant de la charge que nous leur avions confiée, ont élaboré la nouvelle disposition du Psautier, que les Cardinaux de la S. E. R., préposés aux rites sacrés ont approuvée, après l'avoir examinée avec soin. C'est alors que la*

1. Explication plus développée de la Règle, Q. 37, n. 5

mus in rebus omnibus, id est, quod ad ordinem ac partitionem Psalmorum, ad Antiphonas, ad Versiculos ad Hymnos attinet cum suis Rubricis et Regulis, ejusque editionem authenticam in Nostra typographia Vaticana adornari et indidem evulgari jussimus.

Quoniam vero Psalterii dispositio intimam quamdam habet cum omni Divino Officio et Liturgia conjunctionem, nemo non videt, per ea, quæ hic a Nobis decreta sunt, primum Nos fecisse gradum ad Romani Breviarii et Missalis emendationem : sed super tali causa proprium mox Consilium seu Commissionem, ut ajunt, eruditorum constituemus. Interim, opportunitatem hanc nacti, nonnulla jam in præsenti instauranda censuimus, prout in appositis Rubricis præscribitur : atque imprimis quidem ut in recitando Divino Officio Lectionibus statutis sacræ Scripturæ cum Responsoriis de tempore occurrentibus debitus honor frequentiore usu restitueretur ; dein vero ut in sacra Liturgia Missæ antiquissimæ de Dominicis infra annum et de Feriis, præsertim quadragesimalibus, locum suum recuperarent.

Itaque, harum auctoritate litterarum ante omnia Psalterii ordinem, qualis in Breviario Romano hodie est, abolemus ejusque usum, inde a Kalendis Januariis anni millesimi nongentesimi decimi tertii, omnino interdicimus. Ex illo autem die in omnibus ecclesiis Cleri sæcularis et regularis, in monasteriis, ordinibus, congregationibus, institutisque religiosorum ab omnibus et singulis, qui ex officio aut ex consuetudine Horas canonicas juxta Breviarium Romanum, a S. Pio V editum

1. Cette Commission a été instituée par le *Motu proprio* du

voyant en conformité parfaite avec nos intentions, Nous l'avons ratifiée dans tous ses éléments, c'est-à-dire, quant à l'ordre et au partage des Psaumes, quant aux Antiennes, aux Versets, aux Hymnes, à leurs Rubriques et à leurs Règles, et Nous avons ordonné que l'édition authentique de ce travail fut préparée dans notre typographie Vaticane et ensuite livrée à la publicité.

Mais comme la disposition du Psautier est en conjonction intime avec l'Office Divin tout entier et la Liturgie, chacun voit qu'en portant ce décret, Nous avons fait un premier pas vers une correction du Bréviaire et du Missel Romains; mais pour une telle affaire, Nous établirons bientôt un Conseil spécial ou, comme on dit, une Commission d'érudits[1]*. En attendant, profitant de cette occasion opportune, Nous avons pensé que dès maintenant il y avait quelques renouvellements à faire, ceux que les Rubriques jointes à cette Lettre prescrivent, en sorte que d'abord dans la récitation de l'Office Divin, on rende aux Leçons d'Écriture Sainte prescrites, avec leurs Répons du Temps occurrent, l'honneur qui leur est dû, en en faisant un plus fréquent usage, et qu'ensuite, dans la Liturgie, les très antiques Messes des Dimanches de l'année, et des Féries, surtout des Féries quadragésimales, retrouvent leur place.*

C'est pourquoi, par l'autorité de ces Lettres, Nous abolissons tout d'abord l'ordre des Psaumes tel qu'il est aujourd'hui dans le Bréviaire Romain et Nous en interdisons l'usage, à partir des Kalendes de Janvier dix-neuf cent treize. Nous ordonnons qu'à partir de cette date, dans toutes les églises du Clergé séculier et régulier, dans les Monastères, Ordres, Congrégations et Instituts de religieux, tous et chacun de ceux qui, d'office ou par coutume, récitent les Heures canoni-

30 septembre 1930. Cf. Épilogue, à la fin du SUPPLÉMENT II.

et a Clemente VIII, Urbano VIII, Leone XIII recognitum, persolvunt, novum Psalterii ordinem, qualem Nos cum suis Regulis et Rubricis approbavimus typisque Vaticanis vulgandum decrevimus, religiose observari jubemus. Simul vero pœnas in jure statutas iis denuntiamus, qui suo officio persolvendi quotidie Horas canonicas defuerint; qui quidem sciant se tam gravi non satisfacturos officio nisi Nostrum hunc Psalterii ordinem adhibeant.

Omnibus igitur Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ceterisque ecclesiarum Prælatis, ne Cardinalibus quidem Archipresbyteris patriarchalium Urbis basilicarum exceptis, mandamus, ut in sua quisque diœcesi, ecclesia vel cœnobio Psalterium cum Regulis et Rubricis, quemadmodum a Nobis dispositum est, constituto tempore inducendum curent : quod Psalterium quasque Regulas et Rubricas etiam a ceteris omnibus, quoscumque obligatio tenet recitandi vel concinendi Horas canonicas, inviolate adhiberi ac servari præcipimus. Interim autem cuilibet et capitulis ipsis, modo id major capituli pars sibi placere ostenderit, novum Psalterii ordinem, statim post ejus editionem, rite usurpare licebit.

Hæc vero edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Nostras litteras validas et efficaces semper esse ac fore; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, generalibus et specialibus, ceterisve quibusve in contrarium facientibus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ abolitionis, revocationis, permissionis, jussionis, præcepti, statuti, indulti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario

ques, d'après le Bréviaire Romain édité par S. Pie V et révisé par Clément VIII, Urbain VIII et Léon XIII, observent religieusement le nouvel ordre du Psautier, avec ses Règles et ses Rubriques, tel que Nous l'avons approuvé et fait publier par l'imprimerie Vaticane. Nous dénonçons en même temps, les peines établies par le droit à tous ceux qui manqueraient à leur devoir de réciter chaque jour les Heures canoniques; qu'ils sachent bien qu'ils manqueraient à un si grave devoir, s'ils ne se servaient pas de cette disposition que Nous avons donnée au Psautier.

Ainsi donc à tous les Patriarches, Archevêques, Évêques, Abbés et autres Prélats des Églises, sans excepter les Cardinaux Archiprêtres des basiliques patriarcales de Rome, Nous mandons que chacun dans son diocèse, son église ou couvent prenne soin d'introduire, pour la date fixée, le Psautier avec ses Règles et ses Rubriques, tel que Nous l'avons organisé. Ce Psautier, Nous ordonnons qu'il soit employé et que ses Règles et Rubriques soient observées inviolablement par tous ceux, quels qu'ils soient, qui ont l'obligation de réciter ou de chanter les Heures canoniques. Mais en attendant il sera permis à quiconque le voudra, même aux Chapitres, pourvu que la majorité du Chapitre ait donné son agrément, de prendre légitimement la nouvelle ordonnance du Psautier, aussitôt après son édition.

Tel est ce que Nous édictons, déclarons, sanctionnons, décrétant que Nos présentes lettres sont et seront toujours valides et efficaces, nonobstant toutes constitutions et ordinations apostoliques, générales ou spéciales, ou toutes les autres dispositions qui leur seraient contraires. Qu'à aucun homme il ne soit donc permis d'enfreindre ce qu'il y a en notre présente page, d'abolition, de révocation, de permission, d'ordonnance, de précepte, de statut, d'indult, de mandat et de volonté ou

contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo undecimo, Kalendis Novembribus in festo Sanctorum omnium, Pontificatus Nostri anno nono.

A. Card. AGLIARDI
S. R. E. Cancellarius
Loco ✠ Plumbi

Fr. S. Card. MARTINELLI
S. R. C. Præfectus.

VISA
M. RIGGI C. A., Not.
Reg. in Canc. Ap. N. 571.

d'y contredire par téméraire audace. Que si quelqu'un est assez téméraire pour le tenter, qu'il sache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, en l'année de l'Incarnation du Seigneur, mil neuf cent onze, aux Kalendes de Novembre, en la fête de tous les Saints, neuvième de notre Pontificat.

A. CARD. AGLIARDI FR. S. CARD. MARTINELLI
Chancelier de la S. E. R. *Préfet de la S. C. R.*

VISA
M. RIGGI C. A., Notaire
Enregistré à la Chancellerie Apostolique. N. 571.

DE ANNO
ET EJUS PARTIBUS

Annus menses habet duodecim, hebdomadas duas et quinquaginta, et diem unum : dies vero trecentos sexaginta quinque, et fere sex horas ; tanto enim temporis intervallo sol Zodiacum perlustrat. Quater autem sex horæ singulis quaternis annis diem constituunt ; hinc annus ille intercalaris, Bissextus vel Bissextilis dicitur.

DE ANNI CORRECTIONE EJUSQUE NECESSITATE AC KALENDARIO GREGORIANO

Quod dictum est, annum continere trecentos et sexaginta quinque dies, et fere sex horas, intelligendum est sex horas non esse integras, cum ad earum complementum aliqua minuta deficiant.

Ex quorum minutorum neglectu progressum est, ac si annus ultra dies 365 contineret integras sex horas : et factum est, ut minuta, quæ ultra debitam quantitatem annis singulis tribuebantur, tractu temporis ita excreverint, ut invicem juncta constituerint dies decem ; qui causam dederunt ut Æquinoctium vernum sedem suam mutaverit.

Cui malo occurrens Gregorius XIII, non solum Æquinoctium vernum restituit in pristinam sedem, a qua jam a Concilio Nicæno, decem circiter diebus in anno correctionis 1582 præcedendo recesserat, quod a Concilio ad xij Kalendas Aprilis fuerat constitutum, et xiv Lunam Paschalem suo in loco reposuit ; sed viam quoque tradidit et rationem, qua caveretur ut in posterum et Æquinoctium vernum et xiv Luna Paschalis a propriis sedibus numquam removerentur.

Ut enim Æquinoctium vernum ad xij Kalendas Aprilis restitueretur, statuit ut dicti decem dies in mense Octobris ipsius anni 1582 eximerentur ; ut post quartam diem Octobris sancto Francisco sacram, sequens dies non esset quinta, sed decima quinta Octobris. Et ita error qui in præteritum tot annorum circulis irrepserat, in momento temporis fuit correctus.

---

1. Dans le Propre du Temps, l'année ecclésiastique est divisée en 53 semaines; mais souvent il n'y en a que 52 ; dans le Calendrier des Saints on suit l'année civile. Pour l'Office divin on considère l'Avent comme début de l'année, et l'Avent commence au Dimanche le plus proche de la Fête de saint André, ou tombant en ce 30 Novembre.

2. Chez les Romains le mois était divisé en trois parties : les *Calendes*, les *Ides* et les *Nones*. Les Calendes tombaient le 1er, les Ides le 13 ou le 15 (le 15 des mois de Mars, Mai, Juillet et Octobre et le 13 des autres mois) et les Nones le neuvième jour avant les Ides. (Les Nones étaient donc tantôt le cinquième, tantôt le septième jour du mois). Des Calendes aux Nones, il y avait quatre jours en Janvier, Février, Avril, Juin, Août, Septembre

DE L'ANNÉE
ET DE SES PARTIES

L'Année[1] a 12 mois, 52 semaines et un jour, c'est-à-dire 365 jours et presque 6 heures : car c'est dans cet intervalle de temps que le soleil parcourt le zodiaque. Or, quatre fois 6 heures tous les quatre ans font un jour. De là, l'année intercalaire qu'on appelle bissexte ou bissextile.

DE LA CORRECTION DE L'ANNÉE
DE SA NÉCESSITÉ
ET DU CALENDRIER GRÉGORIEN

Ce qui vient d'être dit, que l'année contient 365 jours et presque 6 heures, fait comprendre que les 6 heures ne sont pas entières, puisqu'il manque quelques minutes pour être complètes.

Négligeant ces minutes, on procéda comme si l'année renfermait, outre les 365 jours, 6 heures entières ; et il arriva que ces minutes, données en trop chaque année, se multiplièrent avec le temps au point de former 10 jours, et de changer la date de l'équinoxe du printemps.

Grégoire XIII voulant remédier à ce mal, non seulement rétablit l'équinoxe du printemps à la place qui lui avait été fixée par le concile de Nicée, et d'où il se trouvait en 1582, année de la correction, écarté d'environ 10 jours, alors qu'il avait été fixé par le concile au 12 des calendes[2] d'Avril ; non seulement il remit à sa place le 14 de la lune de Pâques, mais il indiqua la voie et les règles à suivre pour que désormais l'équinoxe du printemps et le 14 de la lune de Pâques ne s'écartassent jamais de leurs dates propres.

En effet, pour ramener au 12 des calendes d'Avril l'équinoxe du printemps, il décida que les 10 jours d'écart seraient enlevés dans le mois d'Octobre de l'année 1582, en sorte qu'après le quatrième jour d'Octobre, dédié à S. François, le jour suivant ne serait pas le 5, mais bien le 15 d'Octobre. De cette manière, l'erreur qui s'était glissée dans le cours de tant d'années, disparut en un instant.

Novembre et Décembre, et six en Mars, Mai, Juillet et Octobre. On comptait ces jours par leur éloignement des Nones et des Ides ; les autres jours du mois se comptaient par leur éloignement des Calendes du mois suivant. On donnait le nom de *veille* au jour précédant les Calendes, les Nones et les Ides. — Donnons un exemple : pour le 2 Janvier, l'on disait *le quatre des Nones de Janvier*, c'est-à-dire le quatrième jour avant les Nones ; pour le 3 Janvier, *le trois des Nones de Janvier* ; pour le 6 Janvier, *le huit des Ides de Janvier* ; pour le 14 Janvier, *le dix-neuf des Calendes de Février*. — L'Église a conservé dans sa liturgie cette ancienne manière de compter les jours du mois.

Ut autem in posterum idem error vitaretur, ne a xij Kalendas Aprilis Æquinoctium vernum recederet, statuit idem Gregorius, Bissextum quarto quoque anno (ut mos est) continuari debere, præterquam in centesimis annis : qui quamvis Bissextiles antea semper fuerint, qualem etiam esse voluit annum 1600 anno correctionis proximum, post eum tamen qui deinceps consequentur centesimi, non omnes Bissextiles essent, sed in quadringentis quibusque annis primi quique tres centesimi sine Bissexto transigerentur ; quartus vero quisque centesimus esset Bissextilis, ita ut annus 1700, 1800, 1900 Bissextiles non sint, anno vero 2000 more consueto dies Bissextus intercaletur, Februario dies 29 continente ; idemque ordo intermittendi intercalandique Bissextum diem in quadringentis quibusque annis perpetuo conservaretur.

QUATUOR TEMPORA

Quatuor Tempora celebrantur quarta et sexta Feria ac Sabbato post tertiam Dominicam Adventus, post primam Dominicam Quadragesimæ, post Dominicam Pentecostes, post Festum Exaltationis sanctæ Crucis.

DE NUPTIARUM CELEBRATIONE

Matrimonium quolibet anni tempore contrahi potest. — 2 Solemnis tantum Nuptiarum benedictio vetatur a Dominica I Adventus usque ad diem Nativitatis Domini inclusive, et a Feria IV Cinerum usque ad Dominicam Paschatis inclusive. — 3 Ordinarii tamen locorum possunt, salvis legibus liturgicis, etiam prædictis temporibus, eam permittere ex justa causa, monitis sponsis ut a nimia pompa abstineant.

DE CYCLO DECENNOVENNALI AUREI NUMERI

Cyclus decennovennalis Aurei numeri est revolutio numeri 19 annorum ab 1 usque ad 19, qua revolutione peracta, iterum ad unitatem reditur. Verbi gratia : Anno 1577 numerus cycli decennovennalis, qui dicitur Aureus, est 1 ; anno sequenti 1578 est 2 ; et ita deinceps in sequentibus annis, uno semper amplius, usque ad 19, qui Aureus numerus cadet in annum 1595, post quem iterum ad unitatem redeundum est, ita ut anno 1596 Aureus numerus sit rursus 1, et anno 1597 sit 2, etc.

Igitur ut Aureus numerus quolibet anno proposito inveniatur, composita est sequens tabella Aureorum numerorum, cujus usus incipit ab anno correctionis 1582 inclusive, duratque in perpetuum. Ex ea enim

1. Le cycle de dix-neuf ans est le cycle lunaire, au bout duquel les phases de la lune reviennent aux mêmes époques. On l'appelle Nombre d'or, parce que les Athéniens, enthousiasmés de cette découverte due à l'astronome Néton (432 av. J.-C.), firent graver en lettres

Mais pour prévenir désormais la même erreur, pour que l'équinoxe du printemps ne vînt pas à s'écarter du 12 des calendes d'Avril, le même Pape Grégoire établit que le jour bissexte serait encore maintenu tous les quatre ans, selon l'usage, excepté aux années séculaires. Bien que chaque année séculaire eût toujours été bissextile, et que sur ses ordres l'année 1600, la plus proche de l'année de la correction, dût l'être encore, il voulut qu'à l'avenir les autres années séculaires ne fussent pas toutes bissextiles, mais que sur 400 ans, les trois premières années séculaires ne fussent pas bissextiles et que la quatrième le fût ; en sorte que les années 1700, 1800, 1900 ne fussent pas bissextiles, mais qu'en l'an 2000 un jour bissexte fût intercalé comme de coutume, donnant 29 jours au mois de février, et que le même ordre dans l'introduction du jour bissexte intercalaire tous les quatre cents ans fût perpétuellement conservé.

QUATRE-TEMPS

Les Quatre-Temps se célèbrent dans les Féries quatrième et sixième, et le Samedi, après le 3e Dimanche d'Avent, après le 1er Dimanche de Carême, après le Dimanche de la Pentecôte et après la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix.

DE LA CÉLÉBRATION DES NOCES

Le mariage peut être contracté en n'importe quel temps de l'année. — 2. Seulement la bénédiction solennelle des Noces est défendue depuis le 1er Dimanche de l'Avent jusqu'à la fête de Noël inclusivement et depuis le Mercredi des Cendres, jusqu'au Dimanche des Pâques inclusivement. — 3. Cependant les Ordinaires des lieux peuvent, les lois liturgiques étant respectées, même en ces temps réservés, permettre cette bénédiction, pour un juste motif, en avertissant les époux de s'abstenir d'une trop grande pompe.

DU CYCLE DE DIX-NEUF ANS DU NOMBRE D'OR

Le cycle de dix-neuf ans du nombre d'or[1], est une révolution de dix-neuf ans, comptée par les chiffres 1 à 19. Cette révolution achevée, on revient de nouveau à 1. Exemple : en l'an 1577, le nombre du cycle décennoval, qu'on appelle nombre d'or est 1 : l'année suivante il est 2, et ainsi de suite en ajoutant 1 de plus chaque année jusqu'à 19, qui sera le nombre d'or en 1595 ; et ensuite on revient à 1, en sorte qu'en 1596 le nombre d'or est de nouveau 1, et en 1597, 2, etc.

Ainsi donc, pour que l'on puisse trouver le nombre d'or dans une année quelconque, on a composé le tableau suivant des nombres d'or. Il commence en 1582, à l'année de la correction inclusivement, et sert

d'or les propriétés du cycle lunaire et l'indiquèrent chaque année, par un signe doré, sur quelque monument public.

Aureus numerus cujuslibet anni post annum 1582 reperietur hoc modo.

6,	7,	8,	9,	10,	11,	12,	13,	14,	15,	16,	17,	18,	19,	1,	2,	3,	4,	5,

Anno 1582 tribuatur primus numerus tabellæ, qui est 6, secundus autem, qui est 7, sequenti anno 1583, et ita deinceps in infinitum, donec ad annum, cujus Aureum numerum quæris, perveniatur, redeundo ad principium tabellæ, quotiescumque eam percurreris. Nam numerus in quem annus propositus cadit, dabit Aureum numerum quæsitum.

Modus brevis cognoscendi Aureum numerum cujusque anni

Numero anni de quo quæris, adde unicam unitatem 1. Exempli gratia : 1833 adde 1 : summam inde conflatam divide per 19 ; quod superest, erit Aureus numerus ipsius anni ; si nihil superest, erit Aureus numerus 19.

DE EPACTIS ET NOVILUNIIS

Epacta nihil aliud est quam numerus dierum quibus annus solaris communis dierum 365 annum communem lunarem dierum 354 superat : ita ut Epacta primi anni sit 11, cum hoc numero annus solaris communis lunarem annum communem excedat ; atque adeo sequenti anno Novilunia contingant 11 diebus prius quam anno primo. Ex quo fit Epactam secundi anni esse 22, cum eo anno rursum annus solaris lunarem annum superet 11 diebus, qui additi ad 11 dies primi anni efficiunt 22 : ac proinde, finito hoc anno, Novilunia contingere 22 diebus prius, quam primo anno : Epactam autem tertii anni esse 3, quia si rursus 11 dies ad 22 adjiciantur, efficietur numerus 33 ; a quo si rejiciantur 30 dies, qui unam lunationem embolismalem constituunt, relinquentur 3, atque ita deinceps. Progrediuntur enim Epactæ omnes per continuum augmentum 11 dierum, abjectis tamen 30, quando rejici possunt. Solum quando perventum erit ad ultimam Epactam Aureo numero 19 respondentem, quæ est 29, adduntur 12, ut abjectis 30, ex composito numero 41, habeatur rursus Epacta 11, ut in principio. Quod ideo fit, ut ultima lunatio embolismica, currente Aureo numero 19, sit tantum 29 dierum. Si enim 30 dies contineret, ut aliæ sex lunationes embolismicæ, non redirent Novilunia post 19 annos solares ad eosdem dies, sed versus calcem mensium prolaberentur, contingerentque uno die tardius quam ante 19 annos. De qua re plura invenies in libro novæ rationis restituendi Kalendarii Romani. Sunt autem novemdecim Epactæ, quot et Aurei numeri, respondebantque ipsis Aureis numeris ante Kalendarii correctionem eo modo, quo in hac tabella dispositæ sunt.

indéfiniment. Au moyen de ce tableau, on trouvera le nombre d'or de chaque année depuis l'an 1582, de la manière indiquée ci-après :

6,	7,	8,	9,	10,	11,	12,	13,	14,	15,	16,	17,	18,	19,	1,	2,	3,	4,	5,

Assignez à 1582 le premier nombre du tableau, savoir 6 ; à 1583 le second, savoir 7 ; et ainsi de suite indéfiniment jusqu'à ce que vous arriviez à l'année dont vous cherchez le nombre d'or, en revenant toujours au commencement du tableau aussitôt que vous l'aurez parcouru. Et le nombre qui coïncide avec l'année proposée donne le nombre d'or cherché.

Moyen abrégé de trouver le nombre d'or de chaque année

Au millésime de l'année dont vous cherchez le nombre d'or ajoutez une unité, par exemple à l'année 1833, ajoutez 1. Divisez le total obtenu par 19, le reste sera le nombre d'or de cette année-là ; s'il ne reste rien, le nombre d'or est 19.

DES ÉPACTES ET NOUVELLES LUNES

L'ÉPACTE n'est rien autre chose que le nombre de jours dont l'année solaire commune de 365 jours, surpasse l'année lunaire commune, qui est de 354 jours, en sorte que l'Épacte de la première année est de 11, puisque c'est de ce nombre que l'année solaire commune excède l'année lunaire commune, et qu'ainsi, l'année suivante, la nouvelle lune arrive 11 jours plus tôt que l'année précédente. Il en résulte que l'Épacte de la seconde année est de 22, parce que, dans cette année, l'année solaire dépasse encore de 11 jours l'année lunaire, et ces 11 jours ajoutés aux 11 jours de la première année font 22 d'où, à la fin de cette seconde année, la nouvelle lune tombe 22 jours plus tôt que la première année. L'Épacte de la troisième année est 3, parce que si l'on ajoute de nouveau 11 jours à ces 22, on a le nombre 33 ; de ces 33, retranchez 30 jours qui constituent la lunaison embolismique il restera 3 ; et ainsi de suite. Car toutes les, Épactes vont toujours en augmentant de 11 jours, en retranchant néanmoins le nombre de 30, toutes les fois qu'on le peut. Seulement, lorsqu'on sera arrivé, à la dernière Épacte correspondant au nombre d'or 19, c'est-à-dire à l'Épacte 29, on ajoute 12, afin qu'après avoir retranché 30 du nombre 41, on ait de nouveau l'Épacte 11 en commençant. On agit ainsi pour que la dernière lunaison embolismique soit de 29 jours seulement, lorsque tombe le nombre d'or 19. Car, si elle renfermait 30 jours comme les six autres lunaisons embolismiques, les nouvelles lunes, après 19 années solaires ne reviendraient pas aux mêmes jours, mais tomberaient vers la fin des mois ; elles arriveraient un jour plus tard que 19 ans auparavant. Sur ce sujet, on trouvera des détails dans le livre qui traite de la nouvelle manière de réformer le calendrier romain. Il y a 19 Épactes, autant que de Nombres d'or ; et avant la correction du calendrier, elles correspondaient à ces Nombres d'or, dans l'ordre décrit au tableau suivant.

Tabella Epactarum respondentium Aureis numeris ante Kalendarii correctionem

Aur. num.	1,	2,	3,	4,	5,	6,	7,	8,
Epactæ	xj,	xxij,	iij,	xiv,	xxv,	vj,	xvij,	xxviij,

9,	10,	11,	12,	13,	14,	15,	16,	17,	18,	19
ix,	xx,	j,	xij,	xxiij,	iv,	xv,	xxvj,	vij,	xviij,	xxix

Quia vero cyclus decennovennalis Aurei numeri imperfectus est, cum Novilunia post 19 annos solares non præcise ad eadem loca redeant, ut dictum est, imperfectus etiam erit hic cyclus 19 Epactarum. Quamobrem ita emendatus est, ut in posterum loco Aurei numeri, et dictarum 19 Epactarum, utamur 30 numeris Epactalibus ab 1 usque ad 30 ordine progredientibus, quamvis ultima Epacta, sive quæ ordine est trigesima, notata numero non sit, sed signo hoc *, propterea quod nulla Epacta esse possit 30. Variis autem temporibus ex his 30 Epactis respondent decem et novem Aureis numeris variæ decem et novem Epactæ, prout solaris anni ac lunaris æquatio exposcit ; quæ quidem decem et novem Epactæ progrediuntur, ut olim per eumdem numerum 11, adduntur que semper 12 illi Epactæ, quæ respondet Aureo numero 19, ut habeatur sequens Epacta respondens Aureo numero 1, ob rationem paulo ante dictam. Id quod sequens tabella perspicuum faciet, quæ continet Aureos numeros, et Epactas inter se respondentes ab anno correctionis 1582, post detractationem decem dierum, usque ad annum 1700 exclusive. Quamvis autem vulgares Epactæ mutentur in Martio, re ipsa tamen in principio anni mutandæ sunt, una cum Aureo numero, in cujus locum hæ nostræ Epactæ succedunt.

Tabella Epactarum respondentium Aureis numeris ab Idibus Octobris anni correctionis 1582 *(detractis prius decem diebus) inclusive, usque ad annum* 1700 *exclusive.*

Aur. num.	6,	7,	8,	9,	10,	11,	12,	13,	14,
Epactæ	xxvj,	vij,	xviij,	xxix,	x,	xxj,	ij,	xiij,	xxiv,

15,	16,	17,	18,	19,	1,	2,	3,	4,	5
v,	xvj,	xxvij,	viij,	xix,	j,	xij,	xxiij,	iv,	xv

Itaque si Epacta quocumque anno proposito invenienda sit, quærendus est Aureus numerus illius anni in superiori ordine illius tabellæ, quæ illi tempori, in quo propositus annus continetur, congruit. Mox enim sub Aureo numero in inferiori ordine tabellæ reperietur Epacta anni propositi, vel certe hoc signum *. Ubi ergo illa Epacta vel signum * in Kalendario inventum fuerit, eo die Novilunium fiet. Invenietur autem

Tableau des Épactes en correspondance avec le Nombre d'or avant la correction du calendrier.

Nombres d'or.	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Épactes.	xi.	xxii.	iii.	xiv.	xxv.	vi.	xvii.	xviii.

9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.
ix.	xx.	i.	xii.	xxiii.	iv.	xv.	xxvi.	vii.	xviii,	xxix.

Mais parce que le cycle de 19 années du nombre d'or est imparfait, et que les nouvelles lunes, après les 19 années solaires, ne reviennent pas précisément aux mêmes places, ainsi qu'il a été dit, alors ce cycle de 19 Épactes est également imparfait. Pour ce motif, il a été corrigé de la façon suivante : désormais au lieu du nombre d'or et des 19 Épactes précitées, nous nous servirons de 30 nombres pour les Épactes, savoir de 1 à 30, en suivant un ordre régulier, bien que la dernière Épacte, c'est-à-dire la trentième ne soit pas marquée par un chiffre, mais par le signe *, car aucune Épacte ne peut être 30. Or, en tout temps, à cause de ces 30 Épactes, les 19 Épactes diverses correspondent aux 19 Nombres d'or, ainsi que le requiert l'équation de l'année solaire et de l'année lunaire. Les 19 Épactes procèdent, comme autrefois, du même Nombre 11, et on ajoute toujours 12 à l'Épacte qui correspond au Nombre d'or 19, afin que l'Épacte suivante corresponde au Nombre d'or 1, et cela par la raison mentionnée ci-dessus. Ce point va être éclairci par le tableau suivant, lequel renferme les Nombres d'or et les Épactes qui se correspondent depuis l'année de la correction 1582 (après que l'on eut retranché les 10 jours) jusqu'à l'année 1700 exclusivement. Quoique les Épactes vulgaires changent au mois de mars, cependant elles doivent changer au commencement de l'année, en même temps que le Nombre d'or auquel succèdent nos Épactes.

Tableau des Épactes correspondant au Nombre d'or, à partir des Ides d'octobre 1582, *année de la correction, retranchement fait préalablement des dix jours, jusqu'à l'année* 1700 *exclusivement.*

Nombres d'or.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
Épactes	xxvi.	vii.	xviii.	xxix.	x.	xxi.	ii.	xiii.	xxiv.

15.	16.	17.	18.	19.	1.	2.	3.	4.	5.
v.	xvi.	xxvii.	viii.	xix.	i.	xii.	xxiii.	iv.	xv.

Si donc il faut trouver l'Épacte en quelque année proposée que ce soit, il faut chercher le Nombre d'or de cette année-là dans la série de dessus, qui correspond au temps dans lequel se trouve l'année proposée. Et bien vite, sous le Nombre d'or, dans la série de dessous, on trouve l'Épacte de l'année proposée, ou au moins le signe *. Lors donc qu'on aura trouvé au calendrier cette Épacte ou le signe *, on aura nouvelle lune ce jour-là. Or, on trouvera le Nombre d'or, ou bien d'après la règle

Aureus numerus vel ex antecedente canone, vel ex tabella Epactarum proposito tempori congruente, tribuendo primum Aureum numerum illius tabellæ illi anno, a quo usus tabellæ incipit, et secundum Aureum numerum sequenti anno, etc. Eodem modo reperietur Epacta sine Aureo numero, si prima Epacta tabellæ tribuatur illi anno, a quo ejus usus incipit, et secunda Epacta sequenti anno, etc.

Exemplum : Anno correctionis 1582 Aureus numerus est 6, nempe primus primæ tabellæ, cujus usus incipit ab Idibus Octobris dicti anni 1582, detractis prius decem diebus. Erit ergo tunc Epacta xxvj, quæ sub Aureo numero 6 collocatur, fietque Novilunium die 27 Octobris, et 26 Novembris, et 25 Decembris. Item anno 1583 jam correcto Aureus numerus est 7, cui in eadem tabella supposita est Epacta vij, quæ toto eo anno in Kalendario Novilunia indicabit : ut in Januario die 24, in Februario die 22, in Martio die 24, etc.

Alia Tabella Epactarum respondentium Aureis numeris ab anno 1700 *inclusive, usque ad annum* 1900 *exclusive*

Aur. num.	10,	11,	12,	13,	14,	15,	16,	17,	18,
Epactæ	ix,	xx,	j,	xij,	xxiij,	iv,	xv,	xxvj,	vij,
19,	1,	2,	3,	4,	5,	6,	7,	8,	9
xviij,	*	xj,	xxij,	iij,	xiv,	xxv,	vj,	xvij,	xxviij

Alia Tabella Epactarum respondentium Aureis numeris ab anno 1900 *inclusive, usque ad annum* 2200 *exclusive*

Aur. num.	1,	2,	3,	4,	5,	6,	7,	8,	9,
Epactæ	xxix,	x,	xxj,	ij,	xiij,	xxiv,	v,	xvj,	xxvij,
10,	11,	12,	13,	14,	15,	16,	17,	18,	19
viij,	xix,	*	xj,	xxij,	iij,	xiv,	25,	vj,	xvij

Ad tollendam dubitationem de usu hujus novæ tabellæ Epactarum, ostendemus rem exemplis. Anno 1901 tribuatur Epacta x, quæ sub Aureo numero 2 collocatur : fietque Novilunium 21 Januarii, 19 Februarii, 21 Martii. Item anno 1902 tribuatur Epacta xxj sub Aureo numero 3 collocata, quæ toto eo anno in Kalendario Novilunia monstrabit : ut in Januario die 10, in Februario die 8, in Martio die 10. Et sic deinceps per ordinem annis progredientibus, redeundo ad principium tabellæ quotiescumque eam percurreris. Rursus anno 1911, Epacta non signatur numero, sed hoc signo *, quod collocatur sub Aureo numero 12, et in Kalendario toto eo anno Novilunia indicabit, nimirum in Januario die 1 et 31, in Martio (nam in Februario nullum tunc Novilunium, cum in eo signum hoc * non reperiatur) die 1 et 31, in Aprili die 29, etc.

précédente ou bien d'après le tableau des Épactes qui est en rapport avec le temps proposé, en appliquant le premier Nombre d'or du tableau à l'année à partir de laquelle commence l'usage du tableau, et le second Nombre d'or à l'année suivante, etc. De la même manière on trouvera l'Épacte sans le Nombre d'or, si la première Épacte du tableau est assignée à l'année à laquelle commence l'usage du tableau, et la seconde à l'année suivante, etc.

Exemple : dans l'année de la correction 1582, le Nombre d'or est 6 ; c'est en effet le premier chiffre du premier tableau dont l'usage commence aux Ides d'Octobre de l'an 1582, les 10 jours étant retranchés ; on aura donc alors l'Épacte XXVI qui est placée sous le Nombre 6 ; et la nouvelle lune aura lieu le 27 Octobre, le 26 Novembre et le 24 Décembre. De même, en 1583, année qui suivit celle de la correction, le Nombre d'or est 7, sous lequel se trouve l'Épacte VII ; et cette Épacte indiquera dans le calendrier les nouvelles lunes de l'année ; en Janvier le 24, en Février le 22, en Mars le 24, etc.

Autre tableau des Épactes correspondant au Nombre d'or de l'année 1700 *inclusivement, jusqu'à l'année* 1900 *exclusivement.*

Nombre d'or	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Épactes	ix	xx	i	xii	xxiii	iv	xv	xxvi	vii
19	1	2	3	4	5	6	7	8	9
xviii	*	xi	xxii	iii	xiv	xxv	vi	xvii	xxviii

Autre Tableau des Épactes en correspondance avec le Nombre d'or, à partir de l'année 1900 *inclusivement jusqu'à l'année* 2200 *exclusivement.*

Nombre d'or	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Épactes	xxix.	x.	xxi.	ii.	xiii.	xxiv.	v.	xvi.	xxvii.
10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.
viii.	xix.	*	xi.	xxii.	iii.	xiv.	25.	vi.	xvii.

Pour enlever toute difficulté dans la manière de se servir de cette nouvelle table, nous en indiquerons l'usage par des exemples. Prenons l'année 1901, à laquelle on donnera l'Épacte X placée au-dessous du Nombre d'or 2 ; il y aura nouvelle lune le 21 Janvier, le 19 Février, le 21 Mars. Soit encore, pour l'année 1902, l'Épacte XXI placée au-dessous du Nombre d'or 3, cette Épacte indiquera pour toute l'année la date des nouvelles lunes, ainsi en Janvier le 10, en Février le 8, en Mars le 10 ; et ainsi de suite, en suivant l'ordre des années et revenant au commencement de la table chaque fois qu'on l'aura parcourue toute entière. Soit encore l'année 1911 : l'Épacte n'est pas indiquée par un chiffre, mais par le signe * qui est placé au-dessous du Nombre d'or 12 et qui indiquera dans le calendrier la date des nouvelles lunes de toute l'année, à savoir : en Janvier le 1 et le 31 ; il n'y aura pas de nouvelle lune en Février,

Postremo : Anno 1916 Aureus numerus est 17, sub quo in ordine Epactarum quartæ tabellæ, quæ proposito anno congruit, reperitur Epacta 25 non antiquo numero, ut aliæ Epactæ, sed vulgari numero scripta. Ubicumque ergo anno 1916 in Kalendario Epacta 25 vulgari numero scripta reperitur, ibi Novilunium fit, ut in Januario die 6, in Februario die 4, in Martio die 6, in Aprili die 4, etc. Quotiescumque enim Epacta 25 respondet Aureis numeris majoribus quam 11, quales sunt posteriores octo a 12 usque ad 19, sumenda est in Kalendario Epacta 25 vulgari numero scripta ; quando vero eadem Epacta respondet minoribus numeris quam 12, quales sunt priores undecim, ab 1 ad 11 inclusive, accipienda est in Kalendario Epacta xxv antiquo numero scripta ; atque hoc solum contingit in Epacta 25, in aliis numquam ; quod ideo fit, ut anni lunares solaribus annis perfectius respondeant. Ob quam etiam causam in sex locis Kalendarii duæ Epactæ, scilicet xxv et xxiv sunt adscriptæ.

Nota : Dans le calendrier qui est en tête du corps de notre Bréviaire, le nombre des Épactes étant écrit en chiffres arabes, le nombre 25 écrit en caractères gras, représente l'Épacte qui devrait être écrite en chiffres romains.

TABELLA LITTERARUM DOMINICALIUM

ab Idibus Octobris anni correctionis 1582 *(detractis prius decem diebus) usque ad annum* 1700 *exclusive.*

c	b	A g	f	e	d	c b	A	g	f	e d	c	b	A
g f	e	d	c	b A	g	f	e	d c	b	A	g	f e	d

Usus hujus tabellæ hic est : Anno correctionis 1582 post Idus Octobris (detractis prius decem diebus) tribuatur littera c primæ cellulæ, et sequenti anno 1583 littera b secundæ, et anno 1584 dentur litteræ A g tertiæ cellulæ, et sic deinceps aliis annis ordine aliæ cellulæ tribuantur, donec ad annum propositum perventum sit, redeundo ad principium tabellæ, quotiescumque eam percurreris. Nam cellula, in quam annus propositus cadit, dummodo minor sit quam annus 1700, dabit litteram Dominicalem propositi anni. Quæ si unica occurrerit, annus erit communis ; si vero duplex, Bissextilis : et tunc superior littera Dominicam diem ostendet in Kalendario a principio anni usque ad festum S. Matthiæ Apostoli, inferior autem ab hoc Festo usque ad finem anni.

Exempli gratia : Sit invenienda littera Dominicalis anno 1587. Numera ab anno 1582, quem tribue primæ litteræ c, usque ad annum 1587, tribuendo singulis cellulis singulos annos (computando geminas litteras quascumque, superiorem et inferiorem, pro una cellula), cadetque annus 1587 in litteram d, quæ sextum locum in tabella occupat. Est ergo toto eo anno

1. On appelle *Lettre dominicale* celle qui marque le dimanche dans les calendriers ecclésiastiques. Si le premier jour de Janvier, qui est désigné par la lettre A, se trouve être un Dimanche, tous les Dimanches de l'année seront désignés par cette même lettre.

puisqu'on n'y trouve pas le signe * ; elle tombera, en Mars, le 1 et le 31, en avril le 29, etc.

Enfin pour l'année 1916, le nombre d'or est 17, nombre sous lequel, dans la série des Épactes du quatrième tableau, qui est celui de cette année 1916, on trouve l'Épacte 25 écrite en chiffres arabes et non pas en chiffres romains, comme les autres Épactes. Partout donc où, en cette année 1916, on trouve dans le calendrier l'Epacte 25 écrite en chiffres arabes, c'est le jour de la Nouvelle Lune comme en Janvier, le 6 en Février, le 4 en Mars, le 6 en Avril, le 4, etc. Car chaque fois que l'Épacte correspond à des Nombres d'Or supérieurs à 11, tels que sont les huit derniers de 12 à 19, il faut, dans le calendrier, prendre l'Épacte 25 écrite en chiffres arabes ; quand au contraire la même Épacte correspond à des nombres inférieurs à 12, c'est-à-dire aux onze premiers, de 1 à 11 inclusivement, on prend dans le calendrier l'Epacte XXV, écrite en chiffres romains. Cela n'arrive que pour l'Épacte 25 et jamais pour les autres. Cela se fait pour que les années lunaires correspondent mieux avec les années solaires. C'est pour le même motif, qu'en six endroits du calendrier, il y a deux Épactes d'indiquées, XXIV et XXV.

TABLEAU DES LETTRES DOMINICALES[1]

depuis les Ides d'Octobre de l'an de la correction 1582 (les dix jours étant d'abord retranchés), jusqu'a l'an 1700 exclusivement.

c	b	A g	f	e	d	c b	A	g	f	e d	c	b	A
g f	e	d	c	b A	g	f	e	d c	f	A	g	f e	d

Voici l'usage de ce tableau : pour l'année de la correction 1582, après les Ides d'Octobre (les dix jours étant retranchés), placez la lettre c dans la première case ; pour 1583, la lettre b dans la deuxième case ; pour 1584, les lettres A et g dans la troisième case, et ainsi de suite pour les années suivantes, jusqu'à ce que l'on arrive à l'année proposée, revenant toujours au commencement du tableau, quand on l'a parcouru. Car la case où tombe l'année proposée, pourvu que ce soit avant l'an 1700, donnera la lettre dominicale de l'année proposée ; s'il n'y a qu'une lettre ce sera l'année commune ; s'il y en a deux, ce sera l'année bissextile ; et alors celle des deux lettres qui sera en haut indiquera le Dimanche depuis le commencement de l'année jusqu'à la Fête de l'Apôtre saint Mathias, et celle de dessous depuis la Fête de saint Mathias jusqu'à la fin de l'année. Exemple : on veut trouver la lettre dominicale de l'an 1587 ; comptez depuis 1582, donnant à ce nombre la première lettre c, et continuez jusqu'en 1587, en attribuant une année à chaque case, ne comptant les cases où il y a deux lettres que pour une seule case, et l'année 1587 correspondra à la lettre d qui occupe la sixième place du tableau. Cette lettre d sera la lettre dominicale pour toute l'année, et c'est une année

littera Dominicalis d, annusque communis est, cum littera simplex occurrat. Rursus sit investiganda littera Dominicalis anni 1616. Numera ab anno 1582, ut dictum est, usque ad annum 1616, redeundo ad principium tabellæ, postquam eam percurreris, perveniesque ad duas hasce litteras c b, septimo loco positas. Est ergo annus ille Bissextilis, cum duplex littera occurrat, superiorque littera c Dominicam diem indicabit a principio anni illius usque ad festum S. Matthiæ, inferior autem b in reliqua parte anni.

Alia Tabella litterarum Dominicalium ab anno 1901 *inclusive, usque ad annum* 2100 *exclusive*

f	e	d	c b	A	g	f	e d	c	b	A	g f	e	d
c	b A	g	f	e	d c	b	A	g	f e	d	c	b	A g

Usus autem hujus tabellæ hic est : Anno 1901 tribuatur littera f primæ cellulæ, et sequenti anno 1902 littera e, et sic deinceps ceteris annis ordine aliæ cellulæ tribuantur, donec ad annum propositum perventum sit, redeundo ad principium tabellæ quotiescumque eam percurreris ; nam cellula, in quam annus propositus cadit, dabit litteram Dominicalem propositi anni : quæ si unica occurrerit, annus erit communis ; si vero duplex, Bissextilis : et tunc superior littera Dominicam diem ostendet in Kalendario a principio anni usque ad Festum S. Matthiæ Apostoli, inferior autem ab hoc Festo usque ad finem anni.

DE INDICTIONE

Indictio est revolutio 15 annorum ab 1 usque ad 15, qua revolutione peracta, iterum reditur ad unitatem, initiumque sumit quilibet annus hujus cycli a Januario in Bullis Pontificiis. Et quoniam Indictionum frequens usus est in Diplomatibus et Scripturis publicis, facile annum Indictionis currentem quolibet anno proposito inveniemus ex sequenti tabella, cujus usus perpetuus est : initium tamen sumit ab anno correctionis 1582.

Tabella Indictionis ab anno correctionis 1582

10,	11,	12,	13,	14,	15,	1,	2,	3,	4,	5,	6,	7,	8,	9

Nam si anno 1582 tribuas primum numerum, qui est 10, et sequenti anno 1583 secundum numerum, qui est 11, et sic deinceps usque ad annum propositum, redeundo ad principium tabellæ, quotiescumque eam percurreris, cadet annus propositus in Indictionem quæ quæritur.

commune, attendu qu'il n'y a qu'une seule lettre. Veut-on encore trouver la lettre dominicale pour l'an 1616? Comptez à partir de 1582, ainsi qu'il a été dit, jusqu'à l'année 1616, revenant toujours au commencement du tableau quand vous l'aurez parcouru, et vous arriverez aux deux lettres c b qui occupent la septième place. Cette année est bissextile, attendu qu'il y a double lettre ; celle du haut, c, indiquera le Dimanche depuis le commencement de cette année jusqu'à la Fête de saint Mathias, et celle du bas, b, l'indiquera pour le reste de l'année.

Autre Tableau des lettres dominicales à partir de 1901 *exclusivement jusqu'à l'an* 2100 *exclusivement.*

f	e	d	c b	A	g	f	e d	c	b	A	g f	e	d
c	b A	g	f	e	d c	b	A	g	f e	d	c	b	A g

Voici comment on se sert de cette table. Pour l'année 1901, affectez la lettre f à la première case ; pour l'année suivante, 1902, la lettre e, et ainsi de suite pour les années suivantes, jusqu'à ce que vous arriviez à l'année proposée, revenant toujours au commencement du tableau, chaque fois que vous aurez achevé de le parcourir. La case où tombe l'année proposée donnera la lettre dominicale de cette année-là. S'il n'y a qu'une lettre, ce sera une année commune ; s'il y en a deux, ce sera une année bissextile, et alors celle qui sera en haut indiquera le Dimanche, dans le calendrier, depuis le commencement de l'année jusqu'à la Fête de l'Apôtre saint Mathias ; et la lettre placée au-dessous, depuis cette Fête jusqu'à la fin de l'année.

DE L'INDICTION

L'INDICTION est une période de 15 années désignée par les chiffres 1 à 15. Cette période achevée, on revient à 1 : chaque année de ce cycle commence à Janvier, dans les Bulles pontificales. Et comme on se sert beaucoup des indictions, dans les diplômes et dans les écritures publiques, nous avons le tableau suivant dont l'usage peut être perpétuel et à l'aide duquel on trouvera facilement quelle est l'année courante de l'Indiction, en une année quelconque. Toutefois ce tableau ne commence qu'à l'année de la correction 1582.

Tableau de l'Indiction depuis l'année de la correction 1582.

10,	11,	12,	13,	14,	15,	1,	2,	3,	4,	5,	6,	7,	8,	9,

Si vous donnez à l'an 1582, le premier nombre qui est 10, à l'année suivante, le deuxième nombre qui est 11, et ainsi de suite jusqu'à ce que vous arriviez à l'année proposée, en revenant toujours au commencement du tableau lorsque vous l'aurez parcouru, l'année proposée correspondra à l'Indiction cherchée.

DE FESTIS MOBILIBUS

QUONIAM ex decreto sacri Concilii Nicæni Pascha, ex quo reliqua Festa mobilia pendent, celebrari debet die Dominico, qui proxime succedit xiv Lunæ primi mensis (is vero apud Hebræos vocatur primus mensis, cujus xiv Luna vel cadit in diem verni Æquinoctii, quod die 21 mensis Martii contingit vel propius ipsum sequitur), efficitur, ut si Epacta cujusvis anni inveniatur, et ab ea in Kalendario notata inter diem octavum Martii inclusive, et quintum Aprilis inclusive (hujus enim Epactæ xiv Luna cadit vel in diem Æquinoctii verni, id est, in diem 21 Martii, vel eum propius sequitur), numerentur inclusive deorsum versus dies quatuordecim ; proximus dies Dominicus diem hunc xiv sequens (ne cum Judæis conveniamus, si forte dies xiv Lunæ caderet in diem Dominicum) sit dies Paschæ.

Exemplum : Anno 1605 Epacta est x et littera Dominicalis b. Et quoniam invenimus Epactam x inter diem 8 Martii et 5 Aprilis inclusive positam esse e regione diei 21 Martii, a quo inclusive, si deorsum versus numerentur 14 dies, inveniemus xiv Lunam die 3 Aprilis, quæ est Dominica, cum e regione illius sit littera Dominicalis b. Ne igitur cum Judæis conveniamus, qui Pascha celebrant die xiv Lunæ, sumenda est littera Dominicalis b, quæ sequitur xiv Lunam, nempe ea quæ e regione diei 10 Aprilis collocatur: atque eo anno Pascha celebrandum erit die 10 Aprilis. Item anno 1604 Epacta est xxix et duplex littera Dominicalis d c, cum annus ille sit Bissextilis. Si igitur ab Epacta xxix, quæ e regione diei 1 Aprilis ponitur inter diem 8 Martii et 5 Aprilis inclusive, numerentur dies 14, cadet xiv Luna in diem 14 Aprilis. Et quia tunc currit posterior littera Dominicalis, nempe c, quæ post diem 14 Aprilis, id est, post xiv Lunam collocata est e regione diei 18 Aprilis, celebrabitur eo anno Pascha die 18 Aprilis.

Ceterum ut facilius omnia Festa mobilia inveniantur, compositæ sunt duæ sequentes tabulæ Paschales, una antiqua, et nova altera. Ex antiqua ita Festa mobilia reperientur : In latere sinistro tabulæ accipiatur Epacta currens, et in linea litterarum Dominicalium sumatur littera Dominicalis currens, infra tamen Epactam currentem, ita ut si littera Dominicalis currens reperiatur e regione Epactæ currentis, assumenda sit eadem littera Dominicalis proxime inferior. Nam e regione hujus litteræ Dominicalis omnia Festa mobilia continentur.

Exemplum : Anno 1606 Epacta est xxj et littera Dominicalis A. S igitur in tabula antiqua sumatur littera Dominicalis A, quæ primo infra

1. Ce paragraphe sur les Fêtes mobiles, sans grande utilité pour les fidèles ou clercs ordinaires qui reçoivent leurs calendriers tout faits, est non seulement nécessaire à ceux qui font les calendriers, mais encore aux historiens pour la détermination des dates de certains faits historiques.

DES FÊTES MOBILES[1]

En vertu du décret du saint concile de Nicée, la fête de Pâques, de laquelle dépendent les dates de toutes les autres Fêtes mobiles, devant être célébrée le Dimanche qui suit immédiatement le 14 de la lune du premier mois (or chez les Hébreux on appelle premier mois celui dont le 14 de la lune tombe le jour de l'Équinoxe du printemps, c'est-à-dire le 21 du mois de Mars, ou bien qui le suit de plus près), il en résulte qu'ayant trouvé l'Épacte d'une année quelconque, si de cette Épacte inscrite au calendrier entre le 8 Mars inclusivement et le 5 Avril inclusivement (car le 14 de la lune de cette Épacte tombera ou le jour de l'équinoxe du printemps, c'est-à-dire le 21 Mars, ou le jour suivant) on compte 14 jours inclusivement, en descendant, le 1er Dimanche qui suit ce quatorzième jour est celui de Pâques. C'est le Dimanche qui suit ce quatorzième jour que nous célébrons la fête de Pâques. afin qu'elle ne coïncide pas avec la Pâque des Juifs, ce qui arriverait si le 14 de le lune tombait le Dimanche.

Exemple : l'an 1605, l'Épacte est X, et la lettre dominicale b. Et comme nous trouvons l'Épacte X, entre le 8 Mars et le 5 Avril inclusivement, placée vis-à-vis le 21 Mars, si nous comptons 14 jours depuis ce 21 Mars inclusivement, nous trouverons le quatorzième jour de la lune au 3 avril, qui est un Dimanche, puisque vis-à-vis ce jour se trouve la lettre dominicale b. Afin donc que nous ne nous rencontrions pas avec les Juifs, qui célèbrent la Pâque le quatorzième jour de la lune, il faut prendre la lettre dominicale b qui suit le quatorzième jour de la lune, c'est-à-dire celle qui est placée vis-à-vis le 10 avril, et, cette année-là, la fête de Pâques devra être célébrée le 10 avril. De même l'an 1604, l'Épacte est XXIX, et la double lettre dominicale d c, attendu que cette année-là est bissextile. Si donc, depuis l'Épacte XXIX qui, entre le 8 Mars et le 5 Avril inclusivement se trouve vis-à-vis le 1er Avril, on compte 14 jours, le quatorzième jour de la lune tombera le 14 Avril. Et parce qu'alors court la seconde lettre dominicale, c, qui, après le quatorzième jour d'avril, c'est-à-dire après le quatorzième jour de la lune, est placée en regard du 18 Avril, Pâques se célébrera cette année le 18 Avril.

D'ailleurs, pour que l'on trouve plus facilement la date des Fêtes mobiles, on a composé les deux tables pascales suivantes, l'une ancienne et l'autre nouvelle. D'après l'ancienne, voici comme on trouvera les Fêtes mobiles : au côté gauche de la table, prenez l'Épacte courante, et dans la ligne des lettres dominicales, prenez la lettre dominicale courante, toutefois au-dessous de l'Épacte courante, de manière que si la lettre dominicale courante se trouve vis-à-vis l'Épacte courante, il faudra prendre au-dessous la même lettre dominicale qui en est le plus près ; vis-à-vis de cette lettre dominicale est indiquée la date de toutes les Fêtes mobiles.

Exemple : l'an 1606 l'Épacte est XXI et la lettre dominicale A. Si l'on prend donc, dans la table ancienne, la lettre dominicale A, qui se rencontre en premier lieu au-dessous de l'Épacte XXI, on trouve, vis-à-vis

Epactam xxj occurrit, reperietur e regione hujus litteræ Dominica Septuagesimæ die 22 Januarii, dies Cinerum 8 Februarii, Pascha 26 Martii, Ascensio Domini 4 Maii, Pentecostes 14 Maii, et Festum Corporis Christi 25 Maii. Dominicæ autem inter Pentecosten et Adventum eo anno erunt 28, et Adventus celebrabitur die 3 Decembris ; et sic de ceteris. Item anno 1605 Epacta est x et littera Dominicalis b, quæ in tabula reperitur e regione Epactæ x. Quare sumenda est alia littera b, quæ proxime infra Epactam invenitur, e regione cujus invenies Septuagesimam die 6 Februarii, diem Cinerum 23 Februarii, Pascha 10 Aprilis, etc.

Notandum autem est, quod quemadmodum in anno communi, cadente littera Dominicali e regione Epactæ in tabula antiqua, sumitur eadem littera proxima infra Epactam, ut diximus ; ita quoque in anno Bissextili, si alterutra duarum litterarum Dominicalium tunc currentium e regione Epactæ reperiatur, assumendæ sunt aliæ duæ similes litteræ proxime inferiores, ut Festa mobilia inveniantur.

Ex tabula vero Paschali nova ita eadem Festa mobilia reperientur : In cellula litteræ Dominicalis currentis quæratur Epacta currens. Nam e directo omnia Festa mobilia deprehendentur. Ut anno 1609 in cellula litteræ Dominicalis d, tunc currentis, e regione Epactæ xxiv, quæ eodem anno currit, habetur Septuagesima die 15 Februarii, dies Cinerum 4 Martii, Pascha 19 Aprilis, etc.

Sed sive antiqua, sive nova tabula Paschali utamur, invenienda sunt omnia Festa mobilia in annis Bissextilibus per litteram Dominicalem posteriorem, quæ nimirum currit post festum sancti Matthiæ Apostoli, ne scilicet ambigamus, utra duarum litterarum pro hoc aut illo Festo indagando accipienda sit ; ita tamen, ut Septuagesimæ et diei Cinerum inventæ in Januario aut Februario addatur unus dies. Quod ideo fit, quia ante diem S. Matthiæ currit prior littera Dominicalis, quæ in Kalendario posteriorem semper sequitur ; post Festum autem S. Matthiæ in Februario, licet posterior littera currat, additur tamen tunc dies intercalaris, ita ut dies 24 Februarii dicatur 25, et dies 25 dicatur 26, etc. Quod si dies Cinerum cadat in Martium, nihil addendum est, quia tunc et littera posterior currit, et dies mensis propriis numeris respondent, cum dies intercalaris Februario sit additus. Immo nisi per posteriorem litteram investigarentur, non inveniretur recte Septuagesima in anno Bissextili, currente Epacta xxiv vel xxv et littera Dominicali d c, ut in secundo ac tertio exemplo perspicuum fiet pro annis 4088 et 3784. Exempli gratia : Anno 2096 Bissextili Epacta erit v et litteræ Dominicales A g. Si igitur per posteriorem litteram, quæ est g, Festa mobilia investigentur, reperietur Septuagesima die 11 Februarii et dies Cinerum 28 Februarii. Si autem addatur unus dies, cadet Septuagesima in diem 12 Februarii,

cette lettre : Dimanche de la Septuagésime 22 Janvier, jour des Cendres 8 Février, Pâques 26 Mars, Ascension du Seigneur 4 Mai, Pentecôte 14 Mai et Fête du Corps du Christ 25 Mai. Les Dimanches entre la Pentecôte et l'Avent seront cette année-là au nombre de vingt-huit et le 1[er] Dimanche de l'Avent sera célébré le 3 Décembre, et ainsi du reste. Pareillement en l'an 1605, l'Épacte est X, et la lettre dominicale b, qui, dans la table, se trouve vis-à-vis l'Épacte X. C'est pourquoi il faut prendre l'autre lettre b, qui se trouve le plus près au-dessous de l'Épacte, et en face de cette lettre vous trouverez : Septuagésime 6 Février, jour des Cendres 23 Février, Pâques 10 Avril, etc.

Mais il faut noter ceci : de même que dans une année commune, la lettre dominicale tombant, dans la table ancienne, vis-à-vis de l'Épacte, on prend la même lettre se rencontrant après l'Épacte, comme nous l'avons dit ; ainsi dans une année bissextile, si l'une des deux lettres dominicales alors courantes se rencontre vis-à-vis de l'Épacte, il faut prendre au-dessous des deux lettres semblables qui en sont plus près pour trouver les Fêtes mobiles.

D'après la table pascale nouvelle, voici comment on trouvera ces Fêtes mobiles. Dans la case de la lettre dominicale courante, que l'on cherche l'Épacte courante, et vis-à-vis l'on trouvera la date des Fêtes mobiles. Ainsi pour l'année 1609, dans la case de la lettre dominicale d, alors courante, vis-à-vis l'Épacte XXIV qui a cours cette même année, on a : Septuagésime 15 Février, jour des Cendres 4 Mars, Pâques 19 Avril, etc.

Mais que l'on se serve de l'ancienne ou de la nouvelle table pascale, on doit trouver toutes les Fêtes mobiles, dans les années bissextiles, par la seconde lettre dominicale, c'est-à-dire par celle qui a cours après la Fête de l'Apôtre S. Mathias, afin qu'ainsi on n'ait point à hésiter pour savoir laquelle des deux lettres doit servir pour chercher telle ou telle Fête. Toutefois il faut agir de telle sorte qu'au jour trouvé pour la Septuagésime et les Cendres, en Janvier ou en Février, on ajoute un jour ; ce qui se fait parce qu'avant le jour de S. Mathias a cours la première lettre dominicale qui, au calendrier, suit toujours la dernière ; mais après la Fête de S. Mathias en Février, bien que la seconde lettre ait cours, on ajoute cependant alors un jour intercalaire, en sorte que le 24 Février soit dit le 25 et que le 25 soit dit le 26, etc. Si le jour des Cendres tombe en Mars, il ne faut rien ajouter parce qu'alors la seconde lettre a cours et les jours du mois répondent au nombre propre, puisque le jour intercalaire a été ajouté en Février. Bien plus, si l'on ne faisait pas cette recherche pour la seconde lettre, on ne trouverait pas exactement la Septuagésime dans une année bissextile lorsque l'Épacte serait XXIV ou XXV et la lettre dominicale d c, comme on le verra clairement dans le second et le troisième exemples pour les années 4088 et 3784. Exemple : en l'année bissextile 2096, l'Épacte sera V et les lettres dominicales seront A g. Si par la seconde lettre, qui est g, on cherche les Fêtes mobiles, on trouvera : Septuagésime 11 Février, et jour des Cendres 28 Février ; mais si on ajoute un jour, la Septuagésime tombera

quæ est Dominica, et dies Cinerum in diem 29 Februarii, quæ est Feria iv; Pascha autem et reliqua Festa in eos dies cadent qui in tabula expressi sunt. Item anno 4088 Bissextili Epacta erit xxiv et litteræ Dominicales d c. Si igitur per litteram c, quæ posterior est, inquirantur Festa mobilia, invenietur Septuagesima die 21 Februarii, et si addatur unus dies, cadet in diem 22 Februarii, quæ est Dominica. Dies autem Cinerum cadet in diem 10 Martii: quare nihil additur, etc. Rursus anno 3784 Bissextili, Epacta erit xxv et litteræ Dominicales d c. Ergo iterum per posteriorem c reperietur Septuagesima die 21 Februarii, hoc est, addita 1 die 22. Quod si per priorem litteram d in utroque horum duorum annorum agendum esset, nihil efficeretur, cum infra Epactas xxiv et xxv littera d indicet Septuagesimam die 15 Februarii, quod falsum esset, cum eo anno posterior littera c Pascha offerat die 25 Aprilis, ac proinde Septuagesima die 22 Februarii celebranda sit, ut liquido constat, si a die Paschæ Dominicæ retro numerentur usque ad Septuagesimam.

In priori porro tabula Paschali antiqua reformata, Epactis ad sinistram præposuimus Aureos numeros eodem ordine, quo ante emendationem Kalendarii collocari solebant, ut ex iis Festa mobilia invenirentur. Hoc autem idcirco a nobis factum est, ut Pascha ceteraque Festa mobilia a Concilio Nicæno usque ad annum 1582 quilibet indagare possit. Eodem autem prorsus artificio ex Aureis numeris ita distributis Festa mobilia eruuntur, quo ex Epactis. Sit enim explorandum, exempli causa, quando Festa hæc celebrata fuerint anno 1450. Quoniam eo anno Aureus numerus fuit 7, et littera Dominicalis d, si Aureus numerus 7 in sinistro latere accipiatur, et prima littera d, infra eum occurrens, reperietur e regione hujus litteræ d, Septuagesima die 1 Februarii, dies Cinerum 18 Februarii, Pascha die 5 Aprilis, etc.

Adventus Domini celebratur semper die Dominico, qui propinquior est festo S. Andreæ Apostoli, nempe a die 27 Novembris inclusive usque ad diem 3 Decembris inclusive; ita ut littera Dominicalis currens, quæ reperitur in Kalendario a die 27 Novembris usque ad diem 3 Decembris, indicet Dominicam Adventus. Ut verbi gratia, si littera Dominicalis est g, Dominica Adventus cadet in diem 2 Decembris; quia ibi est littera g in Kalendario, etc.

Ad finem tandem tabellarum Paschalium apposita est tabella temporaria multorum annorum, e regione quorum omnia Festa mobilia inveniuntur; quæ quidem tabella ex tabellis Paschalibus excerpta est, ex quibus infinitæ aliæ erui possunt pro quibuscumque annis.

le 12 Février, qui est le Dimanche, et le jour des Cendres le 29 Février, qui est la Férie 4[e]. Pour Pâques et les autres Fêtes, elles tomberont aux jours indiqués dans la table. Également en l'année bissextile 4088, l'Épacte sera XXIV, et les lettres dominicales seront d c. Si donc par la lettre c qui est la seconde de ces deux lettres dominicales, on cherche la date des Fêtes mobiles, on trouvera la Septuagésime au 21 Février, et si l'on ajoute un jour, on verra qu'elle tombe le 22 Février, qui est un Dimanche. Pour le jour des Cendres, il tombera le 10 Mars, c'est pourquoi on n'ajoute rien ; etc. De même en l'année bissextile 3784, l'Épacte sera XXV, et les lettres dominicales seront d c. Donc, encore par la seconde lettre c, on trouvera la Septuagésime au 21 février, c'est-à-dire, avec un jour ajouté, le 22 Février. Mais dans l'une et l'autre de ces deux années s'il fallait opérer par la première lettre d, on n'aboutirait à rien, car au-dessous des Épactes XXIV et XXV, la lettre d indique la Septuagésime au 15 Février, ce qui serait faux, puisque cette même année la seconde lettre dominicale c indique Pâques au 25 Avril, et que par conséquent la Septuagésime devra se célébrer le 22 Février, comme il paraît clairement si, du jour de Pâques, on remonte en comptant les Dimanches jusqu'à la Septuagésime.

Dans la première table pascale ancienne réformée, à gauche, avant les Épactes, nous avons placé les Nombres d'or dans le même ordre dans lequel on avait coutume de les placer avant la réforme du calendrier, afin que par eux on trouvât les Fêtes mobiles. Nous avons donc fait cela afin que chacun pût trouver Pâques et les Fêtes mobiles depuis le concile de Nicée jusqu'à l'an 1582. Or, à l'aide des Nombres d'or ainsi distribués, on trouve les Fêtes mobiles de la même manière absolument que les Épactes. Faut-il, par exemple, chercher quels jours on a célébré ces Fêtes en 1450? Puisque, en cette année, le Nombre d'or était 7 et la lettre dominicale d ; si à gauche on prend le nombre d'or 7 et la première lettre d que l'on rencontre au-dessous, on trouve, face de cette lettre d : Septuagésime 1[er] Février, jour des Cendres 18 Février, Pâques 5 Avril, etc.

L'Avent du Seigneur se célèbre toujours le Dimanche qui est le plus près de la Fête de S. André Apôtre, c'est-à-dire entre le 27 Novembre inclusivement et le 3 Décembre inclusivement ; de manière que la lettre dominicale courante qui se trouve, dans le calendrier, du 27 Novembre au 3 Décembre, indiquera le 1[er] Dimanche de l'Avent. Par exemple, si la lettre dominicale est g, le Dimanche de l'Avent tombera le 2 décembre, parce que là se trouve la lettre g au calendrier, etc.

Enfin, après les tables pascales se trouve un tableau temporaire de beaucoup d'années, et en regard de l'indication de chaque année on voit la date de toutes les Fêtes mobiles. Ce tableau est tiré des tables pascales qui peuvent servir à former une infinité de tableaux analogues pour d'autres années, quelles qu'elles soient. [1]

1. Nous avons mis ce tableau en tête du corps du Bréviaire, p. XXXII.

TABULA PASCHALIS ANTIQUA REFORMATA

AUR. NUM.	CYCLUS EPACTARUM	LITT. DOM.	SEPTUAGESIMA	DIES CINERUM	PASCHA	ASCENSIO	PENTECOSTES	CORPUS CHRISTI	DOMINICA POST PENTECOSTEN	DOMINICA I ADV.
16	xxiij		Jan.	Febr.	Mar.	Avr.	Maii	Maii		
5	xxii	d	18	4	22	30	10	21	28	29 Nov.
	xxi	e	19	5	23	1Maii	11	22	28	30
13	xx	f	20	6	24	2	12	23	28	1 Dec.
2	xix	g	21	7	25	3	13	24	28	2
	xviij	A	22	8	26	4	14	25	28	3
10	xvij	b	23	9	27	5	15	26	27	27 Nov.
	xvj	c	24	10	28	6	16	27	27	28
18	xv	d	25	11	29	7	17	28	27	29
7	xiv	e	26	12	30	8	18	29	27	30
	xiij	f	27	13	31	9	19	30	27	1 Dec.
15	xij	g	28	14	1Avr.	10	20	31	27	2
4	xj	A	29	15	2	11	21	1 Jun.	27	3
	x	b	30	16	3	12	22	2	26	27 Nov.
12	ix	c	31	17	4	13	23	3	26	28
1	viij	d	1Feb.	18	5	14	24	4	26	29
	vij	e	2	19	6	15	25	5	26	30
9	vj	f	3	20	7	16	26	6	26	1 Dec.
	v	g	4	21	8	17	27	7	26	2
17	iv	A	5	22	9	18	28	8	26	3
6	iij	b	6	23	10	19	29	9	25	27 Nov.
	ij	c	7	24	11	20	30	10	25	28
14	j	d	8	25	12	21	31	11	25	29
3	*	e	9	26	13	22	1 Jun.	12	25	30
	xxix	f	10	27	14	23	2	13	25	1 Dec.
11	xxviij	g	11	28	15	24	3	14	25	2
	xxvij	A	12	1Mar.	16	25	4	15	25	3
19	25 xxvj	b	13	2	17	26	5	16	24	27 Nov.
8	xxv xxiv	c	14	3	18	27	6	17	24	28
		d	15	4	19	28	7	18	24	29
		e	16	5	20	29	8	19	24	30
		f	17	6	21	30	9	20	24	1 Dec.
		g	18	7	22	31	10	21	24	2
		A	19	8	23	1 Jun.	11	22	24	3
		b	20	9	24	2	12	23	23	27 Nov.
		c	21	10	25	3	13	24	23	28

TABLE PASCALE ANCIENNE RÉFORMÉE

NOMBRE D'OR	CYCLE DES ÉPACTES	LETTRE DOMINICALE	SEPTUAGÉSIME	CENDRES	PAQUES	ASCENSION	PENTECÔTE	FÊTE-DIEU	DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE	1er DIMANCHE DE L'AVENT
16	XXIII		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Mai		
5	XXII	d	18	4	22	30	10	21	28	29 Nov.
	XXI	e	19	5	23	1 Mai	11	22	28	30
13	XX	f	20	6	24	2	12	23	28	1 Déc.
2	XIX	g	21	7	25	3	13	24	28	2
	XVIII	A	22	8	26	4	14	25	28	3
10	XVII	b	23	9	27	5	15	26	27	27 Nov.
	XVI	c	24	10	28	6	16	27	27	28
18	XV	d	25	11	29	7	17	28	27	29
7	XIV	e	26	12	30	8	18	29	27	30
	XIII	f	27	13	31	9	19	30	27	1 Déc.
15	XII	g	28	14	1 Avr	10	20	31	27	2
4	XI	A	29	15	2	11	21	1 Juin	27	3
	X	b	30	16	3	12	22	2	26	27 Nov.
12	IX	c	31	17	4	13	23	3	26	28
1	VIII	d	1 Fév.	18	5	14	24	4	26	29
	VII	e	2	19	6	15	25	5	26	30
9	VI	f	3	20	7	16	26	6	26	1 Déc.
	V	g	4	21	8	17	27	7	26	2
17	IV	A	5	22	9	18	28	8	26	3
6	III	b	6	23	10	19	29	9	25	27 Nov.
	II	c	7	24	11	20	30	10	25	28
14	I	d	8	25	12	21	31	11	25	29
3	*	e	9	26	13	22	1 Juin	12	25	30
	XXIX	f	10	27	14	23	2	13	25	1 Déc.
11	XXVIII	g	11	28	15	24	3	14	25	2
	XXVII	A	12	1 Mar	16	25	4	15	25	3
19	25 XXVI	b	13	2	17	26	5	16	24	27 Nov.
8	xxv XXIV	c	14	3	18	27	6	17	24	28
		d	15	4	19	28	7	18	24	29
		e	16	5	20	29	8	19	24	30
		f	17	6	21	30	9	20	24	1 Déc.
		g	18	7	22	31	10	21	24	2
		A	19	8	23	1 Juin	11	22	24	3
		b	20	9	24	2	12	23	23	27 Nov.
		c	21	10	25	3	13	24	23	28

TABULA PASCHALIS NOVA REFORMATA

LITT. DOMIN.	CYCLUS EPACTARUM	SEPTUAGESIMA	DIES CINERUM
D	23.	18 Januarii	4 Februarii
	22. 21. 20. 19. 18. 17. 16.	25 Januarii	11 Februarii
	15. 14. 13. 12. 11. 10. 9.	1 Februarii	18 Februarii
	8. 7. 6. 5. 4. 3. 2.	8 Februarii	25 Februarii
	1. *. 29. 28. 27. 26. XXV 25. 24.	15 Februarii	4 Martii
E	23. 22.	19 Januarii	5 Februarii
	21. 20. 19. 18. 17. 16. 15.	26 Januarii	12 Februarii
	14. 13. 12. 11. 10. 9. 8.	2 Februarii	19 Februarii
	7. 6. 5. 4. 3. 2. 1.	9 Februarii	26 Februarii
	*. 29. 28. 27. 26. XXV 25. 24.	16 Februarii	5 Martii
F	23. 22. 21.	20 Januarii	6 Februarii
	20. 19. 18. 17. 16. 15. 14.	27 Januarii	13 Februarii
	13. 12. 11. 10. 9. 8. 7.	3 Februarii	20 Februarii
	6. 5. 4. 3. 2. 1. *.	10 Februarii	27 Februarii
	29. 28. 27. 26. XXV 25. 24.	17 Februarii	6 Martii
G	23. 22. 21. 20.	21 Januarii	7 Februarii
	19. 18. 17. 16. 15. 14. 13.	28 Januarii	14 Februarii
	12. 11. 10. 9. 8. 7. 6.	4 Februarii	21 Februarii
	5. 4. 3. 2. 1. *. 29.	11 Februarii	28 Februarii
	28. 27. 26. XXV 25. 24.	18 Februarii	7 Martii
A	23. 22. 21. 20. 19.	22 Januarii	8 Februarii
	18. 17. 16. 15. 14. 13. 12.	29 Januarii	15 Februarii
	11. 10. 9. 8. 7. 6. 5.	5 Februarii	22 Februarii
	4. 3. 2. 1. *. 29. 28.	12 Februarii	1 Martii
	27. 26. XXV 25. 24.	19 Februarii	8 Martii
B	23. 22. 21. 20. 19. 18.	23 Januarii	9 Februarii
	17. 16. 15. 14. 13. 12. 11.	30 Januarii	16 Februarii
	10. 9. 8. 7. 6. 5. 4.	6 Februarii	23 Februarii
	3. 2. 1. *. 29. 28. 27.	13 Februarii	2 Martii
	26. XXV 25. 24.	20 Februarii	9 Martii
C	23. 22. 21. 20. 19. 18. 17.	24 Januarii	10 Februarii
	16. 15. 14. 13. 12. 11. 10.	31 Januarii	17 Februarii
	9. 8. 7. 6. 5. 4. 3.	7 Februarii	24 Februarii
	2. 1. *. 29. 28. 27. 26. XXV	14 Februarii	3 Martii
	25. 24.	21 Februarii	10 Martii

TABLE PASCALE NOUVELLE RÉFORMÉE

LETTRE DOMINIC.	CYCLE DES ÉPACTES	SEPTUAGÉSIME	CENDRES
D	23.	18 Janvier	4 Février
	22. 21. 20. 19. 18. 17. 16.	25 Janvier	11 Février
	15. 14. 13. 12. 11. 10. 9.	1 Février	18 Février
	8. 7. 6. 5. 4. 3. 2.	8 Février	25 Février
	1. *. 29. 28. 27. 26. XXV 25. 24.	15 Février	4 Mars
E	23. 22.	19 Janvier	5 Février
	21. 20. 19. 18. 17. 16. 15.	26 Janvier	12 Février
	14. 13. 12. 11. 10. 9. 8.	2 Février	19 Février
	7. 6. 5. 4. 3. 2. 1.	9 Février	26 Février
	*. 29. 28. 27. 26. XXV 25. 24.	16 Février	5 Mars
F	23. 22. 21.	20 Janvier	6 Février
	20. 19. 18. 17. 16. 15. 14.	27 Janvier	13 Février
	13. 12. 11. 10. 9. 8. 7.	3 Février	20 Février
	6. 5. 4. 3. 2. 1. *.	10 Février	27 Février
	29. 28. 27. 26. XXV 25. 24.	17 Février	6 Mars
G	23. 22. 21. 20.	21 Janvier	7 Février
	19. 18. 17. 16. 15. 14. 13.	28 Janvier	14 Février
	12. 11. 10. 9. 8. 7. 6.	4 Février	21 Février
	5. 4. 3. 2. 1. *. 29.	11 Février	28 Février
	28. 27. 26. XXV 25. 24.	18 Février	7 Mars
A	23. 22. 21. 20. 19.	22 Janvier	8 Février
	18. 17. 16. 15. 14. 13. 12.	29 Janvier	15 Février
	11. 10. 9. 8. 7. 6. 5.	5 Février	22 Février
	4. 3. 2. 1. *. 29. 28.	12 Février	1 Mars
	27. 26. XXV 25. 24.	19 Février	8 Mars
B	23. 22. 21. 20. 19. 18.	23 Janvier	9 Février
	17. 16. 15. 14. 13. 12. 11.	30 Janvier	16 Février
	10. 9. 8. 7. 6. 5. 4.	6 Février	23 Février
	3. 2. 1. *. 29. 28. 27.	13 Février	2 Mars
	26. XXV 25. 24.	20 Février	9 Mars
C	23. 22. 21. 20. 19. 18. 17.	24 Janvier	10 Février
	16. 15. 14. 13. 12. 11. 10.	31 Janvier	17 Février
	9. 8. 7. 6. 5. 4. 3.	7 Février	24 Février
	2. 1. *. 29. 28. 27. 26. XXV	14 Février	3 Mars
	25. 24.	21 Février	10 Mars

TABULA PASCHALIS NOVA REFORMATA

PASCHA	ASCENSIO	PENTEC.	CORPUS CHRISTI	DOM. P. PENT.	DOM. I. ADVENTUS
22 Martii	30 Aprilis	10 Maii	21 Maii	28	29 Novembris
29 Martii	7 Maii	17 Maii	28 Maii	27	29
5 Aprilis	14 Maii	24 Maii	4 Junii	26	29
12 Aprilis	21 Maii	31 Maii	11 Junii	25	29
19 Aprilis	28 Maii	7 Junii	18 Junii	24	29
23 Martii	1 Maii	11 Maii	22 Maii	28	30 Novembris
30 Martii	8 Maii	18 Maii	29 Maii	27	30
6 Aprilis	15 Maii	25 Maii	5 Junii	26	30
13 Aprilis	22 Maii	1 Junii	12 Junii	25	30
20 Aprilis	29 Maii	8 Junii	19 Junii	24	30
24 Martii	2 Maii	12 Maii	23 Maii	28	1 Decembris
31 Martii	9 Maii	19 Maii	30 Maii	27	1
7 Aprilis	16 Maii	26 Maii	6 Junii	26	1
14 Aprilis	23 Maii	2 Junii	13 Junii	25	1
21 Aprilis	30 Maii	9 Junii	20 Junii	24	1
25 Martii	3 Maii	13 Maii	24 Maii	28	2 Decembris
1 Aprilis	10 Maii	20 Maii	31 Maii	27	2
8 Aprilis	17 Maii	27 Maii	7 Junii	26	2
15 Aprilis	24 Maii	3 Junii	14 Junii	25	2
22 Aprilis	31 Maii	10 Junii	21 Junii	24	2
26 Martii	4 Maii	14 Maii	25 Maii	28	3 Decembris
2 Aprilis	11 Maii	21 Maii	1 Junii	27	3
9 Aprilis	18 Maii	28 Maii	8 Junii	26	3
16 Aprilis	25 Maii	4 Junii	15 Junii	25	3
23 Aprilis	1 Junii	11 Junii	22 Junii	24	3
27 Martii	5 Maii	15 Maii	26 Maii	27	27 Novembris
3 Aprilis	12 Maii	22 Maii	2 Junii	26	27
10 Aprilis	19 Maii	29 Maii	9 Junii	25	27
17 Aprilis	26 Maii	5 Junii	16 Junii	24	27
24 Aprilis	2 Junii	12 Junii	23 Junii	23	27
28 Martii	6 Maii	16 Maii	27 Maii	27	28 Novembris
4 Aprilis	13 Maii	23 Maii	3 Junii	26	28
11 Aprilis	20 Maii	30 Maii	10 Junii	25	28
18 Aprilis	27 Maii	6 Junii	17 Junii	24	28
25 Aprilis	3 Junii	13 Junii	24 Junii	23	28

TABLE PASCALE NOUVELLE RÉFORMÉE

PAQUES	ASCENSION	PENTECÔTE	FÊTE-DIEU	DIM. APRÈS LA PENTECÔTE	1er DIMANCHE DE L'AVENT
22 Mars	30 Avril	10 Mai	21 Mai	28	29 Novembre
29 Mars	7 Mai	17 Mai	28 Mai	27	29
5 Avril	14 Mai	24 Mai	4 Juin	26	29
12 Avril	21 Mai	31 Mai	11 Juin	25	29
19 Avril	28 Mai	7 Juin	18 Juin	24	29
23 Mars	1 Mai	11 Mai	22 Mai	28	30 Novembre
30 Mars	8 Mai	18 Mai	29 Mai	27	30
6 Avril	15 Mai	25 Mai	5 Juin	26	30
13 Avril	22 Mai	1 Juin	12 Juin	25	30
20 Avril	29 Mai	8 Juin	19 Juin	24	30
24 Mars	2 Mai	12 Mai	23 Mai	28	1 Décembre
31 Mars	9 Mai	19 Mai	30 Mai	27	1
7 Avril	16 Mai	26 Mai	6 Juin	26	1
14 Avril	23 Mai	2 Juin	13 Juin	25	1
21 Avril	30 Mai	9 Juin	20 Juin	24	1
25 Mars	3 Mai	13 Mai	24 Mai	28	2 Décembre
1 Avril	10 Mai	20 Mai	31 Mai	27	2
8 Avril	17 Mai	27 Mai	7 Juin	26	2
15 Avril	24 Mai	3 Juin	14 Juin	25	2
22 Avril	31 Mai	10 Juin	21 Juin	24	2
26 Mars	4 Mai	14 Mai	25 Mai	28	3 Décembre
2 Avril	11 Mai	21 Mai	1 Juin	27	3
9 Avril	18 Mai	28 Mai	8 Juin	26	3
16 Avril	25 Mai	4 Juin	15 Juin	25	3
23 Avril	1 Juin	11 Juin	22 Juin	24	3
27 Mars	5 Mai	15 Mai	26 Mai	27	27 Novembre
3 Avril	12 Mai	22 Mai	2 Juin	26	27
10 Avril	19 Mai	29 Mai	9 Juin	25	27
17 Avril	26 Mai	5 Juin	16 Juin	24	27
24 Avril	2 Juin	12 Juin	23 Juin	23	27
28 Mars	6 Mai	16 Mai	27 Mai	27	28 Novembre
4 Avril	13 Mai	23 Mai	3 Juin	26	28
11 Avril	20 Mai	30 Mai	10 Juin	25	28
18 Avril	27 Mai	6 Juin	17 Juin	24	28
25 Avril	3 Juin	13 Juin	24 Juin	23	28

RUBRICÆ GENERALES BREVIARII

JUXTA EDITIONEM TYPICAM ANNI JUBILÆI 1900

Officium quotidie fit aut Duplex, aut Semiduplex, aut Simplex.

I. DE OFFICIO DUPLICI

Officium fit Duplex in diebus a Feria quinta in Cœna Domini usque ad Feriam tertiam Paschæ inclusive, in Dominica in Albis, in Ascensione Domini, in Dominica Pentecostes, et duobus diebus sequentibus : in Festo Trinitatis, Corporis Christi, et Dedicationis propriæ Ecclesiæ : in Festis, quibus in Kalendario apponitur hæc vox, *Duplex :* in die octava Festi habentis Octavam : in Festo Patroni unius vel plurium alicujus loci, vel Titularis Ecclesiæ ; et in Festis Sanctorum, qui apud quasdam Ecclesias, Religiones, vel Congregationes consueverunt solemniter celebrari, cum Officiis propriis a Sede Apostolica approbatis, aut ex ejusdem Sedis auctoritate receptis, vel recipiendis (servata tamen forma hujus Breviarii) alioquin de Communi, etiamsi prædicta Festa in hoc Kalendario non sint descripta. Præterea Officium fit Duplex pro Defunctis in Commemoratione omnium fidelium Defunctorum, et in die obitus, seu depositionis Defuncti, ut in eodem Officio dicitur, circa finem Breviarii.

2. Festum Duplex celebratur aut de eodem fit Commemoratio eo die **quo cadit, nisi illud contingat transferri aut penitus omitti, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.**

3. Habet primas et secundas Vesperas integras, nisi cum alio simili concurrat, ut dicetur in Rubrica de Concurrentia Officii, et totum Officium fit de Duplici, incipiendo a primis Vesperis, usque ad Completorium sequentis diei inclusive : nisi aliter in propriis locis assignetur. Officium autem Defunctorum habet tantum primas Vesperas, Matutinum et Laudes, ut circa finem Breviarii ponitur.

4. In utrisque Vesperis, Matutino et Laudibus tantum, non autem in aliis Horis, duplicantur Antiphonæ, id est, integræ dicuntur in principio et in fine Psalmorum.

5. Ad Matutinum regulariter dicuntur tres **Nocturni, cum novem Psalmis, et totidem Lectionibus, hoc est, in unoquoque Nocturno tres Psalmi, et tres Lectiones, præterquam in Paschate Resurrectionis et Pentecoste cum duobus sequentibus diebus, in quibus dicitur unum** tantum Nocturnum cum tribus Psalmis, et totidem Lectionibus, ut ibidem ponitur.

6. Preces ad Primam et Completorium, et Suffragia de sancta Maria,

1. A compléter et à corriger quelques fois d'après les prescriptions plus récentes de la Bulle *Divino afflatu*, p. 11. Nous mettons en italiques les textes à corriger en renvoyant au passage de la Bulle qui modifie les anciennes Rubriques ou d'après les décrets de la S. Congrégation des Rites modifiant le rite des fêtes ou en instituant de nouvelles.

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE[1]

D'APRÈS L'ÉDITION TYPIQUE DE L'ANNÉE JUBILAIRE 1900

L'Office est pour chaque jour : Double, ou Semidouble ou Simple.

I. DE L'OFFICE DOUBLE

L'OFFICE est double depuis le Jeudi-saint jusqu'au mardi de Pâques inclusivement, le Dimanche de Quasimodo, le jour de l'Ascension, le Dimanche de la Pentecôte et les deux jours suivants ; à la Fête de la sainte Trinité, à la Fête-Dieu, à la Dédicace de l'église propre ; aux Fêtes marquées Double au calendrier ; au huitième jour d'une Fête ayant Octave ; à la Fête du Patron ou des Patrons du lieu ou encore du Titulaire de l'église ; aux Fêtes des Saints que l'on a coutume de célébrer solennellement en certaines Églises, Religions ou Congrégations, avec les Offices propres approuvés par le Saint-Siège, ou bien reçus ou à recevoir de l'autorité de ce même Siège apostolique (en observant toutefois la forme de ce Bréviaire). S'il n'y a pas d'Office propre, l'Office serait du Commun, lors même que les Fêtes précitées ne seraient pas marquées au calendrier. En outre, l'Office des défunts est double à la Commémoraison de tous les fidèles défunts, ainsi qu'au jour de la mort ou de l'enterrement, comme cela est marqué à l'Office des défunts vers la fin du Bréviaire.

2. La Fête double se célèbre, ou il en est fait Mémoire, le jour même où elle tombe, à moins qu'elle ne doive être transférée ou complètement omise, comme on le dira dans la Rubrique relative à la Translation des Fêtes.

3. Elle a ses premières et secondes Vêpres entières, à moins qu'elle ne soit en concurrence avec une autre semblable, comme on le dira dans la Rubrique de la concurrence ; et tout l'Office est du Double depuis les premières Vêpres jusqu'à Complies du jour suivant inclusivement, à moins d'indication contraire en cas d'exception. Cependant l'Office des défunts n'a que les premières Vêpres, Matines et Laudes, comme on le voit à la fin du Bréviaire.

4. Les Antiennes sont doublées, c'est-à-dire se récitent intégralement au commencement et à la fin des Psaumes aux deux Vêpres, à Matines et à Laudes, mais pas aux autres Heures.

5. A Matines on dit régulièrement trois Nocturnes avec neuf Psaumes et autant de Leçons, c'est-à-dire trois Psaumes et trois Leçons à chaque Nocturne, excepté à Pâques et à la Pentecôte avec leurs deux jours suivants, où l'on dit un seul Nocturne avec trois Psaumes et autant de Leçons, comme on l'indique à ces Fêtes.

6. Les Prières à Prime et à Complies, ainsi que les Suffrages de la sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres, du Titulaire et de la Paix,

sancto Joseph, Apostolis, Titulo, et Pace ad Vesperas et Laudes non dicuntur in Officio Duplici, ut etiam in propriis eorum Rubricis dicetur.

7. Quomodo sit ordinandum Officium Duplex in Vesperis, Matutino et ceteris Horis : similiter et de Antiphonis, Responsoriis, Versibus, Capitulis et aliis in eo dicendis, habentur inferius de singulis propriæ Rubricæ.

II. DE OFFICIO SEMIDUPLICI

1. Officium fit Semiduplex diebus Dominicis (excepta Dominica in Albis, in qua fit Duplex) : et diebus infra Octavas : item in Festis, quibus in Kalendario ponitur hæc vox, *Semiduplex*, et in Festis propriis quorumdam locorum, seu Congregationum, quæ solemnius apud illas, quam Simplicia, consueverunt celebrari.

2. De Festo Semiduplici fit eo die quo cadit, aut de illo ponitur Commemoratio, vel penitus omittitur, ut dicetur in Rubrica de Translatione Festorum.

3. Habet totum Officium integrum, sicut Duplex, sed non duplicantur Antiphonæ.

4. Ad Matutinum dicuntur tres Nocturni, præterquam infra Octavas Paschæ et Pentecostes, in quibus dicitur unum Nocturnum cum tribus Psalmis et totidem Lectionibus. Et regulariter quando dicuntur tres Nocturni, dicuntur novem Psalmi et totidem Lectiones ; exceptis iis Dominicis, in quibus fit Officium ut in Psalterio, quæ habent decem et octo Psalmos, ut ibi.

5. Quomodo sit ordinandum Officium Semiduplex tam in Festis, quam in Dominicis et infra Octavas, item et de Antiphonis, Versibus, Responsoriis et hujusmodi aliis, et quando in Semiduplici dicantur Preces ad Primam et Completorium, et Suffragia de Sanctis ad Vesperas et Laudes, habentur inferius de singulis propriæ Rubricæ.

III. DE OFFICIO SIMPLICI

1. Officium fit Simplex in diebus ferialibus, quando occurrit fieri de Feria : item in Festis, quibus in Kalendario non apponitur hæc vox, *Duplex*, vel *Semiduplex*, vel *de Octava :* item quando fit de beata Maria in Sabbato, ut in ejus Rubrica dicetur.

2. De Festo Simplici fit eo die quo cadit ; nisi eodem die occurrat fieri Officium novem Lectionum, vel de sancta Maria in Sabbato, vel de aliquibus Feriis, quibus Festum Simplex cedit, ut dicetur in Rubricis de Feriis et de Commemorationibus.

3. Habet tantum primas Vesperas, in quibus dicuntur Psalmi Feriales, et a Capitulo fit de Festo, nisi cum eo concurrat Officium novem Lectionum, quia tunc de eo fit sola Commemoratio, ut dicetur in Rubrica de concurrentia Officii : et ejus Officium terminatur ad Nonam, et nihil amplius fit de eo, nec Commemoratio.

1. On n'a plus cet office.

à Vêpres et à Laudes, ne se disent pas à l'Office double, comme le notent leurs Rubriques propres.

7. Comment doit s'organiser l'Office double à Vêpres, à Matines et aux autres Heures ; de même, quelles sont les règles des Antiennes, Répons, Versets, Capitules, etc., dans les Doubles, on le verra plus loin pour chacun de ces points, dans les Rubriques spéciales.

II. DE L'OFFICE SEMI-DOUBLE

1. L'Office est semi-double les Dimanches (excepté le Dimanche de *Quasimodo* qui est double) et les jours dans une Octave ; de plus, aux Fêtes marquées : *Semi-double* au calendrier et aux Fêtes propres de certains lieux ou Congrégations, qu'on a coutume d'y célébrer plus solennellement que les Simples.

2. La Fête semi-double se célèbre le jour même où elle tombe, ou bien on en fait Mémoire, ou encore on l'omet entièrement, comme on le dira à la Rubrique de la Translation des Fêtes.

3. Elle a l'Office tout entier comme le Double, mais on ne double pas les Antiennes.

4. A Matines, on dit trois Nocturnes, excepté dans les Octaves de Pâques et de la Pentecôte, où l'on dit un seul Nocturne avec trois Psaumes et autant de Leçons. Et régulièrement, quand il y a trois Nocturnes, on dit neuf Psaumes et autant de Leçons, *hormis les Dimanches où l'on fait l'Office comme au Psautier avec dix-huit Psaumes*[1].

5. Comment doit-on organiser un Office semi-double, soit des Fêtes, soit du Dimanche, et pendant les Octaves ; quelles sont les Rubriques concernant les Antiennes, Versets, Répons et autres choses semblables ; quand doit-on, pour un Semi-double, réciter les Prières à Prime et à Complies, et les Suffrages des Saints à Vêpres et à Laudes, on le verra plus loin dans les Rubriques plus spéciales.

III. DE L'OFFICE SIMPLE

1. L'Office est simple aux Féries, lorsqu'on en fait l'Office ; de même aux Fêtes qui ne sont pas désignées au calendrier sous ce mot : *Double*, ou *Semi-double*, ou *de l'Octave* ; et encore lorsqu'on fait l'Office du Samedi, de la sainte Vierge, comme on le dira en sa Rubrique.

2. On fait l'Office de la Fête simple le jour où elle tombe, à moins qu'elle ne se rencontre avec un Office de neuf Leçons ou l'Office de la sainte Vierge au Samedi, ou de certaines Féries qui l'emportent sur une Fête simple, comme on le dira dans les Rubriques des Féries et des Mémoires.

3. Elle a seulement les premières Vêpres, dans lesquelles les Psaumes sont de la Férie, mais depuis le Capitule, l'Office est de la Fête, à moins qu'elle ne soit en concurrence avec un Office de neuf Leçons, parce qu'alors on fait seulement Mémoire de la Fête simple, comme on le dira à la Rubrique de la concurrence. La Fête simple se termine à None ; ensuite on n'en fait plus rien, pas même Mémoire.

4. Ad Matutinum post Invitatorium et Hymnum de Festo, dicitur unum tantum Nocturnum cum duodecim Psalmis, ut in Psalterio, secundum Feriam quæ occurrit ; et tres Lectiones leguntur, ut infra in Rubrica de Lectionibus habetur.

5. Quomodo sit ordinandum Officium Simplex ad Vesperas, Matutinum et alias Horas ; item et de Antiphonis, Versibus, Responsoriis et aliis, ac quando Preces, et Suffragia de Sanctis dicenda sint, habentur inferius propriæ Rubricæ.

IV. DE DOMINICIS

1. De Dominica semper fit Officium in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, quocumque Festo Duplici, vel Semiduplici adveniente : quia tunc Festum transfertur, aut de eo fit Commemoratio aut penitus omittitur (ut in Rubrica de Translatione Festorum dicetur), nisi illud Festum sit Duplex primæ classis ; quia tunc fit tantum de hujusmodi Festo, cum Commemoratione Dominicæ ; quibusdam Dominicis exceptis, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. In aliis Dominicis per annum fit de Dominica, quando in eis non occurrit Festum Duplex ; quia tunc fit de Duplici cum Commemoratione Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus, et ad Matutinum legitur nona Lectio de Homilia Dominicæ, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. Si Semiduplex eodem die occurrat, de eo fit Commemoratio, ut pariter dicetur in Rubrica de Commemorationibus.

2. De Dominica infra Octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et Corporis Christi occurrenti, Officium fit sicut infra Octavam, et in Proprio de Tempore, cum Commemoratione Octavæ et sine Precibus et Suffragiis Sanctorum. In Dominicis vero, quæ occurrunt infra alias Octavas, totum Officium fit de Dominica, ut in Psalterio et in Proprio de Tempore, cum Commemoratione Octavæ, omissis etiam dictis Precibus et Suffragiis, ut supra. De Dominica occurrente in die Octava fit Commemoratio, sicut dictum est, quando in ea fit de Festo Duplici, præterquam in die Octava Epiphaniæ, in qua nihil fit de Dominica, quia ejus Officium ponitur in Sabbato præcedenti.

3. Positum est autem Officium sex Dominicarum post Epiphaniam, et vigintiquatuor post Pentecosten, ut compleatur numerus triginta Dominicarum, quæ esse possunt ab Epiphania usque ad Septuagesimam, et a Pentecoste usque ad Adventum ; ne ulla ex his Dominicis vacet, quin saltem de ea fit Commemoratio. Nam quæ aliquando supersunt post Epiphaniam ante Septuagesimam, ponuntur post xxiii a Pentecoste, hoc ordine :

4. Si Dominicæ post Pentecosten fuerint xxv, Dominica xxiv post Pentecosten erit quæ est vi post Epiphaniam. Si fuerint xxvi, Dominica

1. Cf. p. 70, Titre I, n° 8.— 2. Cf. p. 72, Titre IV, n°s 1 et 2. — 3. Cf. p. 74, Titre V, n°s 3 et 4.

4. A Matines, après l'Invitatoire et l'Hymne de la Fête, *on dit un seul Nocturne avec douze Psaumes* [1], comme au Psautier, selon la Férie occurrente, et on lit trois Leçons, comme il est marqué plus loin à la Rubrique des Leçons.

5. Comment doit s'organiser l'Office simple à Vêpres, à Matines et aux autres Heures ; quelles sont les Rubriques concernant les Antiennes, Versets, Répons et autres choses ; quand doit-on y réciter les Prières et les Suffrages des Saints, on le verra plus loin dans les Rubriques propres à chacun de ces points.

IV. DES DIMANCHES

1. On fait toujours l'Office du Dimanche, dans les Dimanches de l'Avent et dans les Dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement, quelque Fête double ou semi-double qui s'y rencontre, parce qu'alors cette Fête se tranfère, ou bien on en fait Mémoire, ou encore on l'omet entièrement, comme on le dira dans la Rubrique de la Translation des Fêtes, à moins que cette Fête ne soit double de 1re classe, car alors on ferait seulement de cette Fête, avec Mémoire du Dimanche, excepté quelques Dimanches, comme on le dira dans la Rubrique des Mémoires. *Les autres Dimanches de l'année, on fait l'Office du Dimanche quand il ne se rencontre pas de Fête double ; parce qu'alors on fait du Double, avec Mémoire du Dimanche aux deux Vêpres et à Laudes : et à Matines on lit la neuvième Leçon de l'Homélie du Dimanche, comme on le dira dans la Rubrique des Mémoires.* [2] Si un Semi-double tombe le même jour, on en fait Mémoire, comme on le dira également dans la Rubrique des Mémoires.

2. Les Dimanches qui arrivent pendant les Octaves de Noël, *de l'Épiphanie* [3], de l'Ascension et de la Fête-Dieu, ont un Office qui participe à la fois de l'Octave et du Propre du Temps, avec Mémoire de l'Octave, sans les Prières ni les Suffrages des Saints. Mais les Dimanches qui tombent dans les autres Octaves ont leur Office tout entier du Dimanche, comme au Psautier et au Propre du Temps, avec Mémoire de l'Octave, en omettant aussi les Prières et les Suffrages susdits. Le Dimanche tombant dans un jour Octaval a une Mémoire, comme il a été dit pour le cas où l'on fait d'un Double un jour de Dimanche, excepté le jour octaval de l'Épiphanie, où l'on ne fait rien du Dimanche, parce que son Office est placé au Samedi précédent.

3. On a mis l'Office de six Dimanches après l'Épiphanie et de vingt-quatre après la Pentecôte, pour compléter le nombre de trente Dimanches qui peuvent exister de l'Épiphanie à la Septuagésime, et de la Pentecôte à l'Avent, afin qu'il n'y ait aucun de ces Dimanches qui n'ait au moins une Mémoire. Car les Dimanches après l'Épiphanie qui restent parfois sans avoir trouvé place avant la Septuagésime, se placent après le XXIIIe Dimanche suivant la Pentecôte, en cet ordre :

4. Si les Dimanches après la Pentecôte sont au nombre de XXV, le XXIVe après la Pentecôte sera le VIe après l'Épiphanie. S'il y en a XXVI, le XXIVe sera le Ve après l'Épiphanie, et le XXVe sera la VIe.

xxiv erit quæ est v ; et xxv quæ est vi. Si fuerint xxvii, Dominica xxiv erit quæ est iv ; et xxv quæ est v, et xxvi erit vi. Si fuerint xxviii, Dominica xxiv erit iii, et xxv erit iv, et xxvi erit v, et xxvii erit vi ; et ultimo loco semper ponitur, quæ in ordine est xxiv post Pentecosten, etiamsi post Pentecosten aliquando non sint nisi xxiii Dominicæ. Tunc enim xxiv ponitur loco xxiii, et Officium xxiii ponitur in præcedenti Sabbato, quod non sit impeditum Festo novem Lectionum ; alioquin in alia præcedenti die similiter non impedita, in qua fiat Officium de Feria, cum Commemoratione Festi Simplicis, si occurrat ; et in ea legantur tres Lectiones de Homilia Dominicæ, omissis Lectionibus Scripturæ illius Feriæ : et in Laudibus dicatur Antiphona ad Benedictus, et Oratio de Dominica xxiii. Quod si tota Hebdomada impedita sit Festis novem Lectionum, etiam translatis, vel aliqua Octava, tunc in Sabbato legatur nona Lectio de Homilia Dominicæ xxiii, et de ea fiat Commemoratio in Laudibus tantum, cum Antiphona et Oratione propria.

5. Cum vero interdum contingat, ut Dominica tertia, vel quarta, vel quinta, vel sexta post Epiphaniam supersit, nec possit poni etiam post xxiii a Pentecoste, tunc de ea fit Officium in Sabbato ante Dominicam Septuagesimæ, ut dictum est supra, numero præcedenti.

6. De Dominica secunda post Epiphaniam, quando Septuagesima venerit immediate post Octavam Epiphaniæ, quomodo agendum sit Officium, habetur in propria Rubrica ante Dominicam primam post Epiphaniam.

7. Cum autem in Proprio de Tempore dicitur aliqua Dominica esse prima mensis, in qua primo ponitur initium libri de Scriptura cum sua historia, id est, cum Responsoriis, animadvertendum est, eam dici primam Dominicam mensis, quæ venit in Kalendis illius mensis, vel est proximior Kalendis, hoc modo. Si Kalendæ venerint in secunda, et tertia, et quarta Feria, Dominica prima mensis erit quæ præcedit Kalendas, licet veniat in præcedenti mense : si autem Kalendæ venerint in quinta, et sexta Feria et in Sabbato, prima Dominica erit quæ sequitur post ipsas Kalendas. Dominica autem prima Adventus non sumitur ea, quæ est proximior Kalendis Decembris, sed Festo sancti Andreæ, vel quæ venerit in ipso Festo.

8. Officium Dominicæ fit Semiduplex, et incipit a primis Vesperis in Sabbato : et habet totum Officium integrum usque ad Completorium Dominicæ inclusive, nisi cum aliquo concurrat, ut dicetur in Rubrica de Concurrentia Officii.

9. Ad Matutinum dicuntur tres Nocturni cum Psalmis, ut in Psalterio, et leguntur novem Lectiones, ut in Proprio de Tempore.

10. Quomodo autem sit ordinandum ejus Officium, insuper et de Lectionibus, Responsoriis et aliis, et quomodo initia librorum Scripturæ cum sua historia sint ponenda, habentur de singulis inferius propriæ Rubricæ.

---

1. Cf. p. 75, Titre VII, n°s 1 et 2.

S'il y en a XXVII, le XXIVe sera le IVe, le XXVe sera le Ve, et le XXVIe sera le VIe. S'il y en a XXVIII, le XXIVe sera le IIIe, le XXVe le IVe, le XXVIe le Ve, le XXVIIe le VIe ; et on place toujours en dernier lieu le Dimanche qui est marqué comme le XXIVe après la Pentecôte, quand même il n'y aurait que XXIII Dimanches après la Pentecôte. Car alors le XXIVe se célèbre en place du XXIIIe et le XXIIIe se met le Samedi précédent, *s'il n'est pas empêché par une Fête de neuf Leçons*[1] ; autrement il se met un autre jour précédent également non empêché ; et alors on fait l'Office de la Férie, avec Mémoire d'une Fête simple s'il s'en rencontre ; et on y lit les trois Leçons de l'Homélie du Dimanche, en omettant les Leçons de l'Écriture de cette Férie ; et à Laudes on prend l'Antienne du *Benedictus* et l'Oraison du XXIIIe Dimanche. Si toute la semaine est empêchée par des Fêtes de neuf Leçons même transférées, ou par une Octave, alors le Samedi on lit la neuvième Leçon de l'Homélie du XXIIIe Dimanche et l'on en fait Mémoire à Laudes seulement, avec l'Antienne et l'Oraison propres.

5. Il arrive parfois que le IIIe, ou le IVe, ou le Ve, ou le VIe Dimanche après l'Épiphanie est de reste, et ne peut être placé même après le XXIIIe Dimanche après la Pentecôte : alors on fait l'Office de ce Dimanche le Samedi avant le Dimanche de la Septuagésime, comme on vient de le dire au numéro précédent.

6. Lorsque la Septuagésime suit immédiatement l'Octave de l'Épiphanie, on organise l'Office du deuxième Dimanche après l'Épiphanie d'après la Rubrique placée avant le premier Dimanche qui suit l'Épiphanie.

7. Quand il est dit, au Propre du Temps, que tel Dimanche où commence un livre de l'Écriture avec son histoire, c'est-à-dire avec ses Répons, est le premier Dimanche du mois, il faut remarquer que l'on appelle premier Dimanche du mois celui qui tombe aux Calendes de ce mois, ou qui en est le plus proche : si donc les Calendes tombent le lundi, le mardi ou le mercredi, le premier Dimanche du mois sera celui qui précède les Calendes, bien qu'il arrive dans le mois précédent ; si au contraire les Calendes tombent le jeudi, le vendredi ou le samedi, le premier Dimanche sera celui qui vient après les Calendes. Cependant le premier Dimanche de l'Avent n'est pas celui qui est le plus proche des Calendes de décembre, mais bien celui qui est le plus proche de la Fête de saint André, ou qui tombe ce jour-là même.

8. L'Office du Dimanche est semi-double et commence aux premières Vêpres le samedi ; et il a l'Office tout entier jusqu'à Complies du Dimanche inclusivement, sauf le cas de concurrence, comme on le dit dans la Rubrique de la concurrence.

9. A Matines, il y a trois Nocturnes avec les Psaumes, comme au Psautier, et on lit neuf Leçons, comme au Propre du Temps.

10. Comment doit s'organiser l'Office du Dimanche ; quelles sont les Rubriques concernant les Leçons, les Répons, les commencements des livres de l'Écriture avec leur histoire, on le verra plus loin dans les Rubriques propres à chacun de ces points.

V. DE FERIIS

1. Officium Feriale, hoc est, Simplex de Tempore occurrenti, prout in Psalterio et Proprio de Tempore habetur, fit semper in Feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, Vigiliarum, et in Feria secunda Rogationum, quando infra Hebdomadam non occurrit Festum Duplex, vel Semiduplex, vel de Octava : quia tunc de hujusmodi Feriis fit Commemoratio, ut dicetur in Rubrica de Commemorationibus. Si vero in eis occurrat Festum Simplex, de eo fit tantum Commemoratio. Item per annum fit Officium de Feria illis diebus, quibus infra Hebdomadam in Kalendario non ponitur aliquod Festum Duplex, Semiduplex, vel Simplex, et non occurrit aliqua Octava, vel Officium sanctæ Mariæ in Sabbato, vel aliquod Festum solemne, aut consuetum in aliqua Ecclesia celebrari, quamvis in Kalendario hujus Breviarii non sit descriptum.

2. Officium Feriæ in Adventu, Quadragesima, Quatuor Temporibus, Vigiliis, et prima die Rogationum incipit a Matutino : in aliis vero Feriis per annum, inde fit de Feria, ubi desinit Officium præcedentis diei, ita ut si præcedenti die fuerit Duplex, vel Semiduplex, Officium Feriæ incipiat sequenti die a Matutino : si præcedenti die fuerit Festum Simplex, de Feria fiat a Vesperis illius præcedentis diei inclusive. Similiter et quando in Feria quarta et sexta Quatuor Temporum Septembris, et in Feria quarta Cinerum, ac in Vigiliis occurrit aliquod Festum Simplex, de quo fieri debet Commemoratio, tunc præcedenti die (nisi fuerit Festum novem Lectionum) in Vesperis fit de Feria, ut in Psalterio, sine Precibus, cum Oratione Dominicæ præcedentis, et cum Commemoratione Festi trium Lectionum in sequenti Feria occurrentis, ut dicetur infra in Rubrica de Concurrentia. Terminatur autem Officium de Feria subsequente Duplici, vel Semiduplici, ad Nonam : subsequente vero Simplici, de quo fieri debeat Officium, ad Capitulum Vesperarum, quia inde fit de Festo Simplici absque ulla deinceps Commemoratione Feriæ.

3. Ad Matutinum dicitur unum tantum Nocturnum cum duodecim Psalmis, secundum ordinem Feriarum in Psalterio, et tribus Lectionibus, ut in Proprio de Tempore.

4. Excipiuntur ab hoc ordinario Officii Ferialis tres Feriæ majores Hebdomadæ sanctæ, et Feriæ Octavarum Paschæ et Pentecostes, in quibus fit Officium, ut in propriis locis ponitur.

5. Quomodo ordinandum sit Officium de Feria ad Matutinum et alias Horas, item de Lectionibus et Responsoriis, et quando dicendæ sint Preces feriales, ac de aliis, quæ ad Officium Feriæ pertinent, habentur inferius de singulis propriæ Rubricæ.

VI. DE VIGILIIS

1. De Vigilia fit Officium in omnibus Vigiliis per annum quæ jejunantur

1. Cf p. 70, Titre I, n° 8.

V. DES FÉRIES

1. L'Office férial, c'est-à-dire simple du Temps occurrent, tel qu'il se trouve au Psautier et au Propre du Temps, a toujours lieu aux Féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles, ainsi que le lundi des Rogations, quand il ne se rencontre pas le même jour une Fête double ou semi-double ou une Octave, car alors la Férie aurait seulement une Mémoire, comme on le dira dans la Rubrique des Mémoires. Si c'est une Fête simple qui tombe en ces Féries, elle a seulement une Mémoire. Le reste de l'année, on fait l'Office de la Férie les jours de la semaine où le calendrier n'indique pas une Fête double, semi-double ou simple, et où il ne se rencontre pas une Octave, ou bien l'Office de la sainte Vierge au Samedi, ou bien une Fête solennelle ou une autre que l'on a coutume de célébrer, même si elle n'est pas inscrite au calendrier du Bréviaire.

2. L'Office de la Férie en Avent, en Carême, aux Quatre-Temps, aux Vigiles et le lundi des Rogations commence à Matines ; mais aux autres Féries de l'année, on fait de la Férie à partir de la fin de l'Office du jour précédent, en sorte que si le jour précédent a été occupé par un Double, ou un Semi-double, l'Office de la Férie commence le jour suivant à Matines ; s'il l'a été par une Fête simple, l'Office de la Férie commence aux Vêpres du jour précédent inclusivement. De même si une Fête simple, dont on doit faire Mémoire, tombe le mercredi et le vendredi des Quatre-Temps de Septembre, ainsi que le mercredi des Cendres et les Vigiles, alors les Vêpres du jour précédent (s'il n'y a pas de Fête de neuf Leçons) sont de la Férie comme au Psautier, sans les Prières, avec l'Oraison du Dimanche précédent et avec mémoire de cette Fête de trois Leçons qui arrive le lendemain, comme on le dira plus loin dans la Rubrique de la concurrence. L'Office de la Férie se termine à None, si elle est suivie d'un Double ou d'un Semi-double ; mais au Capitule des Vêpres, si elle est suivie d'un Simple dont on doive faire l'Office, car le Simple commence au Capitule, et l'on ne fait aucune Mémoire de la Férie.

3. A Matines, on dit un seul Nocturne *avec douze Psaumes*[1], suivant l'Ordre des Féries, comme au Psautier, et avec trois Leçons, comme au Propre du Temps.

4. On excepte de ces règles les trois grandes Féries de la Semaine sainte et les Féries des Octaves de Pâques et de la Pentecôte, dont on fait l'Office comme il est marqué au Propre de ces Féries.

5. Comment doit s'organiser l'Office de la Férie, à Matines et aux autres Heures ; quelles sont les règles concernant les Leçons et les Répons ; quand doit-on dire les Prières fériales ; quelles sont les autres choses relatives à l'Office de la Férie, on le verra plus loin dans les Rubriques propres à chacun de ces points.

VI. DES VIGILES

1. On fait l'Office de la Vigile à toutes les Vigiles de l'année qui

ubi in Kalendario adnotatur hæc vox *Vigilia :* nisi in die Vigiliæ occurrat Festum novem Lectionum, vel Octava ; tunc enim in Officio novem Lectionum legitur nona Lectio de Homilia Vigiliæ, et fit Commemoratio de ea ad Laudes tantum, cum Antiphona ad Benedictus, et Versu Feriæ occurrentis de Psalterio, et Oratione Vigiliæ ; præterquam in illis Festis majoribus, quæ inferius excipiuntur.

2. Si Vigilia occurrat in Dominica, de ea fit Officium in Sabbato, quod non sit impeditum Officio novem Lectionum : quia tunc de Vigilia fit tantum Commemoratio, ut dictum est. Excipitur ab hac regula Vigilia Nativitatis et Epiphaniæ Domini ; quæ si venerint in Dominica, fit de illis, ut in propriis Rubricis dicitur. Si autem in Vigilia occurrat Festum solemne alicujus loci, vel ex solemnioribus infra annum, quæ inferius in Rubrica de Commemorationibus numerantur (veluti si in Vigilia sancti Joannis Baptistæ venerit Festum Corporis Christi), nihil tunc prorsus, nec Commemoratio fit de Vigilia, excepta Vigilia Epiphaniæ. Idem servetur quando aliqua Vigilia venerit in Adventu, Quadragesima et Quatuor Temporibus, nulla enim in his Feriis de Vigilia fit Commemoratio.

3. Officium Vigiliæ incipit ad Matutinum, sicut dictum est in superiori Rubrica de Feriis : terminatur autem ad Nonam, quia Vesperæ sunt de sequenti Festo.

4. Officium Vigiliæ totum fit de Feria occurrenti, ut in Psalterio : et tres Lectiones leguntur de Homilia in Evangelium Vigiliæ, ut in propriis locis assignatur, cum tribus Responsoriis de Feria occurrenti, ordine in Rubrica de Responsoriis descripto. Dicuntur Preces feriales, et Commemorationes communes, aliaque omnia sicut in Feriis Adventus, Quadragesimæ et Quatuor Temporum, de quibus et de aliis circa ordinandum ejus Officium habentur inferius propriæ Rubricæ.

5. Excipitur ab hoc ordinario Vigiliarum, quæ jejunantur, Vigilia Pentecostes, quæ cum tribus Nocturnis sub Officio Semiduplici celebratur, ut ibi ; et Vigilia Nativitatis Domini, quæ, Nocturno Feriæ excepto, in Laudibus et Horis habet reliquum Officium Duplex. In Vigiliis vero Epiphaniæ et Ascensionis, quæ non jejunantur, fit Officium, ut in propriis locis notatur.

VII. DE OCTAVIS

1. De Octava fit Officium, vel saltem Commemoratio (quando aliquo Festo, vel Dominica impeditur) per octo dies continuos. Fit de Octava in Paschate Resurrectionis, in Ascensione Domini, in Pentecoste, in Festo

1. Par les Vigiles *jeûnées*, il faut entendre les Vigiles que l'on devrait jeûner de droit commun. Ce sont les Vigiles de Noel, de la Pentecôte, de l'Assomption, des Fêtes d'Apôtres (excepté celle de saint Jean, apôtre, et celle des saints Philippe et Jacques, parce que

sont jeûnées[1], quand on trouve au calendrier ce mot : *Vigile*, à moins que cette Vigile ne se rencontre avec une Fête de neuf Leçons ou une Octave. A l'Office de neuf Leçons, on lit alors pour neuvième Leçon l'Homélie de la Vigile, et on en fait Mémoire à Laudes seulement, par l'Antienne du *Benedictus*, le Verset de la Férie occurrente placé au Psautier et l'Oraison de la Vigile, sauf en ces Fêtes plus grandes qui sont exceptées plus loin.

2. Si la Vigile tombe un Dimanche, on en fait l'Office le Samedi, si ce Samedi n'est pas empêché par un Office de neuf Leçons, car alors on fait seulement Mémoire de la Vigile, comme on l'a dit. On excepte de cette règle les Vigiles de Noël et de l'Épiphanie, dont on fait l'Office même le Dimanche, comme on l'explique dans les Rubriques propres. Si une Vigile se rencontre avec la Fête solennelle d'un lieu, ou avec l'une des Fêtes les plus solennelles de l'année marquées plus loin dans la Rubrique des Mémoires (par exemple, si la Fête-Dieu coïncide avec la Vigile de saint Jean-Baptiste), on ne fait absolument rien de la Vigile, pas même Mémoire, excepté pour la Vigile de l'Épiphanie. Il en est de même quand une Vigile tombe en Avent, en Carême et aux Quatre-Temps ; on n'y fait pas Mémoire de la Vigile.

3. L'Office de la Vigile commence à Matines, comme on l'a dit dans la Rubrique des Féries ; il se termine à None, parce que les Vêpres sont de la Fête suivante.

4. L'Office de la Vigile est tout entier de la Férie occurrente, comme au Psautier ; les trois leçons sont de l'Homélie sur l'Évangile assigné à la Vigile, telle qu'on la trouve en son lieu propre ; les trois Répons sont de la Férie occurrente, suivant l'ordre indiqué dans la Rubrique des Répons. On y dit les Prières fériales, les Mémoires communes et tout le reste comme aux Féries d'Avent, de Carême, et des Quatre-Temps. On traitera plus loin, dans des Rubriques particulières, de ces Prières et Mémoires et d'autres sujets concernant l'organisation de l'Office des Vigiles.

5. Ces règles communes aux Vigiles jeûnées souffrent deux exceptions : d'abord, à la Vigile de la Pentecôte, qui se célèbre sous le rite semi-double avec trois Nocturnes, comme on le voit en cet endroit ; ensuite, à la Vigile de Noël, qui, sauf le Nocturne férial, a le reste de son Office double à Laudes et aux petites Heures. Quant aux Vigiles non jeûnées de l'Épiphanie et de l'Ascension, l'Office se fait comme il est marqué en leur lieu propre.

VII. DES OCTAVES

1. On fait l'Office d'une Octave (ou au moins Mémoire quand il est empêché par une Fête ou par un Dimanche) pendant huit jours continus. On fait de l'Octave, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Fête-

la solennité tombe aux joyeux temps de Noël et de Pâques), de saint Jean-Baptiste, de saint Laurent et de la Toussaint.

Corporis Christi, in Festis quibus in Kalendario apponitur Octava. Item in Festo Dedicationis propriæ Ecclesiæ, et in Festo principalis Patroni, et Titularis loci vel Ecclesiæ, et in Festis aliorum Sanctorum, quæ apud quasdam Ecclesias, Congregationes et Religiones consueverunt solemniter cum Octavis celebrari, nisi illa Festa venerint in Quadragesima, quo tempore omittitur Officium cujuscumque Octavæ. Quod si aliquod Festum quod celebrari solet cum Octava, paulo ante Quadragesimam venerit, et jam per aliquot dies factum sit Officium de ejus Octava, adveniente Quadragesima, nihil amplius fit de ea, nec Commemoratio. Et idem servetur de Octavis nondum absolutis, quando supervenit Festum Pentecostes, et dies xvii Decembris.

2. In Pascha Resurrectionis et Pentecostes Officium Octavæ terminatur in Sabbato sequenti ad Nonam.

3. Infra Octavas fit de Festis Duplicibus et Semiduplicibus occurrentibus, ac etiam Duplicibus translatis, de quibus dicetur infra Tit. X de Translatione Festorum, cum Commemoratione Octavæ ; nisi illa Festa sint de solemnioribus enumeratis in sequenti Rubrica de Commemorationibus, in quibus nulla fit Commemoratio de Octava, exceptis Octavis Nativitatis, Epiphaniæ et Corporis Christi, de quibus fit semper Commemoratio, quocumque Festo in illis occurrente. Infra Octavas autem Paschæ et Pentecostes non fit de Festo aliquo, etiam principali Patrono vel Titulari Ecclesiæ, vel Dedicatione ejusdem, sed transfertur post Octavam, si transferri valeat, secus de eo fit Commemoratio, ut dicetur in eadem Rubrica de Translatione Festorum. Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de Duplicibus primæ classis (non tamen in die Octava), cum Commemoratione Octavæ. Infra Octavam Corporis Christi fit tantum de Duplicibus, non tamen translatis, nisi fuerint primæ vel secundæ classis, cum Commemoratione Octavæ. De Semiduplicibus vero, cum non transferantur, infra eam fit Commemoratio, ut dicetur in præfata Rubrica. De Simplicibus infra quæscumque Octavas occurrentibus, item fit tantum Commemoratio, præterquam in duobus diebus post Pascha et Pentecosten, ut dicetur in sequenti Rubrica de Commemorationibus. De Dominicis infra Octavas occurrentibus fit Officium, ut dictum est supra in Rubrica de Dominicis. Si duæ Octavæ simul occurrant, (ut Octava sancti Joannis Baptistæ, et Octava Corporis Christi, vel Octava Patroni vel Titularis Ecclesiæ cum alia Octava), quando non erunt celebranda Festa novem Lectionum, vel dies Dominicus, fiet Officium de digniori, cum Commemoratione alterius. De die autem Octava cujuscumque Festi fit totum Officium Duplex, cum Commemoratione diei infra aliam Octavam. De Festis occurrentibus in die Octava servetur quod dicitur in Rubrica de Translatione Festorum.

4. Officium de Octava fit cum tribus Nocturnis, novem scilicet Psalmis et novem Lectionibus (exceptis Octavis Paschæ et Pentecostes, in quibus fit cum uno Nocturno, ut suis locis ponitur), et omnia dicuntur sicut

Dieu, et aux Fêtes auxquelles le calendrier assigne une Octave. De même à la Fête de la Dédicace de l'église propre, à la Fête du principal Patron et Titulaire de lieu ou d'église, et aux Fêtes des autres Saints qu'on a coutume, en certaines Églises, Congrégations et Religions, de célébrer solennellement avec Octave ; à moins que ces Fêtes ne tombent en Carême, car en ce Temps on omet tout Office d'Octave. Si une Fête, que l'on a coutume de célébrer avec Octave, arrive un peu avant le Carême et que l'on ait déjà fait l'Office de son Octave pendant quelques jours, alors à l'arrivée du Carême, l'Octave n'a plus ni Office, ni Mémoire. Il en est de même pour les Octaves qui ne sont pas encore achevées lorsque survient soit la Fête de la Pentecôte, soit le XVII[e] jour de décembre.

2. A Pâques et à la Pentecôte, l'Office de l'Octave se termine le samedi suivant à None.

3. Pendant les Octaves, on fait l'Office des Fêtes doubles et semi-doubles occurrentes, et même des doubles transférées, comme on le dira au Titre de la Translation des Fêtes, avec Mémoire de l'Octave, à moins qu'il ne s'agisse des Fêtes solennelles énumérées dans la Rubrique suivante des Mémoires ; car alors on ne fait aucune Mémoire de l'Octave, excepté des Octaves de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu, dont on fait toujours Mémoire, quelque Fête qui s'y rencontre. Quant aux Octaves de Pâques et de la Pentecôte, on n'y célèbre aucune Fête, pas même du principal Patron ou Titulaire d'église ou de sa Dédicace, mais on la transfère après l'Octave, si elle peut se transférer ; autrement on en fait Mémoire, comme on le dira dans la même Rubrique de la Translation des Fêtes. Dans l'Octave de l'Épiphanie (non toutefois le jour Octaval), on fait seulement des Doubles de première classe, avec Mémoire de l'Octave. Dans l'Octave de la Fête-Dieu, on fait seulement des Doubles, mais non des Doubles transférés, à moins qu'ils ne soient de première ou de seconde classe, avec Mémoire de l'Octave ; quant aux Semi-doubles comme ils ne se transfèrent pas, on en fait Mémoire dans cette Octave, ainsi qu'il est dit dans la Rubrique placée avant cette Fête. Pour les Simples tombant dans une Octave quelconque, on n'en fait également que Mémoire, excepté les deux jours après Pâques et la Pentecôte, comme il est dit dans la Rubrique suivante des Mémoires. Quant aux Dimanches qui tombent dans les Octaves, on en fait l'Office comme on l'a dit plus haut dans la Rubrique des Dimanches. Lorsque deux Octaves se rencontrent (par exemple, l'Octave de saint Jean-Baptiste et celle de la Fête-Dieu, ou bien l'Octave d'un Patron ou d'un Titulaire d'église avec une autre Octave), alors, quand on ne doit pas célébrer de Fête de neuf Leçons, ou un Dimanche, on fait l'Office de l'Octave la plus digne, avec Mémoire de l'autre. Mais le jour Octaval d'une Fête a son Office entièrement double, avec Mémoire de l'autre Octave. Pour les Fêtes qui tombent au jour Octaval, on doit observer ce qui est marqué dans la Rubrique de la Translation des Fêtes.

4. L'Office de l'Octave se fait avec trois Nocturnes, c'est-à-dire avec neuf Psaumes et neuf Leçons (excepté les Octaves de Pâques et de la Pentecôte qui n'ont qu'un seul Nocturne, comme cela est marqué en

in die Festi, præter Lectiones ; quarum primæ tres semper sunt de Scriptura occurrente in Officio de Tempore, præterquam infra Octavam Assumptionis beatæ Mariæ, in qua singulis diebus positæ sunt Lectiones propriæ de Canticis Canticorum : aliæ Lectiones secundi et tertii Nocturni dicuntur quæ infra Octavam positæ sunt. Infra Octavam vero Patroni, vel Titularis Ecclesiæ, aut alterius Festi, quod in aliquibus Ecclesiis consuevit cum Octava celebrari, si apud illas Ecclesias non habentur propriæ et approbatæ Lectiones pro secundo et tertio Nocturno, infra Octavam repetantur Lectiones positæ in Communi Sanctorum, si de Sanctis fiat Octava, alioquin Lectiones diei Festi.

5. Infra Octavam Officium fit Semiduplex, in die Octava Duplex. In Vesperis infra Octavam omnia dicuntur sicut in secundis Vesperis Festi : et in primis Vesperis diei Octavæ omnia sicut in primis Vesperis Festi, nisi aliter in propriis locis notetur.

6. Infra Octavas non fiunt Suffragia consueta de Sanctis, nec dicuntur Preces ad Primam et Completorium, etiamsi fiat Officium de Dominica, vel Festo Semiduplici. In aliis, quomodo sit ordinandum Officium de Octava, habentur inferius propriæ Rubricæ.

VIII. DE OFFICIO S. MARIÆ IN SABBATO

1. In omnibus Sabbatis per annum extra Adventum et Quadragesimam, ac nisi Quatuor Tempora aut Vigiliæ occurrant, vel nisi fieri debeat de Feria propter Officium alicujus Dominicæ aliquando infra Hebdomadam ponendum, ut in Rubrica de Dominicis dictum est : et nisi fiat Officium novem Lectionum, vel de Octava Paschæ et Pentecostes, semper fit Officium de sancta Maria, eo modo, quo fit de Festo Simplici, quemadmodum circa finem Breviarii disponitur. De Festo autem Simplici, in Sabbato occurrente, fit tantum Commemoratio.

2. Cum vero supradictis diebus fieri non potest Officium de sancta Maria, nulla etiam fit Commemoratio de ea propter Sabbatum ; sed tantum in Semiduplicibus (quando ejus Officium parvum non dicitur) fit consueta ejus Commemoratio per annum cum aliis Suffragis positis in Psalterio post Vesperas Sabbati.

3. Ejus Officium in Sabbato incipit Feria sexta ad modum Festi Simplicis, a Capitulo, et terminatur ad Nonam Sabbati. Si autem Feria sexta occurrat Officium novem Lectionum, in Vesperis fit tantum Commemoratio de sancta Maria, cum Antiphona, Versu et Oratione, quæ habentur in Officio ejus in Sabbato, nisi illud Officium novem Lectionum sit de eadem beata Maria, quia tunc nulla alia Commemoratio de ea facienda est.

4. Ad Matutinum, post Invitatorium et Hymnum de sancta Maria, dicitur unum Nocturnum cum duodecim Psalmis ferialibus, ut in Psalterio. Versus de sancta Maria, prima et secunda Lectio ex Scriptura de Tempore

1. Cf. p. 70, Titre I, n° 8.

son lieu), et tout se dit comme au jour de la Fête, excepté les Leçons, car les trois premières sont de l'Écriture occurrente à l'Office du Temps, sauf dans l'Octave de l'Assomption de la sainte Vierge, où il y a pour chaque jour des Leçons propres du Cantique des Cantiques, les autres Leçons du IIe et du IIIe Nocturne se disent comme elles sont marquées pendant l'Octave. Pendant l'Octave du Patron ou du Titulaire de l'Église ou celle d'une autre Fête que l'on a coutume de célébrer avec Octave, en quelques églises, s'il n'y a pas de Leçons propres et approuvées pour le deuxième et le troisième Nocturne, alors, dans l'Octave, on répète les Leçons du Commun des Saints, si l'Octave est d'un Saint, mais s'il ne s'agit pas d'un Saint, on répète les Leçons de la Fête.

5. L'Office est semi-double pendant l'Octave et double au jour Octaval. Aux Vêpres, pendant l'Octave, tout se dit comme aux secondes Vêpres de la Fête ; et aux premières Vêpres du jour Octaval, tout est comme aux premières Vêpres de la Fête, à moins de Rubrique contraire.

6. Pendant les Octaves, on ne dit ni les Suffrages ordinaires des Saints, ni les Prières à Prime et à Complies, quand même l'Office serait du Dimanche ou d'un Semi-double. Pour le reste, comment doit s'organiser l'Office de l'Octave, on le verra plus loin aux Rubriques propres.

VIII. DE L'OFFICE DE LA SAINTE VIERGE AU SAMEDI

1. Tous les samedis de l'année (à moins que ce ne soit en Avent, en Carême, aux Quatre-Temps et aux Vigiles, à moins aussi qu'on ne doive faire l'Office de la férie, à cause de l'Office du Dimanche à anticiper dans la semaine, comme on l'a dit à la Rubrique des Dimanches, à moins encore qu'on ne célèbre un Office de neuf Leçons, ou bien de l'Octave de Pâques et de la Pentecôte), on fait toujours l'Office de la sainte Vierge, comme on fait celui d'une Fête simple, ainsi qu'il est marqué vers la fin du Bréviaire. Une Fête simple tombant le Samedi a seulement une Mémoire.

2. Lorsque l'Office de la sainte Vierge au Samedi est empêché par les jours susdits, on en lui donne pas non plus de Mémoire. Seulement dans les Semi-doubles (quand on ne récite pas son Petit Office), on fait la Mémoire ordinaire de la sainte Vierge avec les autres Suffrages placés au Psautier, après les Vêpres du Samedi.

3. Cet Office au Samedi commence le Vendredi au Capitule comme pour les Fêtes simples, et se termine à None du Samedi. Mais si ce Vendredi est occupé par une Fête de neuf Leçons, alors, à Vêpres, on fait seulement Mémoire de la sainte Vierge avec l'Antienne, le Verset et l'Oraison qui se trouvent à cet Office du Samedi, à moins que l'Office de neuf Leçons ne soit déjà de la sainte Vierge ; dans ce cas, on ne lui donne pas de Mémoire.

4. A Matines, après l'Invitatoire et l'Hymne de la sainte Vierge, on dit un seul Nocturne *avec les douze Psaumes de la Férie*[1], comme au Psautier ; le Verset est de la sainte Vierge ; la première et la deuxième Leçons sont de l'Écriture occurrente ; la troisième et tout le reste, tant

occurrente ; tertia Lectio et alia omnia tam in Matutino quam in Laudibus et Horis, ut in Officio sanctæ Mariæ in Sabbato assignantur.

5. Dicuntur Preces Dominicales ad Primam et Completorium, et fiunt Suffragia consueta de sancto Joseph, de Apostolis, de Titulo, et de Pace, et tempore Paschali sola Commemoratio de Cruce, ut in secunda Feria post Octavam Paschæ. Post Nonam nihil fit de ea, nisi consueta ejus Commemoratio cum aliis Suffragiis, quando dicenda sunt in Officio de Dominica.

IX. DE COMMEMORATIONIBUS

1. Commemorationes fiunt de Festis Simplicibus, quando in eorum diebus incidit Festum novem Lectionum etiam translatum, vel Dominica, vel Octava, vel Sabbatum : et quando fieri debet de Feria, ut ponatur Officium alicujus Dominicæ, quæ eo anno supersit.

2. De Feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, Vigiliarum, et secunda Rogationum fit Commemoratio, quando Festum novem Lectionum in illis Feriis occurrit. Si Simplex Festum in eisdem Feriis occurrat, Officium fit de Feria, et Commemoratio de Festo Simplici.

3. Præterea fit Commemoratio de Dominicis a Pentecoste usque ad Adventum, et ab Epiphania usque ad Septuagesimam, et a Dominica in Albis usque ad Pentecosten exclusive, quando Festo Duplici impediuntur. De aliis Dominicis nulla fit Commemoratio occurrente Festo Duplici, quia Festum in illis occurrens transfertur, aut de eo fit Commemoratio, ut dicetur in sequenti Rubrica de Translatione Festorum : nisi illud Festum fuerit principalis Patroni, vel Tituli, aut Dedicationis ipsius Ecclesiæ, non autem alicujus Capellæ vel Altaris ejusdem Ecclesiæ ; et tunc de hujusmodi principali Festo fit tantum in eo loco vel Ecclesia, cujus est Patronus vel Titulus aut Dedicatio, cum Commemoratione Dominicæ ; excepta Dominica prima Adventus, Dominica prima Quadragesimæ, Dominica Passionis, Dominica Palmarum, Dominica Paschæ, Dominica in Albis, ac Dominica Pentecostes et Sanctissimæ Trinitatis : in quibus hujusmodi occurrens Festum transfertur in sequentem diem similiter non impeditam ; dummodo non fuerit infra majorem Hebdomadam, et per Octavam Paschæ et Pentecostes : quibus diebus non fit de aliquo Festo Duplici occurrente. Idem dicendum de aliis Festis primæ classis occurrentibus in præfatis Dominicis Majoribus.

4. De Octava etiam, quando Festo novem Lectionum vel Dominica impeditur, fit Commemoratio, nisi illud Festum novem Lectionum fuerit solemne principale alicujus loci, ut supra. Nam in primis Vesperis et Laudibus hujusmodi Festi nulla fit Commemoratio Festi Simplicis occurrentis, nec alicujus Vigiliæ (excepta Vigilia Epiphaniæ), nec alicujus diei infra Octavam, nec alicujus præcedentis Festi novem Lectionum (nisi id Festum fuerit ex iis quæ infra in hac eadem Rubrica enumerantur), nec diei Octavæ, nec Dominicæ, si Festum illud solemne celebretur Feria

1 Cf p. 72, Titre IV, n° 2.

à Matines qu'à Laudes et aux Heures, se dit tout comme il est marqué à cet Office du Samedi.

5. Les Prières dominicales se disent à Prime et à Complies ; on fait aussi les Suffrages ordinaires de saint Joseph, des Apôtres, du Titulaire et de la Paix ; mais au Temps Pascal, on ne fait que la Mémoire de la Croix, telle qu'elle se trouve le Lundi après l'Octave de Pâques. Après None, on ne fait plus rien de la sainte Vierge, excepté sa Mémoire ordinaire avec les autres Suffrages, quand on doit les dire à l'Office du Dimanche.

IX. DES MÉMOIRES

1. On fait Mémoire des Fêtes simples, quand elles se rencontrent avec une Fête de neuf Leçons, même transférée, ou avec un Dimanche, ou avec une Octave, ou avec un samedi, et encore avec une Férie où l'on doit anticiper un Dimanche qui est de reste cette année-là.

2. Les Féries d'Avent, de Carême, des Quatre-Temps, des Vigiles, et le Lundi des Rogations, ont une Mémoire quand elles coïncident avec une Fête de neuf Leçons. Si elles coïncident avec une Fête simple, elles ont l'Office avec Mémoire de la Fête simple.

3. En outre, on fait Mémoire des Dimanches compris entre la Pentecôte et l'Avent, entre l'Épiphanie et la Septuagésime, et entre le Dimanche de Quasimodo et la Pentecôte exclusivement, lorsque ces Dimanches sont empêchés *par une Fête double*[1]. Les autres Dimanches ont l'Office et non Mémoire quand ils se rencontrent avec une Fête double, parce qu'alors la Fête occurrente est transférée ou a une Mémoire, comme il sera dit dans la Rubrique suivante de la Translation des Fêtes ; à moins que ce ne soit la Fête du Patron principal, ou du Titre ou de la Dédicace de l'église même, mais non pas seulement de quelque chapelle ou autel de cette même église ; car alors cette Fête principale à l'Office, mais seulement dans le lieu ou l'église dont c'est le Patron, ou le Titre, ou la Dédicace, avec Mémoire du Dimanche. Sont exceptés les premiers Dimanches de l'Avent et du Carême, les Dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques, le Dimanche de Quasimodo et les Dimanches de la Pentecôte et de la Trinité ; car une Fête qui se rencontre en ces Dimanches se transfère au premier jour libre, pourvu que ce ne soit pas dans la Semaine Sainte et dans les Octaves de Pâques et de la Pentecôte, car en ces jours on ne fait d'aucune Fête double occurrente. Il en faut dire autant des autres Fêtes de première classe tombant dans les Dimanches majeurs précités.

4. On fait Mémoire de l'Office d'un jour dans l'Octave, quand il est empêché par une Fête de neuf Leçons ou par un Dimanche, à moins que cette Fête de neuf Leçons ne soit une Fête principale de quelque lieu, comme ci-dessus. Car aux premières Vêpres et à Laudes de cette Fête de première classe, on ne fait aucune Mémoire d'une Fête simple occurrente, ni d'une Vigile, sauf celle de l'Épiphanie, ni d'un jour dans l'Octave, ni d'une Fête précédente de neuf Leçons (à moins que cette Fête ne soit de celles qui sont énumérées plus bas en cette même Rubrique)

secunda : exceptis Dominicis Adventus, et Dominicis a Septuagesima usque ad Octavam Paschæ inclusive : de quibus Dominicis, sicut etiam de Feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, et secundæ Rogationum semper fit Commemoratio, quocumque Festo adveniente. Quod si hujusmodi Festum solemne venerit in quacumque Dominica, fit Commemoratio de ea in utrisque Vesperis et Laudibus. Et similiter si occurrat in die Octava alicujus Festi habentis Octavam, de ea fiet Commemoratio etiam in utrisque Vesperis et Laudibus. In secundis autem Vesperis Festi prædicti fit Commemoratio de Duplici, Semiduplici, et Dominica sequentibus, et non de aliis.

5. Idem servatur in quibusdam Festis majoribus per annum, scilicet in Nativitate Domini (in cujus Officio nulla fit Commemoratio de sancta Anastasia, sed in secunda tantum Missa), in Epiphania, in Pascha Resurrectionis cum tribus proxime antecedentibus, et duobus sequentibus diebus ; in Ascensione Domini, in Pentecoste, cum duobus sequentibus diebus, in Festo Corporis Christi, et in Festo Sacratissimi Cordis Jesu, in Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, Immaculatæ Conceptionis, Annuntiationis et Assumptionis beatæ Mariæ, in Festo omnium Sanctorum, et in Festo Dedicationis propriæ Ecclesiæ : in quibus Festis fiunt Commemorationes eo modo tantum quo dictum est supra de Festo solemni alicujus loci.

6. In Festis autem secundi ordinis ; videlicet, Circumcisionis, Sanctissimi Nominis Jesu, *Trinitatis*, Purificationis, Visitationis, Nativitatis et in Solemnitate Sssmi Rosarii beatæ Mariæ, in Natalitiis undecim Apostolorum et Evangelistarum, in Festo Patrocinii sancti Joseph, in Festo pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., et Inventionis sanctæ Crucis, in Festo sancti Joachim Patris beatæ Mariæ Virginis, et sanctæ Annæ Matris ejusdem, in Festo sancti Laurentii, et Dedicationis sancti Michaëlis Archangeli, in primis Vesperis fit Commemoratio Festi Duplicis eo die celebrati, nisi aliter in propriis locis notetur : de Dominica vero, de die infra Octavam, et de Festis Semiduplicibus non fit Commemoratio, eo modo, quo nec in Festo solemni alicujus loci, ut dictum est supra. De Simplicibus et Vigiliis in his Festis occurrentibus legitur nona Lectio, et fit Commemoratio in Laudibus tantum. In secundis autem Vesperis fit Commemoratio de quocumque sequenti Festo, etiam Simplici, et de die infra Octavam, si de ea fieri debeat Officium die sequenti. De Octavis Nativitatis Domini, Epiphaniæ et Corporis Christi, semper fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, quandocumque contigerit infra illas de aliquo alio Festo Officium celebrari juxta Rubricam de Octavis, num. 3.

7. De Dominicis et Feriis Adventus et Quadragesimæ Commemoratio fit in utrisque Vesperis et Laudibus. De Feriis Quatuor Temporum,

1. Cf p. 75 Titre VII, n. 1. — 2. Il faut ajouter maintenant la fête de N. D. des Sept Douleurs, au 15 septembre. — 3. Les Fêtes mentionnées en italiques sont maintenant de première classe. — 4. Cf. p. 76, Titre VII, nº 2.

ni d'un jour Octaval, ***ni d'un Dimanche,*** si cette Fête solennelle se célèbre un lundi, excepté des Dimanches de l'Avent et des Dimanches de la Septuagésime jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement; car ces Dimanches, aussi bien que les Féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps et du Lundi des Rogations, ont toujours Mémoire, quelque Fête qui advienne. Si cette Fête de première classe tombe un Dimanche quelconque, ce Dimanche a une Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes. Et pareillement si cette Fête tombe en un jour Octave, le jour Octave a Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes. Aux secondes Vêpres de cette Fête précitée, on fait Mémoire d'un Double, d'un Semi-double et d'un Dimanche suivants, mais non des autres.[1]

5. Il en est de même à certaines grandes Fêtes de l'année, savoir : à Noël (Office dans lequel on ne fait aucune Mémoire de sainte Anastasie, sauf à la deuxième Messe), à l'Épiphanie, à Pâques, ainsi qu'aux trois trois jours qui précèdent et aux deux jours suivants, à l'Ascension, à la Pentecôte et aux deux jours suivants, à la Fête-Dieu et à la Fête du très sacré Cœur de Jésus, aux Fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul, de l'Immaculée-Conception, de l'Annonciation et de l'Assomption de la B. Vierge Marie, à la Toussaint et à la Dédicace de l'église propre; en ces Fêtes, on ne fait de Mémoires que suivant les règles données plus haut pour la Fête solennelle d'un lieu.

6. Aux Fêtes de seconde classe, à savoir : la Circoncision, le très saint Nom de Jésus, *la Trinité,* la Purification, la Visitation, la Nativité[2] et la Solennité du très saint Rosaire de la B. Vierge Marie ; aux naissances des onze Apôtres et des Évangélistes; ***à la Fête du Patronage de saint Joseph; du très précieux Sang de notre Seigneur Jésus-Christ*** et de l'Invention de la sainte Croix; à la Fête de saint Joachim, père de la sainte Vierge Marie, et à celle de sainte Anne, mère de cette bienheureuse Vierge; à la Fête de saint Laurent et en ***la Dédicace de saint Michel, Archange***[3]: on fait aux premières Vêpres Mémoire d'une Fête double qui a été célébrée en ce jour-là, à moins que le contraire ne soit indiqué en son lieu propre; ***mais pour le Dimanche,*** le jour dans l'Octave et ***les Fêtes semi-doubles***[4] (précédant), on n'en fait pas la Mémoire, de même qu'on ne la fait pas à la Fête solennelle d'un lieu, comme il a été dit plus haut. Pour les simples et les Vigiles qui tombent en ces Fêtes, on en lit la neuvième Leçon et on en fait Mémoire à Laudes seulement. Mais aux secondes Vêpres, on fait Mémoire de toute Fête suivante, fût-elle simple, et aussi d'un jour dans l'Octave si l'on doit en faire l'Office le lendemain. Les Octaves de la Nativité du Seigneur, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu ont toujours une Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes, quand il arrive qu'on y célèbre l'Office de quelque Fête, conformément à la Rubrique des Octaves, n° 3.

7. Les Dimanches et les Féries de l'Avent et du Carême ont une Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes. Les Féries des Quatre-Temps, des Vigiles et du Lundi des Rogations, lorsqu'elles doivent avoir une Mémoire, l'ont seulement à Laudes. Mais les Fêtes simples (à moins

Vigiliarum et secunda Rogationum, quando de illis Commemoratio fieri debet, fit in Laudibus tantum. De Festis autem Simplicibus (nisi in diebus supradictis occurrant) Commemoratio fit in primis Vesperis et Laudibus eo die, quo in Kalendario assignantur. De aliis vero Dominicis per annum, et Octavis, Commemoratio fit in utrisque Vesperis et Laudibus, nis, concurrant cum supra enumeratis Festis. De Festis Duplicibus et Semiduplicibus, quoties, juxta sequentem Rubricam de Translatione Festorumi reduci debent ad modum Simplicis, fit pariter Commemoratio, ad instar diei Octavæ et Dominicæ, in utrisque Vesperis et Laudibus, præterquam in omnibus Duplicibus primæ classis, exceptis eorum secundis Vesperis, si hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti.

8. Commemorationes fiunt hoc modo : Post Orationem diei, in primis Vesperis dicitur Antiphona quæ posita est ad Magnificat, et in Laudibus quæ posita est ad Benedictus in Communi (si propriam non habuerit) conveniens ejus Officio, cujus fit Commemoratio. Post Antiphonam dicitur Versus, inde sumendus, unde sumpta est Antiphona, scilicet post Hymnum Vesperarum et Laudum : deinde dicitur Oratio. Si Antiphona et Versus Festi Simplicis, de quo fit Commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi ,unde sumpta sunt in Officio diei ; in Festo Commemorationis variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis, nisi aliter signetur. Si vero ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, sumenda essent Antiphona et Versus Festi redacti ad instar Simplicis, tunc in primis Vesperis Antiphona et Versus sumantur e secundis ; si Festum utrasque Vesperas habeat, in Laudibus e primis Vesperis, et in secundis Vesperis Antiphona sumatur e Laudibus et Versus e primis Vesperis, nisi aliter signetur : excepto casu, quo Commemoratio alicujus S. Virginis facienda sit in Festo alterius S. Virginis ; tunc enim in primis Vesperis pro S. Virgine de qua agitur Commemoratio, Antiphona sumenda erit e Laudibus. Quando vero Festum ad instar Simplicis recolendum Commemorationem in secundis Vesperis ob Festum duplex primæ vel secundæ classis immediate sequens non habeat, fit ut supra dictum est de Festis simplicibus. Et similiter si in secundis Vesperis sanctæ Angelæ Mericiæ, aut alterius Sanctæ novem Lectionum fieri debeat Commemoratio beatæ Mariæ, pro ejus Officio in sequenti Sabbato celebrando, ne repetatur ℣. *Diffúsa est grátia*, dicatur ℣. *Benedicta tu*, ex Laudibus. Si item occurrat, ut eadem sit Oratio Festi de quo fit Officium, et ejus de quo fit Commemoratio, mutetur Oratio pro Commemoratione in aliam de Communi. Si de Tempore fiat Commemoratio, de Dominica scilicet, vel Feria, Antiphona et Versus ante Orationem eodem modo sumantur ex Proprio de Tempore,

1. Cf. p. 76, Titre VII, n° 2.

qu'elles ne se rencontrent aux jours susdits) ont Mémoire aux premières Vêpres et à Laudes du jour où elles sont marqués au calendrier. Les autres Dimanches de l'année et les Octaves ont Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes [1], *à moins qu'ils ne soient en concurrence avec les Fêtes énumérées plus haut.* Quant aux Fêtes doubles et semi-doubles, toutes les fois que, conformément à la Rubrique suivante de la *Translation des Fêtes,* elles doivent être simplifiées, on en fait également Mémoire à l'instar d'un jour Octaval et d'un Dimanche, aux deux Vêpres et à Laudes, excepté à tous les Doubles de 1re classe, mais bien aux secondes Vêpres de ces Doubles de première classe, si le lendemain du Double de première classe se trouve une Fête simplifiée dont il y ait à faire Mémoire encore ce lendemain (c'est-à-dire à Laudes).

8. Les Mémoires se font de la manière suivante : après l'Oraison du jour, on dit l'Antienne qui convient à l'Office dont on fait Mémoire. On la prend au Commun (s'il n'y en a pas de spéciale) ; pour les premières Vêpres, on prend l'Antienne qui est placée au *Magnificat,* et pour Laudes celle qui est placée au *Benedictus.* Après l'Antienne, on dit le Verset ; il le faut prendre où l'on a pris l'Antienne, c'est-à-dire après l'Hymne de Vêpres et de Laudes. Ensuite on dit l'Oraison. Si l'Antienne et le Verset de la Fête simple dont on fait Mémoire devaient être pris dans le même Commun d'où l'on a déjà tiré ceux de l'Office du jour, alors pour la Fête dont on fait simplement Mémoire, on varie l'Antienne et le Verset : à Vêpres, on prend ceux de Laudes, et à Laudes ceux des premières Vêpres du même Commun, à moins d'indication contraire. Si l'Antienne et le Verset de la Mémoire d'une Fête simplifiée devaient être pris au même Commun que celui auquel on les a empruntés pour l'Office du jour, alors, aux premières Vêpres, l'Antienne et le Verset de cette Mémoire seront pris aux deuxièmes Vêpres ; si la Fête simplifiée a les deux Vêpres, aux Laudes on prendra l'Antienne et le Verset des premières Vêpres, et aux deuxièmes Vêpres, l'Antienne des Laudes et le Verset des premières Vêpres, à moins que le contraire ne soit indiqué, et excepté le cas où la Mémoire de quelque sainte Vierge devrait être faite en la Fête d'une autre sainte Vierge, car alors aux premières Vêpres pour la sainte Vierge dont on fait Mémoire, l'Antienne sera prise aux Laudes. Mais quand une Fête simplifiée n'aura pas de Mémoire aux deuxièmes Vêpres, à cause d'une Fête double de première ou de deuxième classe qui suit immédiatement, on fait comme il est dit plus haut au sujet des Fêtes simples. De même, si aux deuxièmes Vêpres de sainte Angèle de Mérici ou d'une autre Sainte à neuf Leçons, on doit faire Mémoire de la bienheureuse Vierge Marie, à cause de la célébration de son Office du Samedi, qui suit, alors pour cette Mémoire, on récite le Verset : *Benedicta tu,* de Laudes, afin de ne pas répéter le Verset : *Diffusa est gratia.* Si la Fête dont on fait l'Office et la Fête dont on fait Mémoire ont la même Oraison, on change l'Oraison prenant pour la Mémoire une autre Oraison du Commun. Si l'on fait Mémoire du Temps, à savoir du Dimanche ou d'une Férie, l'Antienne et le Verset avant l'Oraison se prennent au Propre du Temps, quand il en a de

si habuerit proprium, alioquin de Psalterio, Oratio vero ex Proprio de Tempore.

9. Quando fit Commemoratio de Dominica, vel Feria, quæ habent propriam Homiliam, nona Lectio in Officio diei novem Lectionum legitur de Homilia Dominicæ, vel Feriæ, quæ erit vel prima de Homilia Dominicæ, vel tres simul in una Lectione conjunctæ.

10. Si in die, in quo fit Officium novem Lectionum, fiat Commmeoratio de Festo trium Lectionum, nona Lectio legitur de Festo trium Lectionum, si propriam habuerit : si duas, ex duabus fiat una Lectio, quæ sit nona in Officio novem Lectionum. Quæ Lectio de Sancto non legitur, quando de eo fit Commemoratio in Dominicis, quæ habent nonum Responsorium, nec quando nona Lectio legenda est de Homilia Dominicæ vel Feriæ, ut supra ; nec in Feriis, et aliis diebus, quando in Officio diei leguntur tantum tres Lectiones : nec etiam nona Lectio legitur de die infra Octavam, quando de ea fit Commemoratio in Dominica, vel aliquo Festo, licet habeat Evangelium proprium et Homiliam. Servata eadem regula, quando in Officio novem Lectionum fit Commemoratio de Festo Duplici aut Semiduplici redacto ad instar Simplicis, ut in sequenti Rubrica, de Sancto legenda est nona Lectio ad Matutinum composita ex singulis ejus Lectionibus historicis secundi Nocturni per modum unius, præterquam in tota Octava Festi Corporis Christi, si de ea fiat Officium ; quo in casu etiam omittenda nona Lectio Festi Simplicis.

11. Quando contingit fieri plures Commemorationes, illæ semper præponantur, quæ ad Officium pertinent, cujuscumque sit ritus ; exceptis illis, quæ ab Officio, de quo agitur, numquam separantur, uti de sancto Paulo Apostolo in Cathedra sancti Petri etc., prout in Rubricis specialibus suo loco dicetur. Deinde servetur hic ordo : 1. De Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori, ad instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9. de Feria majori vel Vigilia, 10. de Simplici. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis Festi novem Lectionum, quod Feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet Commemoratio pro Officio sequentis Sabbati) fiat ante Festum simplex in Sabbato occurrens. De Festo simplici fit Commemoratio ante Suffragia, seu communes Commemorationes de Cruce, sancta Maria, sancto Joseph, Apostolis et de Pace, et ante Commemorationem cujuscumque Tituli, vel Patroni Ecclesiæ, quæ etiam pro sui dignitate aliis Suffragiis prædictis præponeretur. De quibus Suffragiis, quomodo et quando facienda sint, habetur inferius propria Rubrica.

1. On a aujourd'hui une IXe Leçon spéciale qui résume les trois Leçons historiques.

propres, sinon au Psautier ; mais l'Oraison est du Propre du Temps.

9. Lorsqu'on fait Mémoire d'un Dimanche ou d'une Férie qui ont une Homélie propre, la neuvième Leçon, dans un Office de neuf Leçons, est de l'Homélie du Dimanche ou de la Férie ; c'est-à-dire la première Leçon de l'Homélie, ou bien encore les trois Leçons réunies en une seule.

10. Au jour d'un Office de neuf Leçons, si l'on fait Mémoire d'une Fête de trois Leçons, la neuvième Leçon est celle de la Fête de trois Leçons, s'il y en a une propre ; s'il y en a deux propres, on les réunit en une seule pour être la neuvième dans cet Office de neuf Leçons. Cette Leçon d'un Saint ne se lit pas, quand on fait Mémoire de ce Saint dans les Dimanches qui ont un neuvième Répons, ni quand la neuvième Leçon doit être de l'Homélie du Dimanche ou de la Férie, comme on l'a vu plus haut, ni dans les Féries et autres jours où l'Office n'a que trois Leçons ; enfin on ne lit pas non plus la neuvième Leçon d'un jour dans l'Octave, lorsqu'on en fait Mémoire un jour de Dimanche ou de Fête, quand même le jour dans l'Octave aurait un Évangile propre et une Homélie. La même règle s'observe quand, à un Office de neuf Leçons, on fait Mémoire d'une Fête double ou semi-double simplifiée, comme il est marqué dans la Rubrique suivante ; à Matines on doit lire la neuvième Leçon du Saint, *laquelle se compose de toutes les Leçons historiques du second Nocturne réunies en une seule*[1], excepté toute l'Octave de la Fête-Dieu, si l'on en fait l'Office ; dans ce cas, on omet également la neuvième Leçon d'une Fête simple.

11. Quand on doit faire plusieurs Mémoires, on place toujours les premières celles qui appartiennent à l'Office, quel que soit son rite : de cette règle sont pourtant exceptées les Mémoires qui ne se séparent jamais d'un Office que l'on célèbre, comme la Mémoire de saint Paul en l'Office de la Chaire de saint Pierre, et d'autres dont il sera parlé en leur lieu dans des Rubriques spéciales. *Ensuite l'on observe l'ordre suivant : 1° du Dimanche privilégié, 2° du jour Octave, 3° du Double majeur et 4° du Double mineur, réduits au rite simple, 5° du Dimanche ordinaire, 6° du jour dans l'Octave de la Fête-Dieu, 7° du Semi-double et 8° du jour dans l'Octave ordinaire, réduits au rite simple, 9° de la Férie majeure ou Vigile, 10° du Simple*[2]. La Sainte Vierge (lorsqu'aux deuxièmes Vêpres d'une Fête de neuf Leçons célébrée le vendredi, on doit en faire Mémoire, à cause de son Office du Samedi) doit avoir sa Mémoire avant une Fête simple qui tombe ce Samedi ; la Fête simple avant les Suffrages ou Mémoires communes de la Croix, de la sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres et de la Paix, et avant la Mémoire du Titre ou Patron d'église lequel également devrait être placé avant les autres Suffrages, si sa dignité le demandait. Quels suffrages fait-on, comment et quand, une Rubrique spéciale l'indique plus loin.

2. Cf. p. 77, Titre VII, n° 5.

X. DE TRANSLATIONE FESTORUM

1. Si aliquod Festum Duplex occurrat in Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam in Albis inclusive, in Vigilia et Festo Nativitatis Domini, in die Circumcisionis, in Festo ac tota Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ, in Ascensione Domini, in diebus a Vigilia Pentecostes usque ad Festum Sanctissimæ Trinitatis inclusive, in Festo Corporis Christi, et ejus die Octava, in Festo Sacratissimi Cordis Jesu, in Festis Immaculatæ Conceptionis, Annuntiationis et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, in Nativitate sancti Joannis Baptistæ, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem beatæ Mariæ Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Omnium Sanctorum, transfertur in primam diem Festo Duplici vel Semiduplici non impeditam, exceptis tamen Festis Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quæ in die Octava Corporis Christi et in Festo Sacratissimi Cordis Jesu celebrantur : excepto quoque Festo quocumque solemni alicujus loci, quod in propria tantum Ecclesia, etiam in aliquibus ex supradictis diebus occurrens, scilicet in Dominicis secunda, tertia et quarta Adventus, et Quadragesimæ, Dominica Septuagesimæ, Sexagesimæ, et Quinquagesimæ, et diebus infra Octavam Epiphaniæ (ut in Rubrica de Commemorationibus dictum est) celebratur et excepto Festo primario solemni occurrente in Festo Sacratissimi Cordis Jesu. Si autem Festum Purificationis beatæ Mariæ Virginis venerit in aliqua Dominica secundæ classis, transfertur in Feriam secundam sequentem quamvis impeditam. Item si Festum Nativitatis sancti Joannis Baptistæ venerit in die Corporis Christi, transfertur in sequentem diem, cum Commemoratione Octavæ ; et in secundis Vesperis Corporis Christi fit tantum Commemoratio sancti Joannis : sequentibus autem diebus fit Officium de eadem Octava Corporis Christi, cum Commemoratione Octavæ sancti Joannis. Dies autem Octava sancti Joannis tunc veniens in die Octava Corporis Christi, non transfertur, sed de illa eo anno fit tantum Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus diei Octavæ Corporis Christi : et id semper servetur, quando Festum habens Octavam transfertur ; ut non ideo dies Octava transferatur, sed ipsa die de ea fiat Commemoratio, quæ alias erat Octava, si Festum non fuisset translatum. Quod si Festum post totam suam Octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine Octava : nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat. Festa tamen Duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio, et legitur nona Lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint ; secus hujusmodi Festa Duplicia minora eo anno penitus omit-

1. Cf. p. 74, Titre V, n. 1. — 2. La Fête du Sacré Cœur étant maintenant de première classe, les autres Fêtes en occurrence avec elles sont transferées. — 3. Tous les Dimanches de Carême sont maintenant de première classe.

X. DE LA TRANSLATION DES FÊTES

1. Si une Fête double, qui a le privilège de la translation, tombe aux Dimanches de l'Avent et aux Dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement, à la Vigile et en la Fête de Noël, au jour de la Circoncision, en la Fête et durant toute l'Octave de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, dans toute la semaine sainte et pendant l'Octave de Pâques, à l'Ascension, tous les jours depuis la Vigile de la Pentecôte jusqu'à la Fête de la sainte Trinité inclusivement, à la Fête-Dieu et à son jour Octave, à la Fête du Sacré-Cœur, aux Fêtes de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation et de l'Assomption de la sainte Vierge, à la Nativité de saint Jean-Baptiste, à la Fête de saint Joseph, époux de la B^se Vierge Marie, à celle des saints Apôtres Pierre et Paul, et à la Toussaint, *cette Fête se transfère au premier jour non empêché par une Fête double ou semi-double*[1] ; excepté cependant les Fêtes de la Nativité de saint Jean-Baptiste, et des saints Apôtres Pierre et Paul, qui se célébreraient le jour Octave de la Fête-Dieu, *et en la Fête du Sacré-Cœur de Jésus*[2]; excepté aussi toute Fête solennelle de lieu, laquelle se célèbre (mais dans son église propre seulement) même quand elle se rencontre avec quelques-uns des jours susdits, savoir : avec les Dimanches 2e, 3e et 4e d'Avent *et de Carême*,[3] les Dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, et les jours dans l'Octave de l'Épiphanie, ainsi qu'on l'a dit dans les Rubriques des Mémoires ; excepté enfin une Fête primaire solennelle qui tomberait en la Fête du très Sacré-Cœur de Jésus. Si la Fête de la Purification de la sainte Vierge tombe un Dimanche de 2e classe, on la transfère au lundi suivant, quand même il serait empêché. Également, si la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste tombe le jour de la Fête-Dieu, on la transfère au jour suivant avec Mémoire de l'Octave, et aux secondes Vêpres de la Fête-Dieu, on fait seulement Mémoire de saint Jean ; mais les jours suivants, l'Office est de l'Octave de la Fête-Dieu avec Mémoire de l'Octave de saint Jean. Le jour Octaval de saint Jean-Baptiste, tombant le jour Octaval de la Fête-Dieu, ne se transfère pas, et n'a cette année-là qu'une Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes du jour Octaval de la Fête-Dieu. Et lorsqu'on transfère une Fête qui a une Octave, il faut toujours suivre cette règle, à savoir, que le jour Octaval ne se transfère pas, mais qu'il a une Mémoire ce même jour où on l'eût célébré si la Fête n'eût pas été transférée. Si la Fête est transférée après toute son Octave, elle doit se célébrer sans Octave cette année-là, à moins qu'en vertu d'un privilège accordé pour un Titulaire d'église, on ne doive agir autrement. Toutefois les Fêtes doubles mineures, *excepté celles de saints Docteurs de l'Église,* si elles sont empêchées de quelque façon que ce soit par l'occurrence d'un Dimanche ou d'une Fête ou d'un Office majeur, ne se transfèrent pas, mais le jour même où elles tombent, on en fait Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes, et à Matines on lit la neuvième Leçon historique, pourvu cependant que ces choses puissent se faire ce jour-là. Autrement, ces Fêtes doubles mineures

tuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest. Festa tamen Duplicia minora, quamquam non sint Doctoris Ecclesiæ, si quotannis a digniori Officio impediantur, reponuntur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo recolenda.

2. Si in die Octava alicujus Festi habentis Octavam, occurrat aliquod Festum Duplex ex majoribus supra in Rubrica de Commemorationibus enumeratis, fiat de Festo cum Commemoratione diei Octavæ : excepta die Octava Nativitatis Domini et Epiphaniæ, in quibus non fit de aliquo Festo, sed transfertur in primam diem similiter non impeditam. Si autem non fuerit ex prædictis Festis, fiat de Octava, et Festum transferatur, aut de eo fiat Commemoratio, ut supra.

3. Si aliquod Festum Duplex infra Octavam occurrens, alio majori Festo Duplici impediatur, transferatur in primam diem similiter non impeditam, et in eo fiat Commemoratio de Octava. Quod si transferri nequeat, de eodem quoque fiat Commemoratio, ut supra.

4. Si in aliis Dominicis per annum a supradictis occurrat Festum Duplex, non transfertur, nec de eo fit Commemoratio, sed Officium, ut dictum est in Rubrica de Commemorationibus.

5. Festum Semiduplex occurrens diebus supradictis, et infra Octavam Corporis Christi, et aliis Dominicis per annum, non transfertur, sed ipso die quo cadit, de eo fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, et legitur nona Lectio historica, aut illud penitus omittitur, ut supra de Duplici minori dictum est. Festum tamen Semiduplex, si quotannis ab Officio digniori impediatur, reponitur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo celebrandum, uti de Duplici minori superius cautum est.

6. Si duo vel plura Festa novem Lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, idest de Duplici, et de Semiduplici fiat Commemoratio, ut supra. At si omnia fuerint Duplicia, vel omnia Semiduplicia, fiat de digniori, seu solemniori, videlicet, de Festo potioris ritus præ alio ritus inferioris, aut in paritate ritus de primario præ secundario, aut, iisdem primariis vel secundariis, de digniori ratione personæ, aut, in paritate dignitatis de fixo præ mobili, aut denique, ceteris paribus, de magis proprio præ minus proprio ; et quæ Duplicia minoris solemnitatis sunt, si transferri valeant, transferantur : aliter de eis, quemadmodum de Semiduplicibus, fiat Commemoratio aut penitus omittantur, juxta superius explicata.

7. Si plura Festa Duplicia ex iis quæ transferri possunt, transferenda

1. Cf. p. 74, Titre V, n° 1. — 2. Cf. p. 73, Titre IV, n° 4. — 3. Cf. p. 42 ; note 1. — 4. Cf. p. 74, Titre V, n° 1. — 5. Cf. p. 73, Titre IV, n° 4 et V, n° 1.

s'omettent complètement cette année-là, comme on l'a dit dans la Rubrique précédente aux nos 7 et 10, et comme on va le dire plus loin au no 8 en traitant des Simples. Sous ces règles sont aussi comprises les autres Fêtes doubles pour la translation desquelles il ne reste point de place dans tout le cours de l'année. *Mais les Fêtes doubles mineures, quoiqu'elles ne soient pas d'un Docteur de l'Église, si elles sont empêchées chaque année par un Office plus digne, doivent être replacées au premier jour libre et se célébrer perpétuellement à cette date comme en leur siège propre*[1].

2. Si le jour Octaval d'une Fête coïncide avec une des grandes Fêtes énumérées plus haut dans la Rubrique des Mémoires, on doit faire l'Office de cette grande Fête avec Mémoire du jour Octaval, excepté le jour Octaval de Noël et celui de l'Épiphanie où alors la Fête n'a pas lieu, mais se transfère au premier jour non semblablement empêché. Si ce n'est pas une de ces grandes Fêtes, on célèbre l'Octave et on transfère la Fête, ou bien on en fait Mémoire comme il a été dit plus haut.

3. Une Fête double tombant dans une Octave, mais empêchée par une autre Fête double plus grande, doit se transférer au premier jour non semblablement empêché, et l'on y fait Mémoire de l'Octave. (Ceci s'entend d'une Fête double transférable, car si l'on ne peut transférer cette Fête, on en fait aussi Mémoire comme il a été dit plus haut.)

4. *Une Fête double tombant en d'autres Dimanches de l'année que ceux énumérés plus haut, ne se transfère pas ; l'on ne se borne pas à en faire Mémoire, mais on en fait l'Office, comme l'indique la Rubrique des Mémoires*[2].

5. Une Fête semi-double tombant les jours susdits, ou pendant l'Octave de la Fête-Dieu, ou les autres Dimanches de l'année, ne se transfère pas, mais le jour même où elle tombe, on en fait Mémoire aux deux Vêpres et à Laudes, *et sa Leçon historique est lue comme neuvième*[3] ; ou bien cette Fête est entièrement omise, comme il a été dit plus haut à propose des Doubles mineurs. *Pourtant, si une Fête semi-double était empêchée chaque année par un Office plus digne, elle serait replacée au premier jour libre pour y être toujours célébrée comme en son lieu propre, ainsi qu'on l'a dit plus haut pour le Double mineur*[4].

6. Si deux ou plusieurs Fêtes de neuf Leçons tombent le même jour, on doit faire l'Office de la plus grande, c'est-à-dire du Double, et l'on fait Mémoire du Semi-double, comme il est dit ci-dessus. Si toutes sont Doubles ou toutes Semi-doubles, l'Office est de la plus digne et solennelle à savoir d'une Fête de rite plus élevé de préférence à une Fête de rite inférieur ; ou, à parité de rite, d'une Fête primaire de préférence à une Fête secondaire ; ou, si elles sont également primaires ou secondaires, de celle qui est la plus digne à raison de la personne ; ou, à parité de dignité, de la Fête fixe de préférence à la Fête mobile ; ou enfin, si les deux Fêtes sont égales en tout le reste, de celle qui est la plus particulière à celle qui est moins particulière. Les Doubles moins solennels *se transférent, si on peut les transférer*[5]; sinon, on en fait Mémoire comme des semi-doubles, ou bien ils sont entièrement omis, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut.

7. S'il faut transférer plusieurs Fêtes doubles transférables, la plus

sint, quod est magis solemne semper prius transferatur, et prius celebretur : alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus : quod etiam servabitur in Festis Duplicibus minoribus, et Semiduplicibus perpetuo impeditis.

8. Festum Simplex pariter numquam transfertur : sed si de eo fieri non potest Officium, fiat Commemoratio, ut dictum est in Rubrica de Commemorationibus ; si autem venerit in illis diebus, in quibus de Simplici nulla fit Commemoratio, eo anno non fit de eo amplius.

9. Si aliquod Festum Duplex e supra recensitis quæ transferuntur, in quo notatum est fieri Commemorationem alicujus Sancti, transferatur propter advenientem Dominicam, vel aliud Festum majus, non tamen transfertur cum illo Commemoratio illius Sancti in eo assignata ; sed dicta Commemoratio fit die suo in Dominica, vel alio Festo, in quo fieri possit, cum nona Lectione ejusdem, si propriam de vita Sancti habuerit : Festum vero Duplex transfertur sine ulla amplius Commemoratione Festi Simplicis prædicti. Quod etiam servatur in Commemorationibus occurrentibus in Vigiliis, cum de Vigilia veniente in Dominica fit in Sabbato præcedenti : tunc enim Commemoratio Festi Simplicis non fit in Officio Vigiliæ, sed in Dominica.

XI. DE CONCURRENTIA OFFICII

1. Concurrentia Officii attendenda est semper in secundis Vesperis, quomodo sit ordinandum Officium cum sequenti die. Itaque cum dicitur Officium aliquod cum alio concurrere, intelligitur de præcedenti in secundis Vesperis cum sequenti in primis Vesperis.

2. Duplici ergo in secundis Vesperis concurrente cum alio sequenti Duplici in primis, si utraque sint ejusdem solemnitatis, regulariter a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione præcedentis, nisi aliter in propriis locis adnotetur. Si vero non sint ejusdem solemnitatis, servetur differentia in Rubricis de Commemorationibus, et Translatione Festorum assignata : ut scilicet Festa majora habeant primas et secundas Vesperas integras, cum Commemoratione minorum, quando de eis fieri debet. Si autem post aliquod Festum ex iis, quæ in secundo ordine posita sunt in Rubrica de Commemorationibus, sequatur immediate aliud ex solemnibus majoribus, Vesperæ erunt de sequenti cum Commemoratione præcedentis. Inter Festa æqualis solemnitatis servetur hic ordo, ut Festa Domini præferantur omnibus aliis, et habeant utrasque Vesperas integras ; sicuti Festa beatæ Mariæ, Festis Sanctorum : item Festa Angelorum, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, sancti Joseph Sponsi beatæ Mariæ Virginis, et Apostolorum, ceteris et aliis ; et Festa illorum Sanctorum, qui in propriis locis vel Ecclesiis solemniter celebrantur, aliis in Kalendario descriptis.

3. Duplici vero concurrente cum Festo Semiduplici, cum Dominica,

1. Cf. p. 72, Titre IV, nº 2.

solennelle doit toujours être transférée et célébrée la première ; si ces Fêtes se trouvent égales, on les replace l'une avant l'autre, en suivant l'ordre des jours propres où elles auraient dû être célébrées : cet ordre s'observe également pour les Fêtes doubles mineures et semi-doubles perpétuellement empêchées.

8. Une Fête simple ne se transfère jamais. Si l'on ne peut en célébrer l'Office, on doit en faire Mémoire, comme il a été dit dans la Rubrique des Mémoires. Si elle tombe l'un des jours qui n'admettent aucune Mémoire d'un Simple, on n'en fait rien cette année-là.

9. Si une Fête double transférable, dans laquelle la Rubrique prescrit la Mémoire d'un Saint, est transférée à cause de l'occurrence d'un Dimanche ou d'une Fête plus grande, on ne transfère cependant pas avec elle la Mémoire de ce Saint, mais la dite Mémoire se fait en son jour, c'est-à-dire le Dimanche, ou bien dans cette autre Fête admettant cette Mémoire, avec la neuvième Leçon de cette Fête simple, s'il y en a une propre sur la vie du Saint : la Fête de rite double se transfère sans autre Mémoire du Simple. Cette règle s'observe également pour la Mémoire du Simple tombant dans les Vigiles, lorsque la Vigile arrivant un Dimanche est anticipée au samedi précédent ; car alors la Mémoire du Simple ne se fait pas à l'Office de la Vigile, mais à celui du Dimanche.

XI. DE LA CONCURRENCE DE L'OFFICE

1. Il faut toujours examiner la concurrence d'un Office à ses secondes Vêpres, afin de voir la manière de combiner cet Office avec celui du jour suivant. Lorsqu'on dit que tel Office concourt avec un autre, on parle de l'Office précédent à ses secondes Vêpres, et de l'Office suivant à ses premières Vêpres.

2. Si un Double est en concurrence, à ses secondes Vêpres, avec un autre Double suivant qui est à ses premières Vêpres, et si tous deux ont la même solennité, on fait régulièrement du suivant, à partir du Capitule, avec Mémoire du précédent, à moins d'indication contraire. S'ils n'ont pas la même solennité, il faut suivre les règles assignées dans les Rubriques des Mémoires et de la Translation des Fêtes ; de manière que les plus grandes Fêtes aient intégralement les premières et les deuxièmes Vêpres, avec Mémoire des Fêtes moindres, lorsque cette Mémoire doit avoir lieu. Si l'une des Fêtes indiquées comme de deuxième ordre dans la Rubrique des Mémoires est suivie d'une autre Fête plus solennelle, les Vêpres seront de la suivante avec Mémoire de la précédente. Parmi les Fêtes d'égale solennité, voici l'ordre à observer : les Fêtes de Notre Seigneur sont préférées à toutes les autres, et ont les deux Vêpres entières, les Fêtes de la Sainte Vierge, aux Fêtes des Saints, les Fêtes des Anges, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, époux de la B. V. Marie, et des Apôtres, au reste des autres ; et les Fêtes des Saints célébrées avec solennité dans leurs lieux ou églises propres, aux autres Fêtes de Saints du calendrier.

3. Un Double concourant avec une Fête semi-double, *ou un Dimanche,*[1] ou un jour dans l'Octave, ou une Fête simple, ou l'Office du Samedi

cum die infra Octavam, cum Festo Simplici, et cum Officio beatæ Mariæ in Sabbato, omnia in secundis Vesperis de Duplici cum Commemoratione illorum : nisi illud Duplex fuerit de iis, quæ excipiuntur in Rubrica de Commemorationibus, in quibus aliquæ Commemorationes omittuntur. Duplici etiam, et quocumque Officio novem Lectionum concurrente cum Feria, vel potius sequente Feria, omnia de Duplici, et nihil de Feria sequenti. Sed si Festum celebretur in Adventu, et Quadragesima, fit semper Commemoratio de Feria, ut infra dicetur. Idem dicendum de Festis Simplicibus venientibus cum sequenti Festo novem Lectionum, de quibus etiam Commemoratio fit, non ratione concursus, sed quia eodem die occurrunt, ut dictum est in Rubrica de Commemorationibus.

4. Semiduplici Festo, Dominica, et die infra Octavam, concurrentibus cum sequenti Duplici, omnia de Duplici cum Commemoratione illorum ; nisi Duplex fuerit ex numero majorum, quæ supra in Rubrica de Commemorationibus numerata sunt, in quibus nulla fit Commemoratio præcedentis. Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, vel cum Dominica, a Capitulo fit de sequenti, et Commemoratio præcedentis, nisi aliter signetur. Eodem vero Semiduplici concurrente cum sequenti die infra Octavam, Vesperæ erunt de illo, cum Commemoratione Octavæ. Semiduplici autem concurrente cum sequenti Festo Simplici, vel cum Officio beatæ Mariæ in Sabbato, omnia de Semiduplici, cum Commemoratione sequentis.

5. Dominica concurrente cum sequenti Festo Semiduplici, et cum die infra Octavam, vel cum Festo Simplici, omnia de Dominica cum Commemoratione sequentis.

6. Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ. Die vero infra Octavam concurrente cum sequenti Semiduplici, Vesperæ erunt de sequenti, cum Commemoratione Octavæ. Dies infra Octavam cum Simplici proprie non habet concursum, quia in sequenti die infra Octavam non fit de Simplici nisi Commemoratio, quæ et eadem ratione in præcedenti die infra Octavam fieri debet.

7. Die Octava concurrente cum alia die Octava, ceteris paribus, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione præcedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava sancti Joannis Baptistæ, in qua de sequenti fit Commemoratio, etiam occurrente Festo Duplici primæ classis Sacratissimi Cordis Jesu et quando aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, ceteris paribus, a Capitulo fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ (exceptis diebus Octavis Festorum primariorum beatæ Mariæ Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph Sponsi beatæ Mariæ Virginis et Sanctorum Apostolorum, in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio). Concurrente vero cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum

1. Cf. p. 72, Titre IV, nº 2. — 2. Cf. p. 75 Titre VI, nº 2. — 3. Aujourd'hui, les premières Vêpres de la Fête du Sacré-Cœur excluent toute Mémoire.

de la Bienheureuse Vierge Marie, a les secondes Vêpres tout entières, avec Mémoire des autres Offices, à moins que ce Double ne soit un de ceux qui sont exceptés dans la Rubrique des Mémoires comme rejetant certaines Mémoires. Lorsqu'un Double et tout Office de neuf Leçons concourt avec une Férie, ou plutôt précède une Férie, tout est du Double, et rien de la Férie suivante. Mais si la Fête se célèbre en Avent ou en Carême, on fait toujours Mémoire de la Férie, comme on le dira plus bas. Il en est de même des Fêtes simples qui coïncident avec une Fête suivante de neuf Leçons ; on en fait aussi Mémoire, non pas à raison de la concurrence mais bien de l'occurrence, comme on l'a dit dans la Rubrique des Mémoires.

4. Lorsqu'une Fête semi-double, *un Dimanche*[1] ou un jour dans l'Octave, concourent avec un Double suivant, tout est du Double avec Mémoire des autres Offices ; à moins que ce Double ne soit du nombre de ces Doubles plus solennels énumérés plus haut dans la Rubrique des Mémoires, qui rejettent toute Mémoire du précédent. Lorsqu'une Fête semi-double concourt avec une autre Semi-double ou *avec un Dimanche*, on fait du suivant, depuis le Capitule, et Mémoire du précédent à moins qu'il ne soit indiqué de faire autrement. Si le même Semi-double concourt avec un jour dans l'Octave qui est le suivant, les Vêpres seront du Semi-double, avec Mémoire de l'Octave. Si un Semi-double concourt avec une Fête simple suivante, ou avec l'Office de la Bienheureuse Marie au samedi, tout est du Semi-double avec Mémoire du suivant.

5. Si un Dimanche concourt avec une Fête semi-double, ou avec un jour dans l'Octave, ou avec une Fête simple, tout est du Dimanche avec Mémoire du suivant.

6. Quand un jour dans l'Octave concourt avec un Dimanche suivant, *alors depuis le Capitule on fait du suivant*[2], avec Mémoire de l'Octave. Et si le jour dans l'Octave concourt avec un Semi-double qui le suit, les Vêpres seront du suivant avec Mémoire de l'Octave. Un jour dans l'Octave à proprement parler ne concourt pas avec un Simple ; car au jour suivant, dans l'Octave, le Simple n'a pas l'Office, mais seulement Mémoire ; et pour la même raison cette Mémoire doit avoir lieu la veille, quand on doit faire l'Office d'un jour dans l'Octave.

7. Quand un jour Octaval concourt avec un autre jour Octaval, et qu'il y a, quant au reste, égalité entre les deux Offices, depuis le Capitule on fait du suivant avec Mémoire du précédent ; excepté l'Octave de la Fête-Dieu en concurrence avec l'Octave de saint Jean-Baptiste, où l'on fait Mémoire du suivant, *même si la Fête du très sacré Cœur de Jésus, qui est de première classe, se trouve en occurrence*[3] ; excepté aussi quelques cas marqués en leur lieu propre. Lorsqu'un jour Octaval concourt avec un Double mineur suivant, même transféré, et qu'il y a, quant au reste, égalité entre les deux Offices, depuis le Capitule on fait du suivant, avec Mémoire de l'Octave (excepté le jour Octaval des Fêtes primaires de la sainte Vierge, même particulières à quelque Ordre religieux, des saints Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, et des saints Apôtres, où l'on fait seulement

Officium fit de sequenti cum Commemoratione Octavæ ; excepta die Octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, aliisque Festis primariis Domini, in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio. Si autem sequens Festum, etiam translatum, fuerit ex solemnioribus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus in secundo ordine numero 6, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ. Ceteris vero non paribus, quando dies Octava cum alia die Octava concurrit, Vesperæ integræ fiunt de illa, quæ est Festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personæ, cum Commemoratione alterius. Concurrente autem cum Festo Duplici, Vesperæ erunt, vel de die Octava, vel de Duplici cum Commemoratione alterius, prouti de Octavis inter se concurrentibus dictum est ; exceptis Octavis Festorum Domini et beatæ Mariæ Virginis, ut supra.

8. Simplex cum alio non potest concurrere in secundis Vesperis (licet cum ipso possit esse concursus in primis Vesperis), quia non habet secundas Vesperas, sed ejus Officium terminatur ad Nonam, et deinceps nihil fit de eo, nec Commemoratio. Si sequatur aliud Simplex, Psalmi erunt de Feria occurrenti in Psalterio ad Vesperas, et a Capitulo fit de sequenti Simplici sine ulla Commemoratione præcedentis. Si sequatur Officium novem Lectionum, Vesperæ totæ erunt de eo sine ulla similiter Commemoratione Simplicis præcedentis. Si nullum Festum sequatur, subintrat Officium de Tempore et Vesperæ totæ erunt de Feria.

9. Feria non potest concurrere cum alio Officio in secundis Vesperis, neque cum ipsa potest esse concursus in primis Vesperis : quia ejus Officium incipit et desinit, ubi desinit et incipit quodcumque aliud Officium. Quamvis proprie (si ei dandum est principium) sequente Feria post aliam Feriam, ejus Officium incipiat a Matutino, et terminetur sequente alia Feria ad Completorium ; et ideo si Feria sequatur aliam Feriam, in Vesperis præcedentis Feriæ nihil fit de sequenti, quoad ea, quæ in sequenti Feria sunt propria. Verbi gratia, si in Vesperis Feriæ tertiæ ante Feriam quartam Cinerum fiat de Feria, dicitur Oratio Dominicæ præcedentis, non autem ea quæ est propria in sequenti Feria quarta Cinerum ; nec ante Orationem dicuntur Preces, quæ dicendæ sunt in dicta Feria quarta Cinerum. Quod etiam fit quando Feria per annum præcedit Feriam Quatuor Temporum, vel Vigiliarum. Hac etiam ratione superius dictum est in concurrentia aliorum Officiorum, cum Feria nullum Officium concurrere, et nihil fieri de Feria præcedenti, adveniente alio Officio. Si autem de ea aliquando fieri debeat Commemoratio in Vesperis, non fit ratione concursus, sed quia eo die, quo Officium Feriarum Adventus et Quadragesimæ impeditur, illarum Commemoratio ratione temporis ex præcepto Ecclesiæ prætermitti non debet.

10. Cum vero occurrit, ut Festum Simplex veniat in Feria quarta et sexta Quatuor Temporum, in Feria quarta Cinerum, et in Vigiliis quæ jejunantur, Vesperæ antecedentes (nisi ea die celebratum sit Festum

Mémoire du suivant). S'il concourt avec un Double majeur le suivant, même transféré, tout l'Office est du suivant, avec Mémoire de l'Octave ; excepté le jour Octaval de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, et des autres Fêtes primaires du Seigneur, où l'on fait seulement Mémoire du suivant. Mais si la Fête suivante, même transférée, est une des Fêtes solennelles de second ordre énumérées dans la Rubrique des Mémoires nº 6, tout l'Office est du suivant, avec Mémoire de l'Octave. Si les deux Offices ne sont pas égaux quant au reste, lorsqu'un jour Octaval est en concurrence avec un autre jour Octaval, les Vêpres sont entièrement de la Fête du rite le plus élevé, ou primaire, ou la plus digne à raison de la personne, avec Mémoire de l'autre ; si le jour Octaval concourt avec une Fête double, les Vêpres seront du jour Octaval ou double, avec Mémoire de l'autre, selon ce qui a été dit au sujet des Octaves qui se trouvent en concurrence, les Octaves des Fêtes du Seigneur et de la Bienheureuse Vierge Marie étant exceptées, comme on l'a indiqué ci-dessus.

8. Le Simple ne peut concourir avec un autre Office aux secondes Vêpres (quoiqu'il le puisse aux premières), car il n'a pas de secondes Vêpres ; son Office se termine à None, et ensuite on ne fait plus rien de cet Office, pas même Mémoire. S'il est suivi d'un autre Simple, les Psaumes des Vêpres seront ceux de la Férie occurrente, au Psautier, et depuis le Capitule on fait du Simple suivant, sans Mémoire du précédent. S'il est suivi d'un Office de neuf Leçons, les Vêpres entières seront de celui-ci, sans Mémoire du Simple précédent. S'il n'est suivi d'aucune Fête, on entre dans l'Office du Temps, et les Vêpres entières sont de la Férie.

9. Une Férie ne peut être en concurrence avec un autre Office, ni aux secondes, ni aux premières Vêpres, car son Office commence et cesse là où finit et commence tout autre Office. Néanmoins (si l'on veut lui assigner un commencement) à proprement parler, la Férie suivie d'une autre Férie commence son Office à Matines et le termine à Complies ; par conséquent, aux Vêpres de la Férie précédente on ne fait rien de la suivante, quant aux choses qui sont propres à la Férie suivante. Exemple : si aux Vêpres du Mardi qui précède le Mercredi des Cendres, on fait de la Férie, on dit l'Oraison du Dimanche précédent, et non celle qui est propre au Mercredi des Cendres, et avant cette Oraison, l'on ne dit pas les Prières fériales du Mercredi des Cendres. Cette règle s'observe également, quand une Férie ordinaire de l'année précède une Férie des Quatre-Temps ou des Vigiles. C'est aussi pour cela qu'on a dit plus haut, dans la concurrence des Offices, qu'aucun Office ne concourt avec une Férie et qu'on ne fait rien de la Férie précédente, lorsqu'advient un autre Office. Si donc parfois on fait Mémoire d'une Férie à Vêpres, ce n'est pas à raison de la concurrence, mais bien parce qu'au jour où l'Office des Féries d'Avent et de Carême est empêché, l'Église, à raison de ces Temps, prescrit d'en faire Mémoire.

10. Lorsqu'une Fête simple tombe le Mercredi et le Vendredi des Quatre-Temps, le Mercredi des Cendres et les Vigiles jeûnées, les Vêpres

novem Lectionum) erunt de Ferie communi per annum, non autem de sequenti, ut dictum est, cum Commemoratione Festi Simplicis in sequenti Feria occurrentis. Quod ideo non fit, quia sequens Feria habeat primas Vesperas ; sed quia cum Festum Simplex in sequenti die non habeat Officium propter Feriam prædictam in eo occurrentem, nec etiam convenit illud habere primas Vesperas in præcedenti die. Et eadem ratione, si Festum Simplex occurrat Feria quinta in Cœna Domini, in qua de eo non debet fieri Commemoratio, nulla etiam fiet Commemoratio in Vesperis Feriæ quartæ præcedentis.

XII. DE ORDINANDO OFFICIO EX PRÆDICTIS RUBRICIS

1. Si quis velit ex supradictis Rubricis ordinare Officium occurrentis diei, videat in Kalendario et in Tabula Festorum mobilium, de quo fiat Officium sequenti die : et ut invenerit esse faciendum, sic ordinabit illud in Vesperis et aliis Horis nocturnis, et diurnis.

2. Si ordinandum sit Officium de Tempore, id est, de Dominica vel Feria, recurrendum est semper ad Psalterium, ubi ordinate ponitur quod est commune Officii de Tempore, cum distributione Psalmorum, et ad Proprium de Tempore, ubi Lectiones et Responsoria, quædam Antiphonæ et Orationes ponuntur, quæ desunt in Psalterio. Invitatorium, Hymni, Capitula, Versus, Responsoria brevia et Antiphonæ, quæ diversis temporibus ponuntur in Proprio, dicuntur loco eorum quæ sunt in Psalterio : cum vero propria non fuerint, dicuntur ut in Psalterio.

3. Si Officium sit ordinandum de Sancto, recurrendum est semper ad Commune Sanctorum (nisi proprium habeat in Proprio Sanctorum) : ubi pro qualitate Festi, si novem Lectionum, idest, Duplex, vel Semiduplex fuerit, omnia ordinate ponuntur, illis exceptis, quæ propria suis locis habentur. Si Festum fuerit trium Lectionum (Nocturno Feriæ et Lectionibus exceptis) omnia sumuntur de eodem Communi. Tres Lectiones primi Nocturni in Officio novem Lectionum, et prima et secunda Lectio, vel prima tantum in Festis trium Lectionum, sumuntur de Scriptura in Officio de Tempore, nisi aliæ in propriis locis ponantur.

4. In majoribus Solemnitatibus et Festis per annum, totum Officium ordinatur ut in propriis locis ponitur.

5. In Festis beatæ Mariæ (exceptis iis, quæ propria in illis habentur) Hymni, novem Psalmi, et alia quædam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii, quod inscribitur : In Festis beatæ Mariæ Virginis per annum.

6. Modus inchoandi Officium, dicendi Invitatorium, Hymnos, Antiphonas et Versus, habetur in principio Psalterii. Cum vero Antiphonæ duplicandæ sunt, dicuntur integræ ante Psalmos, sicut in fine Psalmorum.

---

1. Cf. p. 68, Titre I, nos 1 et 3. — 2. Cf. p. 69, Titre I, nos 4 et 6.

précédentes (si l'on n'y a pas célébré une Fête de neuf Leçons) seront de la Férie ordinaire de l'année, et non de la suivante, ainsi qu'on l'a dit, avec Mémoire de la Fête simple qui tombe dans la Férie suivante. Ce n'est pas parce que cette Férie suivante aurait des premières Vêpres, mais parce que la Fête simple ne pouvant, à cause de la Férie où elle tombe, avoir l'Office du lendemain, ne peut pas convenablement avoir des premières Vêpres. Pour le même motif, une Fête simple qui tomberait le Jeudi saint où elle ne doit pas avoir de Mémoire, n'en a pas non plus aux Vêpres du mercredi précédent.

II. ORGANISATION DE L'OFFICE D'APRÈS LES RUBRIQUES PRÉCÉDENTES

1. Celui qui veut régler l'Office du jour occurrent d'après les Rubriques précédentes, doit voir dans le calendrier et dans la table des Fêtes mobiles, quel Office il doit faire le jour suivant, et dès qu'il l'aura trouvé, il l'organisera à Vêpres et aux autres Heures soit de la nuit soit du jour, de la manière suivante :

2. Si c'est un Office du Temps qu'il faut ordonner, à savoir, d'un Dimanche ou d'une Férie, il faut toujours recourir au Psautier, où l'on trouve, disposé par ordre, tout ce qui est commun à l'Office du Temps, et les Psaumes distribués pour chaque jour ; puis au Propre du Temps, où se trouvent les Leçons et les Répons, certaines Antiennes et les Oraisons qui ne sont pas au Psautier. L'Invitatoire, les Hymnes, les Capitules, les Versets, les Répons brefs et les Antiennes qui sont au Propre pour les divers Temps de l'année, se disent à la place de ceux qui sont au Psautier ; s'il n'y en a pas de spéciaux, on les prend au Psautier.

3. Si c'est l'Office d'un Saint, il faut toujours recourir au Commun des Saints (à moins que l'Office n'ait quelque chose de spécial au Propre des Saints). Au Commun des Saints, les Fêtes de neuf Leçons, *c'est-à-dire doubles ou semi-doubles, ont, selon leur qualité, leur Office complet et ordonné*[1], sauf les choses propres marquées en leur lieu. Pour une Fête de trois Leçons, tout (excepté le Nocturne, qui est de la Férie, et les Leçons) est pris au même Commun. Dans un Office de neuf Leçons, les trois du premier Nocturne, et dans un Office de trois Leçons, la première et la deuxième *ou bien la première seulement,* se prennent de l'Écriture à l'Office du Temps, *à moins qu'il n'y en ait d'autres au Propre des Saints.* [2]

4. Aux plus grandes solennités et aux Fêtes de l'année, tout s'organise comme il est marqué au Propre.

5. Aux Fêtes de la Sainte Vierge (si ces Fêtes n'en ont pas de propres), les Hymnes, les neuf Psaumes et certaines autres choses doivent se prendre dans son Office commun, placé vers la fin du Bréviaire sous le titre : *Pour les fêtes de la B. V. Marie, pendant l'année.*

6. La manière de commencer l'Office, de dire l'Invitatoire, les Hymnes, les Antiennes et les Versets, est indiquée au commencement du Psautier. Quand on doit doubler les Antiennes, on les dit intégralement, avant comme après les Psaumes.

7. Modus dicendi Absolutiones et Benedictiones ante Lectiones, legendi et terminandi Lectiones, dicendi Responsoria post Lectiones, ac Responsoria brevia post Capitula, habetur in prima Dominica de Adventu.

8. Quomodo sit inchoandum et terminandum Officium per Horas, habetur in Psalterio : quomodo terminandum per Antiphonas beatæ Mariæ, habetur in fine Completorii.

9. Sed ut hæc omnia facilius habeantur, positæ sunt sequentes Rubricæ de singulis Horis, earumque partibus distincte cognoscendis.

XIII. DE MATUTINO

1. Ad Matutinum hæc per ordinem regulariter dicuntur, secundum diversitatem Officii, nisi aliter in quibusdam diebus annotetur : *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo*, omnia secreto : deinde clara voce Hebdomadarius dicit, *Dómine lábia mea, etc.*, pollice signando sibi os signo Crucis, *Deus in adjutórium, etc.*, manu extensa signando se signo Crucis a fronte ad pectus, et a sinistro humero usque ad dexterum (quod servatur in principio omnium Horarum, cum dicitur, *Deus in adjutórium*) cum *Glória Patri* et aliis, ut in principio Psalterii. Deinde dicitur Invitatorium conveniens Officio de Tempore, vel de Sancto, quod dicitur cum Psalmo *Veníte exsultémus*, eo modo quo in principio Psalterii describitur. Dicto Psalmo, et repetito Invitatorio, dicitur Hymnus, qui Officio de Tempore, vel de Sancto, convenit.

2. Postea in Duplicibus et Semiduplicibus dicuntur novem Psalmi (sed in Dominicis plures, ut in Psalterio) cum suis Antiphonis et Versibus, quæ Tempori, vel Festo conveniunt, et totidem Lectiones cum octo Responsoriis, aliquando cum novem, ut suis locis ponitur, per tres Nocturnos distinctos, hoc modo.

3. In primo Nocturno dicuntur tres Psalmi cum tribus Antiphonis, post singulos Psalmos una Antiphona : sed tempore Paschali, id est, a Dominica in Albis usque ad Pentecosten (præterquam in Officio Ascensionis Domini) tres Psalmi cujusque Nocturni dicuntur sub una Antiphona : et in fine Psalmorum post ultimam Antiphonam cujusque Nocturni dicitur Versus ; postea *Pater noster*, *Et ne nos*, Absolutio, *Exáudi*, Benedictio; *Benedictióne perpétua*, et aliæ ad singulas Lectiones, ut in prima Dominica de Adventu ordinantur. Deinde leguntur tres Lectiones de Scriptura, quæ per ordinem in Officio de Tempore occurrunt (nisi aliæ assignentur), et ad singulas Lectiones dicitur unum Responsorium conveniens Officio : si de Tempore, ut in Proprio Temporis : si de Sancto, ut in Proprio Sanctorum ; alioquin ut in Communi, etiamsi Lectiones primi Nocturni sint de Scriptura Officii de Tempore.

4. In fine ultimi Responsorii cujusque Nocturni dicitur *Glória Patri*, cum repetitione partis Responsorii, eo modo quo notatur in tertio Respon-

1. Cf. p. 68, Titre I n°s 1 et 3. – 2. Cf. p. 69, Titre I, n° 4.

7. La manière de dire les Absolutions et les Bénédictions avant les Leçons, de lire et de terminer les Leçons, de réciter les Répons qui les suivent, et les Répons brefs après les Capitules, est marquée au premier Dimanche de l'Avent.

8. Comment commencer et finir l'Office aux Heures, on le trouve au Psautier ; comment le terminer par les Antiennes de la Bienheureuse Marie, on le voit à la fin de Complies.

9. Voici du reste, pour plus de facilité, les Rubriques qui font connaître distinctement chaque Heure et les parties qui la composent.

XIII. DE MATINES

1. A Matines, à moins d'indications contraires en certains jours, on dit régulièrement dans l'ordre suivant et selon la diversité des Offices : *Pater noster, Ave Maria, Credo,* le tout à voix basse ; ensuite, l'Hebdomadier dit à haute voix : *Domine labia mea, etc.,* en faisant avec le pouce un signe de croix sur la bouche ; *Deus in adjutorium, etc.,* en faisant avec la main étendue un signe de croix du front à la poitrine, et de l'épaule gauche à l'épaule droite (ce signe de croix se fait au commencement de toutes les Heures quand on dit : *Deus in adjutorium, etc.*), ajoutant le *Gloria Patri* et le reste comme il est marqué au commencement du Psautier. Puis on dit l'Invitatoire qui convient à l'Office du Temps ou du Saint, avec le Psaume *Venite exsultemus,* comme il est indiqué en tête du Psautier. Le Psaume terminé et l'Invitatoire répété, on dit l'Hymne appropriée à l'Office du Temps ou du Saint.

2. *Ensuite, aux Doubles et aux Semi-doubles on récite neuf Psaumes (mais un plus grand nombre les Dimanches, ainsi qu'il est indiqué au Psautier), avec les Antiennes et les Versets qui conviennent au Temps ou à la Fête, et on lit neuf Leçons avec huit (ou quelquefois avec neuf) Répons, comme cela est marqué en son lieu, le tout réparti en trois Nocturnes de la manière indiquée ci-après*[1].

3. Au premier Nocturne, il y a trois Psaumes avec trois Antiennes, une après chaque Psaume ; mais au Temps Pascal, c'est-à-dire depuis le Dimanche *in albis* jusqu'à la Pentecôte (excepté à l'Office de l'Ascension), les trois Psaumes de chaque Nocturne se disent sous une seule Antienne ; et à la fin des Psaumes, après la dernière Antienne de chaque Nocturne on dit le Verset ; ensuite *Pater noster, etc. ; Et ne nos, etc. ;* l'Absolution *Exaudi,* la Bénédiction *Benedictione perpetua,* et les autres Bénédictions relatives à chaque Leçon, dans l'ordre où elles sont disposées au premier Dimanche de l'Avent. Ensuite on lit les trois Leçons de l'Écriture d'après l'ordre où elles se trouvent placées dans l'Office du Temps (à moins qu'il n'y en ait d'autres d'assignées), et après chaque Leçon, on dit le Répons convenant à l'Office, comme au Propre du Temps si l'Office est du Temps, *comme au Propre des Saints si l'Office est d'un Saint ; autrement, comme au Commun, quand même les Leçons du premier Nocturne seraient de l'Écriture dans l'Office du Temps*[2].

4. Au dernier Répons de chaque Nocturne, on ajoute *Gloria Patri*

sorio primæ Dominicæ de Adventu, nisi aliter in propriis locis signetur.

5. In secundo Nocturno dicuntur alii tres Psalmi, Antiphonæ, Versus, *Pater noster*, Absolutio, *Ipsius pietas*, et ei consequentes Benedictiones, ut in dicta Dominica prima de Adventu : tres Lectiones de aliquo Sermone, aut de vita illius Sancti, de quo fit Officium, et ad quamlibet Lectionem unum Responsorium.

6. In tertio Nocturno alii tres Psalmi cum Antiphonis, ut supra : post tertiam Antiphonam, Versus, *Pater noster*, Absolutio, *A vinculis*, et Benedictiones consequentes ad singulas Lectiones, quæ erunt de Homilia Evangelii de Tempore, vel de Festo, secundum qualitatem Officii, ut in eadem prima Dominica de Adventu ponuntur. Post septimam et octavam Lectionem dicitur Responsorium Officio conveniens, id est, post quamlibet unum : aliquando autem dicitur etiam post nonam Lectionem, ut suis locis notatur : et in fine ultimi Responsorii, aut octavi, aut noni dicitur *Glória Patri*, ut supra, nisi aliter signetur. Si non dicitur nonum Responsorium, post ultimam Lectionem dicitur Hymnus *Te Deum*.

7. In Officio trium Lectionum ad Matutinum, *Pater noster*, *Ave María*, *Credo*, *Dómine lábia*, *etc*. Invitatorium, et Hymnus in feriali Officio de Feria, si non sint in Proprio de Tempore, dicuntur ut in Psalterio ; in Festis, de Festo, ut in Communi Sanctorum : deinde Nocturnum Feriæ, ut in Psalterio, id est, duodecim Psalmi cum sex Antiphonis, et tempore Paschali cum una Antiphona *Allelúia* : qui dicuntur tam in Officio feriali, quam in Festis Simplicibus.

8. Post Psalmos et Antiphonas dicitur Versus, in feriali Officio, ut in Psalterio : in Festis, ut in Communi Sanctorum : qui in Festis sumitur secundum Ferias ex Nocturno Communis, unde sumuntur Responsoria, ut dicetur infra in Rubricis de Versibus et Responsoriis. Post Versum dicitur, *Pater noster*, Absolutio et Benedictiones, ut habetur infra in Rubrica de Absolutionibus et Benedictionibus. Tres Lectiones (si non adsit Homilia) singulæ in Officio feriali dicuntur de Scriptura, quæ eo die occurrit in Proprio de Tempore : si adsit Homilia, singulæ tres de Homilia. In Festis, prima et secunda de eadem Scriptura, tertia de Sancto. Si fuerint duæ Lectiones de Sancto, prima tantum erit de Scriptura, reliquæ de Sancto.

9. Post singulas Lectiones in Feriis extra tempus Paschale dicitur unum Responsorium, ita ut dicantur tria Responsoria : tempore vero Paschali, et in Festis, duo tantum Responsoria dicuntur, scilicet post primam et secundam Lectionem tantum. In fine ultimi Responsorii, secundi scilicet, aut tertii, dicitur *Glória Patri*, cum repetitione partis Responsorii, nisi aliud notetur. Quæ Responsoria in Officio de Sanctis sumuntur ex Communi Sanctorum : in feriali Officio ex Dominicis,

1. Cf. p. 70, Titre I, n° 6. — 2. Cf. p. 70, Titre I, n° 6. — 3. Cf. p. 70, Titre I, n° 6. — 4. Cf. p. 70, Titre I, n° 8.

et on répète une partie du Répons, de la manière indiquée au troisième Répons du premier Dimanche de l'Avent, à moins d'indication contraire en lieu propre.

5. Au deuxième Nocturne, on dit trois autres Psaumes, les Antiennes, le Verset, *Pater Noster*, l'Absolution *Ipsius pietas*, et les Bénédictions correspondantes, comme au premier Dimanche de l'Avent ; trois Leçons d'un Sermon ou de la vie du Saint dont on fait l'Office, et, après chaque Leçon, un Répons.

6. Au troisième Nocturne, on dit trois autres Psaumes avec les Antiennes, comme plus haut ; après la troisième Antienne le Verset, *Pater noster*, l'Absolution *A vinculis*, et les Bénédictions correspondantes à chacune des Leçons (qui seront de l'Homélie sur l'Évangile du Temps ou de la Fête, selon la qualité de l'Office), comme elles se trouvent au premier Dimanche de l'Avent. Après la septième et aussi après la huitième Leçon, on dit un Répons qui convient à l'Office ; quelquefois on en dit encore un après la neuvième, comme il est marqué en son lieu ; à la fin du dernier Répons, soit huitième, soit neuvième, on dit *Gloria Patri* comme ci-dessus, à moins de Rubrique contraire. S'il n'y a pas de neuvième Répons, après la dernière Leçon on dit l'Hymne *Te Deum*.

7. Dans l'Office de trois Leçons on dit à Matines, *Pater*, *Ave*, *Credo*, *Domine*, *labia*, etc. L'Invitatoire et l'Hymne à l'Office férial, se récitent comme au Psautier quand ils ne sont point du Propre du Temps ; dans les Fêtes, ce sont ceux de la Fête, comme au Commun des Saints ; ensuite le Nocturne de la Férie comme au Psautier ; *c'est-à-dire douze Psaumes avec six Antiennes*[1], et au Temps Pascal avec la seule Antienne *Alleluia* ; ces Psaumes se récitent tant à l'Office férial qu'aux Fêtes simples.

8. Après les Psaumes et les Antiennes, dans l'Office férial, on dit le Verset tel qu'il se trouve au Psautier ; *dans les Fêtes, comme au Commun des Saints, dans les Fêtes (à trois Leçons), ce Verset se prend, selon les Féries, au Nocturne du Commun où l'on prend les Répons*[2], ainsi qu'on le dira ci-dessous à la Rubrique des Versets et des Répons. Après le Verset on dit *Pater noster*, l'Absolution et les Bénédictions, comme cela est marqué plus loin dans la Rubrique des Absolutions et des Bénédictions. A l'Office férial, les trois Leçons (s'il n'y a pas d'Homélie) sont de l'Écriture qui se rencontre ce jour-là au Propre du Temps ; s'il y a une Homélie, les trois Leçons sont de l'Homélie. Dans les Fêtes, la première et la deuxième sont aussi de l'Écriture, la troisième du Saint ; s'il y a deux Leçons du Saint, *la première seulement sera de l'Écriture, les autres seront du Saint*[3].

9. Après chaque Leçon, dans les Féries hors le Temps Pascal, il y a un Répons, de telle sorte qu'on en dise trois. Mais au Temps Pascal et aux Fêtes, il n'y en a que deux, l'un après la première Leçon, l'autre après la deuxième. A la fin du dernier Répons, soit du deuxième, soit du troisième, on dit *Gloria Patri*, et on répète une partie du Répons, sauf indication contraire. *Ces Répons, à l'Office des Saints, se prennent au Commun des Saints*[4]; à l'Office férial, quand il n'y en a pas de propres

quando propria per Ferias non distribuuntur, ordine descripto in Rubrica de Responsoriis. Quando non dicitur tertium Responsorium, post tertiam Lectionem, dicitur Hymnus, *Te Deum*.

XIV. DE LAUDIBUS

1. Ad Laudes dicto Hymno, *Te Deum*, vel ultimo Responsorio, Hebdomadarius absolute dicit, *Deus in adjutórium, etc.* ut supra, et dicuntur Psalmi, et Canticum *Benedícite*, vel aliud, ut habetur in feriali Officio, extra tempus Paschale, cum Antiphonis Officio convenientibus. Qui Psalmi et Canticum in Dominicis per annum (exceptis Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam Palmarum inclusive) et in feriali Officio temporis Paschalis, ac in Festis tam novem, quam trium Lectionum, dicuntur de Dominica, ut in Psalterio. In prædictis vero Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam Palmarum inclusive, dicuntur ut suis locis ponitur. In feriali Officio per annum, extra tempus Paschale, dicuntur ut in Psalterio.

2. Antiphonæ in Dominicis, quando propriæ non assignantur, dicuntur ut in Psalterio. In Festis novem et trium Lectionum, si non adsint propriæ, dicuntur de Communi. Post Psalmos dicitur Capitulum, Hymnus, Versus, Antiphona ad Canticum *Benedíctus*, cum eodem Cantico, et Oratio : omnia pro qualitate Officii de Tempore, vel de Festo.

3. Preces, quando dicendæ sunt, dicuntur ante primam Orationem. Commemorationes vero de Cruce, de sancta Maria, de sancto Joseph, de Apostolis, de Patrono et de Pace, similiter quando dicendæ sunt, dicuntur post Orationem, nisi alia Commemoratio Festi Simplicis vel ad instar Simplicis occurrat, quæ semper prædictas Commemorationes præcedit, de quibus in propriis Rubricis dicitur.

4. Ante Orationem dicitur *Dóminus vobíscum*, et *Orémus :* post ultimam Orationem repetitur *Dóminus vobíscum* ; deinde, *Benedicámus Dómino*, et ℣. *Fidélium ánimæ, Pater noster, Dóminus det nobis suam pacem*, et Antiphona beatæ Mariæ, ut habetur in fine Completorii, si tunc discedendum sit a Choro : alioquin in fine ultimæ Horæ, nisi sequatur Missa, vel Officium Defunctorum, vel Psalmi Pœnitentiales, aut Litaniæ, ut in propria Rubrica dicetur.

XV. DE PRIMA

1. Ad Primam, *Pater noster, Ave Maria, Credo,* secreto : *Deus in adjutórium, etc.* Hymnus *Jam lucis orto sidere :* deinde inchoatur Antiphona, quæ convenit. Sumuntur autem Antiphonæ in Festis ad omnes Horas ex Laudibus per ordinem, quarta prætermissa, ut dicetur infra in Rubrica

1. Cf. p. 69, Titre I, n° 3. — 2. Le Verset *Dominus vobiscum* doit être remplacé

distribués pour les Féries, ils se prennent aux Dimanches, suivant l'ordre marqué par la Rubrique des Répons. Quand il n'y a pas de troisième Répons, la troisième Leçon est suivie de l'Hymne *Te Deum.*

XIV. DE LAUDES

1. A Laudes, après l'Hymne *Te Deum* ou le dernier Répons, l'Hebdomadier dit aussitôt *Deus in adjutorium,* comme ci-dessus, puis on récite les Psaumes et le Cantique *Benedicite* ou un autre, ainsi qu'on le voit à l'Office en dehors du Temps Pascal, avec les Antiennes convenant à l'Office. Ces Psaumes et ce Cantique, aux Dimanches de l'année (excepté les Dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au Dimanche des Rameaux inclusivement), à l'Office férial du Temps Pascal, et aux Fêtes soit de neuf soit de trois Leçons, sont ceux du Dimanche, comme au Psautier. Aux Dimanches précités, c'est-à-dire depuis la Septuagésime jusqu'au Dimanche des Rameaux inclusivement, ils sont indiqués en leurs places. A l'Office férial de l'année hors le Temps Pascal, ils se disent comme au Psautier.

2. Les Antiennes des Dimanches, quand ils n'en ont pas de propres, se disent comme au Psautier. *Aux Fêtes de neuf et de trois Leçons, si elles ne sont pas spéciales, elles se prennent au Commun*[1] ; après le dernier Psaume et l'Antienne, on dit le Capitule, l'Hymne, le Verset, l'Antienne du *Benedictus,* avec ce même Cantique et l'Oraison : toutes choses qui se prennent soit du Temps soit de la Fête, suivant l'Office.

3. Les Prières, quand il faut les dire, se récitent avant la première Oraison. Mais les Mémoires de la Croix, de la sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres, du Patron et de la Paix, quand il faut les dire, se récitent immédiatement après l'Oraison ; à moins qu'il n'y ait à faire Mémoire d'une Fête simple ou d'une Fête simplifiée, car cette Mémoire précéderait alors les Suffrages ou autres Mémoires citées plus haut.

4. Avant l'Oraison, on dit *Dominus vobiscum*[2] et *Oremus.* Après la dernière Oraison, on répète *Dominus vobiscum,* ensuite *Benedicamus Domino* et le Verset *Fidelium animae, Pater noster, Dominus det nobis suam pacem,* et l'Antienne à la sainte Vierge, comme il est marqué à la fin de Complies, si l'on doit alors se retirer du chœur ; autrement, on la dit à la fin de la dernière Heure, à moins que cette Heure ne soit suivie de la Messe, ou de l'Office des défunts, ou des Psaumes Pénitentiaux, ou des Litanies, ainsi qu'on le verra dans une Rubrique spéciale.

XV. DE PRIME

1. A Prime on dit *Pater, Ave, Credo,* à vois basse ; *Deus in adjutorium,* l'Hymne *Jam lucis orto sidere* ; ensuite on commence l'Antienne qui convient. *Or, aux Fêtes, les Antiennes se prennent, pour toutes les Heures, à Laudes, suivant l'ordre où elles sont, omettant la quatrième, comme on*

par : *Domine exaudi orationem meam* pour ceux qui n'ont pas reçu le diaconat.

de Antiphonis. Postea dicuntur Psalmi, qui in Dominicis et Feriis dicuntur ut in Psalterio. In Festis autem, et tempore Paschali, tres tantum, ut etiam ibi adnotatur.

2. Post Antiphonam dicitur Capitulum *Regi sæculórum*. In feriali Officio extra tempus Paschale dicitur Capitulum *Pacem*, deinde Responsorium breve *Christe Fili Dei vivi, etc.* Post Responsorium breve in Officio Duplici, et infra Octavas, statim dicitur Oratio *Dómine Deus omnipotens.* In alio Officio dicitur, *Kyrie eléison* cum reliquis Precibus : omnia ut in Psalterio. Ad Versum autem *Adjutórium*, Hebdomadarius signat se signo Crucis a fronte ad pectus. Quando aliquis solus recitat Officium, semel tantum dicit, *Confíteor*, omissis illis verbis, *tibi pater* vel *vobis fratres*, et *te pater*, vel *vos fratres*, et similiter dicit *Misereátur nostri... peccátis nostris, perdúcat nos*, quod etiam servatur ad Completorium. In feriali Officio, quando dictæ sunt Preces ad Laudes, adduntur aliæ Preces, ut ibidem in Psalterio.

3. Post Orationem Primæ, vel si dicatur Officium beatæ Mariæ, post illius Orationem, dicto *Benedicámus*, in Choro legitur Martyrologium : deinde dicitur *Pretiósa* cum reliquis : quæ etiam dicantur ab iis, qui extra Chorum non legerint Martyrologium. In fine ad Absolutionem Capituli, in Festis et aliquibus diebus, pro Lectione brevi dicitur Capitulum Nonæ, si adsit proprium, alioquin de Communi : alio tempore, tam in Dominicis, quam Feriis, Lectio brevis Officio illius temporis in Psalterio assignata.

XVI. DE HORIS TERTIA, SEXTA ET NONA

1. Ad Tertiam, Sextam, et Nonam, ante singulas Horas dicitur, *Pater noster, Ave Maria, Deus, in adjutórium*, Hymnus, et Psalmi, ut in Psalterio : Antiphonæ secundum Officii qualitatem, ordine quo supra. Dictis Psalmis et Antiphona, dicitur Capitulum et Responsorium breve pro qualitate Officii : quæ in Dominicis, et Feriis, quando non habentur propria in Proprio de Tempore, dicuntur ut in Psalterio : in Festis, si in Proprio Sanctorum non sint propria, sumuntur de Communi. Post Responsorium breve dicitur *Dóminus vobiscum*, et Oratio, quæ habetur in Proprio de Tempore : si autem fit de Sancto, ut in Proprio Sanctorum : alioquin ut in Communi.

2. Post Orationem repetitur *Dóminus vobiscum*, et dicitur *Benedicámus Dómino, Fidélium ánimæ*, et *Pater noster*, secreto, ut infra in Rubrica de Oratione Dominica explicatur.

XVII. DE VESPERIS

1. Ad Vesperas, *Pater noster, Ave Maria, Deus in adjutórium, etc.* Deinde dicuntur quinque Psalmi cum quinque Antiphonis, ut in Proprio, aut Communi Sanctorum signantur. In Dominicis autem et Feriis,

1. Cf. p. 69, Titre I, nos 1, 2 et 3. — 2. Cf. p. 69, Titre I, nos 1, 2 et 3.

le dira plus bas à la Rubrique des Antiennes[1]. Ensuite on récite les Psaumes qui se disent aux Dimanches et Féries, comme on les trouve au Psautier ; mais aux Fêtes et au Temps Pascal, on n'en dit que trois, ainsi que cela est marqué en son lieu.

2. Après les Psaumes et l'Antienne, on dit le Capitule *Regi saeculorum ;* mais à l'Office férial hors le Temps Pascal, c'est le Capitule *Pacem.* Ensuite le Répons bref *Christe Fili Dei vivi*, etc. Après le Répons bref, *Deus omnipotens* ; aux autres Offices on dit *Kyrie eleison* avec les autres Prières, comme au Psautier. Au Verset *Adjutorium*, l'Hebdomadier se signe du front à la poitrine. Quand on est seul à réciter l'Office, on ne dit qu'une fois le *Confiteor*, et on omet ces mots, *tibi Pater* ou *vobis fratres*, et *te Pater* ou *vos fratres*, mais on dit également : *Misereatur nostri, peccatis nostris, perducat nos*, ce qui s'observe aussi pour Complies. A l'Office férial, si l'on a dit les Prières à Laudes, on ajoute d'autres Prières à Prime, comme il est marqué au Psautier.

3. Après l'Oraison de Prime, ou si l'on récite l'Office de la sainte Vierge, après son Oraison, on dit le Verset, *Benedicamus*, puis on lit dans le chœur le Martyrologe ; ensuite on dit *Pretiosa* avec le reste, ce qui s'observe aussi pour ceux qui sont hors du chœur, et qui n'ont pas lu le Martyrologe. A la fin de Prime, aux Fêtes et à certains jours, on dit comme Leçon brève le Capitule propre de None, s'il y en a un, sinon on prend celui du Commun ; dans les autres Temps, soit aux Dimanches, soit aux Féries, la Leçon brève est marquée au Psautier, pour l'Office du Temps.

XVI. DE TIERCE, SEXTE ET NONE

1. Avant Tierce, Sexte et None, on dit *Pater, Ave, Deus in adjutorium*, l'Hymne et les Psaumes, comme au Psautier ; les Antiennes se prennent, suivant la qualité de l'Office, dans l'ordre indiqué plus haut. Après les Psaumes et l'Antienne, on dit le Capitule et le Répons bref, suivant la qualité de l'Office ; pour les Dimanches et les Féries, quand il n'y a pas de Capitule et de Répons indiqués au Propre du Temps, on les prend au Psautier ; pour les Fêtes, s'il n'y en a pas de particuliers au Propre des Saints, on les trouve au Commun. Après les Répons brefs on dit *Dominus vobiscum*, etc., puis l'Oraison placée au Propre du Temps ; mais si l'on fait l'Office d'un Saint, on prend l'Oraison au Propre des Saints, ou bien au Commun.

2. Après l'Oraison, on répète *Dominus vobiscum*, et l'on dit *Benedicamus Domino, Fidelium animae* ; puis *Pater* à voix basse, comme cela est expliqué plus loin dans la Rubrique de l'Oraison dominicale.

XVII. DES VÊPRES

1. A Vêpres, on dit *Pater noster, Ave Maria, Deus in adjutorium. Ensuite cinq Psaumes avec cinq Antiennes, comme au Propre ou au Commun des Saints*[2]. Mais dans les Dimanches et les Féries, les Antiennes et les Psaumes se disent toujours comme au Psautier (au Temps Pascal les

Antiphonæ et Psalmi semper dicuntur ut in Psalterio (ubi etiam tempore Paschali Psalmi dicuntur sub una Antiph. *Allelúia*) nisi aliæ propriæ Antiphonæ vel Psalmi (ut in Dominicus Adventus, et triduo ante Pascha) assignentur.

2. Post Psalmos et Antiphonas dicitur Capitulum, Hymnus, Versus, Antiphona ad *Magnificat* cum eodem Cantico, et Oratio ; omnia de Tempore, vel de Sancto, pro qualitate Officii.

3. Preces, quando dicendæ sunt, dicuntur ante Orationem ; Commemorationes vero de Cruce, S. Maria, S. Joseph, Apostolis, Patrono, et Pace, post Orationem, ut in propriis Rubricis habetur. Terminatur autem Officium Vesperarum ut in aliis Horis.

XVIII. DE COMPLETORIO

1. Ad Completorium absolute dicitur Lectio brevis, ut in Psalterio : deinde *Pater noster*, *Confíteor*, *Misereátur*, *Indulgéntiam*, *Convérte*, *Deus in adjutórium*, Antiphona, Psalmi, Hymnus, Capitulum, Responsorium breve, Canticum cum Antiphona ; omnia ut in fine Psalterii ; et post Antiphonam in Duplicibus et infra Octavas dicitur Oratio ; in alio autem Officio ante Orationem dicitur *Kyrie eléison*, cum reliquis precibus, ut ibidem in Psalterio.

2. Post Versum *Benedícat et custódiat nos, etc.* dicitur una ex Antiphonis beatæ Mariæ, cum Versiculo et Oratione, ut ibidem : et dicto Versu, *Divinum auxilium*, dicitur secreto *Pater noster*, *Ave Maria*, et *Credo*.

XIX. DE INVITATORIO

1. Invitatorium semper dicitur in omni Officio ad Matutinum cum Psalmo *Veníte exsultémus*, ordine in princípio Psalterii descripto : sed variatur pro Officii qualitate, ut in Psalterio, et Proprio de Tempore, ac in Proprio, et Communi Sanctorum.

2. Non dicitur in die Epiphaniæ, nec in triduo ante Pascha, ut suis locis notatur, nec in Officio Defunctorum per annum, excepto die Commemorationis omnium Fidelium defunctorum, ac in die obitus seu depositionis Defuncti, et quandocumque dicuntur tres Nocturni.

XX. DE HYMNIS

1. Hymni semper dicuntur in qualibet Hora, præterquam a triduo ante Pascha, usque ad Vesperas Sabbati in Albis exclusive, et præterquam in Officio Defunctorum.

2. Ad Matutinum Hymnus dicitur post Psalmum *Veníte*, repetito Invitatorio, præterquam in die Epiphaniæ. Ad Laudes et Vesperas dicitur

1. Cf. p. 69, Titre I, nos 1, 2 et 3.

Psaumes se disent sous la seule Antienne *Alleluia*), à moins qu'il n'y ait d'autres Antiennes ou Psaumes propres d'assignés à l'Office (comme aux Dimanches de l'Avent et les trois jours avant Pâques).

2. Après les Psaumes et les Antiennes, on dit le Capitule, l'Hymne, le Verset, l'Antienne du *Magnificat*, avec ce Cantique et l'Oraison; toutes choses qui sont du Temps ou des Saints, suivant la qualité de l'Office.

3. Les Prières, s'il faut les dire, se récitent avant l'Oraison; mais les Mémoires de la Croix, de la sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres et de la Paix, se font après l'Oraison, comme l'indiquent des Rubriques propres. L'Office de Vêpres se termine comme celui des autres Heures.

XVIII. DE COMPLIES

1. Les Complies commencent directement par la Leçon brève, comme au Psautier; ensuite on dit *Pater noster*, *Confiteor*, *Misereatur*, *Indulgentiam*, *Converte*, *Deus in adjutorium*, l'Antienne, les *Psaumes*[1], l'Hymne, le Capitule, le Répons bref, le Cantique avec son Antienne, comme à la fin du Psautier; après cette Antienne, aux Doubles et pendant les Octaves, on dit l'Oraison, mais dans les autres Offices, on dit avant l'Oraison *Kyrie eleison*, avec les autres Prières marquées en cet endroit au Psautier.

2. Après le Verset *Benedicat et custodiat nos*, on dit une des Antiennes de la Bienheureuse Vierge Marie, avec le Verset et l'Oraison qui y sont indiqués; et ensuite le Verset *Divinum auxilium*, puis, à voix basse, *Pater noster*, *Ave Maria* et *Credo*.

XIX. DE L'INVITATOIRE

1. L'Invitatoire se dit toujours dans tout Office à Matines, avec le Psaume *Venite exsultemus* selon l'ordre marqué au Psautier; mais il varie suivant la qualité de l'Office, comme on le voit au Psautier et au Propre du Temps, ainsi qu'au Propre et au Commun des Saints.

2. On l'omet le jour de l'Épiphanie, et les trois jours avant Pâques, ainsi qu'il est marqué en son lieu; et à l'Office des défunts pendant l'année, excepté le jour de la Commémorairon de tous les fidèles défunts, le jour de la mort ou de l'enterrement d'un défunt, et toutes les fois qu'on dit les trois Nocturnes.

XX. DES HYMNES

1. Les Hymnes se disent toujours à toutes les Heures, sauf depuis les trois jours avant Pâques, jusqu'à Vêpres du samedi avant Quasimodo exclusivement, et sauf aussi à l'Office des défunts.

2. A Matines, l'Hymne se dit après le Psaume *Venite* et la répétition de l'Invitatoire, excepté le jour de l'Épiphanie. A Laudes et à Vêpres, elle se dit après le Capitule, aux Heures, avant les Psaumes, à Complies, après les Psaumes et l'Antienne.

post Capitulum : ad Horas ante Psalmos, ad Completorium post Psalmos et Antiphonam.

3. Dicuntur autem in Officio de Tempore ut in Psalterio, quando proprii Hymni in Proprio de Tempore non adsunt : qui Hymni de Psalterio in Dominicis, et Feriis assignati dicuntur ab Octava Pentecostes usque ad Adventum (Dominica infra Octavam Corporis Christi excepta), et ab Octava Epiphaniæ usque ad Dominicam primam Quadragesimæ exclusive. In Officio de Sanctis dicuntur ut in Communi Sanctorum, nisi proprii in Proprio Sanctorum habeantur. Quando in aliquo Festo adsint tres Hymni proprii historici ejusdem metri, et Hymnus proprius in primis Vesperis dici nequeat, tunc hic Hymnus dicitur ad Matutinum, Hymnus Matutini ad Laudes, ac Hymnus Laudum ad secundas Vesperas ; si vero secundæ Vesperæ non sint de hoc Festo, tunc Hymnus Vesperarum conjungitur cum Hymno Matutini sub unica conclusione.

4. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, in Festo Corporis Christi et per Octavam, et quandocumque fit Officium beatæ Mariæ tam novem, quam trium Lectionum, etiam tempore Paschali, in fine omnium Hymnorum (præterquam in fine Hymni *Ave maris stella,* et Hymni ad Laudes in Festo Corporis Christi, atque Hymnorum in Festo Septem Dolorum beatæ Mariæ Virginis mense Septembri, qui habent ultimum versum proprium) dicitur : *Jesu, tibi sit glória, Qui natus es de Virgine, etc.,* ut in ejus Officio per annum, etiamsi dicantur Hymni de Sanctis, qui infra Octavas prædictas celebrantur, dummodo Hymni illi sint ejusdem metri, nec habeant ultimum Versum proprium ut Hymnus sanctæ Crucis ad Vesperas, et plurimorum Martyrum ad Matutinum.

5. In Epiphania Domini, et per Octavam, in fine omnium Hymnorum dicitur, *Jesu, tibi sit glória, Qui apparuísti Géntibus.*

6. A Dominica in Albis usque ad Ascensionem, in Pentecoste, et per Octavam, in fine omnium Hymnorum dicitur *Deo Patri sit glória, Et Fílio qui a mórtuis* ; etiam in Festis Sanctorum eodem tempore Paschali occurrentium ; dummodo Hymni sint ejusdem metri, nec habeant ultimum versum proprium, qui non mutatur, ut supra.

7. In Ascensione autem usque ad Pentecosten (præterquam in Hymno *Salútis humánæ Sator*) dicitur *Jesu, tibi sit glória, Qui victor in cælum redis :* similiter etiam in Festis tunc occurrentibus.

8. In Transfiguratione Domini dicitur *Jesu, tibi sit glória, Qui te revélas párvulis.* Aliis temporibus terminantur Hymni, ut suis locis ponitur.

XXI. DE ANTIPHONIS

1. Ad omnes Horas nocturnas, et diurnas semper cum Psalmis dicuntur Antiphonæ, vel una, vel plures, pro diversitate Officii, et Horarum.

2. Si de Tempore fiat Officium, id est, de Dominica, aut Feria, dicuntur Antiphona ut in Psalterio, quæ cum Psalmis positæ in Vesperis Dominicæ et Feriarum, in Completorio, et in Nocturnis (etiam quando fit Officium de Festo trium Lectionum, id est, Simplici) numquam mutantur, nisi

3. A l'Office du Temps, les Hymnes sont du Psautier, lorsqu'il n'y en a pas de particulières au Propre du Temps. Les Hymnes du Psautier assignées aux Dimanches et aux Féries se disent depuis l'Octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent (excepté le Dimanche dans l'Octave de la Fête-Dieu), et depuis l'Octave de l'Épiphanie jusqu'au 1er Dimanche de Carême exclusivement. A l'Office des Saints, on les prend au Commun des Saints, à moins qu'il n'y en ait de propres au Propre des Saints. Quand, pour une Fête, il y a trois Hymnes historiques propres du même mètre, et que l'Hymne propre des premières Vèpres ne peut se dire, alors cette Hymne se dit à Matines ; l'Hymne de Matines se dit à Laudes, et l'Hymne de Laudes aux deuxièmes Vêpres. Mais si les secondes Vêpres ne sont pas de cette Fête, l'Hymne des Vêpres se joint à l'Hymne de Matines sous une seule conclusion.

4. A Noël jusqu'à l'Épiphanie, à la Fête-Dieu et pendant son Octave, et toutes les fois que l'on fait l'Office de la sainte Vierge, soit de neuf soit de trois Leçons, même au Temps Pascal, toutes les Hymnes (excepté l'Hymne *Ave Maris stella*, l'Hymne de Laudes de la Fête-Dieu, et les Hymnes de la Fête des Sept-Douleurs de la sainte Vierge au mois de septembre, Hymnes dont la dernière strophe est propre) ont pour Doxologie : *Jesu, tibi sit gloria, qui natus es de Virgine*, comme pendant l'année à son Office, lors même qu'on dirait des Hymnes de Saints dont on ferait l'Office pendant les Octaves précitées, pourvu que ces Hymnes aient le même mètre, et que la dernière strophe ne soit pas propre, comme elle l'est à l'Hymne de la sainte Croix à Vêpres, et de plusieurs Martyrs à Matines.

5. A l'Épiphanie et pendant l'Octave, toutes les Hymnes ont pour Doxologie : *Jesu, tibi sit gloria, qui apparuisti gentibus*.

6. Depuis le Dimanche de Quasimodo jusqu'à l'Ascension, le jour de la Pentecôte et pendant l'Octave, toutes les Hymnes se terminent par *Deo Patri sit gloria, et Filio qui a mortuis*, même dans les Fêtes des Saints qui tombent au Temps Pascal, pourvu que les Hymnes soient du même mètre, et n'aient pas de dernière strophe propre, car alors elle ne changerait pas, comme on l'a dit plus haut.

7. A l'Ascension et jusqu'à la Pentecôte (excepté à la fin de l'Hymne *Salutis humanæ sator)* on dit : *Jesu, tibi sit gloria, qui victor in cælum redis* ; il en est de même pour les Fêtes qui tombent dans ce Temps.

8. A la Transfiguration du Seigneur on dit : *Jesu, tibi sit gloria, qui te revelas parvulis*. Dans les autres Temps, les Hymnes se terminent comme cela est marqué en leur lieu.

XXI. DES ANTIENNES

1. A toutes les Heures de la nuit et du jour, des Antiennes accompagnent les Psaumes ; il y en a une ou plusieurs, selon la diversité de l'Office et des Heures.

2. A l'Office du Temps, c'est-à-dire du Dimanche ou d'une Férie, on dit les Antiennes comme au Psautier ; celles qui accompagnent les Psaumes aux Vêpres du Dimanche et des Féries, à Complies et aux

tempore Paschali, in quo dicitur una tantum Antiphona *Allelúia* ; excepto etiam tempore Adventus, in quo ad Vesperas, et Nocturnos Dominicæ ponuntur Antiphonæ propriæ. In Laudibus, et aliis Horis mutantur pro diversitate temporum, ut in Proprio de Tempore habentur : cum vero non assignantur propriæ, semper dicuntur quæ positæ sunt in Psalterio.

3. Antiphonæ, quæ in Proprio de Tempore pro Sabbatis ponuntur ad *Magnificat* pro prima Dominica alicujus mensis, sumendæ sunt ex ea Dominica, quæ est proximior Kalendis, vel est in Kalendis illius mensis ; ut dictum est supra in Rubrica de Dominicis, ac etiam in Rubrica mensis Augusti ; et semper in Sabbato ponitur Antiphona ad *Magnificat*, quæ contigua est libro Scripturæ in Dominica ponendo.

4. In Festis novem Lectionum ad Vesperas dicuntur Antiphonæ de Laudibus, nisi propriæ in Vesperis assignentur. Ad Horas similiter, tam in Officio de Tempore, quam de Sanctis, quando habentur propriæ in Laudibus, et aliæ propriæ non fuerint ad Horas, sumuntur ex Laudibus, quarta prætermissa, hoc ordine : Ad Primam, prima ; ad Tertiam, secunda ; ad Sextam, tertia ; ad Nonam, quinta.

5. In Feriis Adventus, quæ non habent in Laudibus Antiphonas proprias, sumuntur ad Horas ex Laudibus Dominicæ præcedentis. Ubi vero in Laudibus Feriarum fuerint propriæ, sumuntur ex ipsis Laudibus.

6. Tempore Paschali, in Officio tam novem, quam trium Lectionum, Psalmi cujuslibet Nocturni dicuntur sub unica Antiphona, quæ Officio convenit, ut suis locis ponitur : et in fine omnium Antiphonarum additur *Allelúia*, quando in illis non habetur. A Septuagesima usque ad Pascha, ubi habetur *Allelúia*, tacetur ; neque aliud ejus loco dicitur.

7. In Duplicibus ad Vesperas, Matutinum et Laudes tantum, Antiphonæ dicuntur ante Psalmos vel Cantica integræ, et post Psalmos vel Cantica integræ repetuntur : in aliis Horis, et in Officio non Duplici, in principio Psalmi vel Cantici, inchoatur tantum Antiphona, deinde in fine integra dicitur. Et quando Antiphona sumitur ex principio Psalmi vel Cantici, et incipit sicut Psalmus vel Canticum, post Antiphonam non repetitur principium Psalmi vel Cantici ; sed continuatur quod sequitur in Psalmo vel Cantico, ab eo loco, ubi secundum ritum diei desinit Antiphona, nisi discontinuetur per *Allelúia*.

8. Antiphonis propriis, tam in Officio de Tempore, quam de Sanctis, semper cedunt quæ habentur in Psalterio, et in Communi Sanctorum.

9. Quando fit aliqua Commemoratio semper dicitur Antiphona ante Orationem cum Versu, quæ sumitur ex Officio, quod convenit ei, de quo fit Commemoratio ; ita ut in Vesperis sumatur Antiphona, quæ assignatur ad *Magnificat* ; in Laudibus, quæ ad *Benedictus*, cum Versibus qui habentur post Hymnum.

10. Antiphonæ sanctæ Mariæ positæ in fine Completorii, dicuntur ut inferius in propria Rubrica disponitur.

---

1. Cf. p. 69, Titre I, nos 1, 2 et 3.

Nocturnes (même quand on fait l'Office d'une Fête de trois Leçons, c'est-à-dire d'un Simple) ne changent jamais, excepté au Temps Pascal où l'on dit pour unique Antienne *Alleluia* ; excepté aussi au Temps de l'Avent, où les Vêpres et les Nocturnes du Dimanche ont des Antiennes propres. A Laudes et aux autres Heures, elles varient suivant la diversité des Temps, comme cela est marqué au Propre du Temps ; mais à défaut d'Antiennes propres, on dit toujours celles du Psautier.

3. Les Antiennes du *Magnificat* assignées dans le Propre du Temps aux Samedis qui précèdent le premier Dimanche du mois, doivent se prendre du Dimanche le plus proche des Calendes, ou compris dans les Calendes de ce mois, comme on l'a dit plus haut à la Rubrique des Dimanches et comme on le voit dans la Rubrique du mois d'août ; et l'on trouve toujours au Samedi l'Antienne du *Magnificat* correspondant au livre de l'Écriture qu'il faut lire le Dimanche.

4. *Dans les Fêtes de neuf Leçons, à Vêpres, on prend les Antiennes de Laudes, à moins qu'il n'y en ait de propres pour Vêpres*[1]. De même aux Heures, à l'Office du Temps et des Saints, quand il y a des Antiennes propres pour Laudes et non pour les Heures, on prend les Antiennes de Laudes, sauf la quatrième, comme il suit : à Prime la première, à Tierce la deuxième, à Sexte la troisième, à None la cinquième.

5. Aux Féries d'Avent qui n'ont pas d'Antiennes propres à Laudes, les Heures ont pour Antiennes celles des Laudes du Dimanche précédent. Mais s'il y en a de propres aux Laudes des Féries, on les prend là.

6. Au Temps Pascal, à l'Office de neuf ou de trois Leçons, les Psaumes de chaque Nocturne se disent sous une seule Antienne convenant à l'Office (comme cela est marqué en son lieu), et à la fin de toutes les Antiennes on ajoute un *Alleluia* quand il n'y en a pas. Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on omet l'*Alleluia* là où il se trouve, et on ne dit rien à sa place.

7. Dans les Doubles, mais seulement à Vêpres, à Matines et à Laudes, on dit intégralement les Antiennes avant les Psaumes ou les Cantiques, puis on les répète intégralement après ces Psaumes ou Cantiques. Aux autres Heures et à l'Office qui n'est pas double, on ne fait que commencer l'Antienne avant le Psaume ou Cantique, ensuite on la dit intégralement à la fin. Si l'Antienne est prise au commencement du Psaume ou du Cantique, et commence absolument comme le Psaume ou le Cantique, on ne répète pas, après cette Antienne, le commencement du Psaume ou du Cantique, mais on continue à partir de l'endroit où cesse l'Antienne, suivant le rite du jour, à moins qu'il n'y ait un *Alleluia* après l'Antienne.

8. Les Antiennes propres, tant à l'Office du Temps qu'à celui des Saints, se disent de préférence à celles qui sont au Psautier et au Commun des Saints.

9. Une Mémoire comporte toujours une Antienne avec un Verset avant l'Oraison. Cette Antienne se prend à l'Office dont on fait Mémoire ; ainsi pour Vêpres, on doit prendre l'Antienne assignée au *Magnificat*, pour Laudes celle du *Benedictus*, avec les Versets qui sont après l'Hymne.

10. Les Antiennes de la sainte Vierge placées à la fin de Complies sont l'objet d'une Rubriques particulière qu'on trouvera plus loin.

XXII. DE PSALMIS

1. Psalmi in Officio de Tempore per omnes Horas in Dominicis, et Feriis dicuntur eo modo, quo distributi sunt in Psalterio : nisi aliquando aliter in Proprio de Tempore signetur. In Festis autem dicuntur, ut in propriis locis signantur : alioquin, ut in Communi Sanctorum.

2. Psalmi ad Laudes de Dominica, cum Cantico *Benedícite* dicuntur in omnibus Festis per annum, et in Feriis temporis Paschalis.

3. Psalmus *Confitémini* dicitur ad Primam cum aliis Psalmis in Psalterio assignatis, in omnibus Dominicis (quando Officium fit de Dominica, ut in Psalterio, etiam in Dominicis, quæ occurrunt infra Octavas Sanctorum) a tertia Dominica post Pentecosten inclusive, usque ad Nativitatem Domini exclusive : et a secunda Dominica post Epiphaniam inclusive, usque ad Septuagesimam exclusive : a Septuagesima autem usque ad Pascha, ejus loco dicitur Psalmus *Dóminus regnávit,* quia Psalmus *Confitémini* tunc dicitur ad Laudes post Psalmum *Miserére,* ut suo loco ponitur. In Dominicis vero temporis Paschalis, a Dominica in Albis inclusive, usque ad Ascensionem exclusive, dicuntur tantum tres Psalmi sicut in Festis, addito Symbolo sancti Athanasii. Alii Psalmi per singulas Ferias distributi ad Primam, dicuntur singuli loco Psalmi *Confitémini*, in feriali tantum Officio, quando de Feria agitur extra tempus Paschale. In Feriis vero temporis Paschalis, in Festis per annum, et in Sabbato, sive de sancta Maria, sive de Feria fiat Officium, dicuntur tantum tres Psalmi, scilicet : *Deus in nómine tuo, Beáti immaculáti*, et *Retríbue* ; etiam si Festum Duplex celebretur in Dominica.

4. In Dominicis autem, quando Officium fit de Dominica ut in Psalterio, post Psalmos additur semper Symbolum sancti Athanasii *Quicúmque,* ut infra in propria Rubrica dicitur.

5. Psalmi Horarum, scilicet ad Tertiam, Sextam, et Nonam, et ad Completorium, numquam mutantur, ut in Psalterio, sive de Sanctis, sive de Tempore fiat Officium.

6. Psalmi de Dominica ad Vesperas, ut plurimum dicuntur in Vesperis Festorum, excepto ultimo, qui mutatur : cum vero aliter fieri debet, suis locis notatur. In Vesperis infra Octavam dicuntur Psalmi ut in secundis Vesperis Festi : sed in primis Vesperis diei Octavæ dicuntur ut in primis Vesperis Festi, nisi aliter notetur.

7. In fine Psalmorum semper dicitur *Glória Patri,* præterquam in Psalmo *Deus Deus meus ad te de luce vigilo,* et in Psalmo, *Laudáte Dóminum de cælis,* qui conjunguntur cum aliis Psalmis, et in fine ultimi tantum dicitur *Glória Patri,* ut suis locis notatur. Præterea non dicitur in triduo majoris Hebdomadæ ante Pascha, nec in Officio Defunctorum, cujus loco pro Defunctis dicitur *Réquiem ætérnam dona eis Dómine,* etiamsi fiat Officium pro uno tantum.

1. Tous les textes écrits en italique dans ce Titre sont à compléter et à modifier d'après les Rubriques de la Bulle *Divino Afflatu*, p. 11, Titre I, nos 1, 2 et 3, — 2 Depuis le quatrième Dimanche, maintenant que la Fête du Sacré-Cœur a une Octave privilégiée. — 3. Dans la nouvelle distribution du Psautier, ces Psaumes n'ont plus d'autres Psaumes adjoints.

XXII. DES PSAUMES

1. Dans l'Office du Temps, les Psaumes se disent à toutes les heures des Dimanches et des Féries dans l'ordre marqué au Psautier, à moins de Rubrique contraire au Propre du Temps. Mais aux Fêtes ils se disent comme l'indique le Propre; *autrement on les prend au Commun*[1].

2. Les Psaumes de Laudes du Dimanche, ainsi que le Cantique *Benedicite*, se disent *à toutes les Fêtes de l'année, et aux Féries du Temps Pascal.*

3. Le Psaume *Confitemini* se dit à Prime, avec les autres Psaumes assignés au Psautier, tous les Dimanches (quand l'Office est du Dimanche comme au Psautier, même les Dimanches qui tombent pendant les Octaves des Saints), depuis le *troisième* Dimanche[2] après la Pentecôte inclusivement jusqu'à Noël exclusivement, et depuis le second Dimanche après l'Épiphanie inclusivement jusqu'à la Septuagésime exclusivement; mais depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu de *Confitemini*, on dit le Psaume *Dominus regnavit*, parce qu'alors le Psaume *Confitemini* se dit à Laudes après le Psaume *Miserere*, comme cela est marqué en son lieu. *Aux Dimanches du Temps Pascal, depuis le Dimanche de Quasimodo inclusivement jusqu'à l'Ascension exclusivement, on ne dit à Prime que trois Psaumes, comme aux Fêtes, en y ajoutant le Symbole de saint Athanase. Les autres Psaumes distribués dans chacune des Féries à Prime, ne se disent à la place du Psaume* Confitemini *que dans l'Office férial, quand on fait de la Férie en dehors du Temps Pascal. Mais aux Féries du Temps Pascal, aux Fêtes de l'année, ainsi que le Samedi, soit qu'on fasse l'Office de la sainte Vierge ou de la Férie, on ne dit que trois Psaumes, savoir :* Deus in nomine tuo, Beati immaculati, Retribue, *et même le Dimanche, si l'on y célèbre une Fête double.*

4. *Mais les Dimanches, quand on fait l'Office du Dimanche comme au Psautier, après les Psaumes on ajoute toujours le Symbole de saint Athanase* Quicumque, *comme l'indique plus bas une Rubrique propre.*

5. *Les Psaumes de Tierce, de Sexte, de None et de Complies ne changent jamais. Ce sont ceux du Psautier, à l'Office des Saints comme à l'Office du Temps.*

6. *Les Psaumes des Vêpres du Dimanche se disent presque toujours aux Vêpres des Fêtes,* excepté le dernier qui varie et lorsqu'il doit en être autement, on le marque en son lieu. Aux Vêpres des jours dans l'Octave, les Psaumes sont ceux des secondes Vêpres de la Fête ; mais aux premières Vêpres du jour Octaval, on les dit comme aux premières Vêpres de la Fête, à moins d'indication contraire.

7. A la fin des Psaumes, on ajoute toujours *Gloria Patri, excepté aux Psaumes* Deus, Deus meus, ad te de luce vigilo ; Laudate Dominum de cœlis, *qui s'unissent à d'autres Psaumes,*[3] et ce n'est alors qu'à la fin du dernier que l'on ajoute *Gloria Patri*, comme il est marqué en son lieu. De plus, on l'omet aux trois derniers jours de la semaine sainte, et à l'Office des défunts on le remplace par : *Requiem aeternam dona eis, Domine,* Verset qui se dit pour les défunts au pluriel, même si l'Office ne se célèbre que pour un seul.

8. Ut sacræ Vulgatæ editionis puritas inconfusa et illibata servetur, etiam quoad interpunctiones et distinctiones in sacris Bibliis appositas, additus est Asteriscus, * ut sit nota musicæ partitionis in medio Versu.

XXIII. DE CANTICIS

1. Cantica dicuntur in Officio de Tempore, tam de Dominicis, quam Feriis, ad Laudes, Vesperas et Completorium, ut in Psalterio distribuuntur.

2. In Festis, et tempore Paschali ad Laudes semper dicitur Canticum *Benedícite*, ut in Dominica ; et in fina ejus non dicitur *Glória Patri*, sicut in aliis Canticis dicitur, nec respondetur *Amen*. Alia Cantica ferialia ut in Psalterio, ad Laudes non dicuntur, nisi quando fit Officium de Feria extra tempus Paschale.

3. Canticum *Benedíctus*, *Magníficat*, et *Nunc dimíttis*, semper dicuntur suo loco, ut in Psalterio.

XXIV. DE VERSIBUS

1. Versus semper dicuntur ad Matutinum post ultimum Psalmum et Antiphonam Nocturnorum : sive in Officio dicantur tres Nocturni, sive unus. Ad Laudes et Vesperas Versus dicitur post Hymnum : ad Horas dicitur in Responsorio brevi, post repetitionem partis Responsorii, dicto *Glória Patri*.

2. In Pascha Resurrectionis et per Octavam usque ad Vesperas Sabbati in Albis exclusive, in Nocturno tantum dicitur Versus, in aliis Horis non dicitur, ut ibidem.

3. Quando fit aliqua Commemoratio, semper post Antiphonam ejus de quo fit Commemoratio, dicitur Versus, qui in ejus Officio ponitur post Hymnum Vesperarum et Laudum, nisi aliter notetur.

4. Versibus prædictis, tempore Paschali, semper additur *Allelúia* : non autem Versibus Precum, nec in *Pretiósa* ad Primam, neque in Versibus Responsoriorum Matutini.

5. In Officio Festi trium Lectionum post omnes Psalmos feriales cum Antiphonis dicitur Versus de Communi Sanctorum, hoc ordine : Feria secunda et quinta, Versus primi Nocturni : Feria tertia et sexta, Versus secundi Nocturni : Feria quarta, Versus tertii Nocturni.

6. Versus positi in Psalterio ad Laudes et Vesperas semper dicuntur, quando alii proprii non assignantur in Proprio de Tempore.

XXV. DE ABSOLUTIONIBUS ET BENEDICTIONIBUS ANTE LECTIONES

1. Absolutiones et Benedictiones dicuntur per ordinem in Officio novem Lectionum ante Lectiones, ut in prima Dominica de Adventu ponuntur, scilicet, post Versum, dicto *Pater noster*. *Et ne nos*, dicitur

1. Cf. p. 69, Titre I, n°s 1, et 2.

8. Pour que le texte sacré de la Vulgate se maintienne dans toute sa pureté, même en ce qui concerne la ponctuation et la distribution qu'on trouve dans les saints Livres, on a ajouté un astérisque * pour indiquer où, dans le chant, il faut partager le verset.

XXIII. DES CANTIQUES

1. Les Cantiques se disent à l'Office du Temps aussi bien les Dimanches que les Féries, à Laudes, à Vêpres et à Complies suivant l'ordre marqué au Psautier.

2. *Dans les Fêtes et au Temps Pascal, le Cantique de Laudes est toujours* Benedicite, *comme le Dimanche ;* et à la fin on ne dit pas *Gloria Patri* comme pour les autres Cantiques, et on ne répond pas *Amen. Les autres Cantiques des Féries, placés à Laudes dans le Psautier, ne s'y disent qu'à l'Office férial hors le Temps Pascal*[1].

3. Les Cantiques *Benedictus, Magnificat* et *Nunc dimittis* se disent toujours en leur lieu, comme au Psautier.

XXIV. DES VERSETS

1. Les Versets se disent toujours à Matines après le dernier Psaume et l'Antienne des Nocturnes, que l'Office ait trois Nocturnes ou qu'il n'en ait qu'un. A Laudes et à Vêpres, le Verset vient après l'Hymne ; aux Heures, il se dit au Répons bref après la répétition de la partie du Répons qui suit le *Gloria Patri.*

2. A Pâques et pendant son Octave jusqu'aux Vêpres du Samedi avant Quasimodo exclusivement, le Verset ne se dit qu'au Nocturne, et il s'omet aux autres Heures, comme il est marqué en cet endroit.

3. S'il y a quelque Mémoire, on dit toujours, après l'Antienne de l'Office dont on fait Mémoire, le Verset qui se trouve dans cet Office après l'Hymne de Vêpres et de Laudes, sauf indication contraire.

4. Dans le Temps Pascal, aux Versets précités on ajoute *Alleluia,* excepté cependant aux Versets des Prières, à *Pretiosa* de Prime, et aux Versets des Répons de Matines.

5. A l'Office d'une Fête de trois Leçons, après tous les Psaumes et Antiennes de la Férie, *on dit le Verset du Commun des Saints dans l'ordre suivant : lundi et jeudi, le Verset du premier Nocturne, mardi et vendredi, le Verset du second Nocturne, mercredi, le Verset du troisième Nocturne*[2].

6. Les Versets placés au Psautier pour Laudes et pour Vêpres se disent toujours, quand il n'y en a pas d'autres d'indiqués au Propre du Temps.

XXV. DES ABSOLUTIONS ET BÉNÉDICTIONS AVANT LES LEÇONS

1. A l'Office de neuf Leçons, les Absolutions et Bénédictions se disent dans leur ordre avant les Leçons, comme elles sont marquées au premier Dimanche de l'Avent. Ainsi après le Verset, et après qu'on a récité

2. Cf. p. 70, Titre I, n° 8.

Absolutio, et Benedictiones, ut ibi : præterquam in Matutinis Tenebrarum Majoris Hebdomadæ, et in Officio Defunctorum, in quibus Absolutio et Benedictiones non dicuntur.

2. Si fiat Officium trium Lectionum, et sit de Feria, in qua singulæ tres Lectiones sunt de Scriptura, Absolutio et Benedictiones sumuntur ex prima Dominica de Adventu, hoc ordine : Feria secunda et quinta dicuntur Absolutio et Benedictiones primi Nocturni : Feria tertia et sexta, secundi Nocturni : Feria quarta et Sabbato, tertii Nocturni.

3. Si autem singulæ tres Lectiones sint de Homilia super Evangelium, Absolutio dicitur secundum Ferias, ut supra : Benedictiones vero semper dicuntur ut in tertio Nocturno, scilicet : prima Benedictio erit *Evangélica léctio :* secunda, *Divínum auxílium :* tertia, *Ad societátem.* Si fit de Sancto trium Lectionum, Absolutio dicitur secundum Ferias, ut supra : Benedictiones vero semper dicuntur ut in tertio Nocturno, hoc modo : prima, *Ille nos benedícat :* secunda, *Cujus,* vel *Quorum* vel *Quarum Festum cólimus :* tertia, *Ad societátem.*

4. Quando fit Officium sanctæ Mariæ in Sabbato, Absolutio et Benedictiones dicuntur, ut habentur in ejus Officio parvo circa finem Breviarii.

XXVI. DE LECTIONIBUS

1. Lectiones leguntur ad Matutinum, dictis Psalmis Nocturnorum cum Antiphonis, Versibus, Absolutionibus quoque, et Benedictionibus, ut supra. In Duplicibus et Semiduplicibus dicuntur novem Lectiones, id est, in quolibet Nocturno tres : in Feriis, et in Festis Simplicibus leguntur tantum tres Lectiones.

2. In Officio novem Lectionum dicuntur hoc modo : In primo Nocturno semper leguntur tres Lectiones de Scriptura : quæ, quando suis locis propriæ, aut de Communi Sanctorum non assignantur, semper leguntur ut in Officio de Tempore ; quæ sua quaque die occurrunt legendæ. In secundo Nocturno, si fit de Sancto, tres Lectiones leguntur de vita Sancti, vel de aliquo Sermone, aut Tractatu, qui ei convenit : quæ, si non adsint propriæ, leguntur ex Communi Sanctorum. Ex quo etiam Communi completur numerus trium Lectionum, quando Officium fit novem Lectionum de aliquo Sancto, qui habet tantum unam vel duas Lectiones proprias. Si fit de Dominica, vel de alio Officio novem Lectionum per annum, etiam de Octava, leguntur tres Lectiones de Sermone, aut Tractatu, qui in illis ponitur. In tertio Nocturno semper leguntur tres Lectiones de Homilia in Evangelium, positæ in Proprio, aut ex Communi assignatæ : et primæ Lectioni de Homilia semper præponitur principium Evangelii, de quo est Homilia, etiam infra Octavas. Excipiuntur ab hoc ordinario Lectionum Matutina Tenebrarum ante Pascha, et Defunctorum, ut in suis Officiis ponitur.

3. Si in Officio novem Lectionum, in quo non dicitur nonum Responso-

1. Cf. p. 69, Titre I, n° 4.

Pater noster, *Et ne nos*, on dit l'Absolution et les Bénédictions, comme il est marqué là ; excepté aux Matines des Ténèbres de la semaine sainte et à l'Office des défunts, où il n'y a ni Absolutions ni Bénédictions.

2. Si l'on fait un Office de trois Leçons et qu'il soit d'une Férie dont les trois Leçons sont de l'Écriture, l'Absolution et les Bénédictions se prennent au premier Dimanche de l'Avent, dans cet ordre : lundi et jeudi, Absolution et Bénédictions du premier Nocturne ; mardi et vendredi, du deuxième ; mercredi et samedi, du troisième.

3. Si les trois Leçons sont d'une Homélie sur l'Évangile, l'Absolution se dit selon les Féries, comme ci-dessus, mais les Bénédictions se disent toujours comme au troisième Nocturne ; ainsi, la première Bénédiction sera : *Evangelica lectio* ; la deuxième, *Divinum auxilium* ; la troisième, *Ad societatem*. Si l'on fait d'un Saint de trois Leçons, l'Absolution se dit selon les Féries, comme ci-dessus. Quant aux Bénédictions, elles se disent toujours comme au troisième Nocturne, dans cet ordre : la première, *Ille nos benedicat* ; la deuxième, *Cujus* (ou *quorum* ou *quarum*) *festum colimus* ; la troisième, *Ad societatem*.

4. Quand on fait l'Office du Samedi de la sainte Vierge, l'Absolution et les Bénédictions se disent comme dans son petit Office qui se trouve vers la fin du Bréviaire.

XXVI. DES LEÇONS

1. Les Leçons se lisent, à Matines, après les Psaumes des Nocturnes et leurs Antiennes, les Versets, Absolutions et Bénédictions, récités comme on l'a vu ci-dessus. Aux Doubles et aux Semi-Doubles, il y a neuf Leçons, c'est-à-dire trois à chaque Nocturne ; aux Féries et aux Fêtes simples, il n'y en a que trois.

2. Quand il y a neuf Leçons, on les dit de la manière suivante. Au premier Nocturne, on lit toujours trois Leçons de l'Écriture ; quand il n'y en a pas d'assignées à l'Office soit de particulières, *soit du Commun des Saints*[1], on les prend toujours au Propre du Temps, où il y en a de fixées à chaque jour. Au deuxième Nocturne, si l'Office est d'un Saint, on lit trois Leçons de la vie du Saint, ou d'un Sermon, ou d'un Traité qui lui convient ; s'il n'y en a pas de spéciales, on les prend au Commun des Saints. C'est aussi avec ce Commun que l'on complète le nombre de trois Leçons, quand on fait à neuf Leçons l'Office de quelque Saint qui n'a qu'une ou deux Leçons propres. Si l'on fait du Dimanche ou d'un autre Office de neuf Leçons, même d'une Octave, on lit les trois Leçons du Sermon ou du Traité qui y est placé. Au troisième Nocturne, on lit toujours trois Leçons d'une Homélie sur l'Évangile ; elles sont placées au Propre ou indiquées au Commun ; et la première Leçon de l'Homélie est précédée toujours du commencement de l'Évangile qui est l'objet de l'Homélie, même pendant les Octaves. On excepte de cette règle les Matines des Ténèbres avant Pâques, et celles des défunts, comme il est marqué dans ces Offices.

3. Si, dans un Office de neuf Leçons ne comportant pas de neuvième Répons, on fait Mémoire d'un Saint qui a une Leçon propre, on lit pour

rium, contingat fieri Commemorationem de aliquo Sancto, qui propriam habet Lectionem, nona Lectio legitur de Sancto : si habuerit duas Lectiones, ex duabus fiat una Lectio, omissa nona Lectione in dicto Officio novem Lectionum vel octavæ Lectioni adjuncta. Item de Festo Duplici aut Semiduplici, si fiat tamquam Simplex, legitur nona Lectio composita ex omnibus Sancti Lectionibus historicis secundi Nocturni, ut supra dictum est in Rubrica de Commemorationibus num. 10. Quod si eodem die occurrat Dominica, vel Feria quæ habeat Homiliam, nona Lectio Sancti omittitur, et ejus loco legitur Homilia Dominicæ, vel Feriæ ; scilicet vel prima Lectio de Homilia, vel tres simul in unam Lectionem conjunctæ. Similiter si plures occurrant nonæ Lectiones propriæ de Sanctis, legitur tantum illa dignioris.

4. In Officio trium Lectionum, si fit de Feria, tres Lectiones leguntur de Scriptura, nisi tres sint de Homilia, quia tunc omissis Lectionibus de Scriptura, leguntur de Homilia. Si fit de Sancto, qui habeat duas Lectiones, prima tantum erit de Scriptura, ut vel legatur una, vel ex tribus simul junctis fiat una ; secunda et tertia de Sancto. Si unam tantum habuerit, vel propriam, vel ex Communi assignatam, prima et secunda erunt de Scriptura, tertia de Sancto : quod etiam servatur in Officio beatæ Mariæ in Sabbato.

5. Lectiones autem de Scriptura in Officio de Tempore sic distributæ sunt per annum, ut quotidie aliquid ex ea legatur, etiam in Officio de Sanctis, quando aliæ (ut dictum est) non assignantur.

6. Initia librorum sacræ Scripturæ (qui fere semper in Dominicis inchoantur) eo die ponuntur, quo notata sunt, etiamsi fiat Officium de Sancto, nisi in Festo aliæ propriæ Lectiones de Scriptura, vel de Communi assignentur : tunc enim initium Lectionis de Scriptura transfertur in sequentem diem similiter non impeditam ; et Lectiones illi diei de eadem Scriptura assignatæ vel cum superioribus Lectionibus legantur, vel omittantur : ita ut non oporteat eas amplius in alio sequenti die resumere sed illæ legantur, quæ sua quaque die occurrunt, aut cum eisdem jungantur. Quod semper servetur, quando Lectiones occurrentes de Scriptura aliquo die omittuntur.

7. Cum autem initium alicujus Epistolæ catholicæ tempore Paschali aut alicujus Prophetæ minoris mense Novembri, infra Hebdomadam illorum temporum impeditur aliquo Festo novem Lectionum habente proprias Lectiones de Scriptura, dictum initium Epistolæ et Prophetæ, quoad commode fieri poterit, ponatur in sequenti Feria, alio simili initio Scripturæ ponendo, vel Festo non impedita ; alioquin in præcedenti similiter non impedita, ita ut aliquo modo ponatur, etiamsi plura initia eodem die poni oporteat.

8. De Scriptura quoque tantum est positum, quantum satis videtur pro numero Hebdomadarum, quæ esse possunt inter Epiphaniam et Septuagesimam, et inter Pentecosten et Adventum. Ubi vero contingit

1. Les Bréviaires ont maintenant des Leçons abrégées, pour les Fêtes simplifiées ou à commémorer. — 2. Cf. Note précedente. — 3. Cf. p. 70, Titre I, n° 6.

neuvième Leçon celle de ce Saint ; s'il a deux Leçons, des deux on en fait une en omettant la neuvième Leçon du dit Office de neuf Leçons, ou en la joignant à la huitième[1]. De même pour une Fête double ou pour une Fête semi-double, si elle est traitée comme simple, on lit une neuvième Leçon *composée de toutes les Leçons historiques du second Nocturne du Saint*[2], comme on l'a dit plus haut dans la Rubrique des Mémoires, n° 10. Si en ce même jour tombe un Dimanche, ou une Férie qui ait une Homélie, au lieu de la neuvième Leçon du Saint on lit une neuvième Leçon de l'Homélie du Dimanche ou de la Férie, savoir, ou la première Leçon de l'Homélie *ou les trois Leçons réunies en une seule*. Pareillement s'il se rencontre plusieurs neuvièmes Leçons propres de Saints, on ne lit que celle du plus digne.

4. A l'Office de trois Leçons, si c'est une Férie, on lit les trois Leçons de l'Écriture ; à moins qu'il n'y en ait trois d'une Homélie, car on remplace alors les leçons de l'Écriture par celles de l'Homélie. Si l'on fait d'un Saint qui ait deux Leçons, la première seulement sera de l'Écriture (soit qu'on en lise une seule, soit qu'on réunisse les trois), *la seconde et la troisième seront du Saint*[3]. Si le Saint n'a qu'une Leçon, ou du Propre ou du Commun, la première et la seconde seront de l'Écriture, la troisième du Saint ; ce qui s'observe également à l'Office du Samedi de la Sainte Vierge.

5. Les Leçons de l'Écriture qui sont à l'Office du Temps ont été distribuées pour l'année de telle sorte que chaque jour on en lise quelque chose, même à l'Office des Saints, quand d'autres Leçons (comme il a été dit) n'ont pas été assignées à l'Office.

6. Les commencements des Livres de la sainte Écriture (ces livres se commencent presque toujours le Dimanche) se lisent au jour marqué, quand même on ferait l'Office d'un Saint, à moins que d'autres Leçons propres de l'Écriture ou du Commun ne soient assignées à cette Fête ; car alors le commencement de l'Écriture se transfère au jour suivant non semblablement empêché, et les Leçons de la même Écriture assignées à ce dernier jour se lisent avec les Leçons précédentes ou s'omettent ; de sorte qu'il ne faut pas les reprendre un autre jour suivant, mais lire ensuite les Leçons attribuées au jour dont on fait l'Office, ou bien les joindre à celles-ci. Cette règle s'observe toujours quand les Leçons occurrentes de l'Écriture sont omises en quelque jour.

7. Si le commencement d'une Épître catholique au Temps Pascal, ou d'un petit Prophète au mois de Novembre, est empêché en son jour de la semaine par une Fête de neuf Leçons ayant des Leçons propres de l'Écriture, ce commencement de l'Épître ou du Prophète, autant que cela peut commodément se faire, doit être placé dans la Férie suivante non empêchée par un autre semblable commencement d'Écriture qu'il y faudrait placer, ou par une Fête ; autrement on replacerait ce commencement à la première Férie libre précédente, en sorte qu'il ait toujours une place, fallût-il mettre plusieurs commencements le même jour.

8. On a mis autant d'Écriture qu'il paraît nécessaire pour le nombre des semaines qui peuvent se rencontrer entre l'Épiphanie et la Septua-

minui numerum Dominicarum et Hebdomadarum post Epiphaniam, adveniente Dominica Septuagesimæ, quod superest de Epistolis beati Pauli, quæ distributæ sunt pro numero dictarum Dominicarum et Hebdomadarum, eo anno omittitur, quamvis de aliquibus Epistolis nihil sit lectum. Quod etiam fit de Scriptura ex libris Regum (de quibus legitur ab Octava Pentecostes usque ad Dominicam primam Augusti), cum non expletur numerus Dominicarum post Pentecosten de eis libris annotatus usque ad mensem Augusti ; quia tunc, Lectionibus de his libris omissis, legitur de Scriptura, quæ ponitur mense Augusti. Quod si fiat de aliqua Dominica post Epiphaniam anticipata in Feria, eo modo quo dictum est de Dominicis num. 4 et 5, tunc post Officium Dominicæ anticipatæ, in sequentibus diebus legatur de Epistolis sancti Pauli assignatis Dominicæ anticipatæ, et sequentibus Feriis, omissis aliis, quæ sunt assignatæ præcedenti Hebdomadæ. Quid autem observandum sit, cum mensis, cui quinque Dominicæ assignantur, non habuerit nisi quatuor, in propriis locis notatur.

9. Lectiones de Scriptura positæ in Communi Sanctorum leguntur in Festis, ubi assignantur in Proprio Sanctorum per annum. Rursus, quando aliquod Festum in propria Ecclesia solemniter celebratur : item, quando aliquod Festum novem Lectionum occurrit in Quadragesima, et Quatuor Temporibus, in secunda Feria Rogationum, et in Vigilia Ascensionis, in quibus Feriis in Officio de Tempore non assignantur Lectiones de Scriptura, sed de Homilia ; tunc enim in Festis recurrendum est ad Lectiones de Scriptura positas in Communi Sanctorum. Quod si in aliquibus ex supradictis Feriis occurrat dies Octava alicujus Festi habentis Octavam, tunc in primo Nocturno diei Octavæ repetantur Lectiones, quæ in primo Nocturno Festi lectæ fuerunt : si vero occurrat dies infra Octavam, tunc sumantur de Communi. Aliæ Lectiones secundi et tertii Nocturni positæ in Communi Sanctorum similiter leguntur, quando in Proprio Sanctorum assignantur, et quando in aliqua Ecclesia aliquod Festum celebratur cum novem Lectionibus (quia in ea est solemne, aut consuetum in ea celebrari), quod proprias et approbatas de Festo Lectiones non habuerit.

10. Lectiones primi Nocturni leguntur cum titulo libri, ex quo sumuntur, nisi aliter in propriis locis notetur. Lectiones etiam secundi Nocturni, quando sunt ex aliquo Sermone vel Tractatu, leguntur cum titulo et nomine Auctoris ; alias minime. Et similiter in tertio Nocturno præponitur titulus auctoris cujus est Homilia.

11. In fine cujusque Lectionis dicitur *Tu autem Dómine miserére nobis*, et respondetur *Deo grátias*. Quod etiam fit in Lectionibus brevibus in principio Completorii, et in fine Primæ post *Pretiósa*, præterquam in triduo majoris Hebdomadæ ante Pascha, et in Officio Defunctorum, ut suis locis ponitur.

gésime, et entre la Pentecôte et l'Avent. Mais quand le nombre des Dimanches et des semaines après l'Épiphanie est diminué par l'arrivée du Dimanche de la Septuagésime, ce qui reste des Épîtres de l'Apôtre saint Paul qui ont été distribuées pour ce nombre de Dimanches et de semaines, s'omet cette année-là, quoiqu'on n'ait encore rien lu de certaines Épîtres. Cela s'observe aussi pour les livres des Rois (qu'on lit depuis l'Octave de la Pentecôte jusqu'au premier Dimanche d'août), lorsque n'est point complet le nombre de Dimanches entre la Pentecôte et le mois d'août pour lequel on a partagé ces livres, car alors les Leçons de ces livres étant omises, on lit de l'Écriture qui est placée au mois d'août. Si l'on anticipe en une Férie l'Office d'un Dimanche après l'Épiphanie, suivant la règle donnée dans la Rubrique des Dimanches, nos 4 et 5, après l'Office anticipé, on doit lire, les jours suivants, des Leçons des Épîtres de S. Paul assignées au Dimanche anticipé et aux Féries suivantes, en omettant les Leçons assignées à la semaine précédente. Quant à ce qu'on doit faire lorsqu'un mois, auquel cinq Dimanches sont assignés, n'en a que quatre, cela est marqué en son lieu.

9. Les Leçons de l'Écriture placées au Commun des Saints se lisent aux Fêtes auxquelles elles sont assignées dans le Propre des Saints, et aussi quand on célèbre solennellement une Fête dans l'église propre, et encore quand une Fête de neuf Leçons tombe en Carême, aux Quatre-Temps, le lundi des Rogations ou à la Vigile de l'Ascension, Féries auxquelles on n'a point assigné, dans l'Office du Temps, des Leçons de l'Écriture, mais d'une Homélie ; car on doit alors, pour les Fêtes, recourir aux Leçons de l'Écriture placées au Commun des Saints. Si le jour Octaval d'une Fête tombe dans une des susdites Féries, on doit répéter au premier Nocturne du jour Octaval les Leçons déjà lues au premier Nocturne de la Fête, mais si c'est un jour dans l'Octave, *on les prend au Commun*[1]. Les autres Leçons du second et du troisième Nocturne placées au Commun des Saints se lisent semblablement quand elles sont assignées, à un Office au Propre des Saints, et lorsque dans une église on célèbre avec neuf Leçons (parce qu'elle y est solennelle ou qu'on a coutume de la célébrer ainsi), une Fête qui n'a point de Leçons propres et approuvées pour elle.

10. Les Leçons du premier Nocturne se lisent avec le titre du livre d'où elles sont tirées, à moins d'indication contraire. Les Leçons du deuxième Nocturne se lisent aussi avec le titre et le nom de l'auteur, quand elles sont tirées d'un Sermon ou d'un Traité ; autrement, non. De même au troisième Nocturne, on dit en tête de l'Homélie quel est son auteur.

11. A la fin de chaque Leçon on dit : *Tu autem, Domine, miserere nobis*, et il est répondu : *Deo gratias*. On fait de même aux Leçons brèves du commencement de Complies, et de la fin de Prime après *Pretiosa* ; excepté les trois derniers jours de la Semaine sainte et à l'Office des défunts, comme il est marqué en son lieu.

1. Cf. p. 69, Titre I, n° 4.

XXVII. DE RESPONSORIIS POST LECTIONES

1. Responsoria dicuntur ad Matutinum post Lectiones : id est, post quamlibet Lectionem dicitur unum Responsorium, ut infra.

2. In Festis novem Lectionum (præterquam in Festo sanctorum Innocentium, quando non venerit in Dominica), et in Dominicis ab Octava Paschæ inclusive usque ad Adventum exclusive, et a Dominica infra Octavam Nativitatis inclusive usque ad Septuagesimam exclusive, dicuntur octo tantum Responsoria ; et in fine tertii, sexti, et octavi dicitur *Glória Patri*, cum repetitione partis Responsorii : quod regulare est in fine ultimi Responsorii cujuslibet Nocturni, tam in Officio novem quam trium Lectionum : excepto Tempore Passionis, quo Tempore, loco *Glória Patri*, repetitur Responsorium a principio : excepto etiam Officio Defunctorm, in quo illius loco dicitur *Réquiem ætérnam, etc.* Qui Versus *Glória Patri* quibusdam diebus dicitur in primo Responsorio, ut in propriis locis annotatur. Post nonam Lectionem prædictis diebus, quando octo tantum dicuntur Responsoria, immediate dicitur Hymnus *Te Deum.*

3. In Dominicis Adventus, et in Dominicis a Septuagesima usque ad Dominicam Palmarum inclusive, et in triduo ante Pascha, dicuntur novem Responsoria, quia tunc non dicitur *Te Deum.*

4. In Officio autem trium Lectionum, quando fit de Festo, et in Feriis Temporis Paschalis, quod est inter Dominicam in Albis et Ascensionem (excepta Feria secunda Rogationum, in qua ponitur tertium Responsorium), dicuntur duo Responsoria, quia post tertiam Lectionem dicitur *Te Deum.* Quæ Responsoria in Festis sumuntur de Communi Sanctorum, et in dictis Feriis Temporis Paschalis, quando alia propria non assignantur, sumuntur de Dominica in qua primo sunt posita, hoc ordine : secunda et quinta Feria, primum et secundum Responsorium primi Nocturni : Feria tertia et sexta, primum et secundum Responsorium secundi Nocturni: Feria quarta primum et secundum Responsorium tertii Nocturni.

5. In aliis Feriis extra Tempus Paschale dicuntur tria Responsoria (quia in illis non dicitur *Te Deum*), hoc ordine : Feria secunda et quinta, tria Responsoria primi Nocturni : Feria tertia et sexta, tria Responsoria secundi Nocturni : Feria quarta et Sabbato, quando in eo fit de Feria, tria Responsoria tertii Nocturni Dominicæ præcedentis, in qua primo sunt posita. Verum quia in tertio Nocturno Dominicarum a tertia post Pentecosten inclusive, usque ad Adventum exclusive, non habetur nisi unum Responsorium dicendum infra Hebdomadam, quod est septimum in Dominica (propterea quod Responsorium *Duo Séraphim* non dicitur nisi in prædictis Dominicis) ; ideo Feria quarta et Sabbato, quando Responsoria sumenda erunt ex tertio Nocturno, primum Responsorium erit quod est septimum Dominicæ : secundo et tertio loco dicitur secundum et tertium sequentis Feriæ, id est, post secundam et tertiam Lectionem dicitur secundum et tertium Responsorium, quod est secundum et tertium

1. Cf. p. 69, Titre I, nº 4. — 2. Cf. p. 56, Note 2.

XXVII. DES RÉPONS APRÈS LES LEÇONS

1. A Matines, après les Leçons se disent les Répons, c'est-à-dire qu'après chaque Leçon on en dit un, selon les règles suivantes.

2. Aux Fêtes de neuf Leçons (excepté à la Fête des SS. Innocents quand elle n'arrive pas le Dimanche), et aux Dimanches depuis l'Octave de Pâques inclusivement jusqu'à l'Avent exclusivement, et depuis le Dimanche dans l'Octave de Noël inclusivement jusqu'à la Septuagésime exclusivement, on dit seulement huit Répons ; et au troisième, au sixième et au huitième, on ajoute *Gloria Patri* avec la répétition d'une partie du Répons ; ce qui se fait régulièrement à la fin du dernier Répons de chaque Nocturne, tant à l'Office de neuf que de trois Leçons, excepté au Temps de la Passion, car en ce temps, au lieu de *Gloria Patri*, on répète le Répons depuis le commencement ; excepté aussi à l'Office des défunts, où, à la place du *Gloria Patri*, on dit *Requiem aeternam*, etc. A certains jours, le Verset *Gloria Patri* s'intercale dans le premier Répons, comme il est marqué en son lieu. Aux jours cités plus haut, quand il n'y a que huit Répons, on récite le *Te Deum* immédiatement après la neuvième Leçon.

3. Les Dimanches d'Avent, et les Dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au Dimanche des Rameaux inclusivement, et les trois jours avant Pâques, il y a neuf Répons, le *Te Deum* étant omis.

4. A l'Office de trois Leçons, quand on célèbre une Fête, et aux Féries du Temps Pascal entre le Dimanche de Quasimodo et l'Ascension (excepté le lundi des Rogations, qui a un troisième Répons), on dit deux Répons, parce que la troisième Leçon est suivie du *Te Deum*. *Dans les Fêtes, ces Répons se prennent au Commun des Saints*[1] ; aux Féries du Temps Pascal, quand il n'y en a pas de propres, on les prend au Dimanche où ils ont d'abord été placés, en cet ordre : le lundi et le jeudi, le premier et le second Répons sont du premier Nocturne ; le mardi et le vendredi, le premier et le second Répons sont du second Nocturne ; le mercredi, le premier et le second Répons sont du troisième Nocturne.

5. Aux autres Féries, hors du Temps Pascal, il y trois Répons (parce qu'on n'y récite pas le *Te Deum*) ; on les dit en cet ordre : le Lundi et le Jeudi, les trois Répons sont du premier Nocturne ; le Mardi et le Vendredi, les trois Répons sont du deuxième Nocturne ; le Mercredi et le Samedi, quand on y fait de la Férie, les trois Répons sont du troisième Nocturne du Dimanche précédent, où ils ont d'abord été placés. Mais, parce qu'au troisième Nocturne des Dimanches, depuis le *troisième*[2] Dimanche après la Pentecôte inclusivement jusqu'à l'Avent exclusivement, il n'y a qu'un seul Répons, le septième, à dire pendant la semaine (le Répons *Duo Seraphim* ne se disant que les Dimanches précités), il s'ensuit que, le Mercredi et le Samedi, quand les Répons devront être pris au troisième Nocturne, le premier Répons sera le septième du Dimanche ; en deuxième et en troisième lieu, on dit le deuxième et le troisième du Lundi suivant ; c'est-à-dire qu'après la deuxième et la troisième Leçon, on dit un deuxième et un troisième Répons qui sont le deuxième et

secundæ sequentis Feriæ, si propria Responsoria habuerit; alioquin, si non habuerit propria, dicitur secundum et tertium Responsorium primi Nocturni ejusdem Dominicæ. Ab Octava Epiphaniæ usque ad Septuagesimam habentur Responsoria propria in singulis Feriis, excepto Sabbato, in quo, quando fit de Feria, dicuntur Responsoria Feriæ quartæ.

6. Sumuntur autem Responsoria ex eo loco, ubi primo sunt posita in principio mensis, vel libri, et repetuntur in aliis sequentibus Dominicis illius mensis in quibus alia non assignantur, vel donec de illo libro legitur, unde sumpta sunt Responsoria. Quæ autem in prima Hebdomada mensis posita sunt per Ferias, repetuntur eodem ordine in eisdem Feriis per sequentes Hebdomadas, donec alia ponantur. Ubi vero non adsunt propria, semper ex Nocturnis Dominicæ sumuntur dicto ordine.

7. Si Responsoria primi Nocturni ejus Dominicæ, in qua primo ponuntur, propter Festum Duplex in ea occurrens, in ipsa Dominica poni non possint, ponantur prima die ejus Hebdomadæ, in qua occurrit fieri de Feria, et omittantur alia quæ forte in illa Feria propria haberentur. Si vero in tota Hebdomada non occurrat dies in quo fiat de Feria, illa Responsoria ponantur in sequenti Hebdomada, vel Dominica similiter non impedita, et dummodo in ea alia Responsoria non sint primo ponenda; alioquin eo anno omittantur. Responsoria etiam quæ in aliquibus Feriis per Hebdomadam habentur, si eo die quo posita sunt, non possunt dici propter Festum occurrens, non sunt transferenda in aliam diem, sed omittuntur.

8. Tempore Paschali, in fine Responsorii, ante Versum, additur *Allelúia.*

XXVIII. DE RESPONSORIIS BREVIBUS HORARUM

1. Responsoria brevia dicuntur post Capitulum ad Primam, Tertiam, Sextam, et Nonam, et ad Completorium, præterquam in Triduo ante Pascha usque ad Nonam Sabbati in Albis inclusive, quibus diebus non dicuntur. Ad Primam et Completorium semper dicuntur eodem modo, ut in Psalterio. In aliis Horis, quando fit Officium de Dominica, vel Feria per annum, dicuntur ut habentur in Psalterio. In Adventu autem, Quadragesima, Tempore Passionis et Paschali, ut suis locis habentur propria. In Festis similiter, quando non habentur propria, dicuntur ut in Communi Sanctorum.

2. In fine Responsorii brevis dicitur *Glória Patri*, cum repetitione Responsorii eo modo quo ordinatur ad Primam in Psalterio, præterquam Tempore Passionis : tunc enim non dicitur *Glória Patri* in Officio de Tempore, sed solum repetitur Responsorium breve a principio.

3. In Responsorio brevi ad Primam, loco Versus : *Qui sedes etc.*, in Adventu dicitur : *Qui ventúrus es in mundum*, tam in Dominicis et Feriis, quam in Festis, excepto Festo Immaculatæ Conceptionis beatæ Mariæ et per Octavam. In Nativitate Domini usque ad Epiphaniam, etiam in

le troisième du Lundi suivant, s'il a des Répons propres ; s'il n'en a pas de propres, on dit le second et le troisième Répons du premier Nocturne de ce même Dimanche. Depuis l'Octave de l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, chaque Férie a des Répons propres, excepté le Samedi, où l'on dit ceux du Mercredi, si l'on fait de la Férie.

6. On prend les Répons où ils ont d'abord été placés, au commencement du mois ou du Livre, et on les répète les autres Dimanches suivants de ce mois, si d'autres ne leur sont pas assignés, ou bien tant qu'on lit du Livre d'où sont tirés les Répons. Mais les Répons qui ont été assignés aux Féries dans la première semaine du mois, se répètent selon le même ordre dans les mêmes Féries, pendant les semaines suivantes, jusqu'à ce qu'il y en ait de nouveaux. Quand il n'y en a point de propres, on les prend toujours dans l'ordre précité, aux Nocturnes des Dimanches.

7. Si les Répons du premier Nocturne du Dimanche où ils sont d'abord placés, ne peuvent être récités ce Dimanche, *à cause d'une Fête double qui s'y rencontre*[1], on doit les placer au premier jour de cette semaine où l'on fait de la Férie, et l'on omet les Répons propres qui se trouveraient à cette Férie. Si dans toute la semaine il ne se rencontre pas un jour où l'on fasse de la Férie, ces Répons se placent la semaine suivante, ou un Dimanche libre, pourvu qu'on n'y doive pas placer de préférence d'autres Répons ; autrement, ils s'omettent cette année-là. Lorsque les Répons assignés à certaines Féries pendant la semaine ne peuvent se réciter en leur jour, à cause d'une Fête occurrente, on ne les transfère pas, on les omet.

8. Au Temps Pascal, à la fin du Répons, avant le Verset, on ajoute *Alleluia*.

XXVIII. DES RÉPONS BREFS DES HEURES

1. Les Répons brefs se disent après le Capitule, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None et à Complies, excepté les trois jours avant Pâques et jusqu'à None du Samedi avant Quasimodo inclusivement, jours auxquels on n'en dit point. A Prime et à Complies, on les dit toujours de la même manière, comme au Psautier. Aux autres Heures, quand on fait l'Office du Dimanche ou d'une Férie pendant l'année, on les dit comme ils sont au Psautier. Mais en Avent, en Carême, au Temps de la Passion et au Temps Pascal, ils sont propres. Dans les Fêtes, quand il n'y en a pas de propres, on les dit comme au Commun des Saints.

2. A la fin du Répons on dit *Gloria Patri* avec la répétition du Répons, comme on le voit à Prime dans le Psautier, excepté au Temps de la Passion, car alors on omet le *Gloria Patri* à l'Office du Temps, et l'on répète seulement le Répons bref depuis le commencement.

3. Au lieu du Verset *Qui sedes*, on dit, en Avent, au Répons bref de Prime : *Qui venturus es*. Et cela, tant aux Dimanches et Féries qu'aux Fêtes, excepté à celle de l'Immaculée Conception et pendant son Octave. De Noël à l'Épiphanie, même dans les Fêtes occurrentes, à la Fête-Dieu et pendant l'Octave, ainsi que dans tout Office de la sainte Vierge, soit

1. Cf. p. 69, Titre I, n° 4.

Festis occurrentibus ; in Festo Corporis Christi, et per Octavam, et in omni Officio beatæ Mariæ, tam novem quam trium Lectionum, etiamsi infra ejusdem Octavas fiat de Festo vel de Dominica, dicitur : *Qui natus es de María Vírgine.* In Epiphania, et per Octavam, et in Festo Transfigurationis, dicitur : *Qui apparuísti hódie.* A Dominica in Albis inclusive, usque ad Ascensionem exclusive, tam in Officio de Tempore, quam de Sanctis (excepto Officio beatæ Mariæ) semper dicitur : *Qui surrexísti a mórtuis.* In Ascensione usque ad Pentecosten exclusive dicitur : *Qui scandis super sídera.* In Pentecoste et reliquo anni tempore, tam in Officio de Tempore quam de Sanctis, dicitur : *Qui sedes ad déxteram Patris,* ut in Psalterio. Aliqua præterea sunt propria Officia, veluti Pretiosissimi Sanguinis, et Sacratissimi Cordis D. N. J. C. ac septem Dolorum B. M. V., in quibus proprius versus assignatur, ut suis locis ponitur.

4. Responsoria brevia aliarum Horarum, quæ ponuntur in prima Dominica de Adventu, dicuntur per totum Adventum, quando fit Officium de Tempore. Similiter quæ ponuntur in prima Dominica Quadragesimæ, dicuntur usque ad Dominicam Passionis exclusive. Et quæ ponuntur in Dominica Passionis, dicuntur usque ad Feriam quintam in Cœna Domini exclusive. Item quæ ponuntur in Dominica in Albis, dicuntur usque ad Ascensionem exclusive. Quæ vere ponuntur in aliquo Festo habente Octavam, dicuntur per totam Octavam quando fit de Octava. In Officio autem beatæ Mariæ, tam novem quam trium Lectionum, exceptis Festis quæ habent propria, dicuntur semper Responsoria brevia de Communi Virginum.

5. Tempore Paschali, a Dominica in Octava Paschæ usque ad Sabbatum post Pentecosten inclusive, in fine Responsorii brevis ante primum Versum dicuntur duo *Allelúia,* quæ etiam post dictum primum Versum repetuntur pro parte Responsorii ; et in fine secundi Versus unum tantum *Allelúia,* tam in Officio de Tempore quam de Sanctis, ut dicitur in Rubrica quæ est in Sabbato in Albis. Extra tempus Paschale, quamvis in aliquibus Festis ad Tertiam, Sextam et Nonam, Responsoriis brevibus addantur *Allelúia,* non ideo adduntur ad Primam et Completorium.

XXIX. DE CAPITULIS

1. Capitula semper dicuntur (præterquam a Feria quinta in Cœna Domini, usque ad Vesperas Sabbati in Albis exclusive, et præterquam in Officio Defunctorum) ad Vesperas, Laudes et alias Horas, dictis Psalmis et Antiphonis ; ad Completorium vero dicto etiam Hymno.

2. Capitula Dominicalia posita in Psalterio in primis et secundis Vesperis, in Laudibus et Horis, dicuntur a tertia Dominica post Pentecosten usque ad Adventum, et a secunda post Epiphaniam usque ad Septuagesimam. Capitula autem ferialia dicuntur post Octavam Pentecostes usque ad Adventum, et ab Octava Epiphaniæ usque ad Dominicam primam Quadragesimæ. Aliis temporibus dicuntur ut in Proprio de Tempore : si fit de

1. Maintenant, depuis le quatrième.

de neuf, soit de trois Leçons, lors même que, durant les Octaves de la sainte Vierge, on ferait d'une Fête ou d'un Dimanche, on dit : *Qui natus es*. A l'Épiphanie et pendant son Octave, ainsi qu'à la Transfiguration on dit : *Qui apparuisti hodie*; depuis le Dimanche de Quasimodo inclusivement jusqu'à l'Ascension exclusivement, à l'Office du Temps comme à celui des Saints (excepté l'Office de la B. V. Marie) : *Qui surrexisti*; de l'Ascension à la Pentecôte exclusivement : *Qui scandis super sidera*; à la Pentecôte et le reste de l'année, tant à l'Office du Temps qu'à celui des Saints : *Qui sedes*, comme au Psautier. En outre, quelques Offices propres, comme ceux du très précieux Sang, du Sacré Cœur de N. S. J. C. et des Sept-Douleurs de la B. V. Marie, ont un Verset propre, comme il est marqué en leur lieu.

4. Les Répons brefs des autres Heures placés au premier Dimanche de l'Avent se disent pendant tout l'Avent, quand on fait l'Office du Temps. De même, ceux qui sont placés au premier Dimanche de Carême se disent jusqu'au Dimanche de la Passion exclusivement; ceux qui sont placés au Dimanche de la Passion se disent jusqu'au jeudi saint exclusivement. Également, ceux qui sont placés au Dimanche de Quasimodo servent jusqu'à l'Ascension exclusivement. Quant à ceux qui sont placés dans quelque Fête ayant Octave, ils se disent pendant toute l'Octave, quand on fait de l'Octave. A l'Office de la Bienheureuse Vierge Marie, tant de neuf que de trois Leçons (excepté à ses Fêtes qui en ont de propres), ce sont toujours les Répons brefs du Commun des Vierges.

5. Au Temps Pascal, depuis le Dimanche qui est l'Octave de Pâques jusqu'au samedi après la Pentecôte inclusivement, à la fin du Répons bref, avant le premier Verset, on dit deux *Alleluia* qui se répètent encore après ce premier Verset au lieu d'une partie du Répons ; et à la fin du second Verset on dit un seul *Alleluia*, tant à l'Office du Temps que des Saints, comme il est marqué dans la Rubrique du samedi *in albis*. Hors le Temps Pascal, quand même on ajouterait en certaines Fêtes des *Alleluia* aux Répons brefs de Tierce, de Sexte et de None, on n'en ajoute pas pour cela à ceux de Prime et de Complies.

XXIX. DES CAPITULES

1. Les Capitules se disent toujours (excepté depuis le Jeudi saint jusqu'aux Vêpres du samedi avant Quasimodo exclusivement, et excepté à l'Office des défunts) à Vêpres, à Laudes et aux Heures, après qu'on a dit les Psaumes et les Antiennes ; mais à Complies, c'est seulement après l'Hymne.

2. Les Capitules dominicaux placés dans le Psautier aux premières et aux secondes Vêpres, à Laudes et aux Heures, se disent depuis le *troisième* Dimanche[1] après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis le second Dimanche après l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime. Les Capitules fériaux se disent après l'Octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et depuis l'Octave de l'Épiphanie jusqu'au premier Dimanche de Carême. Dans les autres Temps, ils se disent comme au Propre du Temps ; si l'on fait l'Office des Saints, comme au Propre des Saints, lorsqu'il y a des

Sanctis, ut in Proprio de Sanctis cum propria adsunt ; alioquin de Communi Sanctorum. Capitulum Primæ et Completorii (quando Capitula dicuntur) numquam mutatur, ut in Psalterio.

3. In Dominicis ab Adventu usque ad Octavam Epiphaniæ, et a Septuagesima usque ad tertiam post Pentecosten, et in Feriis temporis Paschalis, et in omnibus Festis regulariter, Capitulum positum in primis Vesperis dicitur in Laudibus, ad Tertiam, et in secundis Vesperis, quibusdam exceptis, quæ suis locis assignantur.

4. In Feriis Tempore Paschali ad Primam dicitur Capitulum *Regi sæculórum*, sicut in Dominicis et in Festis. Post Capitulum semper respondetur *Deo grátias*.

XXX. DE ORATIONE

1. Oratio in Vesperis et Laudibus dicitur post Antiphonas ad *Magnificat* et *Benedictus* immediate, nisi quando dicendæ sunt Preces, quæ dicuntur post Antiphonam, et in fine illarum Oratio. Ad Primam et alias Horas Oratio dicitur post Responsorium breve, nisi dicendæ sint Preces : tunc enim Oratio dicitur post Preces. Ad Completorium Oratio dicitur post Antiphonam *Salva nos*, nisi dicendæ sint Preces : et tunc dicitur post illas.

2. Ad Primam et Completorium numquam mutantur Orationes, quæ habentur in Psalterio, præterquam in triduo ante Pascha, in quo triduo ad omnes Horas usque ad Nonam Sabbati sancti inclusive post Psalmum *Miserére*, dicitur Oratio diei, ut suo loco ponitur. In aliis Horis regulariter dicitur Oratio quæ dicta est in primis Vesperis. In Quadragesima autem, Quatuor Temporibus, Vigiliis, et Feria secunda Rogationum, Oratio quæ dicta est in Laudibus, dicitur tantum ad Tertiam, Sextam et Nonam. In Vesperis autem sequentibus, si fit de Feria, dicitur vel alia propria, ut in Quadragesima, vel Dominicæ præcedentis, ut in aliis Feriis. Quæ Oratio præcedentis Dominicæ semper dicitur in feriali Officio per Hebdomadam, quando propria non assignatur. Infra Octavas dicitur Oratio ut in die Festi : similiter et in die Octava, nisi alia propria assignetur.

3. Ante Orationem, etiam quando aliquis solus recitat Officium, semper dicitur Versus *Dóminus vobíscum*, et respondetur *Et cum spíritu tuo*. Qui Versus non dicitur ab eo qui non est saltem in ordine Diaconatus, nec a Diacono, præsente Sacerdote, nisi de illius licentia. Si quis autem ad Diaconatus ordinem non pervenerit, ejus loco dicat *Dómine, exáudi oratiónem meam*, et respondetur *Et clamor meus ad te véniat*. Deinde dicitur *Orémus*, postea Oratio : quæ si unica tantum dicatur, Versus *Dóminus vobíscum*, vel *Dómine exáudi*, repetitur finita Oratione, postquam fuerit responsum *Amen*. Sin autem plures Orationes dicendæ sint, ante quamlibet Orationem dicitur Antiphona et Versus, deinde *Orémus :* et post ultimam Orationem repetitur *Dóminus vobíscum :* postea dicitur *Benedicámus*

1. Cf. Note précédente.

Capitules propres ; autrement on les prend au Commun des Saints Le Capitule de Prime et de Complies (quand on dit des Capitules), est invariablement comme au Psautier.

3. Aux Dimanches depuis l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'au *troisième* Dimanche[1] après la Pentecôte, et aux Féries du Temps Pascal, et à toutes les Fêtes, régulièrement le Capitule placé aux premières Vêpres sert pour Laudes, Tierce, et les secondes Vêpres, sauf quelques exceptions marquées en leur lieu.

4. Aux Féries du Temps Pascal, à Prime, on dit le Capitule *Regi saeculorum*, comme aux Dimanches et aux Fêtes. Après le Capitule, on répond toujours *Deo gratias*.

XXX. DE L'ORAISON

1. A Vêpres et à Laudes, l'Oraison suit immédiatement les Antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, à moins qu'on ne doive dire les Prières, car ces Prières suivent l'Antienne et précèdent l'Oraison. A Prime et aux autres Heures, l'Oraison suit le Répons bref, à moins qu'on ne doive réciter les Prières ; en ce cas l'Oraison vient après les Prières. A Complies, l'Oraison se dit après l'Antienne *Salva nos*, à moins qu'on ne doive dire les Prières, car alors elle suit ces Prières.

2. A Prime et à Complies, on ne change jamais les Oraisons du Psautier, excepté aux trois jours avant Pâques ; ces trois jours-là, à toutes les Heures, jusqu'à None du Samedi saint inclusivement, on dit l'Oraison du jour après le Psaume *Miserere*, comme il est indiqué en son lieu. Aux autres Heures, régulièrement, on prend l'Oraison dite aux premières Vêpres. En Carême, aux Quatre-Temps, aux Vigiles et le Lundi des Rogations, l'Oraison de Laudes ne se répète qu'à Tierce, Sexte et None. Mais aux Vêpres suivantes, si l'on fait de la Férie, on dit une autre Oraison propre, comme en Carême, ou celle du Dimanche précédent, comme aux autres Féries. Cette Oraison du Dimanche précédent se dit toujours à l'Office férial pendant la semaine, quand il n'y a pas d'Oraison propre. Pendant les Octaves, on dit l'Oraison comme au jour de la Fête ; on fait de même au jour Octave, à moins qu'une Oraison particulière ne lui soit assignée.

3. Avant l'Oraison, même quand on récite seul son Office, on doit toujours dire le Verset : *Dominus vobiscum*, et le Répons : *Et cum spiritu tuo*. Ce Verset n'est pas dit par celui qui n'est pas au moins dans l'ordre du Diaconat ; ni par un Diacre en présence d'un Prêtre, si ce n'est avec sa permission. Celui qui n'est pas Diacre dit : *Domine, exaudi orationem meam*, et il est répondu : *Et clamor meus ad te veniat*. On dit ensuite *Oremus*, puis l'Oraison : s'il n'y en a qu'une, aussitôt qu'elle est finie et qu'on a répondu : *Amen*, on répète le Verset : *Dominus vobiscum*, ou : *Domine, exaudi orationem meam*. Mais s'il y en a plusieurs, avant chacune on dit une Antienne et un Verset, ensuite *Oremus*, et après la dernière Oraison on répète : *Dominus vobiscum*, puis on ajoute : *Benedicamus Domino*, avec le Répons : *Deo gratias*. Et enfin le Verset : *Fidelium animae*, lequel ne se dit point après *Benedicamus Domino* à Prime avant *Pretiosa*, ni à Complies avant le Verset : *Benedicat*, ni lorsque, immédia-

Dómino, respondetur *Deo grátias*. Deinde dicitur Versus *Fidélium ánimæ :* qui Versus non dicitur post *Benedicámus Dómino*, ad Primam ante *Pretiósa, etc.*, neque ad Completorium ante Versum *Benedícat etc.*, nec quando post aliquam Horam immediate sequitur Officium parvum beatæ Mariæ, vel Officium Defunctorum, aut Septem Psalmi Pœnitentiales, vel solæ Litaniæ.

4. Si Oratio dirigatur ad Patrem, concluditur *Per Dóminum* ; si ad Filium, *Qui vivis et regnas*. Si in principio Orationis fiat mentio Filii, dicatur *Per eúmdem* si in fine Orationis, dicatur *Qui tecum vivit et regnat*. Si fiat mentio Spiritus Sancti, dicatur *In unitáte ejúsdem Spíritus Sancti, etc.*

5. Quando plures Orationes dicuntur, prima tantum dicitur sub sua conclusione *Per Dóminum*, vel aliter, ut supra, aliæ non concluduntur, nisi in ultima Oratione ; sed unicuique Orationi semper præponitur *Orémus*, præterquam in Officio Defunctorum, in quo, alio modo quam ut supra Orationes dicuntur : item in Litaniis, Orationes omnes dicuntur conjunctim sub uno *Orémus*, ut suis locis habetur.

XXXI. DE HYMNO TE DEUM

1. Hymnus *Te Deum* dicitur in omnibus Festis per annum, tam trium quam novem Lectionum, et per eorum Octavas, excepto Festo sanctorum Innocentium, nisi venerit in Dominica ; dicitur tamen in ejus die Octava. Dicitur etiam in omnibus Dominicis a Pascha Resurrectionis inclusive, usque ad Adventum exclusive ; et a Nativitate Domini inclusive, usque ad Septuagesimam exclusive, et in omnibus Feriis temporis Paschalis, scilicet a Dominica in Albis usque ad Ascensionem, excepta Feria secunda Rogationum, in qua non dicitur.

2. Non dicitur autem in Dominicis Adventus, et a Septuagesima usque ad Dominicam Palmarum inclusive, neque in Feriis extra tempus Paschale.

3. Cum dicitur, omittitur semper nonum, vel tertium Responsorium, et statim dicitur post ultimam Lectionem.

4. Cum non dicitur, ejus loco ponitur nonum, vel tertium Responsorium ; quo dicto statim inchoantur Laudes. Similiter quando dicitur *Te Deum*, eo Hymno dicto statim inchoantur Laudes, præterquam in nocte Nativitatis Domini ; quia tunc dicitur Oratio, postea celebratur Missa, ut suo loco notatur.

XXXII. DE ORATIONE DOMINICA ET SALUTATIONE ANGELICA

1. Oratio Dominica *Pater noster*, et Salutatio Angelica *Ave María*, semper dicitur secreto ante omnes Horas, præterquam ad Completorium, in cujus principio post Lectionem brevem *Fratres : Sóbrii*, dicto Versu *Adjutórium nostrum*, dicitur tantum *Pater noster*, secreto ; et in fine Completorii, statim post Orationem beatæ Mariæ, dicitur *Pater noster, Ave María*, et *Credo*, totum similiter secreto. Finitis Horis, et dicto Versu *Fidélium ánimæ*, dicitur similiter secreto *Pater noster* tantum, nisi

tement après une Heure, on récite le petit Office de la Sainte Vierge, ou l'Office des défunts, ou les sept Psaumes pénitentiaux, ou les seules Litanies.

4. Voici les différentes manières de conclure une Oraison : *Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum,* quand elle s'adresse au Père ; *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus,* quand elle s'adresse au Fils ; *Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum,* quand le Fils est nommé au commencement de l'Oraison ; *Qui tecum vivit et regnat,* lorsque cette mention est faite à la fin ; *In unitate ejusdem Spiritus Sancti,* lorsqu'il est fait mention du Saint-Esprit.

5. Quand il y a plusieurs Oraisons, la première seule admet la conclusion : *Per Dominum,* ou l'une des conclusions précitées : on ne conclut pas les Oraisons suivantes, si ce n'est la dernière ; mais chacune est précédée du mot *Oremus,* excepté à l'Office des défunts, où les Oraisons se disent d'une autre manière ; de même aux Litanies toutes les Oraisons se disent conjointement sous un seul : *Oremus,* comme il est marqué en son lieu.

XXXI. DE L'HYMNE « TE DEUM »

1. A toutes les Fêtes de l'année, tant de trois que de neuf Leçons et en leurs Octaves, on dit l'Hymne *Te Deum,* excepté à la Fête des SS. Innocents, si elle n'arrive pas un Dimanche ; toutefois on le dit en son jour Octaval. Il se dit également tous les Dimanches depuis Pâques inclusivement jusqu'à l'Avent exclusivement, et depuis Noël inclusivement jusqu'à la Septuagésime exclusivement, et à toutes les Féries du Temps Pascal, c'est-à-dire, depuis le Dimanche de Quasimodo jusqu'à l'Ascension, excepté le lundi des Rogations où on l'omet.

2. On l'omet aussi les Dimanches de l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'au Dimanche des Rameaux inclusivement, ainsi qu'aux Féries en dehors du Temps Pascal.

3. Quand il se dit, on omet toujours le neuvième ou le troisième Répons, et on le dit aussitôt après la dernière Leçon.

4. Quand on ne doit pas le dire, on met à sa place un neuvième ou un troisième Répons, après lequel on commence Laudes. De même quand on dit le *Te Deum,* les Laudes le suivent immédiatement, excepté la nuit de Noël, parce qu'alors on dit l'Oraison, puis on célèbre la Messe comme il est marqué en son lieu.

XXXII. DE L'ORAISON DOMINICALE ET DE LA SALUTATION ANGÉLIQUE

1. L'Oraison dominicale et la Salutation angélique se récitent toujours à voix basse avant toutes les Heures, excepté à Complies ; car, au commencement de cette Heure, après la Leçon brève : *Fratres, sobrii,* et le Verset : *Adjutorium nostrum,* on dit seulement le *Pater noster* à voix basse. A la fin des Complies, aussitôt après l'Oraison de la sainte Vierge, on dit le *Pater noster,* l'*Ave Maria* et le *Credo* ; le tout également à voix basse. A la fin des Heures, après la récitation du Verset : *Fidelium animae,*

sequatur Officium beatæ Mariæ, quia tunc post illud dicitur *Pater noster*, ut supra, et nisi alia Hora subsequatur : tunc enim dic tur semel tantum *Pater noster*, cum *Ave Maria*, pro principio sequentis Horæ ; qua finita, dicitur *Pater noster*, ita ut semper dicatur in fine ultimæ Horæ. Si autem post Vesperas immediate sequatur Completorium, dicto *Fidélium ánimæ* incipitur Versus *Jube, domne, benedícere*.

2. Quando in fine Orationis Dominicæ proferendum est clara voce *Et ne nos indúcas*, semper in principio eadem voce proferuntur hæc duo verba *Pater noster*, ut in Precibus, et similibus : alias numquam proferuntur, sed dicitur totum secreto. Ad Laudes vero et Vesperas quando in feriali Officio dicuntur Preces, totum dicitur clara voce ab Hebdomadario.

3. Salutatio Angelica semper dicitur ante Officium beatæ Mariæ, quando non conjungitur cum Officio Domini ; quia tunc sufficit dixisse eam in principio cum Oratione Dominica.

XXXIII. DE SYMBOLO APOSTOLORUM ET SYMBOLO S. ATHANASII

1. Symbolum Apostolorum semper dicitur ante Matutinum et Primam. et finito Completorio post Orationem Angelicam, totum secreto : etiamsi ad Primam et Completorium iterum dicendum sit cum Precibus. Quando vero dicitur cum Precibus ad Primam et Completorium, clara voce profertur *Credo in Deum*, et in fine *Carnis resurrectiónem* : reliquum dicitur secreto : alias totum secreto dicitur, ut supra.

2. Symbolum S. Athanasii dicitur ad Primam post Psalmum *Retríbue*, in omnibus Dominicis per annum, quando Officium fit de Dominica, exceptis Dominicis infra Octavas Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Ascensionis, et Corporis Christi, ac Dominica Resurrectionis et Pentecostes, in quibus dicuntur tantum tres Psalmi consueti, ut in Festis. In Dominicis infra alias Octavas, et in Dominica Trinitatis dicitur ; alias numquam, neque si aliquod Festum Duplex celebretur in Dominica. Et in fine illius dicitur *Glória Patri*.

XXXIV. DE PRECIBUS

1. Preces sunt aliquot Versus qui aliquando dicuntur ante Orationem, incipientes a *Kyrie eléison* vel a *Pater noster*.

2. Preces Dominicales ad Primam et Completorium, ut in Psalterio, non dicuntur in Duplicibus, nec infra Octavas, nec in Vigilia Epiphaniæ, et Feria sexta et Sabbato post Octavam Ascensionis, etiamsi infra Octavam fiat Officium de Dominica, vel alio Festo Semiduplici, quia tunc ratione Octavæ non dicuntur ; alias autem semper dicuntur.

3. Preces feriales ad Laudes et per Horas distinctæ, ut in Psalterio,

1. Cf. p. 77, Titre VIII, nº 2.

on dit de même à voix basse le *Pater noster* seulement, à moins que l'Office de la sainte Vierge ne suive, parce qu'alors le *Pater noster* se dit après cet Office, comme ci-dessus, et à moins qu'on ne dise une autre Heure, car alors on récite une fois seulement le *Pater noster* avec l'*Ave Maria*, pour le commencement de l'Heure suivante, après laquelle on dit le *Pater noster*, en sorte qu'on le récite toujours à la fin de la dernière Heure. Si les Vêpres sont suivies immédiatement des Complies, après *Fidelium animae*, on dit aussitôt le Verset : *Jube domne, benedicere.*

2. Quand, à la fin de l'Oraison dominicale, on doit prononcer à haute voix : *Et ne nos inducas*, au commencement on dit également à haute voix ces deux mots : *Pater noster*, comme dans les Prières et circonstances semblables ; ailleurs on la dit tout entière à voix basse. A Laudes et à Vêpres, quand on dit les Prières à l'Office férial, elle est prononcée tout entière à haute voix par l'Hebdomadaire.

3. La Salutation angélique précède toujours l'Office de la sainte Vierge, quand cet Office n'est pas joint à celui du Seigneur ; parce qu'alors il suffit de l'avoir dite au commencement avec l'Oraison dominicale.

XXXIII. DU SYMBOLE DES APÔTRES ET DU SYMBOLE DE SAINT ATHANASE

1. Le Symbole des Apôtres se dit toujours avant Matines et Prime et à la fin de Complies, après la Salutation angélique, tout entier à voix basse, quand même à Prime et à Complies on devrait le redire avec les Prières. Mais quand on le dit avec les Prières à Prime et à Complies, on doit prononcer à haute voix : *Credo in Deum*, et à la fin : *Carnis resurrectionem* ; le reste se récite à voix basse. Ailleurs on le dit tout entier à voix basse, comme ci-dessus.

2. Le Symbole de saint Athanase se dit après le Psaume *Retribue* à Prime, *tous les Dimanches de l'année, lorsque l'Office est du Dimanche*, excepté les Dimanches dans les Octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, et les Dimanches de Pâques et de la Pentecôte, où il n'y a que les trois Psaumes accoutumés, comme aux Fêtes. *On le dit aux Dimanches dans les autres Octaves*[1] et le Dimanche de la Trinité ; jamais les autres jours, ni le Dimanche si on y célèbre un Fête double. Et à la fin de ce Symbole on dit *Gloria Patri.*

XXXIV. DES PRIÈRES

1. Les Prières sont certains Versets qui précèdent quelquefois l'Oraison ; elles commencent par *Kyrie eleison* ou par *Pater noster.*

2. Les Prières dominicales de Prime et de Complies, comme elles sont au Psautier, ne se disent pas aux Doubles, ni pendant les Octaves, ni à la Vigile de l'Épiphanie, ni le Vendredi et le Samedi après l'Octave de l'Ascension, lors même que pendant l'Octave on ferait l'Office du Dimanche ou d'une autre Fête semi-double, parce qu'alors, à raison de l'Octave, elles ne se disent pas : autrement on ne les omet jamais.

3. Les Prières fériales, marquées à Laudes et aux autres Heures comme on le voit au Psautier, se disent seulement aux Féries de l'Avent,

dicuntur tantum in Feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, et Vigiliarum quæ jejunantur (exceptis Vigilia Nativitatis Domini, ac Vigilia et Quatuor Temporibus Pentecostes), et tunc dicuntur flexis genibus. In aliis Feriis per annum numquam dicuntur nisi Dominicales, et in illis non flectuntur genua.

4. In Feriis Adventus, Quadragesimæ, et Quatuor Temporum, dicuntur Preces feriales etiam ad Vesperas, si non sequatur Festum : ad Completorium dicuntur consuetæ de Dominica, sed flexis genibus. Dicuntur autem Preces flexis genibus ab Hebdomadario usque ad Versum *Dóminus vobíscum* ante primam Orationem : a circumstantibus autem, usque ad Versum *Benedicámus Dómino*, post ultimam Orationem.

5. In Vigiliis Preces feriales dicuntur tantum ad Matutinum, et per Horas : ad Vesperas vero sequentes non dicuntur, quia inde fit de Festo. Quod si post Vigiliam S. Matthiæ sequatur primus dies Quadragesimæ in Vesperis dicuntur Preces feriales, quamvis dicenda sit Oratio Dominicæ præcedentis, et non Vigiliæ. Quod etiam servatur quando in Feria sexta et Sabbato Quatuor Temporum Septembris fit Officium de Feria, cum in eis non occurrat Festum novem Lectionum : tunc enim in Vesperis Feriæ sextæ dicuntur Preces, quamvis dicenda sit Oratio Dominicæ præcedentis, non autem Feriæ Quatuor Temporum.

6. Psalmus *Miserére* dicitur cum Precibus ad Vesperas tantum, et Psalmus *De profúndis* ad Laudes. In Officio Defunctorum dicuntur Psalmi, qui in eo Officio designantur.

XXXV. DE COMMEMORATIONIBUS COMMUNIBUS, SEU SUFFRAGIIS SANCTORUM

1. Commemorationes communes, seu Suffragia de Sanctis quæ habentur in Psalterio post Vesperas Sabbati, dicuntur in fine Vesperarum et Laudum, ab Octava Epiphaniæ usque ad Dominicam Passionis exclusive, et ab Octava Pentecostes usque ad Adventum exclusive, in Dominicis, Feriis et Festis (nisi Officium sit Duplex, vel infra Octavas, etiamsi de Dominica, vel Semiduplici infra eas fiat), et illis adjungitur Commemoratio de Patrono, vel Titulo Ecclesiæ, ante vel post Commemorationem de sancta Maria, de sancto Joseph, et de Apostolis, pro dignitate illius ; ita tamen, ut semper ultimo loco ponatur Commemoratio de Pace. Et ante illas in feriali Officio fit Commemoratio de Cruce, quæ habetur in Psalterio post Laudes Feriæ secundæ.

2. Tempore Paschali fit alia Commemoratio de Cruce, ut ibi ponitur in Laudibus Feriæ secundæ post Dominicam in Albis, et ea solum tunc dicitur ; non tamen in Duplicibus, neque infra Octavas, neque in Officio votivo de sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, aut de Passione Domini.

3. Si facienda sit Commemoratio alicujus Festi occurrentis, semper fit ante ipsa Suffragia consueta, etiam ante Commemorationem de Cruce.

4. Commemoratio de sancta Maria non fit cum aliis, quando dicitur ejus Officium parvum, nec quandocumque fit Officium de ea.

---

1. Cf. p. 77, Titre VIII, n° 3.

du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles qui sont jeûnées (excepté la Vigile de Noël et la Vigile et les Quatre-Temps de la Pentecôte), et alors on les récite à genoux. Aux autres Féries de l'année, on ne dit jamais que les Prières dominicales, et on n'y fléchit pas les genoux.

4. Aux Féries de l'Avent, du Carême et des Quatre-Temps, les Prières fériales se disent même à Vêpres, s'il n'y a pas une Fête le lendemain ; à Complies on récite en ces jours les Prières accoutumées du Dimanche, mais à genoux. L'Hebdomadaire se lève au Verset *Dominus vobiscum* avant la première Oraison, mais les assistants continuent d'être à genoux jusqu'au Verset *Benedícamus Domino* après la dernière Oraison.

5. Les Vigiles ne comportent les Prières fériales qu'à Matines et aux Heures, on ne les dit point aux Vêpres suivantes, parce qu'on y fait déjà de la Fête. Si la Vigile de saint Mathias est suivie du premier jour de Carême, à Vêpres on récite les Prières fériales, bien que l'Oraison soit celle du Dimanche précédent, et non celle de la Vigile. Cela s'observe aussi lorsque, le Vendredi et le Samedi des Quatre-Temps de septembre, l'Office est de la Férie, parce qu'il ne s'y rencontre pas un Office de neuf Leçons ; car alors, aux Vêpres du Vendredi il y a récitation de Prières, bien que l'Oraison soit celle du Dimanche précédent, et non celle de la Férie des Quatre-Temps.

6. Le Psaume *Miserere* se dit avec les Prières aux Vêpres seulement, et le Psaume *De profundis* à Laudes. A l'Office des défunts, on dit les Psaumes qui sont désignés dans cet Office.

XXXV. DES MÉMOIRES COMMUNES OU SUFFRAGES DES SAINTS

1. Les Mémoires communes ou Suffrages des Saints, placés au Psautier après les Vêpres du Samedi, se disent à la fin de Vêpres et de Laudes, depuis l'Octave de l'Épiphanie jusqu'au Dimanche de la Passion exclusivement, et depuis l'Octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent exclusivement, dans les Dimanches, les Féries et les Fêtes à moins que l'Office ne soit double ; on les omet dans les Octaves, quand même on ferait d'un Dimanche ou d'un Semi-double pendant ces Octaves. *On y ajoute la Mémoire du Patron ou Titre d'église, avant ou après la Mémoire de la sainte Vierge, de saint Joseph et des Apôtres, suivant sa dignité, de sorte cependant qu'on mette toujours en dernier lieu la Mémoire de la Paix*[1]. A l'Office férial, la Mémoire de la Croix précède toutes les autres : elle se trouve au Psautier après les Laudes du Lundi.

2. Le Temps Pascal a une Mémoire de la Croix particulières, elle est placée aux Laudes du Lundi après le Dimanche de Quasimodo, alors on ne dit que celle-là ; et encore l'omet-on aux Doubles, pendant les Octaves, et à l'Office votif du Très Saint Sacrement ou de la Passion de notre Seigneur.

3. Si l'on doit faire Mémoire d'une Fête occurrente, on la place toujours avant les Suffrages accoutumés, même avant la Mémoire de la Croix.

4. La Mémoire *Sancta Maria* s'omet quand l'Office est de la sainte Vierge ou quand on récite son petit Office.

XXXVI. DE ANTIPHONIS BEATÆ MARIÆ IN FINE OFFICII

1. Antiphonæ beatæ Mariæ positæ in fine Psalterii post Completorium, singulæ dicuntur pro temporis diversitate, ut ibi annotatur, præterquam in triduo Majoris Hebdomadæ ante Pascha.

2. Dicuntur autem extra Chorum, tantum in fine Completorii, et in fine Matutini, dictis Laudibus, si tunc terminandum sit Officium ; alioquin, si alia subsequatur Hora, in fine ultimæ Horæ. In Choro autem semper dicuntur quandocumque terminata aliqua Hora discedendum est a Choro.

3. Numquam vero dicuntur post aliquam Horam, quando subsequitur cum Officio diei Officium Defunctorum, vel Septem Psalmi Pœnitentiales, aut Litaniæ, præterquam post Completorium, in quo semper dicuntur, etiamsi prædicta subsequantur : neque etiam dicuntur quando post aliquam Horam immediate subsequitur Missa. Dicuntur autem flexis genibus (præterquam in diebus Dominicis, a primis Vesperis Sabbati, et toto tempore Paschali), Hebdomadario tamen ad Orationem surgente.

XXXVII. DE OFFICIO PARVO BEATÆ MARIÆ ET ALIIS

1. De Officio parvo beatæ Mariæ, de Officio Defunctorum, de Septem Psalmis Pœnitentialibus, et Litaniis, et de Psalmis Gradualibus, quando et quomodo, tam in Choro quam extra Chorum dicenda sint, habentur suis locis propriæ Rubricæ circa finem Breviarii.

2. Tempore Paschali in Officio parvo beatæ Mariæ, quod dicitur in Choro, non additur *Allelúia* Antiphonis, neque Versibus, neque Responsoriis.

ADDITIONES ET VARIATIONES

IN RUBRICIS BREVIARII AD NORMAM BULLÆ « DIVINO AFFLATU »

TIT. I. — *De ratione divini Officii recitandi*

In recitatione divini Officii juxta Romanum Ritum Psalmi quotidie sumendi sunt ad singulas Horas canonicas de occurrenti hebdomadæ die, prout distribuuntur in Psalterio.

2. Excipiuntur tamen omnia Festa novem Lectionum Domini, beatæ Mariæ Virginis, Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph, Apostolorum, Evangelistarum, omnia Duplicia I et II classis aliorum Sanctorum, Vigiliæ Epiphaniæ et Pentecostes, Dominicæ infra Octavas et integræ Octavæ Domini quæ in universali Ecclesia recoluntur, et

1 On trouvera l'Office des Défunts à la fin du Fascicule 13 de Novembre, les Psaumes pénitentiels et les Litanies au supplément II. Nous n'avons pas retenu le petit office de

XXXVI. DES ANTIENNES DE LA SAINTE VIERGE A LA FIN DE L'OFFICE

1. Les Antiennes de la sainte Vierge, placées à la fin du Psautier après Complies, se disent chacune selon le Temps, comme il est marqué en cet endroit, excepté aux trois derniers jours de la Semaine sainte.

2. Hors du chœur, elles se disent seulement à la fin de Complies, et à la fin de Laudes, si l'Office se termine par Laudes ; autrement, si on le continue, elles se placent à la fin de la dernière Heure. Mais, au chœur, on les récite toutes les fois qu'à la fin d'une Heure, on doit quitter le chœur.

3. Jamais on ne les dit après une Heure, quand l'Office du jour est suivi de l'Office des défunts, ou des sept Psaumes de la pénitence, ou des Litanies, excepté après Complies où elles se disent toujours, quand même on devrait ajouter l'Office, les Psaumes ou les Litanies que nous venons d'indiquer. On ne les dit pas non plus après une Heure immédiatement suivie de la Messe. Elles se disent à genoux (sauf les Dimanches depuis les premières Vêpres du Samedi, et tout le Temps Pascal) ; toutefois, l'Hebdomadaire se lève pour l'Oraison.

XXXVII. DU PETIT OFFICE DE LA B. V. MARIE
ET DU SUPPLÉMENT DU BRÉVIAIRE

1. Vers la fin du Bréviaire[1], il y a des Rubriques à consulter pour savoir quand et comment on doit réciter, soit au chœur, soit hors du chœur, le petit Office de la sainte Vierge, l'Office des défunts, les Psaumes pénitentiaux, les Litanies et les Psaumes graduels.

2. En temps Pascal, dans le petit Office de la sainte Vierge qui se dit au chœur, on n'ajoute *Alleluia*, ni aux Antiennes, ni aux Versets, ni aux Répons.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS

APPORTÉES AUX RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE, SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DE LA BULLE *DIVINO AFFLATU*

TITRE I. — *De la manière de réciter l'Office divin*

1. Pour la récitation de l'Office divin selon le Rite romain, les Psaumes doivent se prendre pour chacune des Heures canoniales au jour occurrent de la semaine, selon la distribution du Psautier.

2. A cette règle font exception : toutes les Fêtes à neuf Leçons du Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres, des Évangélistes ; tous les Doubles de Ire et de IIe classe des autres Saints, les Vigiles de l'Épiphanie et de la Pentecôte, les Dimanches dans les Octaves et les Octaves entières

la Sainte Vierge et les Psaumes Graduels qui ne sont plus d'usage dans le clergé séculier et dans la plupart des Ordres religieux tenus au Grand Office.

Feria VI post Octavam Ascensionis, quorum omnium Officium persolvendum est prout assignatur vel in Breviario, vel in Proprio Diœcesis aut Instituti ; hac tamen lege, ut Psalmi ad Laudes, Horas et Completorium semper sumantur ex Dominica, ut in Psalterio, ad Matutinum vero et ad Vesperas dicantur ut in Communi, nisi speciales Psalmi sint assignati. Item excipiuntur Vigilia Nativitatis Domini, tres ultimi dies Hebdomadæ Majoris et Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum, in quibus Psalmi dicuntur proprio loco adnotati.

3. In quolibet alio Festo Duplici, etiam majori, vel Semiduplici, vel Simplici, et per omnes Octavas supra non exceptas, semper dicuntur Psalmi, cum Antiphonis ad omnes Horas, et Versibus ad Matutinum, ut in Psalterio de occurrenti hebdomadæ die ; reliqua omnia, et Antiphonæ ad *Magnificat* et *Benedictus*, ut in Proprio aut Communi. Quod si aliquod ex Festis Duplicibus aut Semiduplicibus proprias vel peculiariter assignatas habeat Antiphonas in aliqua Hora majori, eas in eadem Hora cum suis Psalmis, et ad Matutinum etiam Versibus, retinet ; in ceteris Horis Psalmi et Antiphonæ dicuntur de Feria occurrenti.

4. In omnibus novem Lectionum Officiis in I Nocturno dicuntur semper Lectiones de Scriptura occurrenti juxta Rubricas, adhibitis Responsoriis quæ singulis Feriis assignantur, dummodo resumendæ vel anticipandæ non sint Lectiones cujusvis Dominicæ impeditæ, quæ semper dicuntur cum suis Responsoriis ; aut primo non sint ponenda, juxta proprias Rubricas, Responsoria Feriæ II infra Hebdomadam I post Epiphaniam vel Feriæ II infra Hebdomadam I post Octavam Pentecostes ; aut demum non occurrant Octavæ Domini quæ in universa Ecclesia recoluntur, in quibus semper adhibenda sunt Responsoria de Octava. In Festis tamen Domini, beatæ Mariæ Virginis, Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph, Apostolorum, Evangelistarum, in omnibus Duplicibus I vel II classis, in aliis Festis quæ propria habeant Responsoria, et in Officiis quibusvis quæ Lectiones pariter habeant proprias vel quæ occurrant in Feriis Lectiones de Scriptura nullimode habentibus, tam Lectiones quam Responsoria, quæ propria non sint, sumuntur de Communi juxta Rubricas ; adhibitis tamen, per Octavas, Responsoriis de Festo, si propria de ipsa Octava non habeantur. Quod si in Festis vel Officiis, quæ Lectiones etiam proprias habeant, reponendæ sint juxta Rubricas Lectiones de aliquo Initio Scripturæ occurrentis, eæ leguntur cum Responsoriis propriis de Festo, si hæc habeantur, secus de Tempore, ut supra[1] ; numquam vero cum Responsoriis de Communi aut de Octava, quæ non sit de Tempore.

5. Porro sic persolvendum est Officium in Festis Duplicibus et Semi-

1. Les Féries du Carême, des Quatre Temps et des Vigiles, au lieu de Leçons de l'Écriture, ont l'Homélie de l'Évangile du jour.

du Seigneur qui sont célébrées dans l'Église universelle, et la VI° férie après l'Octave de l'Ascension, car tout l'Office de ces jours est à réciter selon qu'il est marqué soit au Bréviaire, soit au Propre du Diocèse ou de l'Institut, en observant toutefois que les Psaumes pour Laudes, les Heures et Complies se prennent toujours du Dimanche comme au Psautier, mais qu'à Matines et à Vêpres, ils se disent comme au Commun, à moins que des Psaumes spéciaux ne soient assignés. Font aussi exception la Vigile de la Nativité du Seigneur, les trois derniers jours de la Semaine sainte et la Commémoration de tous les Fidèles défunts, jours auxquels se disent les Psaumes indiqués en leur propre lieu.

3. En toute autre Fête double, même majeure, ou semi-double ou simple et durant toutes les Octaves non exceptées ci-dessus, les Psaumes avec leurs Antiennes, à toutes les Heures, et avec leurs Versets à Matines, se disent toujours du jour occurrent de la semaine, comme au Psautier. On prend tout le reste ainsi que les Antiennes de *Magnificat* et de *Benedictus*, au Propre ou au Commun. Si quelque fête double ou semi-double se trouve avoir en quelque Heure majeure des Antiennes propres ou particulièrement assignées, elle les gardera pour cette même Heure avec leurs Psaumes, et à Matines aussi avec les Versets ; tandis qu'aux autres Heures, les Psaumes et les Antiennes se diront de la Férie occurrente.

4. En tous les Offices à neuf Leçons, les Leçons du premier Nocturne se disent toujours de l'Écriture occurrente, conformément aux Rubriques et l'on y ajoute les Répons assignés à chaque Férie ; pourvu qu'il n'y ait pas à reprendre ou à anticiper les Leçons de quelque Dimanche empêché, car celles-ci se disent toujours avec leurs Répons ; pourvu encore qu'il n'y ait pas lieu de mettre d'abord, selon leurs propres Rubriques, les Répons de la II° Férie dans la première semaine après l'Épiphanie ou de la II° Férie de la première semaine après l'Octave de la Pentecôte ; pourvu enfin qu'il n'y ait pas occurrence d'Octaves du Seigneur célébrées dans l'Église universelle, car en celles-ci l'on dit toujours les Répons de l'Octave. Cependant aux Fêtes du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres, des Évangélistes, à tous les Doubles de Ire et de II° classe, aux autres Fêtes ayant des Répons propres et aux divers Offices ayant pareillement des Leçons propres, ou bien se rencontrant aux Féries qui n'ont point de Leçons de l'Écriture [1], les Leçons aussi bien que les Répons non propres se prennent au Commun, selon les Rubriques ; toutefois durant les Octaves, on emploie les Répons de la Fête, s'il n'y en a pas de Propres à l'Octave elle-même. Si, aux Fêtes ou aux Offices ayant des Leçons propres, on se trouve devoir replacer selon les Rubriques les Leçons de quelque *Incipit* de l'Écriture occurrente, celles-ci se lisent avec les Répons propres à la Fête, s'il y en a, sinon avec ceux du Temps comme il est dit ci-dessus, jamais avec les Répons du Commun ou d'une Octave qui n'appartiendrait pas au Propre du Temps.

5. Voici donc comment on doit s'acquitter de l'Office aux Fêtes doubles

duplicibus superius non exceptis, cauto quod ultimæ tres Antiphonæ cum Psalmis ad Matutinum Feriæ IV et omnes Antiphonæ cum Psalmis ad Laudes cujusque Feriæ semper sumuntur de 1 loco, et Versus Nocturnorum atque Antiphonæ ad Horas, etiam Tempore Adventus, Quadragesimæ et Passionis, dicuntur ut per Annum :

Ad Matutinum Invitatorium, Hymnus, Lectiones cum Responsoriis II et III Nocturni propria vel de Communi ; Antiphonæ vero, Psalmi et Versus trium Nocturnorum, necnon Lectiones cum Responsoriis I Nocturni, de Feria occurrenti.

Ad Laudes et ad Vesperas Antiphonæ cum Psalmis, de Feria ; Capitulum, Hymnus, Versus et Antiphona ad *Benedictus* et ad *Magnificat* cum Oratione, aut ex Proprio aut de Communi.

Ad Horas minores et Completorium Antiphonæ cum Psalmis semper dicuntur de occurrenti Feria. Ad Primam pro Lectione brevi legitur Capitulum Nonæ ex Proprio aut de Communi. Ad Tertiam, Sextam et Nonam Capitulum, Responsorium breve et Oratio pariter sumuntur aut ex Proprio aut de Communi.

6. In Officio sanctæ Mariæ in Sabbato et in Festis Simplicibus Officium sic persolvendum est : ad Matutinum Invitatorium et Hymnus dicuntur de eodem Officio vel de iisdem Festis ; Psalmi cum suis Antiphonis et Versu de Feria occurrenti, ut supra ; I et II Lectio cum suis Responsoriis de Feria, III vero Lectio de Officio vel Festo ; ad Laudes et Vesperas Antiphonæ cum Psalmis semper de Feria ; Capitulum, Hymnus, Versus et Antiphona ad *Benedictus* vel ad *Magnificat* cum Oratione, aut ex Proprio aut de Communi ; ad reliquas autem Horas omnia dicuntur ut supra de Festis Duplicibus aut Semiduplicibus ordinatur.

7. Similiter ordinatur Officium de omnibus Octavis num. 2 non exceptis, juxta qualitatem ritus Duplicis vel Semiduplicis, aut Simplicis, sumptis tamen omnibus quæ propria vel de Communi sumenda edicuntur, de ipso die Festo, nisi tamen propria de Octava habeantur. Lectiones vero II et III Nocturni in diebus infra Octavam quæ proprias item non habeant, sumuntur aut ex Octavario aut de Communi juxta Rubricas ; sed, quando non habeantur Lectiones de Homilia in Evangelium Festi, tam infra Octavam quam in die Octava, Lectiones III Nocturni dicuntur ut in Festo.

8. In omnibus Officiis ritus Simplicis Psalmi ad Matutinum, qui in Psalterio in tres Nocturnos dispositi inveniuntur, sine interruptione dicuntur, cum suis novem Antiphonis extra Tempus Paschale, Tempore autem Paschali sub una tantum Antiphona, usque ad tertium Versum inclusive, omissis Versibus primo et secundo.

TIT. II. — *De Festorum præstantia*

1. Ut recte dignoscatur quale ex pluribus Officiis sit nobilius et proinde sive in occurrentia, sive in concurrentia, sive in ordine repositionis, aut translationis aut Commemorationum præferendum, cauto semper quod

et Semi-doubles non exceptées ci-dessus : les trois Antiennes du IIIe Nocturne et leurs Psaumes, aux Matines de la IVe Férie et toutes les Antiennes de n'importe quelle Férie avec les Psaumes à Laudes, se prennent toujours du *premier schéma*, et les Versets des Nocturnes ainsi que les Antiennes pour les Heures, même au Temps de l'Avent, du Carême et de la Passion, se disent comme pendant l'année.

A Matines, l'Invitatoire, l'Hymne, les Leçons avec les Répons du IIe et du IIIe Nocturne, sont propres ou du Commun, mais les Antiennes, les Psaumes, les Versets des trois Nocturnes et aussi les Leçons et les Répons du Ier Nocturne, de la Férie occurrente.

A Laudes et à Vêpres, les Antiennes avec les Psaumes sont de la Férie ; le Capitule, l'Hymne, le Verset et l'Antienne de *Benedictus* et de *Magnificat* ainsi que l'Oraison, sont du Propre, ou du Commun.

Aux petites Heures et à Complies, les Antiennes et les Psaumes se disent toujours de la Férie occurrente. A Prime, on lit pour Leçon breve le Capitule de None, tiré du Propre ou du Commun. A Tierce, Sexte et None, le Capitule, le Répons bref et l'Oraison aussi se prennent, soit au Propre, soit au Commun.

6. En l'Office de sainte Marie, du Samedi, et aux Fêtes simples, l'Office doit se réciter comme suit : à Matines, l'Invitatoire et l'Hymne se disent de cet Office même ou de ces Fêtes ; les Psaumes avec leurs Antiennes et le Verset de la Férie occurrente, comme ci-dessus ; la Ire et la IIe Leçon avec leurs Répons de la Férie, mais la IIIe Leçon de l'Office ou de la Fête ; et à Vêpres les Antiennes et les Psaumes, toujours de la Férie ; le Capitule, l'Hymne, le Verset et l'Antienne de *Benedictus* et de *Magnificat* avec l'Oraison, ou du Propre, ou du Commun ; aux autres Heures, tout se dit selon qu'il est ordonné ci-dessus pour les Fêtes doubles ou Semi-doubles.

7. Semblablement s'ordonne l'Office de toutes les Octaves non exceptées au paragraphe 2, selon la qualité de leur rite Double ou Semi-double ou Simple, en empruntant toutefois au jour même de la Fête, si l'Octave n'a pas cela de propre, tout ce qui se prend d'ordinaire au Propre ou au Commun. Les Leçons du IIe et du IIIe Nocturne se prennent, aux jours dans une Octave n'ayant pas ses Leçons propres, soit de l'Octavaire, soit du Commun selon les Rubriques ; mais quand il n'y a pas de Leçons d'une Homélie sur l'Évangile de la Fête, les Leçons du IIIe Nocturne se disent comme au jour de la Fête, soit durant l'Octave, soit au jour octaval.

8. A tous les Offices de rite Simple, les Psaumes qui se trouvent disposés au Psautier en trois Nocturnes se disent, pour Matines, sans interruption, avec leurs neuf Antiennes si c'est en dehors du Temps Pascal, et sous une seule Antienne au Temps Pascal, et cela jusqu'au troisième Verset inclusivement, le premier et le deuxième Verset étant omis.

Titre II. — *De l'ordre de dignité des Fêtes*

1. Pour bien discerner lequel, de plusieurs Offices, est le plus digne, et par conséquent lequel est à préférer, soit dans l'occurrence, soit dans la concurrence, soit dans l'ordre de la reposition, ou de la translation,

Festa Duplicia I classis primaria universalis Ecclesiæ præferuntur cuilibet Festo particulari, et quod Festa Dedicationis et Tituli Ecclesiæ propriæ et Patroni principalis loci, necnon Tituli et Sancti Fundatoris Ordinis seu Congregationis cedunt tantummodo prædictis Duplicibus I classis universalis Ecclesiæ, sequentes præstantiæ characteres considerandi sunt :

a) *Ritus altior*, nisi occurrat Dominica, vel aliqua ex Feriis, Vigiliis aut Octavis privilegiatis, juxta Rubricas.

b) *Major solemnitas*, scilicet si Festum celebretur cum feriatione, etiam in foro reducta vel sublata, aut cum Octava. Ratio tamen majoris solemnitatis per Octavam inductæ consideranda tantum est in die Festo atque in die Octava, non vero in diebus infra Octavam.

c) *Ratio Primarii* aut *Secundarii.*

d) *Dignitas personalis*, hoc ordine servato : Festa Domini, beatæ Mariæ Virginis, Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph, Apostolorum, Evangelistarum.

2. In occurrentia, et in ordine repositionis, aut translationis, aut Commemorationum de Officiis eadem die occurrentibus alius quoque character considerandus est, nempe :

e) *Proprietas Festorum.* Dicitur Festum alicujus loci proprium, si agatur, præterquam de Dedicatione et Titulo Ecclesiæ propriæ, de Patrono principali loci, de Titulo et Sancto Fundatore Ordinis seu Congregationis, ut supra, etiam de loci Patrono secundario, de Sancto, in Martyrologio vel in ejus Appendice approbata descripto, cujus habetur corpus vel aliqua insignis reliquia, vel de Sancto, qui ad Ecclesiam, vel locum, vel personarum cœtum speciales habeat relationes. Igitur Festum quodvis istiusmodi proprium, ceteris paribus, præfertur Festo universalis Ecclesiæ. Excipiuntur tamen Dominicæ, Feriæ, Vigiliæ et Octavæ privilegiatæ, quæ, sicut etiam Festa primaria Duplicia I classis universalis Ecclesiæ, de quibus supra, uniuscujusque loci propria considerantur et sunt. Festum autem universalis Ecclesiæ, cujusvis ritus, quia est præceptivum, ceteris paribus, præferri debet Festis quæ aliquibus locis ex mero Indulto sanctæ Sedis sunt concessa, quin tamen propria, sensu quo supra, dici queant.

Tit. III. — *De Octavis*

1. Octavæ inter se præferuntur eadem lege, qua Festa ipsa ad quæ pertinent.

1. L'obligation d'assister à la Messe suffit pour qu'il y ait fériation, même sans la défense

ou des Mémoires, que l'on ait soin de se souvenir toujours que les fêtes doubles de 1re classe qui sont primaires pour l'Église universelle, l'emportent sur toute Fête particulière, et que les fêtes de la Dédicace et du Titre de l'église propre, du Patron principal du lieu, ainsi que du Titre et du Saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation, le cèdent seulement aux Doubles de 1re classe de l'Église universelle dont on vient de parler. Pour apprécier l'ordre de dignité des Fêtes, les caractères suivants sont à considérer :

a) *Rite plus élevé,* à moins qu'il ne se rencontre un Dimanche, ou quelqu'une des Féries, Vigiles ou Octaves privilégiées, selon les Rubriques.

b) *Solennité plus grande*[1], c'est-à-dire si la Fête se célèbre avec fériation, même restreinte ou supprimée de fait, et si elle a une Octave. Cependant cette conclusion qu'il y a solennité plus grande en raison d'une Octave, ne doit être mise en considération que par rapport au jour de la Fête et à son jour Octaval, mais non par rapport aux jours pendant l'Octave.

c) *Qualité de Primaire ou de Secondaire.*

d) *Dignité de la personne* : l'ordre suivant étant observé : Fêtes du Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des Apôtres, des Évangélistes.

2. Quant à l'occurrence et à l'ordre de la reposition, ou de la translation, ou des Mémoires d'Offices se rencontrant le même jour, un autre caractère est aussi à considérer, à savoir :

e) *La propriété des Fêtes.* La fête de quelque lieu est dite propre non seulement s'il s'agit de la Dédicace et du Titre de l'église particulière ; du Patron principal du lieu, du Titre et du Saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation, comme il a été dit plus haut, mais aussi s'il s'agit du Patron secondaire d'un lieu, d'un Saint mentionné au Martyrologe ou en son Appendice approuvé, dont on possède le corps ou quelque relique insigne, ou d'un Saint dont le culte a des relations avec une église, un lieu ou une assemblée de personnes. Quand une Fête quelconque est ainsi propre, elle doit être préférée, toutes autres choses égales, à une Fête de l'Église universelle. Sont pourtant exceptés les Dimanches, Féries, Vigiles et Octaves privilégiées qui, tout comme les Fêtes primaires Doubles de 1re classe de l'Église universelle dont il a été question plus haut, sont considérés comme étant, et sont en effet, propres à chaque lieu. Une Fête de l'Église universelle d'un rite quelconque doit, si elle est de précepte, être pour ce motif et toutes autres choses étant égales, préférée aux Fêtes qui sont concédées à quelques lieux, en raison d'un Indult gracieux du Saint-Siège et qui cependant ne peuvent pas être dites propres au sens indiqué plus haut.

TITRE III. — *Des Octaves*

1. Entre plusieurs Octaves, on établit la préférence, d'après les principes mêmes qui font évaluer l'importance des Fêtes auxquelles ces Octaves appartiennent.

des œuvres serviles, comme le cas se présente en certains pays.

2. Octavæ Festorum Duplicium I classis Domini, quæ in universali Ecclesia cum Octava recoluntur, ita sunt privilegiatæ ut de eis semper fiat aut Officium aut Commemoratio, ut fusius habetur in Rubricis. Attamen Octava Corporis Christi iisdem gaudet privilegiis quibus Octava Epiphaniæ; Octava Ascensionis, et Octava Sacratissimi Cordis Jesu, in occurrentia tantum, iisdem quibus Octava Nativitatis.

3. Octavæ aliorum Festorum Duplicium I classis sunt Octavæ communes, et quandoque omittuntur juxta Rubricas. Alias, nisi a nobiliori Officio impediantur, per integram recoluntur Octavam, sub ritu Semiduplici in diebus infra Octavam, sub ritu autem Duplici majori in die Octava.

4. Octavæ vero Duplicium II classis sunt Octavæ simplices, et celebrantur tantum in ipsa die Octava, sub ritu quidem Simplici, nisi pariter a nobiliori Officio impediantur : nil autem fit de eis infra Octavam.

5. De Octavis quæ non sunt in Breviario Romano, nihil fit a die 17 Decembris ad Vigiliam Nativitatis Domini, a Feria IV Cinerum ad Dominicam in Albis, et a Vigilia Pentecostes ad Festum SSmæ Trinitatis, semper inclusive.

TIT. IV. — *De Festorum occurrentia accidentali eorumque translatione*

1. De Dominicis majoribus I classis, quodvis Festum in eis occurrat, semper faciendum est Officium. Dominicæ vero II classis cedunt tantummodo Festis Duplicibus I classis, quo in casu de Dominica fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus, cum IX Lectione ad Matutinum.

2. De Dominicis minoribus seu per Annum, semper fieri debet Officium, nisi occurrat aliquod Duplex I vel II classis, aut quodvis Festum novem Lectionum Domini, non autem eorum dies Octava ; et, in casu, in Officio Festi, fit Commemoratio Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus, cum IX Lectione ad Matutinum. Excipiuntur tamen Dominicæ infra Octavas quaslibet privilegiatas, in quibus Officium fieri nequit de Festis, quæ infra ipsas Octavas prohibentur. Itemque excipiuntur Dominicæ a die 25 ad 28 Decembris aut in die Octava Epiphaniæ occurrentes, et Dominica impedita vel a superveniente Septuagesima vel a Dominica ultima post Pentecosten, de quibus omnibus fit Officium ut habetur in propriis Rubricis ; nec non Dominica occurrens a die 1 ad 6 Januarii, vel die 7 a superveniente Dominica infra Octavam Epiphaniæ impedita, cujus Officium fit in Vigilia Epiphaniæ, et in qua, nisi a nobiliori Officio impediatur, celebratur Festum Ssmi Nominis Jesu.

3. Duplicia I et II classis quæ ab alio nobiliori Officio impediuntur, transferenda sunt in proximiorem insequentem diem quæ libera sit

2. Les Octaves des Fêtes Doubles de 1re Classe du Seigneur célébrées avec Octave dans l'Église universelle sont privilégiées, en sorte qu'on en fait toujours l'Office ou la Mémoire, comme cela se trouve plus amplement indiqué dans les Rubriques. Cependant l'Octave de la Fête-Dieu jouit des mêmes privilèges que l'Octave de l'Épiphanie et l'Octave de l'Ascension et l'Octave du Sacré Cœur, et, pour l'occurrence seulement, des mêmes que l'Octave de Noël.

3. Les Octaves des autres Fêtes Doubles de 1re classe sont des Octaves communes et s'omettent quelquefois, selon les Rubriques. Autrement, et à moins qu'elles ne soient empêchées par un Office plus digne, elles sont célébrées durant l'Octave entière, sous le rite Semi-double, aux jours durant l'Octave, et sous le rite Double majeur au jour octaval.

4. Les Octaves des Doubles de IIe classe sont des Octaves simples et se célèbrent seulement en leur jour octaval, sous le rite Simple, à moins que cette célébration ne soit pareillement empêchée par un Office plus digne ; et l'on n'en fait rien durant l'Octave.

5. Des Octaves ne faisant point partie du Bréviaire Romain, l'on ne fait rien depuis le dix-septième jour de Décembre jusqu'à la Vigile de la Nativité du Seigneur ; depuis la IVe Férie dite des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo, et depuis la Vigile de la Pentecôte jusqu'à la fête de la très sainte Trinité, le tout inclusivement.

Titre IV. — *De l'occurrence accidentelle des Fêtes et de leur translation*

1. Des Dimanches majeurs de 1re classe, on doit toujours faire l'Office, quelle que soit la Fête qui s'y rencontre ; quant aux Dimanches de IIe classe, ils le cèdent seulement aux Fêtes Doubles de 1re classe, et en ce cas on fait mémoire du Dimanche, aux deux Vêpres et à Laudes, avec lecture de sa IXe Leçon à Matines.

2. Des Dimanches mineurs ou *de l'Année*, on doit toujours faire l'Office, à moins qu'il ne se rencontre quelque double de Ire ou IIe classe, ou quelque Fête à neuf Leçons du Seigneur, et non point seulement leur jour Octaval ; et, dans ce cas, en l'Office de la Fête, on fait Mémoire du Dimanche, aux deux Vêpres et à Laudes, lisant aussi sa IXe Leçon à Matines. Font pourtant exception, les Dimanches tombant dans les Octaves privilégiées, Dimanches auxquels il n'est point permis de faire l'Office des Fêtes qui sont prohibées durant ces mêmes Octaves. Font également exception les Dimanches se rencontrant entre le 25 et le 28 décembre ou le jour Octaval de l'Épiphanie, ainsi que le Dimanche empêché, soit par l'arrivée de la Septuagésime, soit par le dernier Dimanche après la Pentecôte, car de tous ces Dimanches on fait l'Office selon l'indication des Rubriques propres ; de même est encore excepté le, Dimanche tombant entre le 1er et le 6 janvier, ou le 7, et dans ce dernier cas, empêché par l'arrivée du Dimanche dans l'Octave de l'Épiphanie, car son Office se fait en la Vigile de l'Épiphanie et à son jour on célèbre la Fête du très saint Nom de Jésus, si celle-ci ne se trouve pas empêchée par un Office plus digne.

3. Les Doubles de Ire et de IIe classe qui se trouvent empêchés par

ab alio Festo Duplici I vel II classis, a Dominica occurrenti, a Vigilia privilegiata, et ab aliis Officiis quæ hujusmodi Festa respective excludant.

4. Festa Duplicia majora aut minora et Semiduplicia, si quando sint impedita, non transferuntur, sed commemorantur aut penitus omittuntur, ut dicitur in titulo VII *De Commemorationibus*.

5. Porro, si in Dominicis majoribus quæ sub ritu Semiduplici aut Duplici majori recoluntur, occurrat Officium Duplex majus aut minus, vel Semiduplex, vel Festum aut dies Octava Simplex, fit de Dominica cum Commemoratione Officii occurrentis, juxta Rubricas, omissa IX Lectione ipsius Officii. Idem fit in Dominicis minoribus, nisi in Dominicis per Octavam quamlibet privilegiatam II Ordinis occurrat Festum Duplex I classis, et in die quidem Octava quod sit Ecclesiæ universalis, aut in aliis Dominicis occurrat Festum quodvis Domini aut quodlibet Duplex I vel II classis ; quibus in casibus, ut supra, num. 2, dictum est, fit de Festo, cum Commemoratione et IX Lectione Dominicæ.

6. Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum excludit tum Festa occurrentia, tum Festa transferenda cujusvis ritus. Si tamen dies 2 Novembris in Dominicam inciderit, Officium fit de Dominica cum Commemoratione Octavæ omnium Sanctorum ; et Commemoratio omnium fidelium defunctorum, iisdem cum juribus, in diem 3, tamquam in sedem propriam transfertur.

7. Quando occurrunt accidentaliter duo Festa quæ transferri non valeant juxta Rubricas, vel duæ Octavæ, in honorem ejusdem Personæ, fit Officium de Festo vel de Octava nobiliori, omissa, nisi agatur de mysteriis Domini diversis, Commemoratione alterius. Similiter, si infra aliquam Octavam communem, vel in die ipsa Octava, etiam Simplici, occurrat Festum cujusvis ritus de eadem Persona, fit Officium de Festo, sub ritu tamen et cum privilegiis ipsi Octavæ convenientibus, nisi tamen Festum sub altiori ritu sit celebrandum, et omissa vel addita Commemoratione Octavæ, ut supra. Si occurrat vero Festum aliquod infra aliquam Octavam privilegiatam de eadem Persona, aut in ipsa die Octava, fit de Officio nobiliori juxta Rubricas, et omittitur vel additur Commemoratio alterius, pariter ut supra.

8. Dies Octava cujusvis Festi accidentaliter impediti non transfertur sed sua die celebratur aut omittitur, juxta Rubricas ; excepta tamen Octava sanctissimi Nominis Jesu, necnon Octava Sanctæ Familiæ Jesu,

un autre Office plus digne doivent être transférés au jour suivant le plus proche, qui n'est pas occupé par une autre Fête Double de Ire ou de IIe classe, par un Dimanche occurrent, par une Vigile privilégiée ou par un des autres Offices qui excluent respectivement les Fêtes de ce genre.

4. Les Fêtes Doubles majeures ou mineures et Semi-doubles, si parfois elles se trouvent empêchées, ne se transfèrent point, mais on en fait mémoire, ou bien on les omet entièrement, comme il sera dit au Titre VII *Des Mémoires.*

5. Si, aux Dimanches majeurs qui se célèbrent sous le rite Semi-Double ou Double-Majeur, se rencontre un Office Double majeur ou mineur, ou Semi-Double, ou une Fête, ou un jour Octave simple, on fait l'Office du Dimanche avec Mémoire de l'Office occurrent, selon les Rubriques et on omet la IXe Leçon de cet Office. On fait de même aux Dimanches mineurs, à moins qu'aux Dimanches tombant en quelque Octave privilégiée de deuxième ordre ne se rencontre une Fête double de Ire classe et qu'en un jour Octaval pour l'Église universelle, ou aux autres Dimanches, se rencontre quelque Fête du Seigneur ou quelque Double de Ire ou de IIe classe, car en ce cas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au n° 2, on fait l'Office de la Fête avec Mémoire et IXe Leçon du Dimanche.

6. La Commémoration de tous les fidèles défunts exclut tant les Fêtes occurrentes que les Fêtes devant être transférées, de n'importe quel rite. Si pourtant le deuxième jour de Novembre tombe un Dimanche, l'Office se fait du Dimanche avec Mémoire de l'Octave de tous les Saints ; et la Commémoration de tous les fidèles défunts est transférée au 3 comme à son jour propre, avec les mêmes droits.

7. Quand il y a occurrence accidentelle entre deux Fêtes ne pouvant se transférer d'après les Rubriques, ou deux Octaves en l'honneur de la même personne, on fait l'Office de la Fête ou de l'Octave la plus digne, en omettant la Mémoire de l'autre, à moins qu'il ne s'agisse de mystères du Seigneur différents. De même, si durant quelque Octave commune, ou en son jour Octaval, même de rite Simple, se rencontre une Fête de n'importe quel rite en l'honneur de la même personne, on fait l'Office de cette Fête, mais sous le rite et avec les privilèges convenant à l'Octave elle-même, à moins toutefois que la Fête ne doive être célébrée sous un rite plus élevé, et cela, soit en omettant, soit en ajoutant la Mémoire de l'Octave, selon la règle donnée plus haut. Si durant une Octave privilégiée, ou en son jour Octaval, il se rencontre quelque Fête ayant pour objet la même personne, on fait l'Office le plus digne, conformément aux Rubriques, et la Mémoire de l'autre est semblablement omise ou ajoutée, selon les principes donnés plus haut.

8. Le jour Octaval de n'importe quelle Fête accidentellement empêchée ne se transfère pas ; mais il se célèbre en son jour, ou bien il s'omet selon les Rubriques, exception faite cependant pour l'Octave du très saint Nom de Jésus, ainsi que pour l'Octave de la Sainte Famille, c'est-à-dire de Jésus, Marie et Joseph, si elles doivent être célébrées en quelque

Mariæ, Joseph, sicubi fuerit celebranda, quæ per octo dies agitur ab ipso respectivo Festo computandos, etiam si hoc extra Dominicam recolatur.

Tit. V. — *De Festorum occurrentia perpetua eorumque repositione*

1. Festa ritus Duplicis sive majoris sive minoris aut Semiduplicis universalis Ecclesiæ, sive fixa sive mobilia, sicubi perpetuo impediantur, non reponuntur, sed die sua commemorantur vel omittuntur, ut dicitur in titulo VII *De Commemorationibus.* Idem servatur de Festis alicujus Nationis, vel Diœcesis vel Ordinis, vel Instituti, quæ pariter, si in aliqua particulari Ecclesia suo die impediantur, commemorantur vel omittuntur, ut supra. Festa vero propria alicujus Nationis, Diœcesis, Ordinis, Instituti vel particularis Ecclesiæ, quæ in tota Natione, Diœcesi, Ordine vel Instituto aut in sua particulari Ecclesia respective impediantur, reponuntur in proximiori sequenti die libera, juxta Rubricas.

2. Festa fixa Duplicia I et II classis perpetuo impedita reponuntur, tamquam in sede propria, in prima die libera ab alio Festo Duplici I aut II classis, a Vigilia privilegiata et ab aliis Officiis quæ hujusmodi Festa respective excludant. Duplicia vero I et II classis certis Feriis assignata, si perpetuo impediantur, item tamquam in sede propria reponuntur in Feria proxime insequenti perpetuo libera, ut supra.

3. Dominicæ, sive majores sive minores, excludunt assignationem perpetuam cujusvis Festi etiam Duplicis I classis, excepta Dominica inter Circumcisionem Domini et Epiphaniam, in qua fit Officium Ssmi Nominis Jesu, Dominica infra Octavam Epiphaniæ, in qua Festum agitur Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, Dominica I post Pentecosten, in qua celebratur Festum Ssmæ Trinitatis et Dominica ante Kalendas Novembris, in qua recolitur Festum D. N. Jesu Christi Regis.

4. Commemoratio omnium fidelium defunctorum excludit tum Festa occurrentia, tum Festa transferenda cujusvis ritus.

5. Si infra Octavam aut in ipsa die Octava, perpetuo occurrat Festum aliquod de eadem Persona, omnia observantur quæ de occurrentia accidentali dicta sunt in titulo IV, num. 7; excepto quidem Festo Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, quod peculiaribus regitur Rubricis in Proprio de Tempore exstantibus.

6. Quando Festa universalis Ecclesiæ quæ cum Octava celebrantur, ob impedimentum perpetuum, in die proxime sequenti, juxta Rubricas, sint reponenda, non ideo reponitur eorum dies Octava, quæ in universa Ecclesia die sua recoli debet. Idem dicendum de die Octava Festi proprii

lieu, car pour ces Octaves, on compte huit jours à partir de la Fête, même si elles sont célébrées en dehors du Dimanche.

TITRE V. — *De l'occurrence perpétuelle des Fêtes et de leur translation*

1. Les Fêtes de rite Double soit majeur soit mineur, ou Semi-double de l'Église universelle, qu'elles soient fixes ou mobiles, si elles se trouvent en quelque lieu perpétuellement empêchées, ne se transfèrent pas, mais sont en leur propre jour commémorées ou omises, ainsi qu'il est dit au titre VII des Mémoires. La même règle s'applique aux Fêtes d'une Nation, d'un Diocèse, d'un Ordre, ou d'un Institut, car si ces Fêtes se trouvent empêchées à leur jour, dans quelque église particulière, elles sont pareillement commémorées ou omises, comme il a été dit ci-dessus. Mais les Fêtes propres d'une Nation, d'un Diocèse, d'un Ordre, d'un Institut ou d'une Église particulière, qui en toute cette Nation, ce Diocèse, cet Ordre, cet Institut ou en leur Église particulière, se trouvent respectivement empêchées, sont transférées au premier jour suivant libre, selon les Rubriques.

2. Les Fêtes fixes Doubles de Ire et de IIe classe perpétuellement empêchées se replacent, comme en leur siège propre, au premier jour non occupé par une autre Fête Double de Ire ou de IIe classe, par une Vigile privilégiée ou d'autres Offices excluant les Fêtes de ce genre. Quant aux Doubles de Ire et de IIe classe assignés à certaines Féries, s'ils sont perpétuellement empêchés, il se transfèrent de même, comme en leur siège propre, à la plus proche Férie suivante qui soit libre, comme il a été dit ci-dessus.

3. Les Dimanches, soit majeurs soit mineurs, excluent l'assignation perpétuelle de n'importe quelle Fête, même Double de Ire classe, excepté le Dimanche entre la Circoncision du Seigneur et l'Épiphanie, auquel on fait l'Office du très saint Nom de Jésus, le Dimanche dans l'Octave de l'Épiphanie où l'on célèbre la Fête de la Sainte Famille, c'est-à-dire de Jésus, Marie et Joseph, et le Ier Dimanche après la Pentecôte qui en est l'Octave, Dimanche où se célèbre la Fête de la très sainte Trinité, et le dernier Dimanche d'Octobre jour auquel on célèbre la fête du Christ-Roi.

4. La Commémoration de tous les Fidèles défunts exclut tant les Fêtes occurrentes que les Fêtes transférées de n'importe quel rite.

5. Si durant une Octave ou en un jour Octaval se rencontre perpétuellement quelque Fête de la même Personne, on observera tout ce qui a été dit au sujet de l'occurrence accidentelle au Titre IV, paragraphe 7 ; exception faite pour la Fête de la Sainte Famille, c'est-à-dire de Jésus, Marie et Joseph qui se trouve sous le régime de Rubriques particulières placées au Propre du Temps.

6. Quand les Fêtes de l'Église universelle qui se célèbrent avec Octave, doivent, en raison d'un empêchement perpétuel, être reportées au premier jour suivant, conformément aux Rubriques, on ne déplace point pour cela leur jour Octaval qui doit être célébré dans l'Église universelle en son jour propre. Il faut en dire de même du jour Octaval de la Fête

alicujus Nationis, Diœcesis, Ordinis vel Instituti, quod in aliqua particulari Ecclesia, alia die sit reponendum. E contra, si Festum proprium alicujus Nationis, Diœcesis, Ordinis, Instituti vel particularis Ecclesiæ, quod cum Octava celebretur, in tota Natione, Diœcesi, Ordine vel Instituto, aut in sua particulari Ecclesia respective impeditum fuerit, ideoque reponatur juxta Rubricas, reponitur etiam dies Octava, quæ celebrabitur octavo die post celebratum Festum, ac si ipsum in die propria recolatur.

Tit. VI. — *De concurrentia Festorum*

1. Dominicæ majores habent Vesperas integras in concurrentia cum quovis Festo quod non sit Duplex I aut II classis ; atque in I Vesperis extra Adventum sumunt Antiphonas cum Psalmis de Sabbato, in Adventu autem Antiphonas de propriis Laudibus cum iisdem Psalmis de Sabbato.

2. Dominicæ minores cedunt Vesperas Duplicibus I aut II classis, et omnibus Festis Domini, non vero diebus Octavis item Domini, quæ in Ecclesia universali non sint privilegiatæ ; integras autem habent Vesperas in concursu cum aliis Festis et Officiis, sumptis in I Vesperis Antiphonis et Psalmis de Sabbato, aut, infra ipsas Octavas Domini privilegiatas, de Octava currenti. Et similiter Festa Domini, etiam secundaria, in Dominica occurrentia, et Vigilia Epiphaniæ, integras habent Vesperas in concursu cum Duplicibus majoribus et minoribus, quæ non sint Domini; ipsaque in concursu cum aliis Domini Festis eas sequuntur normas quæ inferius, num. 4, sunt expositæ.

3. Leges peculiares quibus ordinantur Vesperæ infra Octavam Nativitatis Domini, habentur suo oco in propriis Rubricis.

4. Quando duo Officia ejusdem Personæ simul concurrant, si ea sint diversi ritus aut nobilitatis, fit totum de nobiliori, omissa, nisi agatur de Mysteriis Domini diversis, Commemoratione alterius ; in paritate autem ritus et nobilitatis, si agatur de Mysteriis Domini diversis, Vesperæ fiunt a Capitulo de sequenti cum Commemoratione præcedentis, secus autem, et quoties Officia non sint Domini, fit totum de præcedenti, omissa Commemoratione sequentis.

Tit. VII. — *De Commemorationibus*

1. In Duplicibus I classis fit Commemoratio de Officio præcedentis diei, tantum si illud fuerit aut Dominica quævis (non tamen Dominica post Octavam Epiphaniæ vel Pentecostes in Sabbatum anticipata), præterquam

propre à quelque Nation, Diocèse, Ordre ou Institut, qui devrait en quelque église particulière être reportée à un autre jour. Au contraire, si une Fête propre de quelque Nation, Diocèse, Ordre, Institut ou Église particulière, devant se célébrer avec Octave, se trouvait empêchée dans toute cette Nation, tout ce Diocèse, tout cet Ordre, tout cet Institut ou dans son Église particulière et qu'elle doive pour ce motif être transférée selon les Rubriques, son jour Octaval est également transféré et se célèbre le huitième jour après celui auquel on a célébré la Fête, comme si celle-ci avait eu lieu en son jour propre.

TITRE VI. — *De la concurrence des Fêtes*

1. Les Dimanches majeurs ont les Vêpres entières quand ils sont en concurrence avec n'importe quelle Fête qui ne soit pas Double de Ire ou de IIe classe ; et pour cela, en dehors de l'Avent, ils empruntent, à leurs Ires Vêpres, les Antiennes et les Psaumes du Samedi, mais en Avent, les Antiennes sont de leurs Laudes Propres, avec ces mêmes Psaumes du Samedi.

2. Les Dimanches mineurs cèdent les Vêpres aux Doubles de Ire et de IIe classe et à toutes les Fêtes du Seigneur, mais non à un jour Octaval du Seigneur, qui ne serait pas privilégié dans l'Église universelle. Ces Dimanches ont les Vêpres entières, en cas de concurrence avec d'autres Fêtes et Offices ; ils empruntent aux Ires Vêpres les Antiennes et les Psaumes du Samedi ou bien, durant les Octaves privilégiées du Seigneur, ceux de l'Octave courante. Et semblablement les Fêtes du Seigneur, même secondaires, comme elles ont droit à la préférence dans l'occurrence du Dimanche et de la Vigile de l'Épiphanie, conservent aussi leurs Vêpres entières, si elles se trouvent en concurrence avec les Doubles majeurs ou mineurs qui ne sont pas du Seigneur. Si c'est avec d'autres Fêtes du Seigneur, on suivra la règle exposée plus bas au paragraphe 4.

3. Les lois particulières réglant l'ordonnance des Vêpres durant l'Octave de la Nativité du Seigneur, se trouvent consignées en leur lieu dans des Rubriques propres.

4. Quand deux Offices concernant la même Personne se trouvent ensemble en concurrence, s'ils sont différents de rite et de dignité, tout se fait du plus digne, en omettant la Mémoire de l'autre, à moins qu'il ne s'agisse de mystères du Seigneur présentant une diversité ; mais s'il y a parité de rite et de dignité quand il s'agit de mystères divers du Seigneur, les Vêpres se disent au Capitule du suivant, avec Mémoire du précédent ; mais autrement, et chaque fois que les Offices ne sont pas du Seigneur, tout se fait du précédent, en omettant la Mémoire du suivant, selon la règle donnée ci-dessus.

TITRE VII. — *Des Mémoires*

1. Aux Doubles de Ire classe, on ne fait Mémoire de l'Office du jour précédent, que si celui-ci a été, soit un Dimanche quelconque (non pourtant le Dimanche après l'Octave de l'Épiphanie ou après la Pentecôte

*

in I Vesperis Nativitatis et Epiphaniæ, aut Octava privilegiata, aut Duplex I vel II classis, aut Feria Adventus et Quadragesimæ, etiam si, a nobiliori Officio impeditum, sua die solam habuerit Commemorationem. In occurrentia fit Commemoratio de Dominica qualibet, etiam anticipata (de qua tamen, si ea fuerit post Octavam Epiphaniæ vel Pentecostes in Sabbatum anticipata, nihil fit in II Vesperis), de Octava privilegiata, de Vigilia Epiphaniæ, et de Feria majori ; necnon, extra Festa primaria Domini I classis Ecclesiæ universalis, de quolibet Duplici sive majori sive minori aut Semiduplici, de quibus tamen, nisi hæc fuerint Domini Festa in Dominica quavis aut in Vigilia Epiphaniæ occurrentia, fit tantum in Laudibus. De sequenti autem Officio, etiam impedito ut supra, fit semper Commemoratio, præterquam de die infra Octavam non privilegiatam, et de Officio Simplici.

2. In Duplicibus II classis de Officio præcedentis diei, etiam a nobiliori impedito, ut numero superiori dictum est, semper fit Commemoratio, præterquam de Dominica XXIII post Pentecosten in Sabbatum anticipata, de Festo Semiduplici, de die infra Octavam non privilegiatam, de Feria quæ non sit Adventus et Quadragesimæ ; et, in Festo Circumcisionis, etiam de Dominica et de Duplici majori aut minori. In occurrentia fit Commemoratio de Dominica minori, etiam anticipata, de Vigilia Epiphaniæ, de quolibet Duplici vel Semiduplici, de die infra Octavam privilegiatam, de Feria majori, de Vigilia communi, extra Dominicam quamlibet occurrente, et de Festo aut die Octava simplici ; at de Festo aut die Octava simplici non fit in I Vesperis, neque de Dominica post Octavam Epiphaniæ vel Pentecostes in Sabbatum anticipata fit in II Vesperis. De sequenti autem Officio, etiam impedito ut supra, fit semper Commemoratio, præterquam de die infra Octavam non privilegiatam, et de Officio Simplici.

3. In Officio Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum nulla fit Commemoratio cujusvis Festi vel Officii occurrentis, quod proinde, si transferri nequeat juxta Rubricas, penitus omittitur.

4. Pro Commemoratione sequentis diei infra Octavam, etiam privilegiatam, quando sit facienda, sumuntur Antiphona et Versus e I Vesperis Festi, nisi habeantur propria per singulos dies infra Octavam, aut specialiter

qui serait anticipé au Samedi, et exception faite pour les Ires Vêpres de Noël et de l'Épiphanie), soit un jour d'une Octave privilégiée, soit encore un Double de Ire ou de IIe classe, soit enfin une Férie de l'Avent, ou du Carême ; cette Mémoire se ferait, même si l'Office empêché par un autre Office plus digne, n'avait eu en son jour qu'une simple commémoraison. En cas d'occurrence, on y fait Mémoire d'un Dimanche quelconque, même anticipé (Dimanche duquel on ne fera cependant rien aux 2es Vêpres si c'est un Dimanche après l'Octave de l'Épiphanie ou après la Pentecôte, anticipé du Samedi), d'une Octave privilégiée, de la Vigile de l'Épiphanie et d'une Férie majeure et aussi, à moins qu'on ne célèbre une Fête primaire de Ire classe du Seigneur pour l'Église universelle, d'un Double quelconque, soit majeur soit mineur ou d'un Semi-double, desquels cependant on ne fait Mémoire qu'à Laudes, à moins que ce ne soient des Fêtes du Seigneur tombant un Dimanche quelconque ou en la Vigile de l'Épiphanie. Quant à l'Office qui suit, même s'il est empêché comme on l'a dit plus haut, on en fait Mémoire, excepté s'il s'agit d'un jour pendant une Octave non privilégiée, ou d'un Simple.

2. Aux Doubles de IIe classe, on fait toujours Mémoire de l'Office du jour précédent, même s'il a été empêché par un Office plus digne, comme il a été dit au paragraphe ci-dessus, sauf si cet Office précédent s'est trouvé être celui du XXIIIe Dimanche après la Pentecôte anticipé au Samedi, d'une Fête Semi-double, d'un jour dans une Octave non privilégiée, d'une Férie n'appartenant ni à l'Avent ni au Carême ; par une exception particuliere, en la fête de la Circoncision, on supprime aussi la Mémoire d'un Dimanche et d'un Double majeur ou mineur qui aurait précédé. En cas d'occurrence on fait, aux Doubles de IIe classe, Mémoire du Dimanche mineur, même anticipé, de la Vigile de l'Épiphanie, d'un Double ou Semi-double quelconque, du jour dans une Octave privilégiée, de la Férie majeure, de la Vigile commune tombant en dehors d'un Dimanche quelconque, et de la Fête ou de l'Octave simple ; mais de la Fête ou de l'Octave simple on ne fait rien aux Ires Vêpres, et du Dimanche après l'Octave de l'Épiphanie ou après la Pentecôte anticipé au Samedi, on ne fait rien aux 2es Vêpres. De l'Office qui suit même quand il est empêché selon qu'il a été dit ci-dessus, on fait toujours Mémoire, sauf s'il s'agit d'un jour pendant une Octave non privilégiée ou d'un Office Simple.

3. En l'Office de la Commémoration de tous les Fidèles défunts, on ne fait aucune Mémoire d'une Fête quelconque ni d'un Office occurrent : si donc cet Office ne peut être transféré selon les Rubriques, il s'omet entièrement.

4. Pour la Mémoire d'un jour durant une Octave même privilégiée quand elle est à faire, parce que ce jour est le suivant, on prend l'Antienne et le Verset des Ires Vêpres de la Fête, à moins qu'il n'y en ait de propres pour chacun des jours de l'Octave, ou de spéciaux assignés à l'Octave entière, ou enfin que ceux de la Fête ne soient indiqués comme ne pouvant être employés en dehors de son jour.

per totam Octavam assignata, aut denique nisi extra diem festum sint incongrua.

5. Quando plures fieri debeant Commemorationes, cauto quod in Vesperis semper fit prima Commemoratio de Officio concurrenti, cujusvis ritus et dignitatis, si ea facienda sit juxta Rubricas, et quod, exstante in pluribus simplificatis Officiis pari nobilitate, Commemoratio pro I Vesperis Commemorationi pro II Vesperis, etiam infra Octavam Nativitatis Domini, anteponitur ; tam in Vesperis quam in Laudibus, hic ordo servatur, præposita quidem Commemoratione Officii juxta titulum II nobilioris, si plura Officia ad unum eumdemque e numeris mox ponendis referantur : 1 de Dominica qualibet vel de Vigilia Epiphaniæ, et, ante Dominicam minorem, et ipsam Vigiliam, de quolibet Festo Domini, quod Officio Dominicæ hujusmodi ac Vigiliæ, ut dictum est titulo IV, num. 5, in occursu præfertur ; 2 de die infra Octavam Epiphaniæ aut Corporis Christi ; 3. de die Octava Duplici majori ; 4. de Duplici majori ; 5. de Duplici minori ; 6. de Semiduplici ; 7. de die infra Octavam Nativitatis Domini vel Ascensionis vel Sacratissimi Cordis Jesu ; 8. de die infra Octavam communem ; 9. de Feria VI post Octavam Ascensionis ; 10. de Feria majori ; 11. de Vigilia communi ; 12. de die Octava Simplici ; 13. de Simplici.

TIT. VIII. — *De Conclusione propria Hymnorum et Versu proprio ad Primam, de Suffragio Sanctorum, de Precibus, de Symbolo Athanasiano*

1. Quando eodem die plura occurrunt Officia, quæ propriam habeant Conclusionem Hymnorum vel proprium Versum ad Primam, Conclusio et Versus dicuntur, quæ propria sunt Officii quod recitatur. Quod si Officium diei careat Conclusione et Versu propriis, sumuntur Conclusio et Versus, quæ sint propria Officii primo loco inter cetera Conclusionem aut Versum proprium habentia commemorati, ita tamen, ut neque in I aut II Vesperis, neque ad Completorium eas respective sequens adhibeatur Conclusio alicujus Festi aut diei Octavæ Simplicis, aut sanctæ Mariæ in Sabbato, si de eis ad ipsas Vesperas omittenda sit Commemoratio. Deficientibus vero etiam Officii commemorati Conclusione et Versu Propriis, dicuntur Conclusio et Versus de occurrenti Octava communi, vel secus de Tempore. In Officiis tamen de Tempore Adventus, quamvis Conclusio Hymnorum propria non habeatur, numquam adhibetur Conclusio *Jesu, tibi sit glória, Qui natus es de Virgine.*

2. Symbolum Athanasianum additur ad Primam in Festo Ssmæ Trinitatis et in Dominicis tantummodo post Epiphaniam et post Pentecosten. quando de eis persolvendum est Officium, salva exceptione de qua numero sequenti.

5. Quand on doit faire plusieurs Mémoires, il faut avoir soin de placer toujours en premier lieu, à Vêpres, la Mémoire de l'Office concurrent, quels qu'en soient le rite et la dignité, si cette Mémoire se doit faire d'après les Rubriques, et que, s'il y a plusieurs Offices simplifiés de dignité égale, la Mémoire qui se fait pour les Ires Vêpres, soit placée avant la Mémoire relative à des 2es Vêpres, ceci même durant l'Octave de la Nativité du Seigneur. Tant à Vêpres qu'à Laudes, on observera l'ordre suivant, en plaçant d'abord la Mémoire de l'Office qui serait le plus digne, conformément au Titre II, si plusieurs Offices se rapportent à un seul et même Numéro et doivent y être mis en même temps : 1° Mémoire d'un Dimanche quelconque ou de la Vigile de l'Épiphanie et, avant un Dimanche mineur et avant cette Vigile, passe la Mémoire d'une Fête quelconque du Seigneur, qui se préfère, en cas d'occurrence, à l'Office d'un Dimanche de ce rite ou à cette Vigile, comme il est dit au Titre IV, paragraphe 5 ; 2° Mémoire d'un jour durant l'Octave de l'Épiphanie ou du Corps du Christ ; 3° Mémoire d'un jour Octave Double majeur ; 4° d'un Double majeur ; 5° d'un Double mineur ; 6° d'un Semi-double ; 7° d'un jour durant l'Octave de la Nativité du Seigneur ou de l'Ascension ou du Sacré Cœur de Jésus ; 8° d'un jour durant une Octave commune ; 9° de la VIe Férie après l'Octave de l'Ascension ; 10° d'une Férie majeure ; 11° d'une Vigile commune ; 12° d'un jour Octave Simple ; 13° d'un Simple.

TITRE VIII. — *De la conclusion propre des Hymnes et du Verset propre à Prime ; du Suffrage des Saints, des « Preces », du Symbole de saint Athanase*

1. Quand se trouvent, le même jour, en occurrence, plusieurs Offices ayant, aux Hymnes une conclusion propre, ou un Verset propre pour Prime, on dit la Conclusion et le Verset propres à l'Office que l'on récite. Si l'Office du jour n'a ni Conclusion ni Verset propres, on prend la Conclusion et le Verset propres à l'Office dont la Mémoire aura la première place parmi ceux ayant une Conclusion ou un Verset propres, en sorte toutefois que, ni aux Ies ou aux IIes Vêpres, ni à Complies, on n'ajoute point respectivement la Conclusion de quelque Fête qui suit, ou d'un jour d'Octave Simple, ou de sainte Marie du Samedi, si la Mémoire en doit être omise aux Vêpres. Si même l'Office commémoré n'a ni conclusion ni Verset propres, on dira la Conclusion et le Verset de l'Octave commune se trouvant en occurrence, ou autrement, du Temps. Néanmoins, aux Offices *du Temps* de l'Avent, quoique ce temps n'ait pas de Conclusion propre pour ses Hymnes, jamais on n'y ajoute la Conclusion : *Jesu, tibi sit gloria, qui natus es de Virgine.*

2. Le Symbole de saint Athanase s'ajoute à Prime, en la Fête de la très sainte Trinité, et aux seuls Dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte, quand il y a lieu d'en faire l'Office, en tenant compte encore de l'exception dont il sera question au paragraphe suivant.

3. Quando in Dominica fit Commemoratio Duplicis, vel cujusvis Octavæ, omittuntur Suffragium, Preces et Symbolum Athanasianum. In Feriis vero in quibus item fit Commemoratio Duplicis aut Octavæ, omittuntur Suffragium et Preces Dominicales ad Primam et Completorium; non autem Preces Feriales, si sint dicendæ.

TIT. IX. — *De Festis Dedicationis, aliisque particularibus Ecclesiis propriis*

1. Festum Dedicationis cujuslibet Ecclesiæ est semper primarium et Festum Domini.

2. Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis et Festum Titulare ejusdem celebranda sunt sub ritu Duplici I classis cum Octava per totam Diœcesim ab universo Clero sæculari et etiam regulari Kalendarium Diœcesanum adhibente; a Regularibus vero utriusque sexus in eadem Diœcesi commorantibus ac proprium Kalendarium habentibus, pariter sub ritu Duplici I classis, absque tamen Octava, nisi hæc ex alio titulo sit celebranda.

3. Festa Patronorum principalium Oppidi vel Civitatis, Diœcesis, Provinciæ et Nationis, Clerus sæcularis et regularis ibi degens et Kalendarium Diœcesanum sequens, sub ritu Duplici I classis cum Octava celebrabit; Regulares vero ibidem commorantes et Kalendarium proprium habentes, eadem Festa, quamvis feriata in foro numquam fuerint, eodem ritu celebrabunt, absque tamen Octava, nisi pariter eis alio titulo debeatur.

4. Si Patronus loci præcipuus, aut Titulus Ecclesiæ, aut alius Sanctus qui sub ritu Duplici I vel II classis alicubi celebretur, cujus Festum ad normam tit. II num. 2 harum Rubricarum proprium censeri debeat, descriptus sit in Kalendario cum aliis Sanctis, quibus est ex natura sua conjunctus, scilicet quando iter eos necessaria consanguinitatis aut affinitatis ratio intercedit, non est a Sociis separandus. Si vero illis conjunctus sit ex occasione tantum, quia scilicet eadem die obierint, tunc a Sociis separatur, et de eo agitur Festum sub ritu competenti. Quod si Socii sint cum eo descripti in Kalendario sub ritu pariter Duplici I vel II classis, in proxima die reponuntur, juxta Rubricas, sub ritu quo in Kalendario inscribuntur; si vero inscripti fuerint sub alio quovis ritu, de eis fit aut omittitur Commemoratio, juxta superiores Rubricas, in Officio ipso de Patrono aut alio Sancto proprio, ut supra.

5. Si Patronus secundarius, vel alius Sanctus proprius, ut supra, qui sub ritu Duplici majori vel minori aut Semiduplici celebrari debeat, pariter cum Sociis descriptus sit in Kalendario sub ritu Simplici, de eo fit Festum sub ritu competenti, et de Sociis fit tantum Commemoratio, juxta Rubricas. Si tamen inter eos necessaria consanguinitatis aut affinitatis

3. Quand, le Dimanche, on fait Mémoire d'un Double ou de quelque Octave, on omet le Suffrage, les Prières et le Symbole de saint Athanase. Aux Féries où l'on fait de même Mémoire d'un Double ou d'une Octave, on omet le Suffrage et les Prières Dominicales à Prime et à Complies ; mais non les Prières fériales, si elles sont à dire.

TITRE IX. — *Des Fêtes de la Dédicace, et d'autres Fêtes propres à des Églises particulières*

1. La Fête de la Dédicace d'une Église quelconque est toujours primaire et considérée comme Fête du Seigneur.

2. L'anniversaire de la Dédicace de l'Église cathédrale et la Fête du Titulaire de cette Église, doivent être célébrés sous le rite Double de Ire classe avec Octave, dans le diocèse entier, par tout le clergé séculier, et aussi par le clergé régulier se servant du calendrier diocésain ; quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe habitant ce même diocèse et possédant un calendrier propre, ils les célébreront pareillement sous le rite Double de Ire classe, mais sans Octave, à moins qu'ils ne soient tenus à la célébration de cette Octave, à un autre titre.

3. Les Fêtes des Patrons principaux d'un Bourg, d'une Cité, d'un Diocèse, d'une Province ou d'une Nation seront célébrées sous le rite Double de Ire classe avec Octave, par le clergé séculier et régulier y demeurant, et suivant le Calendrier diocésain ; quant aux Réguliers habitant le même lieu et ayant un Calendrier propre, ils célébreront ces Fêtes sous le même rite, quoiqu'elles n'aient jamais été fériées publiquement, mais sans Octave, à moins que cette Octave ne leur soit encore due à un autre titre.

4. Si l'Office du Patron principal d'un lieu, du Titulaire de l'Église ou d'un autre Saint doit être célébré quelque part sous le rite Double de Ire ou de IIe classe, et que sa Fête doive être considérée comme propre, selon la règle donnee au paragraphe 2 du titre II de ces Rubriques, il sera mentionné au Martyrologe avec les autres Saints auxquels il se trouve naturellement uni, c'est-à-dire qu'il n'y sera point séparé des Compagnons auxquels l'unit un lien de consanguinité ou un motif d'affinité. Mais s'il ne leur est uni que par suite d'une occasion, c'est-à-dire parce qu'ils sont morts le même jour, alors il sera séparé de ses Compagnons et l'on fera sa Fête sous le rite qui convient. Que si ses Compagnons sont inscrits avec lui au Calendrier également sous le rite Double de Ire ou de IIe classe, ces Compagnons seront reportés au jour le plus proche conformément aux Rubriques, et cela sous le rite auquel ils sont inscrits au Calendrier ; mais s'ils sont inscrits sous quelque autre rite, on en fait ou bien on en omet la Mémoire, selon les Rubriques ci-dessus, dans l'Office même du Patron ou de l'autre Saint propre, comme il a été dit plus haut.

5 Si un Patron secondaire ou un autre Saint propre, selon ce qui a été dit plus haut, devant être célébré sous le rite Double, soit majeur, soit mineur, ou Semi-double, se trouve inscrit au Calendrier sous le rite Simple, on en fait la Fête sous le rite qui convient et on fait seulement

ratio intercedat, vel etiam si eodem loco, eodem tempore, eadem de causa vitam obierint, Patronus aut alius Sanctus proprius a Sociis non separatur, sed de omnibus simul celebratur Festum sub ritu qui Patrono aut Sancto proprio competat. Quod item fit si omnes qualibet de causa simul in Kalendario descripti sint sub ritu Duplici majori vel minori aut Semiduplici. In his tamen casibus Sancti proprii nomen et gesta, quæ sejuncta sint, in Oratione et Lectionibus II Nocturni nomini et gestis Sociorum præferuntur.

Mémoire de ses Compagnons, conformément aux Rubriques. Si pourtant il y a entre eux des liens de consanguinité ou des rapports d'affinité, ou encore s'ils ont quitté la vie en un même lieu, dans le même temps et pour la même cause, le Patron ou l'autre Saint propre ne sera pas séparé de ses Compagnons, mais on célébrera leur Fête à tous ensemble sous le rite qui convient au Patron ou au Saint propre. On fera de même si, par un motif quelconque, ils sont inscrits tous ensemble au Calendrier sous le rite Double, soit majeur soit mineur, ou semi-double. Néanmoins en ces cas, le nom et les actes distincts du Patron ou du Saint propre, seront placés dans l'Oraison et les Leçons du IIe Nocturne, avant le nom et les actes des Compagnons.

Imprimé par la SOCIÉTÉ St-AUGUSTIN,
Desclée De Brouwer et Cie, Bruges (Belgique). — 19115/7.